

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle

Auspert, Sarah; Parmentier, Isabelle; Rousseaux, Xavier

Publication date:
2013

Document Version
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Auspert, S, Parmentier, I & Rousseaux, X (eds) 2013, *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle: Déviance, justice et régulation sociale durant le Siècle des Lumières*. Collection Art, Histoire et Archéologie, 14, Presses universitaires de Namur, Namur.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle

Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières

Collection Histoire, Art et Archéologie

n° 14

Dans la même collection :

- 1) Les jésuites à Namur, 1610-1773
- 2) Premières rencontres du Patrimoine Amérique latine - Europe
- 3) Les vitraux de la première moitié du XVI^e siècle conservés en Belgique
- 4) Art vidéo
- 5) Pratiques artistiques actuelles en Wallonie et à Bruxelles
- 6) Les danses rituelles chinoises
- 7) Histoire de Namur
- 8) Art actuel et photographie
- 9) Art et handicap
- 10) Lumières, formes et couleurs. Mélanges en hommage à Yvette Vanden Bemden
- 11) Formes et modèles gothiques dans l'architecture religieuse du Saint-Empire : la collégiale Sainte-Croix à Liège (à paraître en février 2013)
- 12) Art actuel et peinture
- 13) Livres, éducation et religion dans l'espace franco-belge, XV^e-XIX^e siècles. Actes de la journée d'étude du 29 février 2008 tenue aux FUNDP

Illustration de couverture : Léonard DEFANCE, *Intérieur de cabaret avec joueurs de cartes*, XVIII^e siècle, extrait de DEHOUSSE F., PACCO M. et PAUCHEN M., *Léonard Defance. L'œuvre peint*, 1985. © Editions du Perron

Malgré nos recherches, nous n'avons peut-être pas mentionné tous les ayants-droits des oeuvres reproduites. Nous remercions les personnes non citées de bien vouloir prendre contact avec nous.

© Presses universitaires de Namur, 2012

Rempart de la Vierge, 13

5000 Namur (Belgique)

Tél : +32 (0)81 72 48 84

Fax : +32 (0)81 72 49 12

E-mail : info@pun.be

Site web : <http://www.pun.be>

Dépôt légal : D/2012/1881/25

ISBN : 978-2-87037-679-9

Imprimé en Belgique

Tous droits de reproduction, traduction, adaptation, même partielle, y compris les microfilms et les supports informatiques, réservés pour tous les pays.

Introduction

Isabelle PARMENTIER et Xavier ROUSSEAU

Contrairement à une idée préconçue, Namur au XVIII^e siècle n'est pas un morne chef-lieu d'une province mineure de la monarchie autrichienne. Par sa position stratégique, la ville occupe une place importante dans le dispositif militaire de l'équilibre entre les monarchies française, autrichienne, prussienne et les Provinces-Unies. De par sa garnison hollandaise, elle est une ville internationale et l'ordre public y est une préoccupation des autorités locales comme d'un gouvernement de plus en plus interventionniste au fil du siècle. Durant le dernier siècle de l'Ancien Régime, la ville connaît une activité sociale intense¹.

En histoire politique et sociale, la question du niveau d'échelle² est déterminante et les objets traités dans cet ouvrage se situent tantôt dans l'orbite locale, tantôt dans l'orbite provinciale, voire « centrale » de la gouvernance. Leur trait commun est de prendre comme point d'ancrage l'évolution sociopolitique de la ville au siècle des « Lumières ». Or la terminologie même est évocatrice du poids politique de la cité sur son environnement géographique. Les hésitations, confusions et entrecroisements entre le niveau urbain (la ville de Namur) et le niveau provincial (le comté de Namur) sont éclairants. Ce n'est guère un hasard si la principauté porte le même nom que la ville, tant celle-ci contrôle un espace stratégique. Les travaux d'histoire sociale, économique et politique ont mis en exergue le poids de la ville sur la formation du comté et ce dès

¹ La littérature sur Namur n'est pas aussi abondante pour les Temps modernes que pour les autres périodes. Parmi les synthèses récentes retenons *Namur, le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-4°, 15) et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur, 1421-1797*, Namur, 2005 (Monographies du Musée provincial des arts anciens du Namurois, 29). Seules deux contributions touchent l'histoire moderne dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards. Études réunies à l'initiative de Ph. Jacquet, R. Noël et G. Philippart*, Namur, 2005 (Histoire, Art, Archéologie, 7).

² REVEL J., éd., *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, 1996 (Hautes études).

le Moyen Âge³. Le droit namurois rayonne depuis la cour du comte et la Haute Cour de la cité⁴. Au XVIII^e siècle, l'importance de la banlieue de Namur demeure un témoin du rayonnement urbain. Quant à l'intégration progressive dans l'ensemble des Pays-Bas, bourguignons puis habsbourgeois, elle se manifeste à un double titre par l'importance croissante du Conseil de Namur dans l'homogénéisation des pratiques administratives et judiciaires du comté et le rôle déterminant de la citadelle namuroise dans la stratégie militaire des Pays-Bas.

Ce qui frappe le voyageur étranger qui arrive à Namur au XVIII^e siècle, c'est le caractère militaire de la ville⁵. Succédant au château des comtes, la citadelle construite sur le rocher à la confluence de la Meuse et de la Sambre abrite des garnisons hollandaises, depuis le Traité de la Barrière en 1715, et domine le paysage. Ces garnisons sont présentes durant tout le siècle, jusqu'en 1782, date à laquelle elles quittent la place⁶. À cette époque, les fortifications qui enserrant la ville sont démolies, sur ordre de Joseph II, libérant la « corbeille » de son carcan et permettant de meilleurs échanges avec les faubourgs⁷. En effet, la cité est limitée au sud, au sud-ouest et à l'est par deux cours d'eau et est entourée d'une enceinte bastionnée⁸. Toutefois l'intra-muros – soit une septantaine d'hectares environ – comporte encore de nombreux terrains vagues. Namur, à cette époque, ressemble, dans sa partie nord, à un vaste jardin où prennent place quelques habitations, quelques couvents et des casernes⁹.

Mais dans la cité namuroise, comme dans beaucoup d'autres localités, le XVIII^e siècle est celui des mutations urbaines. Afin de désengorger les artères et d'améliorer le cadre de vie, des projets d'urbanisme public voient le jour¹⁰ : on perce de nouvelles

³ Voir par exemple les études de PAQUAY I., *Gouverner la ville au bas Moyen Âge. Les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout, 2008 (Studies in European urban history (1100-1800), 16) ; de BODART E., *Société et espace urbains au bas Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Géomorphologie et sociotopographie de Namur du XIII^e au XVI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2007 (thèse de doctorat en histoire, UCL, inédite) ou de MUSIN A., *Sociabilité urbaine et criminalité étatique. La justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, Louvain-la-Neuve, 2008 (thèse de doctorat en histoire, UCL, inédite).

⁴ Parmi les publications de sources pour le droit namurois médiéval : GÉNICOT L. et BALON J., éd., *Formulaire namurois du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1955 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique) ; GODDING Ph., éd., *Conseils et rencharges de la Haute Cour de Namur (1440-1488)*, Bruxelles, 1992 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique) et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C. et GODDING Ph., éd., *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique).

⁵ DERIVAL DE GOMICOURT D., *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens ou Lettres sur l'état actuel de ces pays*, 6 t., Amsterdam, 1784. Les lettres consacrées à Namur figurent dans le t. VI (p. 271-292) et portent les n° XXIX, XXX et XXXI.

⁶ HUBERT E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782). Étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902 et DOUETTE D., *Chef-lieu du comté sous les Habsbourg d'Autriche (1714-1794)*, dans BRUCH V., dir., *Namur, une histoire de la ville. D'une halte de chasseurs-pêcheurs à une capitale régionale*, Namur, 2011, p. 55.

⁷ BELAYEW D. et ORBAN-FERAUGE F., *Espace namurois contemporain*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards...*, p. 9-10.

⁸ *Le grand Atlas de Ferraris, 1777. Carte de cabinet des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège*, Tielt, 2009, planche 116B.

⁹ Voir la copie du plan en relief élaboré par Larcher d'Aubancourt en 1747, conservée au Musée archéologique de la ville et *Plans en relief de villes belges levés par des ingénieurs militaires français. XVII^e-XIX^e siècles*, Bruxelles, 1965 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-4°, 1).

¹⁰ COQUIART H., *Les préoccupations environnementales à Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2005 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit) et STERNON N., *Les préoccupations administratives du Magistrat*

artères, on construit des trottoirs, on installe des puits et des pompes... Mais les rues restent sombres, et propices aux mauvais coups, car des réverbères n'y seront installés qu'en 1780¹¹. Dérival de Gomicourt note qu'en 1784 *la ville est dans un site agréable, les rues sont bien percées, les maisons sont belles et solidement bâties*, mais que *les places publiques ne méritent pas une attention particulière*¹². Le bâtiment le plus remarquable est, de son point de vue, l'église construite par les Jésuites au milieu du XVII^e siècle, aujourd'hui église Saint-Loup¹³. Pourtant les bâtisses d'importance ne manquent pas. Ville à forte empreinte religieuse depuis des siècles et siège d'un évêché à partir de 1559, Namur compte de nombreux édifices ecclésiastiques – deuxième caractéristique marquante du panorama urbain : une cathédrale, un palais épiscopal, un séminaire, des couvents (récollets, capucins, dominicains, carmes, ursulines, bénédictines réformées, récollectines, etc.), une collégiale, plusieurs églises paroissiales et refuges d'abbayes...¹⁴.

Configurée par la Meuse et la Sambre, Namur vit avec ces deux importantes artères, auxquelles s'ajoute un ruisseau intra-urbain, le Houyoux, source de nombreux conflits d'usage¹⁵. Un port et des quais sont aménagés pour le transport des hommes et des marchandises par bateaux, un espace arboré est créé sur les rives de La Plante pour permettre la promenade, on embarque pour l'amont ou l'aval, on commerce ou on « trafique » vers l'autre rive, celle de Jambes et de la principauté de Liège¹⁶. D'ailleurs, *le commerce que font les habitants de ce pays avec les Liégeois a donné souvent lieu à des démêlés très animés entre les deux pays*, raconte encore Dérival¹⁷.

Au milieu du XVIII^e siècle, Namur compte environ 1500 immeubles et l'on y recense 13 379 habitants (en 1745), sans la garnison militaire¹⁸. Le taux moyen d'occupation des immeubles est assez élevé, surtout dans les rues qui s'étirent du nord au sud, vers les rives, comme la rue de Fer, la rue Saint-Nicolas, la rue des Lombards et la Basse-Neuville, qualifiée de « misérable et grouillante » par Françoise et Philippe Jacquet¹⁹. Environ 17 % d'étrangers (sur la base des droits de bourgeoisie) sont présents dans la

urbain en matière de renouveau des espaces publics à Namur au XVIII^e siècle, Louvain-la-Neuve, 2010 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

¹¹ JACQUET-LADRIER F. et JACQUET Ph., 1600-1750, dans *Namur, le site, les hommes...*, p. 163.

¹² DERIVAL DE GOMICOURT D., *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens...*, t. VI, p. 273.

¹³ *Les Jésuites à Namur (1610-1773). Mélanges d'histoire et d'art publiés à l'occasion des anniversaires ignatiens*, Namur, 1991.

¹⁴ DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai. Un témoignage inédit confronté au regard des historiens de l'époque*, Namur, 2011, p. 74-80 et BODART E., *Namur*, dans MENNE G., dir., *Province de Namur*, Bruxelles, 2008, p. 282-306 (Histoire et patrimoine des communes de Belgique). Plus largement, c'est dans tout le comté qu'ont été érigées quantités d'abbayes et de maisons religieuses (Brogne, Waulsort, Floreffe...), voir JACQUET-LADRIER Ph. et F., éd., *Comté de Namur. 1 : Institutions religieuses et villes. Mairie de Namur*, Bruxelles, 1986 (Albums de Croÿ, XIV).

¹⁵ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, t. V : 1701-1748 et t. VI : 1749-1794, Bruxelles, 1978 et 1981 (Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Archives de l'État à Namur).

¹⁶ DORBAN M., dir., *Douane, commerce et fraude dans le sud de l'espace belge et grand-ducal au XVIII^e siècle. Travaux d'étudiants synthétisés par Ch. Piraux*, Louvain-la-Neuve, 1998.

¹⁷ DERIVAL DE GOMICOURT D., *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens...*, t. VI, p. 282-283.

¹⁸ JACQUET-LADRIER F. et JACQUET Ph., 1600-1750..., p. 176 et 179.

¹⁹ *Ibid.*, p. 179.

ville. Leur origine est diversifiée : quelques Français, Italiens, Autrichiens s'ajoutent aux Brabançons, Luxembourgeois ou Hennuyers qui se sont installés dans les différents quartiers de la ville, sans être toujours bien accueillis²⁰. Trois à quatre mille soldats hollandais, calvinistes, logent à Namur et côtoient la population locale²¹. Socialement et économiquement, cela n'est pas sans conséquence. À tel point que Cyprien Merjai, voyageur luxembourgeois parcourant la contrée namuroise, note, en 1787, que la ville semble être *inhabitée depuis le départ des troupes hollandaises*²².

La cité s'est développée dans une région où l'industrie extractive est florissante : plomb, fer, houille, marbres... sont exploités aux environs de Namur et alimentent fabriques d'armes et fonderies²³, ainsi qu'un important commerce de pierres. Les forêts péri-urbaines et les terres fertiles au nord participent aussi au développement de l'économie locale²⁴. L'artisanat, tel que la taillanderie et la coutellerie, la poterie (fabrication de pipes) et surtout la tannerie, s'implante durablement au cœur de la ville. Les autorités favorisent la draperie, la fabrication des fils à dentelle et celle des bas et étoffes de soie²⁵, ainsi que la verrerie²⁶. Toutefois, malgré les initiatives du Magistrat, un quart de la population seulement est active en 1745. Le travail féminin n'est pas négligeable²⁷. Beaucoup d'habitants ne sont pas en âge d'exercer une profession (40 % sont des enfants), les autres sont sans emploi, mendiants, indigents ou infirmes. Des hospices, tels que l'hôpital Saint-Jacques et l'hôpital Saint-Gilles ou Grand Hôpital, ont été bâtis pour faire face, tant bien que mal, à ces problèmes sociaux²⁸.

Plusieurs établissements d'enseignement primaire et secondaire, dont le collège des pères jésuites, contribuent activement à la vie intellectuelle et culturelle de la cité²⁹. En 1747, une Comédie, offrant des spectacles théâtraux et musicaux, est construite à Namur³⁰. La capitale du comté se dote ainsi, à côté d'institutions religieuses, judiciaires, administratives et économiques de premier plan, d'institutions culturelles

²⁰ JACQUET-LADRIER F., *La société à Namur en 1775*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards...*, p. 180.

²¹ DOUETTE D., *Chef-lieu du comté...*, p. 55.

²² DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787...*, p. 81.

²³ GILLARD A., *L'industrie du fer dans les localités du comté de Namur et de l'Entre-Sambre-et-Meuse de 1345 à 1600*, Bruxelles, 1971 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-8°, 29).

²⁴ SCHMIT L., *Les forêts péri-urbaines des villes de Namur et de Luxembourg aux 15^e et 16^e siècles*, dans PARMENTIER I., dir., avec la coll. de C. LEDENT, *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*, Namur, 2010, p. 141-146 (Autres futurs, 3).

²⁵ JACQUET-LADRIER F., *La société à Namur en 1775...*, p. 190.

²⁶ Voir notamment : DOUXCHAMPS A., *La verrerie Zoude et les cristalleries namuroises (1753-1879). Contribution à l'étude de la croissance économique de la Belgique aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Courtrai-Heule, 1979 (Anciens pays et assemblées d'États, LXXVI).

²⁷ JACQUET-LADRIER F., *La société à Namur en 1775...*, p. 197.

²⁸ BODART E., *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIII^e et la fin du XVI^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards...*, p. 97-121 et CORTEMBOS Th., *La reconstruction de l'hôpital Saint-Gilles à Namur aux XVII^e-XVIII^e siècles*, dans *Revue des archéologues et historiens d'art de Louvain*, t. 22, 1989, p. 59-77.

²⁹ PISVIN Th., *La vie intellectuelle à Namur sous le régime autrichien*, Louvain, 1963 (Université de Louvain. Recueil des travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 26).

³⁰ BROUWERS D.-D., *Le théâtre à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur (= ASAN)*, t. 32, 1913, p. 169-206. Il fut néanmoins supprimé en 1788, à cause des risques d'incendie encourus.

qui en font une ville *qui ne passe pas pour être fort belle comparativement aux grandes villes des Pays-Bas*, [mais] *qui seroit admirée dans d'autres pays*³¹.

*

Les archives namuroises n'ont pas livré tous leurs secrets. Parmi les plus riches pour les villes modernes de Wallonie, les fonds namurois invitent à écrire l'histoire sociale de la cité mosane. Les textes de ce volume y contribuent autour de quatre figures sociales problématiques qui interrogent les relations entre les habitants et leurs autorités : le buveur, la voleuse, le fou et le prisonnier. Elles s'entrecroisent à l'occasion entre les murs du cabaret, de l'hôpital ou de la prison. En face d'eux, les autorités : le mayeur et son lieutenant, les échevins de la Haute Cour, le procureur général et le Conseil, voire le gouvernement de Bruxelles ; ceux-ci produisent une abondante documentation, qui parfois laisse entendre la parole des sans-voix. Enfin, la question de la réclusion de ces populations « marginales » rejoint un débat gouvernemental et international, dont l'impact sur l'espace namurois se mesure à l'aune d'un projet de création d'une maison de force provinciale à Namur. Les archives mobilisées, de Bruxelles comme de Namur, invitent le lecteur au va-et-vient entre ces différents niveaux d'action sociale : celui des habitants, du Magistrat urbain, des autorités provinciales, du gouvernement central, des inspirations internationales.

Porte d'entrée vers les problèmes sociaux que connaît une cité moyenne au XVIII^e siècle et les réactions des édiles comme des habitants, les archives judiciaires et administratives supposent, comme toute trace du passé, une lecture prudente et critique. Empreinte de société, l'archive judiciaire est d'abord la production d'une élite administrative locale, le mayeur et les échevins de la Haute Cour, ou provinciale (le Conseil provincial de Namur)³². La micro-histoire de la bande de voleuses, exhumée par Sarah Auspert offre, par son exceptionnalité, une vision décapante de la justice namuroise confrontée à une bande urbaine venue de l'extérieur soulager les bourses des citadins. Sur plainte des victimes, le lieutenant-mayeur mène alors une enquête très précise qui aboutit à capturer la bande avant qu'elle ne quitte la ville, par la route ou par l'eau. L'arrestation de onze personnes génère un dossier abondant mais incomplet. L'affaire n'est en outre connue que par l'intervention judiciaire qui oriente l'enquête dans une direction. À la différence de l'Angleterre, Namur au XVIII^e siècle ne dispose pas d'une presse périodique, pas de journalistes pour rapporter les faits. Seul le dossier judiciaire a survécu. Et encore, celui de l'accusation, laissant peu de traces de l'éventuelle défense des justiciables. Les paroles des acteurs sont retranscrites dans une langue française standardisée par le greffier, sans doute fort éloignée des patois effectivement utilisés ; en matière de conflit pénal, le procès privilégie la version de l'accusation, au détriment de la défense.... Il ne faut pas y chercher une vérité ultime sur un crime ou sur les responsabilités des protagonistes. Et même la détermination des peines corporelles infligées et subies souffre l'imprécision. Cependant faut-il en conclure à une mise en scène totale ? Les archives judiciaires en disent long sur le profil socio-économique des pickpockets de 1731-1732 : étrangers au Namurois et

³¹ [DE FELLER X.], *Itinéraire ou voyage de Mr l'abbé Defeller en diverses parties de l'Europe*, t. 2, Liège, 1820 [1778], p. 495.

³² BERCÉ Y.-M. et CASTAN Y., éd., *Les archives du délit : empreintes de société*, Toulouse, 1990 et GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006 (Sources d'histoire).

vagabonds, sur leur *modus operandi*, sur les caractéristiques familiales de la formation d'une bande. Le rôle central des femmes y est une surprise contredisant une vision d'un Ancien Régime écrasé par la domination masculine³³. Enfin les modalités de réaction judiciaire : filature, arrestation, recherche de preuves, interrogatoires croisés et bannissement des Pays-Bas, consacrent un mélange de compétences locales et d'impuissance générale. Dans la géographie politique tourmentée des Pays-Bas, bannir les voleuses des *terres de sa Majesté* signifie les relâcher au-delà du pont de Jambes, territoire d'un autre État, la principauté de Liège.

À travers les conflits révélés par les informations préparatoires de la justice urbaine, Kevin Troch décode la place du cabaret et de la boisson dans la société namuroise. La boisson est un marqueur social, qui révèle les statuts sociaux, les identités des buveurs. Les cabarets sont nombreux, divers, la profession est libre mais l'activité régulée, notamment les horaires ; les produits débités consacrent la bière et le brandevin comme les boissons préférées des Namurois. Boire à Namur est une tradition locale, qu'accentue le statut de ville de garnison. Les usages de la boisson sont cependant très divers, ils évoluent au cours du siècle vers une sociabilité reconnue comme inhérente à la société des Lumières. Au cours du siècle, la boisson se fait bourgeoise (café et chocolat s'ajoutent à la bière), tandis que les autorités tentent de limiter la fabrication du brandevin, mais hésitent à criminaliser une activité imbriquée dans le commerce, les affaires et le délasserment. Le cabaret concentre diverses facettes de la vie sociale : les loisirs en progression au XVIII^e siècle, les négociations d'affaires juridiques ou commerciales, l'économie informelle du recel ou la diffusion des rumeurs et de l'information. En conséquence, sergents, militaires et gardes bourgeoises surveillent le logement des étrangers et tentent d'interdire les jeux d'argent. Boire est un acte social fondamental, la tournée et la rixe sont des comportements souvent liés : ils s'inscrivent dans une anthropologie de l'honneur et de l'honnêteté surtout masculine dont le XVIII^e siècle reste friand. Enfin, boire est aussi un marqueur de genre : les femmes y participent comme cabaretières, servantes, épouses accompagnant leur mari ou *coureuses de caffet*, figure méprisable pour les autorités...³⁴.

Outre la voleuse et la coureuse de café, d'autres figures déviantes interrogent l'ordre namurois. Insensés et prisonniers sont fréquemment identifiés aux lieux qui les accueillent, les institutions d'enfermement. À Namur, pas plus qu'ailleurs en Europe, le « grand renfermement » des pauvres au XVII^e siècle n'a eu lieu. Le siècle des Lumières est cependant le moment où, dans une ville provinciale à la croissance discrète, se construisent les linéaments d'un système de santé, et d'un système pénal. C'est aux origines de ces deux institutions fondatrices des sociétés contemporaines que nous convient Romy Gouverneur, Sarah Auspert et Virginie Neuville. Grappillant les sources disponibles, elles y dressent le tableau de pratiques variées, peu contrôlées et au carrefour de l'enfermement et de la répression et dont les sources se croisent parfois au gré des trajectoires de reclus.

³³ Ce rôle des femmes très présentes dans les dossiers de procès de la Haute Cour au XVIII^e siècle a été mis en évidence dans le mémoire, primé par l'Université des femmes, de S. AUSPERT, *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

³⁴ CASTAN Y., *Honnêteté et relations sociales en Languedoc. 1715-1780*, Paris, 1974 (Civilisations et mentalités).

Saisir la folie au XVIII^e siècle n'est pas une sinécure. Alors que les dictionnaires savants balisent progressivement les balbutiements de la science, les mots du quotidien namurois sont traqués par Romy Gouverneur dans les archives : aspect négligé, conduite incompréhensible, irrégularité dans le travail, explosions de violence et provocations langagières provoquent un malaise et obligent les familles à s'adresser à l'autorité pour prendre en charge le déviant. Car la famille est prépondérante et l'obligation d'obtenir une autorisation du Magistrat fait sortir de l'ombre les pratiques familiales de gestion de la folie. La séquestration est la réponse majeure de la société envers l'insensé : à la maison, au Grand Hôpital et à la prison de la porte de Bruxelles, ou pour les plus fortunés l'envoi hors de Namur vers les maisons dirigées par des congrégations spécialisées comme les Alexiens. Problèmes de financement, contrôle de la durée de l'enfermement, absence de suivi médical et de traitement, voire même des médecins eux-mêmes, la situation des insensés à Namur n'est guère rose. Le XVIII^e siècle se clôt sur une vaste réforme, voulue par les autorités françaises mais retardée faute de moyens humains et matériels au premier XIX^e siècle.

Il en va de même des prisons de Namur. Pour une part, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les infrastructures restent médiévales. On enferme dans les portes de la ville (portes de Fer et de Bruxelles) et à la citadelle. En 1611, dans la foulée des tentatives de modernisation de l'appareil judiciaire de Philippe II et des Archiducs, on assiste bien à la création d'un premier bâtiment spécifique, les conciergeries Saint-Léonard, à l'arrière de l'hôtel de ville. Mais au milieu du XVIII^e siècle, lorsqu'éclate le scandale du gardien Decerf, la prison n'est plus que l'ombre d'elle-même... Promiscuité entre hommes, femmes et enfants, entre détenus et famille du geôlier, dégradation du bâtiment, absence de prise en charge des détenus par le travail, l'enfermement reste fondé sur une vision bricolée : garder les détenus jusqu'à leur jugement, ou incapaciter temporairement les auteurs d'ordre public : ivrognes, fous, prostituées, vagabonds, saisis par toutes les juridictions de la ville et du comté... Lorsque, dans la mouvance de Beccaria, l'idée de la prison pénale se répand dans les territoires sous domination des Habsbourg, le gouvernement de Bruxelles évoque rapidement le souci de supprimer peines corporelles et bannissement et de les remplacer par des détentions de longue durée. Pour cela, les provinces doivent financer et construire des bâtiments modernes, organisés autour de la détention et du travail : les maisons de force. Maxime Tondeur reprend quant à lui le dossier de la tentative inachevée de la construction d'une maison de force provinciale à Namur voulue par les autorités autrichiennes et en suit les avatars, illustrés par les plans, signes de la modernisation souhaitée, mais inaboutie, de l'enfermement à Namur. Un projet pourtant bien négocié entre Bruxelles, le grand mayeur et les États de Namur. L'endroit est trouvé : le couvent des Carmélites chaussées ou « Dames blanches », les plans détaillés, les coûts évalués. Mais l'affaire échoue au niveau des États, où l'antagonisme entre le Tiers-État, les nobles et les ecclésiastiques bloque la solution. Ce qui n'empêchera pas le Conseil provincial d'envoyer à partir de 1780 davantage de condamnés à de longues détentions en maison de force à Vilvorde...

*

Vus d'en bas (de Namur), comme d'en haut (de Bruxelles), l'hôpital et la prison demeureront des institutions locales, bricolées par l'empilage de solutions temporaires. Leur rationalisation présuppose une révolution politique et administrative. Voleuses, buveurs, insensés et prisonniers ainsi saisis — plus que définis —, de manière maladroite

et changeante entre 1700 et 1800, donnent néanmoins à voir l'émergence d'une prise en charge des problèmes sociaux, celui des comportements jugés « excessifs » ou « déviants » sous l'Ancien Régime. Excès ou déviance renvoient aux normes sociales en usage. Peut-on y discerner des évolutions ? Les historiens constatent au XVIII^e siècle l'extension d'une société davantage policée où les mœurs urbaines évacuent progressivement la violence physique, valorisent un comportement raisonnable, modeste et honnête, tout en laissant progressivement la place au sentiment et aux aspirations individuelles. Ces différents mouvements sociaux et culturels ont été reliés au processus de « civilisation des mœurs » dégagé par le sociologue Norbert Elias comme caractéristique de la société occidentale³⁵. Faut-il pour autant voir à Namur l'émergence d'une politique sociale envers les individus plus fragiles ou rebelles à l'ordre établi ? Comme souvent sous l'Ancien Régime, ces problèmes sociaux sont traités par des institutions issues du Moyen Âge. À Namur au XVIII^e siècle, mais peut-être est-ce là un biais des sources administratives et judiciaires urbaines, l'Église semble peu présente³⁶. Certes, les curés interviennent au détour d'une dénonciation de prostituée ou de voleuse, d'une déclaration, en matière de folie, et parfois apparaissent au cabaret ou dans les lieux de réclusion comme le prêtre Marchal ou le curé de Bioul. Et sans doute les ordres religieux jouent-ils un rôle dans la prise en charge des pauvres et des marginaux, sur le mode de l'assistance individuelle morale.

En raison des sources privilégiées, le pouvoir judiciaire est essentiellement partagé par deux institutions : la Haute Cour, compétente sur une partie du territoire de la ville et une large banlieue rurale, et le Conseil provincial, compétent en première instance et en appel sur l'ensemble du comté. Leur composition et surtout leur position politique est très différente, même s'il n'est pas rare aux mêmes membres des élites namuroises d'occuper des fonctions alternativement à la Haute Cour et au Conseil. La Haute Cour représente l'oligarchie urbaine, le Conseil provincial défend les intérêts des élites provinciales regroupées dans les États, souvent en conflit avec le gouvernement autrichien à Bruxelles³⁷. Il apparaît cependant que durant la seconde moitié du siècle,

³⁵ ELIAS N., *La civilisation des mœurs*, Paris, 1973 (Archives des sciences sociales) ; Id., *La dynamique de l'Occident*, Paris, 1975 (Archives des sciences sociales) et MUCHEMBLÉ R., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988.

³⁶ Le triste sort des archives de l'Officialité namuroise, réduites à leur plus simple expression, ne permet pas de saisir comme pour d'autres régions, le poids bien réel des institutions ecclésiastiques dans le traitement des problèmes familiaux et matrimoniaux. En contrepoint, voir les travaux sur l'Officialité de Liège [BAR P., *Justice ecclésiastique et répression de la sexualité à Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 193-218 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV)] et l'Officialité foraine du diocèse de Namur pour Nivelles [MOREAU J.-L., *Mariages et conflits de génération à la fin de l'Ancien Régime, Brabant-Wallon*, dans *Wavriensia. Bulletin du cercle historique et archéologique de Wavre et de la région*, t. XXXIII, 1984, p. 1-26 ; Id., *Ménages boiteux et séparation de corps en Brabant wallon au XVIII^e s. Les procès intentés devant l'Officialité de Nivelles*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 4, n° 3, 1990, p. 181-198 ; NAEYAERT M., *Les procès pour défloration devant l'Officialité de Nivelles de 1759 à 1795*, Louvain-la-Neuve, 2010 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit) et Id., *Quand l'honneur est perdu ! Les procès de défloration devant l'officialité de Nivelles (1759-1795)*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. 25, n° 3, 2011, p. 123-150].

³⁷ Sur le monde judiciaire namurois aux Temps modernes, voir les travaux de DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les procureurs généraux du Conseil de Namur sous le régime autrichien : leur action en matière politique. Contribution à l'histoire des institutions et à l'histoire sociale du Namurois au XVIII^e siècle*, Louvain, 1961 (Université de Louvain. Recueil des travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 22) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices face au courant réformateur dans la province de Namur à la fin de l'Ancien Régime (1772-1789)*, dans LENDERS P., dir., *La fin de l'Ancien Régime en Belgique*, Courtrai-Heule, 1991, p. 141-160 (Anciens pays et assemblées d'États, XCIII) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Pour une meilleure justice ? La*

le Conseil est soutenu par le gouvernement dans ses désirs d'intervention dans la gestion locale du Magistrat. L'affaire du geôlier Decerf est un indicateur du changement de mentalité vers un contrôle plus efficace des pratiques d'emprisonnement. Les autorités urbaines sont davantage sous la pression des autorités provinciales et le gouvernement central produit même une ordonnance spécifique pour Namur. Si elles ne doivent pas être caricaturées comme un conflit entre les anciens et les modernes, les rivalités entre ces deux pouvoirs mettent au jour la fracture entre les partisans d'une régulation locale, plus enclins à une vision traditionnelle de l'ordre urbain, et les partisans d'une modernisation de la société, plus soucieux d'un renforcement du gouvernement face aux mutations traversées par les Pays-Bas autrichiens dans la seconde moitié du siècle. À l'instar d'autres domaines, les finances communales, les infrastructures et les voies de communication ou l'armée, l'interventionnisme croissant du gouvernement de Bruxelles se manifeste nettement dans le domaine de l'ordre public et de l'encadrement social dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Dans une société en croissance économique et sociale, moderniser la prise en charge des marginaux en régulant l'internement à la demande des familles, contrôler la justice en tentant une modernisation de l'emprisonnement comme de la peine, rationaliser l'ordre public en spécialisant la fonction de lieutenant de police, s'inspirent de vastes courants d'« idées nouvelles » au carrefour de l'*Aufklärung* germanique et des *Lumières* françaises³⁸.

Ces cinq travaux contribuent par le terrain exploré et l'entrecroisement des problématiques à nourrir le questionnement de l'histoire sociale. À travers les définitions données, au ras du sol, par les institutions judiciaires, l'historien peut tracer les contours d'un type de situation problématique, ou de déviance. Ensuite transparaît la manière dont le problème est porté sur la place publique, c'est-à-dire, en l'absence d'un espace de débat démocratique³⁹, la manière dont se noue le dialogue entre les habitants et leurs élites à l'occasion des crises de la sociabilité.

La plongée dans les archives locales rappelle que souvent le problème est signalé sur le terrain. Plainte et requête constituent les traces les plus fréquentes de la demande sociale de certains Namurois envers l'autorité. Les habitants s'adressent aux autorités locales pour régler un problème spécifique. Saisir sur le fait une coupeuse de bourse, dénoncer une beuverie ayant dégénéré, requérir les autorités pour placer un parent insensé ou libérer un proche emprisonné constituent autant d'actes sociaux émanant des citoyens, et empreints de discours justificatifs sur la nécessité de (re)mettre de l'ordre dans une cité troublée par le désordre. Par ailleurs, sensibles à cette idéologie

professionnalisation des procureurs et avocats, dans *L'assistance dans la résolution des conflits. Troisième partie : l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, 1997, p. 229-248 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, LXIV) ou Vael C., *Avocats et procureurs au Conseil provincial de Namur du 14^e au 18^e siècle. Statut professionnel et responsabilités*, dans *Ibid.*, p. 189-228.

³⁸ Sur la justice des Lumières dans l'espace francophone, voir les travaux de GARNOT B., *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000 ; *Id.*, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000 (Synthèse et histoire) ; *Id.*, *Questions de justice. 1667-1789*, Paris, 2006 (Histoire & société) ou de PORRET M., *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, 1995 (Travaux d'histoire éthico-politique, 54) ; *Id.*, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, 2003 (Le bien commun) ; *Id.*, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertise judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Montréal, 2008 (Socius).

³⁹ HABERMAS J., *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, 1978 (Critique de la politique).

de la « bonne police », les autorités locales réagissent à ces requêtes en contrôlant davantage les demandes sociales, c'est le cas en matière de séquestration. Ces interactions locales s'inscrivent également dans un rapport vertical entre le Magistrat namurois et le gouvernement de Bruxelles. La régulation sociale n'est pas figée et les rapports entre les Namurois et leurs édiles doivent s'interpréter dans une évolution historique, où la seconde moitié du XVIII^e siècle représente un moment crucial de transformation politique. La tentative de mise sous tutelle du Conseil provincial par le Conseil privé et les divisions entre partisans de Bruxelles et des États à la fin de l'Ancien Régime rendent compte de cette tension centralisatrice au plan provincial. Les structures sociales namuroises s'inscrivent progressivement dans un État qui se construit tant au niveau provincial que par l'intégration dans les « Pays-Bas », puis les « départements belgiques » après 1795. Sur le terrain, l'apparition des institutions d'enfermement : la prison et l'asile se fait progressivement et par coup de boutoir des autorités. Il faut attendre l'Empire napoléonien, pour assister à la naissance de réelles politiques sociales, qui ne seront généralisées que par les régimes du XIX^e siècle. Quant au cabaret, il se modernise lentement au gré des évolutions des pratiques quotidiennes des affaires et des loisirs.

*

Parmi les chantiers de cette nouvelle histoire sociale, au carrefour du politique et du culturel, celui sur la justice, le crime et la régulation sociale aux Temps modernes connaît un développement international depuis près d'un demi-siècle⁴⁰. Pour les territoires wallons d'Ancien Régime, relevant en gros des Pays-Bas habsbourgeois ou de la principauté de Liège, ce chantier attend encore sa synthèse. Si plusieurs recherches demeurent inédites, sous forme de mémoires de licence ou de maîtrise, certains travaux ont abouti à une publication. Sur le plan urbain, les villes d'Ath, Nivelles et Dinant aux XVII^e et XVIII^e siècles⁴¹ et, au niveau provincial, le Conseil de Brabant⁴² ont fait l'objet de travaux publiés. Sur le plan ecclésiastique, l'Officialité de Liège ou de Nivelles ont fait l'objet de coups de sonde⁴³.

Dans ce chantier, Namur est bien exploré. Les cinq travaux présentés ici complètent un paysage de recherche déjà bien dessiné. En 1976, dans la *Criminalité en Wallonie*,

⁴⁰ GARNOT B., *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, 2009 (Folio. Histoire, 173) et LEUWERS H., *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation (1498-1792)*, Paris, 2010 (Le monde : une histoire. Mondes modernes).

⁴¹ MANFROID S., *La criminalité dans la châtellenie d'Ath au XVII^e siècle*, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et musées athois*, t. LV, 1996-1997, p. 155-221 ; ROUSSEAU X., *Tensions locales et menaces extérieures. Criminalité et répression dans la région nivelloise durant la seconde moitié du XVII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 111-146 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans D'ARRAS D'HAUDRECY L., DORBAN M. et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976, p. 49-174 (Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, XVII. Section histoire, II) et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'échevinage de Dinant au XVIII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 147-192.

⁴² ROUSSEAU X., *L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVII^e-XVIII^e siècle) : indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir ?*, dans *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII^e-XIX^e siècle)*, Bruxelles, 1988, p. 311-344 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-8°, 77).

⁴³ BAR P., *Justice ecclésiastique et répression de la sexualité...* ; MOREAU J.-L., *Mariages et conflits de génération...* et Id., *Ménages boiteux et séparation de corps...*

Louis d'Arras présentait une facette de son mémoire de licence sur la criminalité à Namur au XVIII^e siècle⁴⁴. En 1998, c'est un numéro spécial des *Annales de la Société archéologique de Namur* qui évoquait l'intégration judiciaire de Namur à la France révolutionnaire et napoléonienne, en explorant les magistrats, les juridictions criminelles et correctionnelles et les prisons de Sambre-et-Meuse⁴⁵. En 2001, dans *Crimes, pouvoirs et sociétés*, les élèves de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat livraient leurs travaux sur la rémission d'homicide au XVII^e siècle (Vincent Noël), ou la pratique pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^e siècle (Marie-Paule Steffens)⁴⁶. L'année suivante, la thèse de Catherine Denys sur la sécurité dans les villes de la frontière franco-belge, faisait la part belle à Namur, ses sergents et sa garnison⁴⁷. S'appuyant sur les mémoires réalisés sous sa direction, Marie-Sylvie Dupont revisitait en 2005 l'histoire de la prison à Namur aux XVIII^e et XIX^e siècles⁴⁸. Et, rappelons-le, plusieurs thèses récentes renouvellent l'histoire institutionnelle, sociale et judiciaire de la ville médiévale⁴⁹.

Depuis une décennie, les travaux historiques sur Namur ont connu une accélération. En 2005, deux synthèses parues témoignent de la vitalité des recherches et du dynamisme des institutions culturelles qui ont permis cette continuité⁵⁰. Elles sont produites par une archiviste du dépôt namurois, qui sous l'impulsion de ses conservateurs successifs a développé l'histoire de la province et de la ville⁵¹, d'une part. D'autre part, par les Facultés universitaires et leur département d'histoire qui ont engendré le « goût pour l'archive » namuroise chez nombre d'étudiants dont certains ont prolongé leur recherche en mémoire de licence ou de maîtrise. Sans oublier la dynamique des musées ou des revues. Cette riche production historique s'avère utile pour situer les contributions de cet ouvrage dans une perspective plus vaste, le développement d'une histoire sociale d'une communauté urbaine qui peine à agencer ses identités multiples (régionale, communautaire, belge, francophone, européenne, occidentale).

L'ouvrage donne précisément la parole à une nouvelle génération d'historiens. On trouve dans leurs perspectives une attention aux tendances historiographiques récentes : intérêt pour les rapports de genre et les identités sociales, perception de la

⁴⁴ D'ARRAS D'HAUDRECY L., *Une enquête en cours : la délinquance namuroise au XVIII^e siècle*, dans ID., DORBAN M. et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La criminalité en Wallonie...*, p. 13-32.

⁴⁵ ASAN, t. 72, 1998, numéro spécial : *Juges, délinquants et prisonniers dans le département de Sambre-et-Meuse (1794-1814)*.

⁴⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et NOËL V., *Le crime pardonné. Les lettres de rémission du Conseil provincial de Namur au XVII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 219-271 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Ibid.*, p. 273-316.

⁴⁷ DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris e.a., 2002 (Sécurité et société).

⁴⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance. Les prisons de Namur au XIX^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards...*, p. 221-253.

⁴⁹ Les thèses d'I. PAQUAY, E. BODART et A. MUSIN citées plus haut.

⁵⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Une province dans un monde...* et *Histoire de Namur. Nouveaux regards...*

⁵¹ Notamment à travers des guides récents : JACQUET-LADRIER F., *Guide des archives civiles publiques d'Ancien Régime conservées aux Archives de l'État à Namur*, Bruxelles, 2002 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, 47) et BODART E., *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Namur*, Bruxelles, 2004 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Guides, 60).

place de l'environnement naturel et humain, anthropologie historique du corps et de la maladie, histoire des paroles et des gestes, de l'alimentation et des manières de boire, histoire de l'espace urbain, histoire du débat social et de la réforme politique, histoire des représentations collectives de l'ordre et du désordre.

Ce projet s'inscrit dans cette tradition de recherche formatrice à et sur Namur. Les auteurs sont des étudiants qui ont abordé dans leur séminaire ou mémoire de maîtrise un aspect de l'histoire namuroise au XVIII^e siècle. L'ouvrage constitue un « passage de témoin » entre la génération des spécialistes d'histoire namuroise des Temps modernes et les jeunes auteurs qui animeront l'histoire de demain. Ce passage est l'occasion pour les éditeurs (professeur aux Facultés universitaires, anciens étudiants du département d'histoire) de rendre hommage à quatre historiens du Namurois aux personnalités variées et complémentaires. Philippe Jacquet, trop tôt disparu, qui a formé des générations d'étudiants à la critique historique aux Facultés ; son épouse Françoise Jacquet-Ladrier, décédée au moment de la rédaction de ce volume, dont la fine connaissance des archives, a abouti, souvent de concert avec son époux, à un vaste défrichage des réalités sociales de la ville aux Temps modernes ; Cécile Douchamps-Lefèvre, grande spécialiste du Conseil provincial, et Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, passionnée d'histoire judiciaire namuroise, qui ont animé la discussion historiographique sur l'histoire politique et judiciaire du Namurois aux Temps modernes. À plusieurs titres, chacun nous a donné les cadres pour inspirer les travaux de recherche présentés ici.

Enfin, les éditeurs remercient ceux qui ont rendu cet ouvrage possible : les jeunes maîtres en histoire qui ont arpenté le pavé namurois du XVIII^e siècle, Aude Musin (UCL/FUNDP), chargée de recherche du FRS-FNRS au Centre d'histoire du droit de la justice, qui a relu et commenté les contributions, les Archives de l'État qui ont permis l'accès aux sources inédites et autorisé leur reproduction, les FUNDP et l'UCL qui ont soutenu financièrement le projet, les Presses Universitaires de Namur qui lui ont donné corps.

Plein comme un pot !

Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII^e siècle

Kevin TROCH

Bateaux-fleurs chinois, *fondouks* égyptiens, *pubs* anglais, *saloons* du Far West, *cantinas* mexicaines, *troquets* parisiens ou encore la *Moe's Tavern* de la série animée *The Simpsons*, ces noms évoquent à des degrés divers un lieu particulier et généralement familier : le débit de boisson. Qu'il s'agisse du café de la place, du bar *lounge* du centre-ville ou encore de la taverne du port, le débit de boisson sous ses différentes formes fait partie intégrante des paysages urbains et ruraux. À cette ascendance immémoriale et à cette multiplicité des tournures s'ajoute un constat : l'alcool, ses modes et ses lieux de consommation représentent un enjeu récurrent au sein des sociétés contemporaines¹. Songeons simplement au phénomène du *binge drinking*, à la prohibition de l'alcool aux États-Unis durant les années 1920 ou encore à la prégnance du thème parmi les créations artistiques, littéraires et cinématographiques. Se laisse dès lors entrapercevoir un univers complexe où les angles d'approche se révèlent variés². Enjeux tout à la fois politiques, sociaux, économiques et/ou culturels, les lieux de la boisson, les manières de boire et les actes sociaux qui en découlent attirent l'attention de nombreux chercheurs et amènent également l'historien à s'interroger à leur sujet.

Cette étude prend pour point de départ ce sujet singulier. Le cadre spatiotemporel se situe autour d'une ville des Pays-Bas méridionaux d'une importance militaire

¹ SPODE H., *What Does Alcohol History Mean and To What End Do We Study It? A Plea for Speciralism*, dans *The Social History of Alcohol and Drugs: an Interdisciplinary Journal*, t. 18, 2003, p. 20.

² TLUSTY B. A., *Drinking, Family Relations and Authority in Early Modern Germany*, dans *Journal of Family History*, t. 29, 2004, p. 254.

essentielle durant la première moitié du XVIII^e siècle : Namur et sa citadelle. Si notre dévolu se porte sur cette ville et sur cette tranche chronologique, cela ne résulte pas d'un quelconque hasard. Namur est une ville de garnison pendant une très large partie des Temps modernes. Durant la première moitié du XVIII^e siècle, la ville ainsi que le reste des Pays-Bas méridionaux sont les témoins d'une phase de troubles politiques et militaires s'étalant sur toute la première moitié du XVIII^e siècle³. C'est donc une période de forte mobilité sociale et d'instabilité politique qui s'offre à l'étude.

Pour aborder cette thématique, les archives judiciaires paraissent être les plus prometteuses en vue de fournir des informations détaillées. Elles contiennent de nombreux témoignages et interrogatoires révélateurs des pratiques sociales de la boisson. Dans une perspective croisée, la problématique du recours aux instances judiciaires de la part des justiciables se mêle intimement aux usages de l'alcool et de ses lieux de consommation. Raconter ses déboires de cabaret aux oreilles des représentants de la justice requiert généralement la mise en œuvre d'une part de dramaturgie afin d'obtenir des juges une inclination favorable⁴. Les témoignages ne sont pas neutres et suivent une trame narrative révélatrice des statuts sociaux, politiques et sexuels accordés aux intervenants ou bien affirmés par eux ainsi que des modes d'interaction interpersonnelle. C'est par conséquent comme tel qu'il convient de les analyser.

Ces sources proviennent principalement des fonds d'archives des institutions judiciaires urbaines namuroises. Ce sont les nombreuses liasses de « procès criminels » de la Haute Cour et les quelques enquêtes civiles et criminelles menées par la Cour de la Neuville⁵. S'ajoutent à ces documents les enquêtes et les informations judiciaires relatives au cabaret repérées dans le fonds du Conseil provincial⁶ ainsi que les textes normatifs produits par le Magistrat de Namur et par le gouvernement central⁷.

Cette étude colle autant que possible avec les questionnements propres aux juges. Ceux-ci transparaissent dans le discours des justiciables et peuvent être abordés selon quatre thématiques générales. Les deux premières s'attachent au lieu et au temps. Boire en société nécessite un décor, une scène où jouer son rôle ainsi qu'une temporalité. Connaître les spécificités des débits de boisson s'avère crucial afin de cerner précisément le phénomène. Le troisième intérêt des juges envers le discours des justiciables se porte sur le genre. L'accès au cabaret, les comportements et les

³ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Le comté de Namur au fil des Temps modernes. 1421-1797*, Wépion-Namur, 1999, p. 151-197.

⁴ FARGE A., *Le goût de l'archive*, Paris, 1989, p. 39 et p. 102-103 (La librairie du XXI^e siècle).

⁵ Ont été analysées pour la Haute Cour de Namur les liasses de procès criminels numérotées entre 1105-1115, 1125-1127, 1129-1130, 1140-1142, 1153-1156, 1158, 1164, 1166, 1170, 1173, 1176, 1179 et 1183 ainsi que la liasse n° 1339 contenant les rapports des sergents de ville. Pour la Cour de la Neuville, le dossier n° 262 des enquêtes et sentences criminelles et le n° 263 des enquêtes civiles ont été utilisés.

⁶ Les enquêtes judiciaires du Conseil provincial de Namur, n° 8479, n° 8491, n° 8705, n° 8758, n° 8764, n° 8923, n° 9162, n° 9441, n° 9460, n° 9819, n° 9827 et n° 9961 et les informations judiciaires, n° 606, n° 649 et n° 659.

⁷ BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI : 1692-1792, Namur, 1924 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur) pour les édits et décrets du Magistrat namurois. GACHARD L.-P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794 (= ROPBA)*, t. I-VI, Bruxelles, 1860-1887 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique) pour les ordonnances émanant du gouvernement central.

rapports à l'alcool différent selon le sexe des intervenants et il faut en tracer un portrait nuancé. Enfin, le statut social joue un rôle essentiel dans la procédure judiciaire afin de cerner tant la personnalité supposée de l'acteur que sa place dans la société. La boisson agit comme marqueur social⁸. Elle permet également de tisser des liens entre individus, de les renforcer, de les disjoindre et parfois d'en exclure certaines personnes entre autres lors d'une rixe. En ceci, les tournées, les paris ou les boissons offertes, notamment pour sceller l'aboutissement d'un contrat, mais également les situations conflictuelles survenant autour de la boisson se révèlent opportuns à analyser car ceux-ci possèdent une dimension symbolique représentative du statut social des justiciables et entrent en jeu dans l'établissement du lien social⁹.

I. Courrir les caffets à Namur : la ville et ses débits de boisson (1699-1750)

A. Implantation et répartition urbaine des débits de boisson

Il faut des lieux pour boire. Mais quelle est l'importance numérique des débits de boisson à Namur durant la première moitié du XVIII^e siècle ? Si les sources judiciaires ne permettent pas de dresser un portrait exhaustif du nombre de cabarets présents à Namur, leur prégnance dans le tissu urbain ainsi que leur dispersion dans la ville peuvent être décelées.

1. Le nombre des débits de boisson namurois

Au cours du dépouillement des archives, 153 cabarets, 45 auberges et 24 « cafés, liquoristes, chocolatiers et vendeurs de vins » ont été recensés, soit 222 débits de boisson. La population namuroise est estimée à environ 10000-13000 habitants durant tout le XVIII^e siècle et subit peu de fluctuations pendant cette période¹⁰. En considérant le nombre de 10000 habitants comme la population namuroise moyenne de la première moitié du XVIII^e siècle, cela donne dans l'absolu 1 débit de boisson pour environ 45 habitants.

Ce rapport quantitatif laisse présumer que le débit de boisson est un établissement familial aux citadins. Le flâneur croise probablement l'une ou l'autre *enseigne* à chaque coin de rue. Chaque quartier de la ville voit des débits de boisson s'implanter sur son territoire, parfois massivement. La plupart des habitants ont de grandes chances d'avoir un voire plusieurs cabarets pour voisins. Certains individus, isolés ou accompagnés de leur famille, cohabitent avec un cabaret à l'intérieur d'une même demeure. Par exemple, Pierre Cardo *demeure dans une chambre par terre de la maison*

⁸ Dans les imaginaires sociaux contemporains, certaines boissons sont censées refléter le statut social de leurs consommateurs. Par exemple, la bière est généralement considérée hors des régions brassicoles comme du « jus de crétins » tandis que le champagne demeure toujours associé aux classes sociales aisées. Ses bulles sont celles de la frivolité et de la légèreté.

⁹ Ce texte est issu du mémoire de maîtrise en histoire mené sous la direction de X. ROUSSEAU et d'I. PARMENTIER : TROCH K., *Plein comme un pot ! Perceptions sociales et stratégies judiciaires autour du cabaret et de la boisson à Namur de 1699 à 1750*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit). Le lecteur intéressé par le sujet pourra y trouver les résultats complets de cette recherche ainsi qu'une bibliographie fournie sur la problématique.

¹⁰ JACQUET-LADRIER F. et JACQUET Ph., 1600-1750, dans *Namur. Le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 179 (Pro Civitate. Collection Histoire, Série in-4°, 15).

*portante pour enseigne L'Escus de Hongrie dans la rue de Ferre*¹¹. Pierre Cardo y vit avec Marie Pirart, son *espouse* et avec sa famille. Le cabaret, l'auberge et les autres débits de boisson font partie intégrante du quotidien des Namurois. Que ces derniers le désirent ou non, nul ne peut vaquer à ses occupations, se promener dans la ville ou faire escale à Namur avant de poursuivre son voyage sans apercevoir une *enseigne*, ne fut-ce que du coin de l'œil¹².

Toutefois, les informations fournies par les sources sont profondément parcellaires. De nombreuses zones d'ombre subsistent. Quelle est la durée d'activité de chaque débit de boisson ? Plusieurs enseignes ne cachent-elles pas le même tenancier ou le même propriétaire ? D'ailleurs, quelle est la proportion de cabaretiers propriétaires de leur commerce et de cabaretiers gérants d'un établissement pour le compte d'un patron (généralement un brasseur) ? La localisation exacte des débits reste également inconnue. Les cabarets d'une même rue se font-ils face ? Sont-ils mitoyens ? Occupent-ils de grands espaces, des parties de maison « spacieuses » ou ne consistent-ils qu'en une pièce unique ? Sont-ils regroupés autour d'un lieu précis ? 222 débits de boisson repérés sur une étendue chronologique de 50 ans, pour une ville comme Namur, le nombre semble impressionnant. Surtout lorsque ce dernier est mis en rapport avec le nombre présumé d'habitants.

2. Répartition urbaine des cabarets

Les témoignages, les interrogatoires, les rapports de sergents permettent de retracer partiellement le paysage urbain. Dans leurs récits, les justiciables prêtent souvent attention à situer le lieu de l'action dont ils ont été acteurs, spectateurs ou témoins indirects. Ces indications répondent principalement au besoin exprimé par les juges (ou allant de soi) de localiser les faits pour lesquels les justiciables sollicitent leur intervention.

Plusieurs éléments ressortent de cette répartition urbaine des débits de boisson (tableau 1). Bien qu'environ un tiers des cabarets ne puisse être situé précisément, des lieux d'implantation massifs se dégagent. La majorité des débits de boisson repérés sont actifs près des portes de la ville, le long des rues et sur les places urbaines. En soit, ce constat n'est pas une surprise. Ces portions de la ville constituent des lieux de passage inévitables aussi bien pour les hommes que pour les marchandises. Les cabaretiers et les aubergistes sont sûrs d'y trouver de la clientèle¹³.

Cependant, il est intéressant de noter que certains lieux se distinguent des autres au sein des archives judiciaires. Ces endroits révèlent principalement les endroits où les débits de boisson posent problèmes en suscitant par exemple des conflits ou sont sous la surveillance étroite des individus qui en ont la charge.

¹¹ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *Haute Cour de Namur* (= HCN), n° 1158, Procès criminels, information contre Anne Renard, témoignage de Pierre Cardo, 18 novembre 1720.

¹² WILLEMART J., *Enseignes et potales à Namur aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Namur, 1992, p. 2-5 (Maison des traditions).

¹³ En Sologne (France) sous l'Ancien Régime, les aubergistes s'établissent prioritairement aux carrefours des routes terrestres, aux points d'entrée/sortie des villes et villages et à l'intersection des cours d'eau navigables. Le but est évidemment d'être visibles aux voyageurs et d'inciter ceux-ci à se restaurer dans leurs auberges (POITOU C., *Tavernes, cabarets et auberges en Sologne sous l'Ancien Régime*, dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. 96, n° 2, 1992, p. 13).

Tableau 1 - Répartition des débits de boisson au sein de la ville de Namur de 1699 à 1750

Situation du débit de boisson	Nombre de débits de boisson	% du total des débits recensés
Portes de la ville	25	11,26
Rues et ponts	80	36,04
Places, marchés et casernes	29	13,06
« Promenades » urbaines	14	6,30
Banlieue namuroise	8	3,60
Emplacement inconnu	66	29,74
Total	222	100

Par exemple, au niveau des portes de la ville, les cabarets et auberges situés à proximité de la porte de Fer et dans la rue de Fer sont proches de *la garde a la porte de Ferre*. Ce poste de garde se voit largement sollicité par les tenanciers, par les clients et/ou par les voisins des cabarets pour venir mettre un terme à une rixe¹⁴, pour faire cesser *l'infame passion des femmes de debauches*, pour tous les événements et agissements qui troublent l'ordre public et causent souvent un *tres grand scandal au publicque*. Par leur proximité avec un poste de garde, les débits de boisson de la porte de Fer sont sujets à une surveillance accrue. Leur surreprésentation dans les affaires judiciaires ayant pour scène du délit les portes urbaines (12 cas sur 25 débits de boisson localisés) est probablement liée à cette situation¹⁵. Il en va probablement de même pour les établissements de la porte de Bruxelles (6 cas sur les 25).

Un autre élément explicatif de la différence quantitative entre les cabarets des cinq portes de la ville cités dans les archives judiciaires se situe dans la fréquentation de ces lieux. En d'autres termes, Namur comporte des zones d'affluence plus importantes que d'autres. C'est particulièrement le cas pour les rues de Bruxelles et de Fer. On peut noter également l'attraction qu'exercent certains bâtiments stratégiques. Ainsi, plusieurs cabarets sont présents à proximité de l'hôtel de ville, des casernes, de la

¹⁴ Exemple : la garde de la porte de Fer arrive au cabaret du Hogiaux et entend qu'une dispute s'y déroule. Les gardes entrent dans le cabaret, surprennent un des clients en train de donner *un soufflet a la fille* chargée de tenir le cabaret *en la traitant de putain*. Voyant cela, ils *voulurent les en faire sortir tous* [les clients] (AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, information contre Jean-Jacques Gauthier, témoignage d'Antoine Jussoigne, 9 juin 1732).

¹⁵ DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 71-73 (Sécurité et société). Pour une analyse plus détaillée, voir TROCH K., *Plein comme un pot ! Perceptions sociales...*, p. 38-52.

halle al'chair ou encore du mont-de-piété nommé communément comme étant *la maison des Lombards*. Établir un cabaret aux alentours de ces bâtiments permet de s'assurer une clientèle relativement abondante¹⁶. Mais cela suppose également d'être confronté à une concurrence effrénée, de faire face à une surveillance accrue de la part des autorités et surtout de subir les vicissitudes résultant des interactions humaines¹⁷.

Ce ne sont pas fondamentalement des établissements sujets aux problèmes et aux *débordements* bien que la clientèle y contribue aux yeux des justiciers et des justiciables¹⁸. Si ces débits de boisson sont plus présents sur la scène judiciaire que ceux des autres zones urbaines, c'est parce qu'ils se prêtent aisément à la surveillance des « policiers ». Ces derniers peuvent aussi orienter les requérants vers les institutions judiciaires. De plus les individus ayant subi un préjudice (présumé) dans un de ces cabarets peuvent recourir rapidement aux institutions judiciaires comme la Haute Cour, cette dernière étant située au centre urbain.

B. Cabarets, auberges et cafés : lieux (du) commun(s)

À quoi ressemblent un cabaret, une auberge et un café tant dans leur aspect extérieur que dans leur agencement intérieur ? Quelles sont les ressemblances et les dissemblances entre ces divers établissements et les autres bâtiments de la ville ? Comme s'insèrent-ils dans le lieu, rue ou place, qui les accueille ? Somme toute, qu'est-ce qu'un débit de boisson à Namur au XVIII^e siècle ?

1. Architecture des débits de boissons

Les archives judiciaires n'offrent qu'un aperçu sommaire des aspects extérieur et intérieur des bâtiments. Les déposants ne décrivent généralement que les pièces où l'action s'est déroulée. Le greffier n'éprouve probablement pas la nécessité de noter chaque détail fourni par les témoins. Parfois, l'une ou l'autre information indirecte transparaît dans le récit. Ce sont principalement des descriptions d'itinéraires, de chemins empruntés par les justiciables avant qu'ils n'arrivent sur les lieux de l'action. Ces données sont précieuses car elles offrent à l'historien un aperçu de la manière dont un individu du XVIII^e siècle conçoit l'espace urbain et se l'approprie afin de le transmettre sur la scène judiciaire¹⁹. De plus, ces informations indirectes renseignent sur ce que faisaient les individus avant que les faits incriminés ne surviennent et sur les lieux où prenaient place ces activités²⁰.

¹⁶ C'est aussi le cas dans une ville anglaise comparable à Namur, Shrewsbury. Peter Clark a montré la distribution urbaine des tavernes au XVII^e siècle. On remarque sur la carte qu'il fournit une concentration des débits de boisson aux portes de la ville, au centre urbain et le long des voies de communication menant au cœur de la ville (CLARK P., *The English Alehouse : a Social History (1200-1830)*, Londres, 1983, p. 70).

¹⁷ MUCHEMBLE R., *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008, p. 102 (L'univers historique).

¹⁸ Dans le discours des justiciers, les *débordements* résultent des *vies débordées* que mènent certains individus. Ce n'est pas le lieu, le cabaret en lui-même qui pose problème mais le comportement de quelques personnes le fréquentant (AÉN, HCN, n° 1183, Procès criminels, interrogatoire de Jeanne-Josèphe Bernard, 23 octobre 1750).

¹⁹ TLUSTY B. A., *Gender and Alcohol Use in Early Modern Augsburg*, dans *Histoire sociale/Social History*, t. 27, n° 54, 1994, p. 242.

²⁰ MUCHEMBLE R., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988, p. 215-219.

Mis à part l'enseigne appendue en façade, le cabaret, l'auberge ou le café ne se distinguent pas vraiment du reste des bâtiments les jouxtant. Le cabaret occupe soit une *maison* entière soit une portion de celle-ci. L'apparence extérieure d'un cabaret dépend de sa localisation. Des cabarets occupent des maisons mitoyennes ou isolées. Certains sont même situés sous la *halle al'chair*²¹ et dans des *trous*, dans des emplacements le long des quais. Il n'y a que peu de ressemblance entre un cabaret de La Plante disposant d'un terrain particulier²² et un autre établi dans les soubassements de la *boucherie*. Par conséquent, dresser un portrait, même minimaliste, de l'apparence externe d'un cabaret s'avère peu pertinent²³.

Du point de vue de l'architecture intérieure, la situation est différente. Certains éléments communs se retrouvent dans les diverses descriptions de cabaret. Le cabaret s'agence autour d'un nombre restreint de pièces : une *chambre* ou *salle parterre* accueillant la majorité des clients, une *cave* où les boissons et les provisions sont entreposées, une *cuisinne* où le tenancier remplit les récipients de boisson et les assiettes de nourriture, un *foyer* ou une place réservée au *poele* pour assurer le chauffage ; enfin des pièces « privées » servant au logement du cabaretier et de sa famille. Parfois, selon l'espace dont dispose le cabaretier, des locaux remplissent des fonctions complémentaires : des *chambres* destinées à loger des particuliers ou des voyageurs²⁴, une ou plusieurs *chambres superieures* permettant à des consommateurs de s'isoler quelque peu du reste des clients, un *grenier* (ou *cellier*), des annexes comme des *berceaux* placés généralement dans les jardins ou des *terrains* (cour ou jardin) dédiés aux activités ludiques tels *le jeu de quille* et *le jeu de fer* à cheval.

Le mobilier et la décoration dépendent des moyens financiers et des goûts esthétiques propres à chaque tenancier. Toutefois, quelques objets et meubles se retrouvent dans la majorité des descriptions. Des bancs, des chaises et des tabourets permettent aux buveurs de s'asseoir. Ils peuvent également déposer leurs *verres* et leurs *pots* sur des tables. Des *chandelliers* éclairent l'espace intérieur. Ceux-ci sont accrochés aux murs ou bien sont disposés sur le mobilier. Parfois quelques éléments décoratifs ornent le cabaret. Ce sont entre autres des *tableaux*, des *miroirs*, des estampes et des *affiches*. Les *tonnes* et les gros récipients sont stockés dans la cave. Les tonneaux de moindre contenance sont placés dans la salle principale.

²¹ Le cabaret portant pour enseigne *Le Charbonier* est situé sous la *boucherie* (AÉN, HCN, n° 1164, Procès criminels, information sur l'émeute frumentaire, témoignage de Jean-Martin Dauphin, 22 juin 1725).

²² Le cabaret de la *vesve Mesche* dispose d'un jardin délimité par des *palissades* et par une *haye*. Dans ce jardin sont construits des *berseaux*. Ce sont des bancs disposés de façon circulaire autour d'une table et surmonté parfois par des décorations végétales (AÉN, HCN, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert-Ignace Roberty, 30 juillet 1706).

²³ Pour un aperçu des sources susceptibles de fournir des informations permettant de décrire le débit de boisson, voir KÜMIN B., *Drinking Matters. Public Houses and Social Exchange in Early Modern Central Europe*, New York, 2007, p. 42-49 (Early Modern History).

²⁴ Guillaume Piret, adjoint du lieutenant-mayeur de Namur, va visiter le cabaret de la veuve Ratis pour y dénicher une *bande de vagabonds et étrangers*. Dans son rapport, des informations font apparaître différents types de chambres, certaines sont particulières d'autres sont communes pour deux ou plusieurs personnes (AÉN, HCN, n° 1176, Procès criminels, information contre plusieurs vagabonds *allemands*, rapport de Guillaume Piret, 15 janvier 1739).

Par rapport à nos débits de boisson contemporains, un absent de taille est le comptoir. Durant la première moitié du XVIII^e siècle, sa présence n'est pas généralisée²⁵. Le comptoir ne deviendra un élément central des débits de boisson en Europe occidentale qu'à la fin du XVIII^e siècle et ne se répandra massivement qu'au début du XIX^e siècle. Aucun cabaret namurois ne semble en posséder un. À la place, les boissons lorsqu'elles ne sont pas directement apportées aux consommateurs sont servies sur des *dresses*, des armoires situées généralement dans la *cuisine*²⁶. Ces *dresses* remplissent le rôle du comptoir contemporain. Les assiettes, les récipients et le linge y sont rangés. On y conserve également la *caisse* contenant l'argent de la recette ainsi que des objets confisqués et mis sous scellés par les membres des corporations de métiers.

Très peu de caractéristiques différencient l'auberge du cabaret. L'auberge est vouée en priorité à l'hébergement. Le bâtiment est généralement plus grand que celui qu'occupe un cabaret. L'auberge comprend des annexes essentielles à son bon fonctionnement : des écuries pour le logement des chevaux, un entrepôt pour stocker les vivres, la nourriture pour les chevaux, le bois pour l'âtre et la cuisine, etc. Par contre, au point de vue de la disposition intérieure, l'auberge s'apparente sans distinction notable au cabaret si ce n'est un nombre de *chambres* plus élevé pour pourvoir au repos des voyageurs. Au XVIII^e siècle, la confusion entre ces deux types de débits de boisson est telle que certains témoins utilisent facilement les deux termes dans leur récit pour parler d'un même établissement²⁷. Enfin, en ce qui concerne le *café*, terme générique sous lequel sont compris les cafés proprement dits, les *revendeurs de brandevins*, les *vendeurs de vins*, les *chocolatiers* et autres *traficquant de thez, liqueurs douces* et fortes, ses caractéristiques architecturales et décoratives sont similaires à celles du cabaret et de l'auberge.

2. La profession de cabaretier

Les métiers de cabaretier et d'aubergiste font parties des *professions libres* de Namur au XVIII^e siècle²⁸. Un exploitant de débit de boisson n'est pas obligé de s'inscrire dans une des corporations de la ville. Tous ceux qui le veulent, qui en ont les moyens voire qui y sont forcés peuvent exercer ce métier. Il n'est pas étonnant que de nombreux cabaretiers soient des « étrangers » venus s'installer temporairement ou définitivement à Namur.

L'étranger, ce n'est pas forcément un endroit très éloigné de la ville. Des *Flamands* et des *Liégeois* sont des « étrangers » à la province. Venus trouver un emploi à Namur, ils sont sans doute déçus par les droits d'entrée prohibitifs qu'exigent les maîtres artisans afin d'appartenir à une des corporations namuroises. Dès lors, la profession d'exploitant de débit de boisson se pose comme un des seuls métiers *libres* « attractifs » tant au niveau des revenus que du point de vue de la possibilité d'être

²⁵ HAINE W. S., *The World of the Paris Café. Sociability among the French Working Class (1789-1914)*, Baltimore, 1996, p. 121-122.

²⁶ Dans le cabaret du Pavillon, Jean-Jacques Gauthier a renversé une *dresse qui est dans la cuisinne sur laquelle estoit posez les pots et canettes qu'on s'etoit servit pendant l'apres midy et où il y avoit aussy quelques pots et plats avec des viandes et deux bouteilles de brandevin* (AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, information contre Jean-Jacques Gauthier, témoignage de Marie-Josèphe Houyoux, 21 avril 1732).

²⁷ AÉN, HCN, n° 1127, Procès criminels, information contre Godefroid Gabriel, témoignage d'Anne-Josèphe Lamarche, 27 août 1708.

²⁸ AÉN, HCN, n° 1125, Procès criminels, édit du Magistrat sur les taverniers, 30 décembre 1709.

accepté rapidement par la population urbaine²⁹. Les cabaretiers d'origine étrangère peuvent être également *hollandais, allemands, suisses, français, lorrains* ou *espagnols*. Leur présence à Namur résulte selon toute vraisemblance des changements de gouvernement que subissent les Pays-Bas méridionaux durant la première moitié du XVIII^e siècle et des mouvements de troupes militaires accompagnant ces ballotements politiques.

En tant que profession libre, le statut de cabaretier attire aussi des bourgeois namurois et plus particulièrement les brasseurs et les artisans liés au monde de la restauration. Les brasseurs fabriquant eux-mêmes leur bière ont intérêt à tenir un cabaret afin d'écouler directement leur production. Cela leur permet de se passer d'intermédiaire. Les autres maîtres artisans tels les bouchers, les boulangers et les traiteurs peuvent vendre des boissons alcoolisées comme de la bière et du brandevin en accompagnement des produits et des plats qu'ils *débitent*. La seule condition qu'ils doivent remplir consiste en l'achat obligatoire de ces boissons auprès d'un maître brasseur ou d'un revendeur de brandevin local.

Le cabaretier et l'aubergiste bénéficient de l'aide de leur épouse et de leur(s) enfant(s) lorsqu'ils sont maris et pères. Si l'époux exerce un autre métier que celui de cabaretier, c'est généralement l'épouse qui se charge de gérer l'établissement³⁰. Les enfants s'occupent du service des clients bien qu'il apparaisse dans les sources que ce sont les filles du cabaretier qui remplissent de préférence ce rôle. Les fils sont placés en apprentissage auprès de maîtres artisans et ne travaillent qu'occasionnellement au cabaret. Ce n'est toutefois qu'une impression vu la multiplicité des situations familiales. Les veuves tiennent parfois un cabaret pour s'assurer un revenu afin d'éviter de sombrer dans l'indigence, pour perpétuer le commerce de leur défunt mari ou simplement pour demeurer intégrées dans la vie sociale et maintenir des contacts sociaux³¹. La situation professionnelle est différente en ce qui concerne les marchands de vin et les revendeurs de brandevins. Ceux-ci dépendent du métier des vignerons de Namur. Ils sont soumis à un droit d'entrée, à des obligations inscrites dans les statuts de la corporation et disposent du titre de « maître »³².

Les débitants d'alcool peuvent être des « indépendants ». Ils produisent et vendent directement leur production. Ou alors, ce sont des négociants s'approvisionnant eux-mêmes chez des grossistes et commandant personnellement les boissons désirées auprès du producteur. Ces alcooliers sont leurs propres patrons mais ils constituent une minorité des cabaretiers connus par nos sources.

²⁹ VAN UYTVEN R., *De drankcultuur in de zuidelijke Nederlanden tot de XVIII^{de} eeuw*, dans *Drinken in het verleden. Tentoonstelling ingericht door het stadsbestuur van Leuven, 9 juni-5 augustus 1973*, Louvain, 1973, p. 20-21.

³⁰ TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order. The Culture of Drink in Early Modern Germany*, Charlottesville, 2001, p. 140 (Studies in Early Modern German History).

³¹ La veuve Batis tient un cabaret dans la rue Ponspalars, en plein centre de la ville, et n'hésite pas à s'immiscer dans les conversations de ses clients et à les protéger des sergents lorsqu'ils sont en danger. Elle dit à une de ses clientes qu'elle a repris ce cabaret pour sortir de la *grande misère* dans laquelle son veuvage l'avait plongée (AÉN, HCN, n° 1176, Procès criminels, information contre la veuve Batis, témoignage de Françoise Hyquet, 16 janvier 1739).

³² GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire sociale*, Louvain, 1908, p. 14 (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 20).

La constante semble être le réseau d'approvisionnement. Par exemple, les maîtres brasseurs et les importateurs de brandevins se créent un réseau de revendeurs fidélisés en avançant les fonds pour la création du débit de boisson. Ils choisissent un gérant pour celui-ci et en échange, ce gérant s'approvisionne exclusivement en boisson auprès de son patron³³. Par la même occasion, les brasseurs et autres importateurs d'alcool s'assurent un débouché permanent pour leurs marchandises, donc des revenus relativement réguliers.

Enfin, le débitant d'alcool dispose à son service d'un personnel. Celui-ci se compose surtout de *servantes* et de *serviteurs*, généralement des « étrangers » à la ville de Namur. Leur métier n'est accessible ni aux femmes hormis l'épouse et les filles du tenancier ni aux jeunes hommes namurois. Il s'agit d'une profession réservée aux « étrangers ».

Par exemple, Anne-Louise Petit, *native de la ville de Tournay, eagée de vingt-neuf ans* arrive à Namur en janvier 1745 et *cherche quelque condition ou service* pour assurer sa subsistance. Pour ce faire, elle se rend *aupres d'une entremeteuse*. Cette femme *lui a dit qu'elle ne sauroit pas lui procurer service chez le bourgeois parce qu'elle étoit étrangere, lui disant si elle étoit brave fille, elle pouroit l'etre dans un cabaret comme ailleurs et la conduisit en la rue de Grognon chez le nommé Chaynaie a l'enseigne de La Reine d'Hongrie où elle a demeuré sans y être cependant engagée*³⁴. De plus, vu que la clientèle militaire ne parle pas forcément le français ou avec difficultés et encore moins l'un des patois wallons, les cabaretiers engagent des *filles estrangieres* comme serveuses pour qu'elles discutent avec les soldats, les divertissent et instaurent une ambiance « joyeuse » dans le cabaret³⁵.

3. Les produits débités

La bière est la principale boisson alcoolisée consommée à Namur³⁶. C'est la boisson la plus populaire et la plus répandue dans les Pays-Bas méridionaux. La bière est considérée par les autorités comme un *aliment de première nécessité*, c'est la *boisson du peuple*³⁷. Diverses sortes de bière sont disponibles à Namur. Les bières brassées localement ne sont pas citées par les buveurs sauf pour une seule d'entre elles : l'*absinthe*³⁸. Au XVIII^e siècle, il ne s'agit pas encore de la *fée verte*, de la liqueur forte que l'on accusera de causer d'énormes ravages parmi la population ouvrière au XIX^e

³³ Pierre-Ignace Delneffe approvisionne exclusivement sept débits de boisson : le *Duc de Lorraine*, le *Colon d'or*, l'*Anneau d'argent*, la *Verde orange*, le *Charbonnier*, le *Petit grifon* et le *Nouveau monde* (AÉN, HCN, n° 1115, Procès criminels, liste des revendeurs de bière liés à Pierre-Ignace Delneffe, 31 mars 1706).

³⁴ AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire d'Anne-Louise Petit, 1^{er} février 1745.

³⁵ Catherine Mery, *native de Fosse*, a été engagée par *certaine Madelaine, femme d'un soldat de la garnison de Tournay laquelle revend de la bierre a dix liards dans l'interieur des casernes du coté de la porte de Fer a l'enseigne de La Reine d'Espagne. Laquelle Madelain tenoit la repondante par charité et parce que scachant la langue flamende, elle luy rendoit service en allant tirer a boire et parlant aux soldats qui ne scavoient pas (le) françois* (AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, verbaux d'enquête de Catherine Mery, 19 janvier 1735).

³⁶ TAVIER V., *Le commerce de la bière à Namur entre 1606 et 1794*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 67, 1991, p. 43-45.

³⁷ ELEWAUT G., *Drinken, eten en overnachten in een herberg. Kleinhandelprijs en sociale situering aan de hand van citaten van de primaire herbergfuncties in de zuidelijke Nederlanden, XVII^{de}-XVIII^{de} eeuw*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. 72, 1989, p. 36.

³⁸ AÉN, HCN, n° 1141, Procès criminels, information contre Hubert Evrard, témoignage de Jean-François Demarteau, 8 juin 1715.

siècle mais bien d'une bière ambrée parfumée avec des herbes lui donnant une saveur anisée. Les autres bières locales sont dénommées sous les vocables de *petite* et de *bonne* bière. Au registre des bières importées, les buveurs namurois apprécient particulièrement la *hougarde*. C'est une bière blanche de bonne qualité produite en Brabant et dont le prix la rend accessible à une large partie de la population urbaine³⁹. De plus, elle est préférée aux bières locales lorsque celles-ci sont de mauvaise qualité ou sont vendues à des prix prohibitifs.

La deuxième boisson qui apparaît régulièrement dans les archives judiciaires est le brandevin. C'est un terme générique employé par les témoins pour nommer des liqueurs fortes vendues par les *revendeurs de brandevin*. Le brandevin qui semble le plus consommé est le genièvre. Cette liqueur à base de grains possède différentes dénominations : *geneffe de Hollande*, *genef*, *geneve*, *brandevin de genevre* et *eau de vie de Hollande*. Le brandevin peut être aussi fabriqué à partir de vin⁴⁰. Celui-ci provient habituellement de France, pays viticole par excellence. Ces liqueurs sont entre autres citées en tant que *brandevin d'Orléans* et *brandevin de France*. Bien qu'elles ne soient pas citées explicitement dans les sources judiciaires, les ordonnances émanant de l'autorité centrale font mention de brandevins de *fruits et légumes*. Il n'est pas à exclure que ces boissons soient également consommées à Namur au XVIII^e siècle.

Le vin constitue un article de luxe au XVIII^e siècle. Seules les catégories sociales aisées peuvent se permettre d'en consommer régulièrement. Pour les autres couches sociales de la société namuroise, un verre de vin représente une petite douceur « extraordinaire » et une bouteille entière une *folie*⁴¹. Pour en acheter, les buveurs doivent se rendre dans les *caves* et les *chambres* des marchands de vin. Ceux-ci adaptent le choix de leurs vins aux papilles des buveurs. Le vin le plus prisé à Namur paraît être le vin blanc. Il semble que ce soit une caractéristique culturelle des Pays-Bas. D'après les représentants du gouvernement français en visite à Bruxelles en 1721, le vin blanc de France est *d'une consommation infiniment plus étendue que nos vins rouges*⁴². Des individus viennent confirmer ces dires. Jean-François Zicot et Philippe Christophe *dirent* lors d'une soirée *qu'il ne vouloit pas boire du vin mais qu'ils aimoient mieux de la bierre* car le vin qui leur était proposé était *rouge*⁴³.

Des boissons coloniales ou plus inhabituelles sont également débitées à Namur au XVIII^e siècle. On y vend du *chocolat* en *tablettes* ou à la tasse, du *thez*, des *liqueurs douces* et des *rossolis*. Cette dernière boisson est aussi nommée *rosée du soleil* ou *populo* et se caractérise par une saveur de cannelle. Enfin, des produits « annexes » sont commercialisés dans les débits de boisson. Le plus courant est le *tabacq*. Ce sont selon

³⁹ La *hougarde* provient de la localité de Hoegaarden, actuellement dans la province du Brabant flamand et qui durant l'Ancien Régime était une enclave de la principauté de Liège au sein du duché de Brabant.

⁴⁰ AERTS E., *La consommation d'alcool dans le duché de Brabant du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de Dexia Banque*, n° 217/3, 2001, p. 62.

⁴¹ AÉN, HCN, n° 1130, Procès criminels, information contre Georges Zicot, témoignage de Jean-François Zicot, 15 mars 1710.

⁴² Raymond Van Uytven avance le chiffre de 50 000 aymes de vin blanc français importées dans les Pays-Bas contre 3700 aymes de vin rouge (VAN UYTVEN R., *De drankcultuur in de zuidelijke Nederlanden...*, p. 28-29).

⁴³ AÉN, HCN, n° 1130, Procès criminels, information contre Georges Zicot, témoignage de Jean-François Zicot, 15 mars 1710.

toute vraisemblance les revendeurs de brandevin qui associent sa vente à leur commerce principal.

II. Les fonctions sociales et la régulation des débits de boisson

A. Les fonctions sociales du cabaret

La localisation des débits de boisson est désormais relativement connue. Leurs aspects extérieur et intérieur a été plus ou moins établi. Leur tenancier n'est plus une figure obscure et les marchandises qui y sont débitées ne nous sont plus étrangères. Mais pourquoi se rend-on au cabaret ? Quelles sont les fonctions sociales qu'il remplit ?

1. Nourrir, rafraîchir et loger

Le principal intérêt d'un débit de boisson pour les Namurois, ce sont les services « hôteliers » qu'ils peuvent y trouver : la boisson, la nourriture et le logement. À l'instar des clients des débits de boisson contemporains, les buveurs namurois du XVIII^e siècle se rendent au cabaret, à l'auberge et au « café » pour se *rafraîchir*, pour boire un ou plusieurs « verres ». C'est cette fonction que les témoins mettent en exergue dans leur récit, sans nul doute parce que c'est l'activité principale des débits de boisson. On va au cabaret seul ou accompagné pour consommer des boissons alcoolisées.

Le débit de boisson permet également aux individus de se sustenter. Les cabarets et les auberges proposent une série de plats à leurs clients. Certains déposants en font mention dans leurs dépositions. En 1716, Nicolas Gérard et Vincent Jorise *furent chez le cabaretier Thomas Lefebvre vers les dix heures demy onzes heures du matin pour y déjeuner [sic] et y firent rotir trois harengs*⁴⁴. En se basant sur les archives judiciaires, il ressort que tout un chacun peut manger à toute heure du jour tant qu'il peut y mettre le prix. Toutefois, certains services suivent un horaire fixe. Le déjeuner au matin, le souper au soir. Le repas de la mi-journée est généralement optionnel.

Les cabarets offrent également le gîte à Namur. Chacun peut y résider selon le poids de sa bourse. On peut dormir seul, à deux ou plus dans une même *chambre*. Des *lits* munis de *matelats* ou couverts de paille sont à la disposition des clients. Ces derniers s'y reposent souvent à plusieurs. Il n'est pas rare de partager sa couche avec quelqu'un d'autre, que ce soit un ami ou un parfait inconnu. Toutefois, les lits sont toujours occupés par des individus du même sexe lorsque ceux-ci ne se connaissent pas. Ainsi, Marie-Claire Wotot a *couché avec une certaine fille nommée Nanette* au cabaret du *Pigeon d'or pendant trois mois*⁴⁵ tandis que Pierre Léonard, *bourgeois hotelain demeurant dans la rue du Moulin a l'enseigne du Petit Moulin de Sambre* [a] mit Charles Tirot *coucher dans une chambre en haut où il y avait deux lits dans l'un desquels il y avait un Suisse couché tout habillé auprès duquel il [Charles Tirot] s'est aussy couché. Et dans l'autre lict qui joignoit au premier est venue la servante du*

⁴⁴ AÉN, HCN, n° 1156, Procès criminels, information contre le nommé *L'hermite*, témoignage de Nicolas Gérard, 31 octobre 1716.

⁴⁵ AÉN, HCN, n° 1166, Procès criminels, information contre Anne Sorée et Jean Petiny, témoignage de Marie-Claire Wotot, 7 mai 1726.

*logis*⁴⁶. Donc si homme et femme ne partagent pas le même lit sauf s'ils sont mariés ils peuvent néanmoins occuper la même chambre⁴⁷.

2. Divertir

Le cabaret sert également de scène à des activités ludiques. Les clients se rendent dans les débits de boisson *pour s'y divertir entre eux* et pour *s'amuser ensemble*. Ce sont d'abord des *jeux* qui y prennent place. Chaque cabaretier possédant un jardin y fait construire un terrain destiné à des jeux d'adresse tels le *jeu de boules*, le *jeu de quilles* et le *jeu de fer* [à cheval]⁴⁸. Les jeux de hasard sont également pratiqués dans les débits de boisson. On y joue à différents jeux de cartes et de dés⁴⁹. Ces jeux d'adresse et de hasard font habituellement l'objet de paris bien que ceux-ci soient interdits par les ordonnances royales et par les édits du Magistrat. Les joueurs parient des sommes correspondant à leurs moyens ou pour une *ournée* de boisson⁵⁰.

Des spectacles divers assurent le divertissement des clients. Ceux-ci assistent à quelques activités théâtrales. En 1701, Jean-Baptiste Leroy est *venu veoir les marionnettes au Dragon d'or*⁵¹ tandis que Léonard Barbaix, *étant jeune*, avait l'habitude de jouer et de *singer des personnages comme Arlequin*⁵². Au cabaret, on profite aussi bien d'un spectacle organisé que d'une prestation improvisée. On y danse également ou du moins on y apprend à danser. Les *maitres a danser* s'installent dans une partie du cabaret et apprennent aux *jeunes gens a marier* à se mouvoir avec agilité⁵³. Mais au cabaret, on peut aussi apprendre à se battre ou profiter du spectacle des lames frôlant les corps des combattants et des bâtons de bois s'entrechoquant lors de l'entraînement des *maitres d'armes*. Ceux-ci enseignent les rudiments de l'escrime dans les débits de boisson⁵⁴.

⁴⁶ AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Charles Tiro, 18 décembre 1744.

⁴⁷ MUCHEMBLÉ R., *L'invention de l'homme moderne...*, p. 213.

⁴⁸ Id., *Rythmes de l'existence et sociabilité*, dans JANSSENS P., dir., *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, t. 2, Bruxelles, 2006, p. 359-360.

⁴⁹ Ces différents types de jeux de cartes et de dés ont fait l'objet d'une publication : *Jeux de société de l'Ancien Régime au début du XIX^e siècle*, Musée de Groesbeek-de Croix Namur, 11 septembre-11 novembre 1998, Namur, 1998.

⁵⁰ Jean-François Dutrieux assiste à une partie de lancer de fer à cheval dont l'enjeu est un lièvre. Les joueurs sont *lesdits Maugis et Dumortier*. Le pari est conclu pendant le jeu. Dumortier *jetta un coup de fer apres la crochée en disant* : « *Tient Maugis, si tu prend ce coup la, je te chieray un lievre* ». Maugis réussit et dit à Dumortier « *Tient le voila pris* » (AÉN, *Cour de la Neuville* (= CN), n° 263, Enquêtes civiles, témoignage de Jean-François Dutrieux, 10 novembre 1723). Thierry Piront *joua auxdittes cartres avec certain Jean-Baptiste Delcourt pour quatre pots de bierres* (AÉN, HCN, n° 1106, Procès criminels, interrogatoire de Thierry Piront, 8 octobre 1699).

⁵¹ AÉN, HCN, n° 1107, Procès criminels, interrogatoire de Jean-Baptiste Leroy, 7 mai 1701.

⁵² AÉN, *Conseil provincial de Namur* (= CPN), n° 9819, Enquêtes judiciaires, enquête contre Léonard Barbaix, témoignage de François Rondelle, 23 mars 1740.

⁵³ Un maître de danse est établi au cabaret des *Trois Estoilles* où *on y danse frequemment avec grand bruiet, incomodant par là le voisinage* (AÉN, HCN, n° 1142, Procès criminels, information contre Catherine Massart, témoignage de Pierre Prévost, 25 février 1715).

⁵⁴ *Un soldat suisse nommé Gerard tenoit une sale d'arme dans un cabaret sur les Sponsparls portant enseigne L'Hermitage* (AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire d'Anne-Louise Petit, 1^{er} février 1745).

La musique et les chants ne sont pas absents du cabaret. Des airs de violon, de trompette, de *basse* ou de *hauboy* s'échappent quotidiennement des portes et fenêtres des débits de boisson. Des musiciens toujours prompts à entamer un morceau de musique se promènent *le violon a la main* en quête d'un établissement disposé à les accueillir. Ils contribuent à la bonne ambiance d'un cabaret bien que les musiciens soient parfois l'enjeu de disputes. Ces airs de musique sont souvent accompagnés de chants. Ceux-ci sont entonnés en solo ou en cœur au gré des chanteurs. Ce ne sont pas seulement des chants *paillards* qui résonnent aux oreilles des buveurs mais également des chants religieux⁵⁵.

Les clients racontent entre eux des *petits contes a rire et quelques gaillardises*. Dans le récit de certains justiciables, ces blagues s'apparentent à des *discours salles et contre la pudeur*, à des *obsenités*. L'humour des uns est l'insulte des autres. Tous n'acceptent pas que certains sujets soient traités sur un ton grivois et encore moins lorsque ceux que ces discours offensent sont présents sur les lieux du « crime ».

Autre aspect ludique du cabaret, les clients l'investissent pour profiter de *divertissements* de nature contemplative. Les clients boivent sur le pas de la porte du cabaret et regardent passer le temps et les passants. Certains se rendent à une fenêtre verre à la main et observent *l'eau passer*⁵⁶. Lorsque le ciel est clément, des tables se dressent sur la rue et dans les jardins et les buveurs en profitent pour se dorer au soleil. Au contraire, si la pluie s'abat sur la ville, le débit de boisson se pose en refuge pour l'infortuné trempé, refuge dans lequel il peut se réchauffer auprès du *feu* tout en contemplant les flammes et en expirant des volutes de fumées de *tabach*. Le cabaret permet aux individus de se mettre en retrait de la rue sans en être totalement coupé. Ce lieu est en suspens dans un entre-deux, coincé entre le public et le privé⁵⁷.

Le débit de boisson joue un rôle important durant les fêtes « officielles », que ce soient des inaugurations de souverains, des festivités pour célébrer une victoire militaire, la naissance d'un enfant du roi⁵⁸, les réjouissances locales comme le combat d'échasses, le carnaval ou encore des processions de congrégations religieuses. Les individus se donnent rendez-vous au cabaret avant d'aller à la fête. Ils s'y reposent pendant ou si c'est jour chômé, s'y réfugient afin d'échapper à des réjouissances auxquelles ils ne souhaitent pas participer. Les fêtards terminent souvent la fête au cabaret. Ce dernier la prolonge. Il en est l'aboutissement. Enfin, des cérémonies plus réduites utilisent le cabaret comme théâtre. Des noces sont parfois célébrées dans les cabarets. La réception des convives ainsi que le banquet nuptial y prennent place. Il n'est d'ailleurs

⁵⁵ Jacques Guiot, son frère et sa soeur *chanterent quelques chansons de St Jacque sur le seuil de la porte* du cabaret portant pour enseigne Le Chat (AÉN, HCN, n° 1156, Procès criminels, information contre un officier, témoignage de Jacques Guiot, 30 juillet 1716). Peut-être s'agit-il de chansons que chantent les pèlerins sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ?

⁵⁶ Jean-Lambert Periny *alloit voir Nanette au Pigeon [d'or], il passeroit tres souvent dans une chambre nommée la chambre sur l'eau où il demouroit seul a seul avec elle pour aller voir l'eau* (AÉN, HCN, n° 1166, Procès criminels, interrogatoire de Jean-Lambert Periny, 17 mai 1726).

⁵⁷ DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle...*, p. 317-321.

⁵⁸ AÉN, CPN, n° 8758, Enquêtes judiciaires, enquête contre Joseph Fabve, témoignage de François Stevart, 15 novembre 1707.

pas rare que les jeunes mariés connaissent de manière relativement intime le cabaretier, que ce soit un *ami de la famille*⁵⁹.

3. Activités économiques et diffusion de l'information

Le débit de boisson ne remplit pas que des fonctions hôtelières et ludiques. Ce lieu fait partie intégrante du monde économique du XVIII^e siècle. Il constitue un espace de rencontre essentiel pour les acteurs économiques⁶⁰. Les artisans et les marchands se rendent au cabaret pour discuter des termes d'un contrat ou pour sceller celui-ci autour d'un verre. Le débit de boisson sert de lieu de réunion pour les membres des corporations namuroises. Ceux-ci y discutent avec leurs *avocats* des procès en cours, d'un maître devant être *biffé du metier car il n'etoit point ouvrier de la main ainsy que chaque membre devoit etre en conformité des chartes*⁶¹. Les maîtres artisans pratiquent également l'embauche dans les cabarets. Ouvriers, compagnons, apprentis y négocient avec les maîtres les conditions de leur travail.

Les marchands étrangers débarquant à Namur prennent contact avec les cabaretiers afin de s'introduire dans le milieu des commerçants locaux. Namur ne disposant pas de bourse, les cabaretiers sont au cœur des transactions commerciales. Ils mettent à disposition des marchands leur *salle* pour mener les discussions d'affaires. Parfois, ces cabaretiers interviennent en tant qu'intermédiaire commercial⁶². Au cabaret, on parle particulièrement des *passées*, des ventes publiques de biens et semble-t-il avec passion. Les marchés conclus par des amis ou des concurrents suscitent également des discussions enflammées⁶³. De même, le cabaret est utilisé massivement par les recruteurs militaires afin de grossir leurs régiments. Ces *sergents enrôleurs* ne font pas que profiter de certains esprits crédules. Tous les hommes souhaitant entrer dans l'armée ne sont pas des copies conformes de Candide. Certains Namurois recherchent avec assiduité les *sergents* et les soldats susceptibles de les faire embrasser la carrière militaire et de leur fournir la prime d'engagement. Une recrue fait même la *sottisse* de *s'engager afin de partir pour les Indes et y faire sa fortune*⁶⁴.

⁵⁹ C'est le cas de Jacques Adam, *hotelain de l'Aigle noire*, et ses voisins ont par forme d'amitié organisé la réception de mariage de Nicolas Bovier en 1704 (AÉN, HCN, n° 1113, Procès criminels, témoignage de Jean Poismanne, 5 novembre 1704).

⁶⁰ PITOU F., *Les divertissements à Laval au XVIII^e siècle*, dans *Histoire urbaine*, t. 1 : *Les loisirs et la ville. Espaces, institutions, pratiques*, 2000, p. 92. Voir également l'excellent ouvrage de Catherine Ferland sur la place de la boisson dans la société canadienne d'Ancien Régime et notamment FERLAND C., *Bacchus en Canada. Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*, Québec, 2010, p. 148-159 sur relations socioprofessionnelles qui se trament au cabaret.

⁶¹ AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, information contre Pierre Deguillage et Pierre Puissant, témoignage de Mathieu Ripet, 9 juillet 1735.

⁶² Ainsi, en 1725, *quattres marchands de Chimay sont venu loger chez l'hotelain Pierre Deguillage et luy [ont] fait connoitre qu'ils venoient en cette ville pour y faire quelques achapt de grains. Pierre Deguillage leur at repondu qu'ils en pouroient trouver chez les marchand et leurs en at dit a peu pres le prix comme il le scavoit et les at ensuite conduits pour leur faire plaisir et rendre service chez divers marchands* (AÉN, HCN, n° 1164, Procès criminels, information sur l'émeute frumentaire, témoignage de Pierre Deguillage, 22 juin 1725).

⁶³ KÜMIN B., *Drinking Matters...*, p. 97-99.

⁶⁴ AÉN, HCN, n° 1183, Procès criminels, information contre Jean Decloux, témoignage de Pierre Malperre, 3 juin 1750.

Le débit de boisson est également le témoin d'activités plus ou moins « louches », ce que l'on nommerait aujourd'hui de l'économie informelle. Des marchands ambulants et des *chevaliers d'industrie* font arrêt dans les cabarets pour vendre leurs marchandises *sous le manteau*⁶⁵, en parfaite illégalité par rapport aux chartes des corporations namuroises. Celles-ci s'estiment facilement lésées et n'hésitent pas à envoyer certains de leurs membres faire des visites dans les cabarets afin de repérer les marchands fautifs et de confisquer les marchandises illégales⁶⁶. Ces camelots débitent diverses sortes de biens, généralement de petites tailles et pouvant être facilement dissimulés dans une sacoche et sous les vêtements. Dans les sources, ce sont surtout des *joyaux*, boucles d'oreilles, bagues et gemmes, des *fausses monnaies*, des *secrets pour contrefaire les diamants et autres fines pierres et fines perles et pour la calcination de l'or* mais aussi *différentes eaux et elixir*⁶⁷.

Les cabaretiers eux-mêmes participent à cette économie parallèle⁶⁸. Ils *recèlent* et *débitent* des objets dérobés que les voleurs déposent chez eux. Les tenanciers se fournissent parfois en alcool de contrebande, notamment lorsque la consommation de boissons spécifiques est interdite pendant une période donnée. Par exemple, en 1705, le brandevin est prohibé sur ordre de Philippe V⁶⁹. Le Magistrat de Namur veille à l'application de cette ordonnance royale et on observe dans les sources une apparition soudaine d'informations judiciaires relatives à des fraudes sur les brandevins jusqu'alors absentes des archives. Ces fraudes consistent principalement à l'introduction clandestine de *bouteilles* et de *cruches de brandevin* en vue d'approvisionner les cabarets namurois⁷⁰.

Enfin, en plus d'être un centre crucial pour la vie économique locale, le cabaret sert d'antenne de diffusion de l'information. En ses murs on discute des faits du temps, des événements politiques locaux, de la progression des conflits militaires, de l'avancée ou de la débâcle des armées, des rumeurs relatives à telles ou telles personnes, familles ou corporations, etc. Les *édits politiques* du Magistrat et les ordonnances royales y sont affichés et lus en public. De prétendus *espions* s'y rendent pour prendre le pouls de l'opinion publique. À Namur au XVIII^e siècle, ces « espions » s'avèrent présents lors des sièges militaires de la ville⁷¹.

⁶⁵ François Anthain faisait commerce de marchandises relevant du métier des merciers alors qu'il n'en fait pas partie et qu'il les faisait vendre par sa femme *sous le manteau* (AÉN, CPN, n° 8988, Enquêtes judiciaires, enquête contre François Anthain, témoignage de Marie Mouchet).

⁶⁶ TROCH K., *La sociabilité des artisans du métal à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, t. 84, 2008, p. 129-130.

⁶⁷ AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, interrogatoire de Josepha Lopez de Gradin, 26 septembre 1735.

⁶⁸ ROCHE D., *Le cabaret parisien et les manières de vivre du peuple*, dans GARDEN M. et LEQUIN Y., dir., *Habiter la ville, XV^e-XX^e siècles*, Lyon, 1984, p. 240 (Histoire et populations).

⁶⁹ *Décret de Philippe V adressé aux conseils de justice portant sur les eaux de vie de grains*, 22 décembre 1700, dans ROPBA, t. I, 1860, p. 6.

⁷⁰ En 1739, Marguerite a été engagée par *Gaspard Duchenne* pour *porté six pots de brandevin dans trois grosses bouteilles chez la veuve Barthelemi N. en la rue des Ballifs* alors que le commerce du brandevin avait été interdit par Charles VI en 1730 (AÉN, HCN, n° 1176, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Pire, 14 décembre 1739).

⁷¹ La présence des « espions » lors des sièges militaires est une constante depuis le Moyen Âge. Au XV^e siècle, les poursuites par la justice namuroise contre des « espions » se rencontrent essentiellement durant les périodes de conflits armés entre les ducs de Bourgogne et la principauté de Liège.

B. Régulation et police des débits de boisson urbains

Contrôler et réguler ces deux activités s'avèrent indispensables pour les autorités urbaines afin de veiller à la sauvegarde du *repos publique*, de la *republicque*, de la *paix* et de la *seureté et société* des citoyens⁷². Mais comment ?

1. La réglementation des débits de boisson

Le cabaret et la consommation de boissons alcoolisées constituent un aspect important de la vie quotidienne des Namurois et par extension, des hommes du XVIII^e siècle. Ceux-ci s'assemblent dans les débits de boisson et y consomment massivement de l'alcool. Les tensions et les conflits qui y surviennent apparaissent régulièrement dans les archives judiciaires. Une lecture superficielle donne de ces deux phénomènes sociaux une vision biaisée par l'effet de source. On ne voit que le « mauvais côté » en laissant dans l'ombre ce qui se trame habituellement dans les cabarets à savoir le reflet du feuilletage social et la demande d'ordre et de calme⁷³.

Débit de boisson et boissons font l'objet d'une réglementation stricte au début du XVIII^e siècle. Les autorités centrales et urbaines édictent des règles, définissent l'horaire d'ouverture des cabarets, le type de clientèle qui en est proscrite, les activités qui y sont permises et interdites. Les boissons autorisées sont clairement spécifiées dans les ordonnances royales et impériales. Le cabaret et la boisson semblent occuper une place importante dans la politique urbaine.

À commencer par les horaires de fréquentation des cabarets. Le mayeur et les échevins défendent à *tous marchands de vin, revendeur de bière, chocolatier, caffetier, revendeur de brandevin et d'autres liqueurs* de recevoir quelqu'un après 21h en hiver et 22h en été⁷⁴. Par conséquent, les cabarets demeurent ouverts du matin jusqu'à la nuit. Un cabaretier peut continuer à recevoir des clients et à les servir jusqu'à ce que la cloche sonne la *retraite bourgeoise* ou que *les tambours de retraite* retentissent et marquent la cessation des activités cabaretières⁷⁵. Les clients ayant fini leurs boissons sont priés tant bien que mal de quitter les lieux.

Cette interdiction de servir à boire s'applique également aux jours de fêtes et aux dimanches. Le roi Charles III a *trouvé bon d'interdire autrefois à tous cabaretiers de recevoir quelqu'un aux jours de fêtes ou dimanches dans les cabarets ou de leur tirer vin, bière, brandevin, genièvre ou quelque autre chose pareille, excepté les passagers ; ou de tenir quelques jeux ou danses pendant qu'on fait la grande messe, sermons ou vêpres*⁷⁶. Le pouvoir central cherche à ce que ses sujets assistent à l'office dominical plutôt que de s'en détourner pour profiter des plaisirs du cabaret.

⁷² AÉN, HCN, n° 1127, Procès criminels, écrit de charges ultérieures contre Gilles Mouchon, 19 mars 1710.

⁷³ FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1986, p. 121.

⁷⁴ *Édit du Magistrat réglementant la police des rues pendant la nuit*, 6 novembre 1719, dans BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur...*, t. VI, p. 96.

⁷⁵ Les cabaretiers disent parfois prendre de l'avance sur la retraite bourgeoise. Ainsi, l'épouse du cabaretier Jean Dachez avait dans sa chambre par terre une compagnie de quelques autres personnes. *Elle leurs ordonnat aux huit heures sonnantes de faire promptement leur compte et de s'en aller* (AÉN, HCN, n° 1115, Procès criminels, intendit de Jean Dachez, 9 février 1706).

⁷⁶ *Ordonnance de Charles III*, 10 juillet 1711, dans ROPBA, t. II : 1706-1715, 1867, p. 364.

Les boissons elles-mêmes sont quelquefois réglementées par les autorités. Durant le règne de Philippe V d'Espagne sur les Pays-Bas (1700-1713), le commerce du brandevin est tour à tour autorisé et interdit. La décision du roi varie selon la quantité de la récolte annuelle de grains ainsi que leur prix. Lorsque la *disette* et la *cherté des grains* sont de mise, le gouvernement central refuse qu'une partie de la récolte soit distillée pour produire de l'alcool⁷⁷. L'avis de médecins entre également en compte dans la position des autorités centrales par rapport aux *eaux-de-vie*. Pour ces médecins, les liqueurs fortes *seroit nuisible* [sic] à la santé lorsque lesdits brandevins sont distillés de purs grains et anis. Les gouvernants tentent d'aligner leur politique dans cette optique, d'être conforme aux sentiments des médecins. Par exemple, le 24 juin 1747 sous le gouvernement français des Pays-Bas (1746-1748), un *arrêt du Conseil d'État de Louis XV* préconise aux autorités urbaines de favoriser la consommation de l'eau-de-vie de vin qui est d'un usage plus sain que celle de genièvre⁷⁸. Les autorités tentent de veiller au maintien de la bonne santé de leurs sujets et cette volonté se répercute dans la politique urbaine.

En effet, le brandevin est toujours produit et consommé dans les débits de boisson namurois durant la première moitié du XVIII^e siècle et ce malgré les interdictions. Cette boisson est introduite *clandestinement* dans la ville à cause du grand gain qu'il y a dans le débit. Pour contrôler cette consommation et veiller à la qualité des produits, Philippe V ordonne en 1705 qu'il sera accordé des octrois, moyennant finance, pour la mise en usage dans chaque ville, châtellenie, quartier et terre franche des Pays-Bas d'un certain nombre d'alambics propres à la distillation du brandevin de grains et d'anis⁷⁹. À Namur, ce monopole de la production du genièvre se situe dans un lieu spécifique : la distillation⁸⁰. C'est auprès de cet unique lieu « officiel » de fabrication que les cabaretiers, les aubergistes et les revendeurs de brandevin doivent obligatoirement s'approvisionner. Le gouvernement central et le Magistrat namurois ne pouvant interdire la consommation de brandevin au risque de perdre les revenus substantiels provenant de la gabelle essaient de contrôler la production et l'écoulement du brandevin de grains et d'anis. Par la même occasion, ils cherchent à sauvegarder la santé des habitants, ce que les réglementations du XIX^e et du début du XX^e siècle reprendront à leur profit notamment en ce qui concerne la problématique de l'absinthe.

Les activités menées au cabaret par les clients intéressent également les autorités. Ces dernières prennent des mesures concernant le logement des étrangers⁸¹ et veillent à ce que les jeux d'argent et de hasard ne se répandent pas dans toutes les couches de la population au risque de voir s'endetter, parfois jusqu'à la ruine, de plus en plus d'individus. Certaines catégories de clients « bénéficient » de l'attention des

⁷⁷ Ordonnance de Philippe V, 25 juin 1705, dans *Ibid.*, t. I : 1700-1706, 1860, p. 640.

⁷⁸ Arrêt du Conseil d'État de Louis XV, 24 juin 1747, dans *Ibid.*, t. VI : 1744-1750, 1887, p. 320.

⁷⁹ Ordonnance de Philippe V, 25 juin 1705, dans *Ibid.*, t. I : 1700-1706, 1860, p. 639.

⁸⁰ La distillerie est située près de la rue Ponspalars (AÉN, HCN, n° 1176, Procès criminels, information contre plusieurs vagabonds, témoignage de Françoise Hyquet, 16 janvier 1739).

⁸¹ Les *hostellains* doivent porter un billet au mayeur lorsqu'un étranger souhaite loger chez eux. Par ce biais, le Magistrat espère pouvoir comptabiliser le nombre d'étrangers présents sur le territoire urbain, les localiser et parfois connaître leur statut social et la raison de leur visite à Namur. Somme toute, le Magistrat cherche à contrôler les allées et venues d'une population passagère et fluctuante (AÉN, HCN, n° 1111, Procès criminels, édit contre le logement des étrangers, mars 1703).

autorités : les bourgeois, les *jeunes gens*⁸² et les *filles qui se conduisent avec scandale*⁸³. Toutefois, ces individus ne sont visés par les ordonnances que dans leurs activités nocturnes. Le Magistrat demande aux bourgeois de rentrer dans le calme du cabaret jusqu'à leur demeure afin de préserver le repos de ceux qui dorment déjà⁸⁴. On incite les *jeunes gens qui rodent les rues de nuit* et qui déclenchent des *désordres et querelles* à cesser leurs *courses* nocturnes⁸⁵. Enfin, si la rue est officiellement interdite aux *filles de débauche* de jour comme de nuit, le Magistrat tolère officieusement que les prostituées exercent leur *infame passion* dans les chambres des cabarets, à l'abri du regard des passants. Toutefois, cette tolérance illustre le décalage existant entre la législation et les pratiques sociales vu que *par les loix divines et humaines et par les edits politiques de cette ville, il est tres serieusement deffendu à tous, hostelains et taverniers de recevoir, loger et soutenir chez eux gens de debauches et de mauvaise vie*⁸⁶. Or le cabaret représente un des rares endroits situés dans la ville où la prostitution est tolérée.

2. La police des cabarets... Qui s'en charge ?

Pour maintenir l'ordre tant bien que mal de jour comme de nuit, des individus sont chargés officiellement de veiller à la police des cabarets tandis que d'autres s'en chargent d'une façon plus officieuse.

À Namur au XVIII^e siècle, la police urbaine est assurée par le *lieutenant du Sieur mayeur*⁸⁷. La surveillance des cabarets fait partie de ses compétences. Le lieutenant-mayeur se déplace rarement en personne pour vérifier les cabarets, sûrement parce que ces lieux ne conviennent pas à un notable de son rang. Ce sont les sergents de ville placés sous ses ordres qui se chargent des missions relatives à la police des débits de boisson. Tous les soirs, vers 21h en hiver et 22h en été, les sergents effectuent une *patrouille* à travers la ville et font la *visite des cabarets* pour vérifier si les derniers clients sont sur le point de partir⁸⁸. Dans le cas contraire, les sergents mettent à l'amende les contrevenants.

En plus de ces visites régulières, les sergents remplissent des missions commandées que le lieutenant-mayeur leur confie. Ces tâches poursuivent des buts spécifiques. La plus

⁸² Charles III interdit à tous cabaretiers et cabaretières d'admettre la jeunesse ou autres dans ou hors de leurs maisons pour y boire lors des mariages et défend pareillement aux filles non mariées de se trouver à l'assemblée des jeunes hommes dans les cabarets (Ordonnance de Charles III, 10 juillet 1711, dans ROPBA, t. II : 1706-1715, 1867, p. 364).

⁸³ Édit du Magistrat réglementant la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse, 26 janvier 1750, dans BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur...*, t. VI, p. 201.

⁸⁴ Les jeunes gens et autres rodans les rues pendant la nuit causent souvent de grands dommages aux édifices et réveillent les assoupis (Décret du Magistrat concernant les désordres nocturnes, 14 décembre 1735, dans *Ibid.*, p. 145).

⁸⁵ AÉN, HCN, n° 1129, Procès criminels, interrogatoire second de Gilles Mouchon, 19 mars 1710. Pour un approfondissement de la problématique des « coureurs de nuit », voir PITOU F., *Jeunesse et désordre social : les « coureurs de nuit » à Laval au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 47, 2000, p. 69-92.

⁸⁶ AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Henrart, 4 janvier 1745.

⁸⁷ CLÉMENTS-DENYS C., *Les activités des sergents de la ville de Namur au XVIII^e siècle*, dans ASAN, t. 70, 1996, p. 189.

⁸⁸ AÉN, HCN, n° 1125, Procès criminels, remontrance du Magistrat contre Salomon Peroz, 10 avril 1709.

courante consiste à envoyer les sergents accomplir une *prise de corps* sur un individu. Au niveau des débits de boisson, ce sont surtout les *vagabonds* suspectés d'être des voleurs, les *filles* et *femmes de mauvaise vie* et les cabaretiers eux-mêmes qui sont sujets à ces arrestations. Les sergents procèdent également à la fouille des cabarets afin de retrouver des biens déclarés volés et des personnes recherchées par la justice. Dans certains cas, lorsqu'un membre du Magistrat est incriminé dans une affaire de fraude sur les *bières non marquées ni jaugées*, les sergents font *visite ché les revendeurs des brasseurs de cette ville à dessein de voire si les tonnes desdits brasseurs estoient marquées et jaugées*⁸⁹. Les sergents assurent également la garde des cabarets mis sous scellés par ordre du mayer et/ou du lieutenant-mayer⁹⁰. Enfin, les sergents peuvent intervenir de manière fortuite. Par exemple, ils font cesser une rixe survenue pendant qu'ils passaient devant un cabaret⁹¹. Ou encore en étant interpellés dans la rue par des buveurs réclamant leur intervention pour mettre un terme à une dispute. Toutefois, comme le fait remarquer Catherine Denys, les sergents de ville effectuent leur veille nocturne dans leur corps de garde déléguant la sécurité des rues et des cabarets à la garde militaire⁹².

En effet, le deuxième type de « policiers » intervenant régulièrement dans les cabarets namurois au XVIII^e siècle, ce sont les militaires de garnison dans la ville. Ceux-ci veillent à la sécurité des habitants pendant la nuit. À Namur au XVIII^e siècle, la police civile transfère à la police militaire ses responsabilités relatives à la sûreté nocturne. Les postes des sentinelles sont disposés sur les places et aux points stratégiques de la ville. Ces sentinelles constituent des phares dans l'obscurité de la nuit. Les Namurois n'hésitent pas à demander l'aide de la *sentinelle* la plus proche pour régler leurs conflits. Ces soldats *de garde* sont généralement les premiers à arriver sur place lorsqu'ils entendent un bruit suspect provenant d'un cabaret ou lorsque quelqu'un crie « *A la garde* »⁹³. Les militaires s'occupent de la police des cabarets pour faire cesser les désordres, rixes ou autres, pour chasser les importuns et les *ivrognes* dérangeant la clientèle⁹⁴. Dès 1713, les militaires visitent fréquemment les débits de boisson aux heures de fermeture pour s'assurer que les soldats en permission sont rentrés dans leur logement aux casernes.

⁸⁹ AÉN, HCN, n° 1108, Procès criminels, information contre Marc-Antoine André, témoignage de Jean-François Gosseau, 14 juin 1700.

⁹⁰ AÉN, HCN, n° 1142, Procès criminels, écrit de griefs d'Élisabeth Tutelaire, 1^{er} août 1714.

⁹¹ Le *sergeant de la Haute Cour* François Witten se promène le 21 mai 1730 et passe devant le cabaret des Trois Cornets. Il y entend une bagarre et intervient pour séparer les combattants (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, information contre Jean-François Dassis, témoignage de François Witten, 24 mai 1730).

⁹² À Namur, c'est la garde militaire qui prédomine sur les autres institutions civiles et qui assume une large partie de la police urbaine, notamment durant la période allant de 1706 à 1782 (DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle...*, p. 120).

⁹³ Le batelier Mathieu Ripet se fait agresser par Pierre Puissant et Pierre Deguillage devant l'établissement du marchand de vin François Piette situé dans la rue de Croix et proche du Pont de Sambre. Pour faire cesser cette bagarre, la *garde de la place* [St-Rémy] et la *sentinelle de dessus le pont* [de Sambre] sont *venus au cris qu'on faisoit, les ont séparés et reconduit au corps de garde de laditte place* (AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, information contre Pierre Puissant et Pierre Deguillage, témoignage de Mathieu Ripet, 8 juillet 1735).

⁹⁴ Jean-Jacques Gauthier, ivrogne notoire dans les témoignages portés à son encontre, importune la servante du cabaret Le Hogiaux jusqu'à ce que la *garde de la porte de Fer* survienne, le saisisse et le fasse *sortir pour le reconduire au grand garde* (*Ibid.*, information contre Jean-Jacques Gauthier et N. Perette, témoignage d'Antoine Jussoigne, 9 juin 1732).

Sergents de ville et militaires coopèrent souvent de manière étroite dans les questions relatives au cabaret. Ce cas de figure se présente notamment lorsque le lieutenant-mayeur n'a pas à sa disposition suffisamment de sergents. Il n'hésite pas à adjoindre à ceux-ci une *patrouille* de soldats en renfort. Cette patrouille mixte comprend un nombre variable de sergents et de soldats. Dans nos sources, un sergent est parfois accompagné de deux militaires, un autre de six. Tout dépend du contexte et de la gravité présumée des faits pour lesquels l'intervention des policiers est demandée. Par exemple, pour escorter *au chatteau* une cargaison de *geneffe d'Hollande par force et a main armée*, le lieutenant-mayeur dépêche sur les quais *un sergent* pour veiller au bon déroulement de l'opération. Un *capitaine* et un *comis des brandevins* étant également sur place, ceux-ci accordent au sergent une escorte de *cinq a six mousquetairs* pour mener le brandevin en toute sécurité jusqu'à *la cantinne du chateau*⁹⁵.

La *garde bourgeoise* est théoriquement tenue de faire la police. Elle est composée d'hommes possédant le privilège de *bourgeoisie*. Au début du XVIII^e siècle, cette milice est encore active. En mars 1703, la garde militaire appréhende deux bourgeois s'étant bagarrés à leur sortie d'un cabaret. Sur le chemin menant à la *grande garde*, *plusieurs autres bourgeois qui estoient aussy de garde survinrent audit grand garde qui voulurent ravoir lesdits deux bourgeois a leur garde alleguant les privileges et qu'on les chastieroit aussy bien estant a leur garde que celle des militaires*⁹⁶. Ce que les soldats refusèrent.

Enfin, d'autres individus liés au monde économique s'occupent de la police des cabarets. Ce sont surtout les commis des gabelles levées sur la bière, le vin et le brandevin ainsi que les membres des corporations de métiers namuroises à la recherche de vendeurs et d'artisans clandestins. Les commis des gabelles ne disposent pas « officiellement » de la police des cabarets dans leurs compétences. Ils y contribuent mais de façon détournée. Ces employés du *fermier de la gabelle* se rendent dans les débits de boisson pour vérifier *la qualité et la quantité précises* des boissons achetées par les cabaretiers *dès le déchargement des bateaux et des chariots*⁹⁷. Les *commis gardes de la gabelle* contrôlent également les boissons entreposées et vendues dans les cabarets. Ils s'assurent que les tenanciers n'ont pas modifié la composition de la boisson. La régulation du commerce de l'alcool et la lutte contre la fraude les amènent à intervenir contre les cabaretiers devant la justice. Ces affaires portent surtout sur la *fraude des droits* dépendant de la gabelle.

III. Boisson et identités sexuelles

À travers les discours des témoins, ce sont les interactions interpersonnelles fondant les identités sexuelles qui se prêtent à l'analyse. L'historien dispose d'un point d'entrée exceptionnel pour étudier ce que sont les identités masculine et féminine au XVIII^e siècle grâce aux archives judiciaires. C'est ce terrain qu'il convient d'explorer.

⁹⁵ AÉN, HCN, n° 1142, Procès criminels, information contre un batelier, témoignage de Roger Devolder, 23 septembre 1715.

⁹⁶ AÉN, HCN, n° 1111, Procès criminels, information contre deux bourgeois, témoignage de Nicolas Preis, 6 mars 1703.

⁹⁷ AÉN, HCN, n° 1125, Procès criminels, verbaux d'enquête contre François Bousman, 10 juillet 1709.

A. Les femmes, les hommes, la boisson et le cabaret

Les hommes (entendons les hommes en âge de fréquenter le cabaret, quel que soit leur statut) ont en théorie tous accès au cabaret et peuvent consommer des boissons alcoolisées. Il n'existe pas véritablement de réprobation sociale systématique à leur rencontre à Namur durant la première moitié du XVIII^e siècle. Du moment qu'un homme boit sans être *perdu de raison*, de manière « raisonnable », cela ne pose pas de problème particulier pour la société. Les hommes fréquentent massivement le cabaret. Ils en constituent la clientèle principale. Le cabaret se présente comme un lieu extrêmement masculinisé au XVIII^e siècle⁹⁸.

La situation est différente pour les femmes. Certes, elles ne sont pas absentes du cabaret, loin de là, mais leur présence est plus limitée et plus ténue par rapport à celle des hommes⁹⁹. Toutes les femmes ne disposent pas de la même facilité d'accès au cabaret que les hommes qu'elles soient namuroises de souche ou étrangères à la ville. Parmi les représentantes de la gent féminine que nous avons repérées dans nos sources, quatre figures sociales particulières semblent fréquenter régulièrement le cabaret. La première catégorie regroupe le personnel du cabaret : la cabaretière et ses filles éventuelles. La deuxième rassemble les *coureuses de caffet*¹⁰⁰, les servantes de cabaret assimilées fréquemment à des prostituées ainsi que ces dernières. La troisième englobe les *honestes femmes* mariées, résidentes à Namur ou étant de passage¹⁰¹. La quatrième est composée des femmes enceintes, mariées ou non, se rendant dans les cabarets pour accoucher discrètement et quelquefois pour avorter¹⁰².

La cabaretière et ses filles, quand elle en a, veillent à satisfaire les besoins des clients. Elles servent les boissons et les plats, préparent les chambres, lavent les récipients et le linge, etc. Ces services se doublent d'une activité de gestion « humaine ». La cabaretière et ses filles doivent s'assurer qu'une bonne ambiance règne entre leurs clients. Après tout, elles endossent le rôle d'*hotesse* et à ce titre doivent *divertir* les personnes fréquentant leur établissement¹⁰³. Lorsque des tensions éclatent, elles

⁹⁸ MUCHEMBLÉ R., *L'invention de l'homme moderne...*, p. 213 et FERLAND C., *Bacchus en Canada...*, p. 155-159.

⁹⁹ TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order...*, p. 116.

¹⁰⁰ Être une *coureuse de café*, cela signifie *courser* les cabarets. Par *courser*, il faut comprendre fréquenter le cabaret et se mêler avec des hommes ainsi que partager des boissons avec ceux-ci (AÉN, HCN, n° 1112, Procès criminels, interrogatoire de Pierre-Ignace Delneffe, 18 mars 1706).

¹⁰¹ Les femmes se décrivent comme *honnête* lorsqu'elles sont par exemple qualifiées de *foutue* ou de *franche putain* par quelqu'un, généralement un homme. Se décrire en tant qu'*honnête fille* ou *femme*, c'est se défendre de cette injure. L'*honnête femme*, c'est celle qui demeure à sa place, qui ne fréquente pas le cabaret et si elle y est « contrainte », elle se tient à distance des hommes et ne boit pas, du moins pas avec ces derniers. Somme toute, l'*honnête femme* reproduit les stéréotypes dominants caractérisant le statut féminin et tente de se placer en dehors de tout soupçon devant la justice (AÉN, HCN, n° 1173, Procès criminels, témoignage de Jenniton Mairin, 10 juin 1732).

¹⁰² GARNOT B., « On n'est point pendu pour être amoureux... ». *La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*, Paris, 2008, p. 68 (Histoire et société).

¹⁰³ AÉN, HCN, n° 1153, Procès criminels, information contre Marie-Madeleine Delobe, témoignage de Nicolas Hustin, 15 novembre 1720.

doivent aussi *mettre le bien* entre les intervenants¹⁰⁴. Sur la scène judiciaire, c'est le groupe féminin le plus important concernant les affaires de cabaret¹⁰⁵.

La deuxième catégorie de femmes fréquentant le cabaret est constituée de celles que les témoins nomment les *coureuses de café*, les servantes et les femmes accusées de déviance sexuelle. Nous regroupons ces différentes figures féminines ensemble car ce sont elles qui côtoient le plus intimement les hommes au sein du débit de boisson en dehors des cabaretières. Les servantes participent évidemment au commerce du cabaret et effectuent des tâches similaires à celles accomplies par leurs patronnes. Toutefois, leur activité ne se limite pas à cela. Les femmes employées dans les cabarets namurois servent avant tout à attirer les clients, à *divertir* ceux-ci et surtout à les inciter à consommer des boissons. Sur ce point, le rôle rempli par les servantes se rapproche de celui des « prostituées ». Il n'est d'ailleurs pas rare que quelques servantes soient accusées de se livrer à des *prostitutions* dans nos sources. La frontière est ténue entre la *filles qui a servi son maître avec toutes sortes de satisfaction* [sic] en demeurant *tranquille à son cabaret comme une fidèle servante* et une *franche putain, coureuse d'armées et coureuse de caffets*¹⁰⁶, une *indigne filoutte* prompte à détourner du giron conjugal les hommes mariés et à entraîner dans leur *infame passion* les hommes célibataires et mariés.

L'étiquette *coureuse de café* recouvre donc aussi bien la servante de cabaret que la prostituée et la femme s'adonnant régulièrement à la boisson, la *foutu gueuse* à qui on *fera dire ce que l'on voudra avec un ver* [sic] *de bière*¹⁰⁷. Ces femmes fréquentant le cabaret assidûment font l'objet de perceptions sociales divergentes. D'un côté elles sont appréciées à la fois par le cabaretier car elles incitent les clients à consommer des boissons et par les clients masculins car elles *divertissent* ces derniers des tracas du quotidien et parfois de la monotonie conjugale. Du moins c'est la raison principalement invoquée par les *coureuses de café* et par certains cabaretiers et clients pour justifier la présence de ces femmes dans le débit de boisson¹⁰⁸. D'un autre côté, une fois en dehors de l'enceinte du débit de boisson, les *coureuses de café* ne bénéficient que rarement d'un jugement social favorable. Hormis peut-être les individus, hommes ou femmes qui les connaissent personnellement et les apprécient, la société porte généralement un regard négatif sur ces femmes qui poussent les hommes à la *débauche* en les éloignant de leur foyer conjugal ou en les détournant de la *morale* si ceux-ci sont célibataires¹⁰⁹.

Le troisième groupe de femmes présentes dans les cabarets sont les *honestes femmes*. Ce groupe comprend surtout des femmes mariées accompagnant le plus souvent leur

¹⁰⁴ OFFENSTADT N., *Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites* dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge : XXXI^e Congrès de la S.H.M.E.S. (Angers, juin 2000)*, Paris, 2001, p. 317-333 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, 62).

¹⁰⁵ QUÉNIART J., *Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice*, dans GARNOT B., dir., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, p. 252 (Histoire).

¹⁰⁶ AÉN, HCN, n° 1339, Rapports des sergents, rapport sur Marie-Catherine Meuse, 22 février 1721.

¹⁰⁷ *Ibid.*, Rapport sur la femme de Jean-Baptiste Copau, 17 mai 1720.

¹⁰⁸ AÉN, HCN, n° 1176, Procès criminels, interrogatoire de Pétronelle Keiselbrack, 23 novembre 1739.

¹⁰⁹ MARTIN A. L., *Alcohol, Violence and Disorder in Traditional Europe*, Kirksville, 2009, p. 151-154 (Early Modern Studies, 2).

mari au cabaret, généralement le dimanche lors de la promenade dominicale¹¹⁰ mais également les épouses voyageant avec leur conjoint et logeant ensemble dans les auberges et les cabarets. Comme nous pouvons le constater d'emblée, l'*honeste femme* fréquentant le cabaret n'est jamais seule. Elle s'y rend toujours en compagnie de son mari ou au moins d'un homme de sa famille/belle-famille. Pour pouvoir pénétrer dans le domaine du débit de boisson, une femme *honeste* semble devoir recourir à un intermédiaire masculin¹¹¹. Pour les autres, femmes d'ouvriers, d'artisans, de bourgeois ou de notables, l'accès au cabaret est frappé d'interdit hormis pour le logement. Ce lieu est en dehors de la sphère de vie de la plupart des femmes namuroises. Est-il dès lors « étonnant » que le cabaret apparaisse dans le discours des témoins féminins comme l'un des rares endroits où les hommes peuvent se distancier de leurs femmes, se cacher à leur regard¹¹² ?

Enfin, le quatrième type de femmes allant au cabaret et repérées dans les sources judiciaires sont les femmes enceintes. Ces dernières sont souvent jeunes (18-25 ans), célibataires et remplissent généralement des fonctions de domestiques¹¹³. Elles n'entrent que rarement seules au cabaret. Leur *amant* qui n'est pas forcément celui qui les a *engrossées* les introduit préalablement auprès du cabaretier. L'amant vante les mérites de sa compagne en mettant notamment l'accent sur le fait que *c'étoit une brave fille de sa connaissance*, qu'elle ne *resteroit qu'un certain tems* au cabaret et surtout omet de dire que cette *brave fille* est enceinte. Sa compagne n'occupera une chambre au cabaret que *jusqu'à ce qu'elle trouveroit un service* en tant que domestique¹¹⁴. Toutefois, il s'agit là d'un subterfuge. La femme enceinte profite de son séjour au cabaret pour prendre contact avec une « sage-femme » qui acceptera de l'aider à accoucher et parfois à avorter d'enfants non désirés¹¹⁵. L'avortement étant considéré comme un crime au XVIII^e siècle, les femmes profitent des chambres des cabarets où elles peuvent cacher leur grossesse aux yeux de leurs voisins et patienter le temps d'accoucher discrètement¹¹⁶.

¹¹⁰ François Witten, *bourgeois de Namur, sergent de la Haute Cour d'icelle at déposé que dimanche dernier, 21 de ce mois, il s'est rendu apres midy au lieu dit Belgrade, jurisdiction de Flawinnes avec sa femme, sa belle soeure et quelques autres personnes et sont entrez en la maison portante enseigne Les Trois Cornets pour s'y rafreschir* (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, information contre Jean-François Dassis, témoignage de François Witten, 24 mai 1730).

¹¹¹ BRENNAN T., *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth Century Paris*, Princeton, 1988, p. 148.

¹¹² AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Marie-Thérèse Marion, 17 décembre 1744.

¹¹³ BENABOU É.-M., *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, 1987, p. 262-263 et p. 324.

¹¹⁴ AÉN, HCN, n° 1166, Procès criminels, information contre Anne Sorée et Jean Petiny, témoignage de Catherine Bayot, 4 mai 1726.

¹¹⁵ Marguerite Hendrick *aiant ressentis quelques douleurs, elle a cru etre a terme et qu'elle alloit s'accoucher*. Elle est venue en ville et a été loger dans la chambre du cabaret portant une enseigne qu'elle n'a su nomer et elle s'y est acouchée de deux masses informes de chair ou de sang caillé qu'une sage-femme a enterré dans un viel morceau de linge sur un rampart là voisin (AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Hendrick, 28 avril 1745).

¹¹⁶ BAR P., *Justice ecclésiastique et répression de la sexualité à Liège aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 214-215 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

B. Un comportement convergent : ivresse, féminité et masculinité

Quand un individu est ivre, il dit qu'il est *pris de boisson* et *perdu de raison* et de *sens*. L'ivresse correspond à un état corporel particulier. La boisson ingurgitée en trop grande quantité ou trop rapidement *prend* le corps du buveur et lui fait *perdre sa raison*. Être ivre, c'est ne plus savoir ce que l'on fait. La personne ivre ne contrôle plus son corps ni son esprit. L'ivresse possède une définition équivoque dans les propos des témoins. Elle plonge sa « victime » dans un état de somnolence ou au contraire rend son comportement agressif. Mais dans la pensée « populaire », sombrer dans l'ivresse permet aussi de révéler ce que l'on pense vraiment. L'acte de *s'enyvrer* offre la possibilité d'ouvrir les tréfonds de son âme aux autres ce qu'on n'aurait pu faire sans être *hyvre*. Toutefois, dans le sens commun du XVIII^e siècle, être en état d'ivresse signifie simplement et essentiellement être *bien pansé et rempli de boisson*, c'est-à-dire en avoir fait une consommation immodérée¹¹⁷.

L'ivresse adopte des formes différentes selon que le buveur s'avère être une femme ou un homme¹¹⁸. Elle touche principalement les représentants de la gent masculine. L'ivresse masculine survient essentiellement pendant des *beuveries*. Les hommes se *rendent* ivres en groupe et rarement seuls. Dans les témoignages, il s'agit généralement d'une ivresse joyeuse survenant dans un contexte festif¹¹⁹. Toutefois, différentes sortes d'ivresse masculine existent. Ces variations sont dues au type de boisson consommée par le buveur. Par exemple, un état de « somnolence » serait causé par la bière tandis qu'un comportement agressif résulterait d'une consommation excessive de vin ou de brandevin.

Le brandevin, notamment celui de *genievre*, donne une impression de « chaleur » à celui qui le consomme. Cette *eschauffement* se diffusant dans le corps et l'esprit du buveur de brandevin altère le comportement de ce dernier. L'ivresse causée par le brandevin suscite des actes qualifiés de « violents » par les témoins chez ceux qu'elle frappe à cause de la « chaleur » de cet alcool. À différentes boissons correspondent différentes ivresses. Néanmoins, les hommes disposent d'un remède « efficace » pour lutter contre ces deux formes d'ivresse : le café. C'est une des propriétés que les Namurois accordent à ce breuvage. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater qu'un individu ivre cherche un établissement où consommer une *tasse de café* afin de se *dégriser*¹²⁰.

La situation est tout autre en ce qui concerne l'ivresse féminine. Une femme *s'enyvre* souvent seule ou avec son mari ou son amant¹²¹. Dans le cas des prostituées, celles-ci s'enivrent de façon isolée ou en compagnie d'un ou de plusieurs hommes. Il n'est jamais fait mention dans les témoignages et dans les interrogatoires de groupe de

¹¹⁷ BRENNAN T., *Public Drinking and Popular Culture...*, p. 217-242.

¹¹⁸ NAHOUM-GRAPPE V., *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, 1991, p. 126 (Quai Voltaire histoire).

¹¹⁹ MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne...*, p. 212.

¹²⁰ Jean-Baptiste Leroy dit à un de ses amis *qu'il s'en alloit prendre du casfé et chocolat pour se dégriser* (AÉN, HCN, n° 1107, Procès criminels, information contre Jean-Baptiste Leroy, témoignage de Jean Danglate, 7 mai 1701).

¹²¹ L'amant de Marguerite Henrart *est toujours dans sa maison* (le cabaret du Grand moulin de Sambre), *vivant avec elle en grande amitié et familiarité et s'enyvrant par ensemble* (AÉN, HCN, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Pierre Marinx, 18 décembre 1744).

femmes ivres. L'ivresse féminine toucherait donc la femme solitaire. Une femme ne peut que difficilement partager son ivresse avec une de ses semblables. La solitude et l'isolement social vont de pair avec l'ivresse féminine, preuve que les femmes ne disposent pas du même rapport à la boisson que les hommes. L'ivresse d'une femme peut être « joyeuse », notamment si elle est partagée avec son amant (ou avec son client pour la prostituée), mais elle ne survient jamais entre femmes à l'intérieur du cabaret.

IV. Boisson et identités sociales

Boire est un acte simple *a priori*. Pourtant, comme nous l'avons vu, dès qu'il est question d'alcool, boire n'a pas la même signification selon que l'on est un homme ou une femme. Sur le plan des identités sociales, la boisson et les manières de la consommer diffèrent en fonction du statut social des buveurs mais comment ?

A. Une sociabilité de la boisson

La boisson concourt à instaurer une sociabilité particulière entre les individus fréquentant les débits de boisson namurois du XVIII^e siècle. Elle offre la possibilité à un individu de tester la plasticité du lien social qu'il entretient avec les autres. Les usages de la boisson permettent de définir une partie de l'identité sociale d'un homme. Par exemple, la boisson permet de distinguer l'« avare » du « généreux ». Alors que le premier ne paie que sa consommation personnelle sans jamais rien offrir aux autres qui le côtoient, le second fait beaucoup de *largesses* envers ses *compagnons*. Ce dernier paie facilement des tournées, des *verres* à ses amis, à ses collègues ou même à des inconnus. Par la même occasion, l'individu « généreux » tente de créer ou de renforcer le lien qui l'unit aux autres. Cependant, ce désir de création et/ou de renforcement du lien social ne doit pas être trop visible au risque de ne pas atteindre son but¹²². Quand un maître artisan offre une tournée à d'autres maîtres de sa corporation, il démontre à ceux-ci sa capacité à accomplir des *largesses* mais il doit également adopter ou feindre une apparence de désintéressement¹²³. Il doit n'éprouver aucun intérêt à le faire.

Évidemment les archives judiciaires n'offrent que la vision « négative » du lien social. Si on conserve la trace de ces *largesses*, c'est que la situation a suffisamment mal tourné pour atterrir sur la scène judiciaire. Cependant, le déroulement « attendu » de ce type de phénomène peut être déduit à partir de ce qui ne s'est pas passé comme

¹²² GODBOUT J. T., *Ce qui circule entre nous. Donner, recevoir, rendre*, Paris, 2007, p. 146-147 (La couleur des idées). Pour une analyse approfondie du lien social que l'alcool permet de tisser entre les individus, voir la récente étude de Véronique Nahoum-Grappe sur le sujet : NAHOUM-GRAPPE V., *Vertige de l'ivresse. Alcool et lien social*, Paris, 2010 (Essai).

¹²³ MAUSS M., *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, 2007, p. 107 (Quadrige Grands Textes). Par exemple, Guillaume Maquet, marchand, s'est rendu plaintif vers le Sieur mayeur de cette ville des maltraitemens qu'il a reçu ce jourd'huy a la maison portante pour enseigne Le cornet en Jambes par André Dehaut, bourgeois boucher. Dans ce cabaret, André Dehaut, envoyat chercher du tabac pour deux liards et comme il y avoit beaucoup de monde dans le cabaret portant pour enseigne Le cornet où ils estoient, il presentat du tabacq a quels uns de la compagnie et voyant qu'il y en avoit beaucoup qui en prenoient il appellat les autres en disant « Picotte, picotte plusieurs fois ». Ce geste de générosité non dissimulée agace Guillaume Maquet. Ce dernier se raille d'André Dehaut et la situation dégénère en rixe entre les deux hommes (AÉN, HCN, n° 1130, Procès criminels, information contre André Dehaut, témoignage de Jean Comenne, 29 janvier 1710).

prévu. Autrement dit, de l'aspect négatif d'un phénomène social peuvent être extraits certains éléments de ce qui aurait dû se produire.

La boisson participe au lien social lorsqu'elle est offerte, donnée. La boisson constitue une clé d'entrée dans la relation sociale. Elle permet de l'instaurer. Encore à l'heure actuelle, n'apporte-t-on pas souvent une bouteille d'alcool à une personne chez qui on est invité dans le but d'être accueilli favorablement par celle-ci et pour ne pas « arriver les mains vides » ? Ce qui se joue dans le don de boisson entre individus de statut social similaire, c'est la charge symbolique qui accompagne cette action. Quand un individu offre une boisson à un autre, une partie de son identité sociale accompagne son geste¹²⁴. C'est toujours la boisson offerte « par » quelqu'un. La boisson permet de créer le lien entre les individus. Dans une société de « face à face » où la plupart des individus se connaissent¹²⁵, la boisson est la clé d'entrée aux relations et surtout au statut social. Refuser une boisson signifie refuser le lien et risquer d'encourir une agression¹²⁶. C'est empêcher à l'autre d'être socialement son égal.

Enfin, la boisson permet de se *divertir* ensemble. On rit autour d'un verre, on discute autour d'une bouteille, on « trinque » autour d'un *pot de bière*. Le lien social tissé au sein du cabaret semble entièrement graviter autour de la boisson. C'est évident lors des tournées consommées en *compagnie*. Chacun des *compagnons* paie une tournée aux autres ce qui serait revenu au même si chacun avait payé sa propre consommation. Ce qui compte dans la tournée, c'est la relation instaurée entre les individus. Cette place essentielle qu'occupe la boisson se repère dans les activités de divertissement présentes dans le cabaret, dans le *jeu*. Pendant les activités ludiques, la boisson remplit un rôle important. Les joueurs boivent pendant leurs jeux pour se *rafraichir*. On boit pendant qu'on joue mais on parie également pour de la boisson, pour continuer à boire ensemble après la partie¹²⁷. De plus, les spectateurs assistant au jeu ont souvent un verre à la main. Boire au cabaret (mais pas seulement) permet aux individus de créer le lien qui les unit et de renforcer ce dernier.

¹²⁴ GODBOUT J. T., *Ce qui circule entre nous...*, p. 185-186.

¹²⁵ ROUSSEAU X., *Tensions locales et menaces extérieures. Criminalité et répression dans la région nivelloise durant la seconde moitié du XVII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 145.

¹²⁶ Ainsi, Jean Anceau rencontre Jean Romedene. Tous deux sont maréchaux-ferrants. Le second invite le premier à *boire un verre de brandevin*. Anceau refuse en disant *qu'il avoit desjuné*. Ce à quoi Romedene le *traistat de chien, de jeux, de Jean Foutre* (AÉN, HCN, n° 1339, Rapports des sergents, rapport sur Jean Anceau, 9 décembre 1711). Laurent Pettiau revenant de Bruxelles avec son frère rencontre son beau-frère Jean Demente qui *estoit buvant de la hougarde chez Henry Bernaire a la porte de Bruxelles* avec deux amis. Celui-ci l'appelle *le priant de boire un verre de hougarde avec eux*. Ce que Pettiau décline. Sans doute le beau-frère a mal pris la chose car après être revenu en ville, Pettiau croise à nouveau son beau-frère qui est accompagné de plusieurs gens. Le beau-frère s'énervait et dit à Pettiau *qu'il y avoit deux ans qu'il le cherchoit* et cela près de la garde. Laurent rétorque *ce n'estoit point devant une garde qu'il falloit faire du bruit. Que s'il avoit quelque chose a luy dire qu'il falloit mieux aller sur le rempart*. Le refus de partager un verre de *hougarde* ravive d'anciennes rancœurs. C'est l'affront de trop (*Ibid.*, rapport sur Laurent Pettiau, 11 octobre 1713).

¹²⁷ Jean-Baptiste Delcourt et un nommé Hancart ont joué aux cartes *pour quatre pots de bières*. Hancart vint à perdre la partie, il fit a mesme temps tirer lesdits pots de bière. Et pendant qu'on les beuvoit, ledit Delcourt demandat encor s'il n'y avoit pas un autre pour jouer avec luy quelques autres pots de bière. Thierry Piront repondit qu'il estoit content de jouer pour deux et non plus. Ayant aussy perdu la partie, il ordonnat qu'on tirast aussy lesdits deux pots de bière pour les boire comme les autres dans laditte compagnie (AÉN, HCN, n° 1106, Procès criminels, interrogatoire de Thierry Piront, 14 décembre 1699).

B. Violences et solidarités au cabaret

Cabaret et boisson sont souvent associés à la violence tant dans les « conceptions collectives » des Temps modernes que dans celles de l'époque contemporaine. Au point que certains chercheurs ont avancé l'hypothèse que la sociabilité prenant place au cabaret est marquée du sceau de la violence¹²⁸. Pourtant, en examinant de plus près le phénomène de la violence par le biais des archives judiciaires, on remarque que celui-ci n'imprègne qu'occasionnellement la « sociabilité de cabaret » et plus encore, que la description qui est faite des actes violents s'avère « théâtralisée ». Le récit de la violence résulte d'une construction narrative, d'une mise en scène délibérée de la part des justiciables. Ceux-ci *deguisent la vérité*¹²⁹.

La violence au cabaret adopte des formes multiples. Nous limitons délibérément l'analyse sur un aspect particulier : la « rixe ». Celle-ci survient le plus fréquemment dans nos sources par rapport aux autres formes de violence. La rixe ne met pas aux prises n'importe qui. On se querelle et on se bat au cabaret généralement avec un égal à son *statut social*¹³⁰.

Au sein du cabaret, la rixe porte souvent sur la défense de l'*honneur* et de l'*honneteté* de l'offensé. Un individu se révèle symboliquement blessé lorsqu'il est qualifié publiquement de *malhonest homme* ou quand son *honneur* est remis en question. C'est à ce moment-là que la rixe survient. Tous les accusés s'accordent pour dire que c'est toujours « l'autre » qui a lancé les hostilités. Les témoins qui déposent en faveur de l'une ou de l'autre partie sont sur le même ton au point que les témoignages se révèlent contradictoires. Si une rixe est survenue parmi les clients d'un cabaret, c'est toujours « de la faute de » et jamais de la sienne ou de celle de l'individu en faveur duquel on témoigne. À en croire les témoins, la rixe n'est que rarement voulue. Elle survient de manière soudaine sans crier gare¹³¹.

Selon les témoins, les plaignants et les accusés, ce qui déclenche la rixe, ce sont principalement des attitudes corporelles et des paroles inconvenantes¹³². Les gestes et les postures du corps servent d'arguments afin de justifier un acte violent. L'apparition d'une rixe au sein d'un cabaret procéderait d'un événement infime, d'une étincelle qui déclencherait l'explosion de violence. Un regard trop appuyé¹³³, des mouvements du corps déplacés, un *rire* ou une *moquerie* de trop, des gestes de *défi*¹³⁴ ou encore des

¹²⁸ RUFF J. R., *Violence in Early Modern Europe*, Cambridge, 2001, p. 127-129 (New Approaches to European History, 22).

¹²⁹ AÉN, CPN, n° 9819, Enquêtes judiciaires, enquête contre Léonard Barbaix, témoignage de Gaspard Walrand, 25 mars 1740.

¹³⁰ MARTIN A. L., *Alcohol, Violence and Disorder...*, p. 156-184.

¹³¹ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et NOEL V., *Le crime pardonné : les lettres de rémission du Conseil provincial de Namur au XVII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 240-242.

¹³² RUFF J. R., *Violence in Early Modern Europe...*, p. 122-123.

¹³³ Pierre Mesche regarde plusieurs fois de manière insistante un officier hollandais présent dans son cabaret. Après plusieurs reproches, l'officier exaspéré perd patience et dit à Mesche « *Coment bougre ? Tu aurat l'assurance de paroistre encor a mes yeux ? Il faut que je te tue !* » mettant a mesme temps l'espée a la main (AÉN, HCN, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert Roberty, 30 juillet 1706).

¹³⁴ Au cabaret de la Grande garde, le serrurier Philippe Lombard *hausoit de tems en tems un morceau de fer pres de son chapeau comme par maniere de menaces* envers le soldat Léonard Rouez. Lombard *s'approcha et*

propos *contre la pudeur* suffisent pour chambouler la bonne ambiance d'un cabaret. Évidemment, ce sont des arguments censés justifier la participation d'un individu à une rixe. Ils font partie de la stratégie de défense d'un accusé. Néanmoins, une certaine part de la réalité transparaît de ces propos.

La rixe se justifie pour les justiciables dans la mesure où il s'agit de « laver un affront ». Le fait de se battre avec quelqu'un dans un cabaret ne serait que la réaction disproportionnée liée à cet « affront ». Celui qui se sent « offensé » décrit toujours l'« offenseur » comme un être non « civilisé », grossier, tenant des propos *contre la pudeur* et se comportant de manière *débordée* et *désordonnée*. La violence n'intervient que lorsque les moyens employés par les intervenants pour remettre l'offenseur « à sa place » ont échoué et/ou lorsque ce dernier se montre agressif. Dans ce cas de figure, on ne fait que se défendre de l'autre, on ne fait que *se depettrer de la mort en se sauvant la vie*¹³⁵. Un individu est entraîné dans le conflit physique malgré lui parce que l'agresseur n'est qu'une *layde beste* incapable de se contrôler ou de *raisonner*. Celle-ci attaque de façon *honteuse* l'*honneur* et l'*honneteté* de celui qu'elle agresse. L'agresseur est en quelque sorte englouti par sa passion, il ne sait plus *raisonner* en homme *honneste*¹³⁶.

La rixe ne se conclut pas forcément par un affrontement débridé. Les autres buveurs présents sur le lieu de l'action n'assistent pas tous de manière passive à l'entrechoquement des paroles et des corps des combattants. Ils n'endossent pas tous le rôle de spectateur de la scène qui se déroule devant leurs yeux. Les buveurs sont nombreux à *mettre le hola*¹³⁷, à *vouloir mettre le bien* entre les adversaires avant que les hostilités ne commencent. Les corps et les gestes de ces derniers deviennent tout à coup visibles aux autres buveurs de même que les propos échangés entre les différents adversaires sont soudainement audibles¹³⁸. Les combattants marquent de leur présence l'espace du cabaret. Ils perturbent la « neutralité » du cabaret en focalisant l'attention des autres buveurs sur eux. Parmi ces derniers, certains disent se désintéresser de la rixe et laisser les individus se quereller entre eux. Après tout ce n'est pas leur problème. D'autres affirment s'interposer entre les différentes parties afin de rétablir *l'ordre*, de *rappeler à l'ordre* ceux qui dérangent les autres clients du cabaret¹³⁹.

dit à Rouez *qu'ils estoient egaux a raison qu'ils estoient barbe a barbe*. Rouez a alors donné des *chiquenattes* sur le *né* de Lombard jusqu'à ce que ce dernier ne le terrasse d'un coup de *fer* (AÉN, CN, n° 262, Enquêtes et sentences criminelles, interrogatoire de Léonard Rouez, 31 janvier 1716).

¹³⁵ AÉN, HCN, n° 1105, Procès criminels, interrogatoire second de Gilles Burnette, 20 mars 1700.

¹³⁶ FARGE A., *Effusion et tourment, le récit des corps. Histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, 2007, p. 107 (Histoire).

¹³⁷ AÉN, HCN, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert Roberty, 30 juillet 1706.

¹³⁸ MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne...*, p. 219-221.

¹³⁹ À un des leurs perturbant des joueurs de cartes, des soldats disent « *Hé ne sommes nous pas venu icy pour notre plaisir et boir un pot de bierre sans chercher querelle a ces messieurs là qui ne nous disent rien ? Laissons les divertir et buvons a notre escot* » (AÉN, HCN, n° 1142, Procès criminels, information contre Mottardy, témoignage de Marie-Agnès Rasquin, 21 octobre 1715). Il faut toutefois faire attention à ne pas se laisser piéger par l'effet de source. Ce que les archives offrent à l'historien, c'est une reconstitution judiciaire des faits où chacun s'efforce d'endosser le beau rôle. Il s'agit bien de « discours » sur les faits, d'une description plus ou moins « imaginaire » que d'un rapport fidèle aux événements qui se sont déroulés au cabaret.

De plus, le cabaretier ne tolère pas que des individus se battent dans son établissement, saccagent son mobilier et fassent fuir ses clients. Seul ou à renfort d'hommes, le tenancier n'hésite pas à *jetter hors de sa maison* les belligérants¹⁴⁰. Le comportement violent de ces derniers ne convient pas à une *honneste maison*. Les individus violents n'ont rien à y faire. Ils sont éjectés en dehors du cabaret pour régler leurs comptes et/ou pour calmer leur ardeur. Le fait d'être coupés dans leur élan incite bien des « ennemis » à se réconcilier immédiatement et à conclure une « trêve » autour d'un verre. La boisson scelle alors la paix et ramène *l'ordre*¹⁴¹.

Toutefois, il arrive que la rixe tourne mal et qu'un des combattants (voire les deux) soit blessé à *sang coulant* et tombe en état de *foiblesse*. Là encore, il n'est pas laissé à son triste sort. Immédiatement à la vue du premier sang, les autres individus présents dans le cabaret au moment des faits portent *secours et assistance* à l'homme laissé sur le carreau. Des *linges* imprégnés de brandevin sont immédiatement posés sur les plaies du blessé. Ce dernier se voit également administrer du brandevin afin d'*échauffer* son corps¹⁴², de le *depêtrer de la mort*. Le « vainqueur » quant à lui est constamment écarté de sa « victime » par les autres buveurs. Ces derniers lui conseillent même de *fuir* au cas où le blessé trépasserait. Dans le chef des témoins, ces propos visent à montrer qu'ils ne sont pas passifs face à la rixe, qu'ils ne tolèrent pas qu'une bagarre survienne au cabaret. Si malgré tout elle a lieu, les témoins se précipitent pour *mettre le bien* entre les combattants. La rixe brise le lien social et perturbe l'ambiance d'un cabaret. Elle remet en question *l'honneteté* de ce dernier.

En définitive, ce qui ressort des dépositions des justiciables, c'est la volonté de voir appliquée une certaine « neutralité » des comportements au cabaret¹⁴³. Les buveurs sont « invités » à se comporter de façon *raisonnée*. Entre hommes *honnêtes* et d'*honneur*, on boit de manière *honnête* et *honorable*. En d'autres mots, les buveurs affectent de rester « neutres » envers les autres, de ne pas déranger ceux-ci¹⁴⁴. La rixe perturbe cette « neutralité ». Elle est « intolérable » aux yeux des autres car elle n'est pas *raisonnable*. Somme toute, contrairement aux idées reçues, la violence ne va pas de soi au cabaret.

Conclusion

Le débit de boisson se révèle omniprésent dans la vie quotidienne des Namurois. Chaque rue, chaque place, chaque porte urbaine dispose d'un ou de plusieurs cabarets sur son tracé. Le cabaret imprègne de sa présence le tissu urbain. Toutefois, il faut distinguer les différents lieux d'implantation des débits de boisson entre eux. Les portes urbaines, les rues et les places principales ainsi que les lieux « attractifs »

¹⁴⁰ Jeanne Agligot, cabaretière au Duc de Bavière, dit à Charles Thomas et Henri Petit qui voulaient en venir aux mains qu'il n'y a que dans les *malhonestes maisons* qu'on laisse les gens se battre (AÉN, HCN, n° 1153, Procès criminels, interrogatoire d'Henri Petit, 13 avril 1720).

¹⁴¹ TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order...*, p. 126-133.

¹⁴² L'orfèvre Cloes fit donner à Léonard Barbaix qui était blessé un *verre de brandevin pour lui rendre un peu de force* (AÉN, CPN, n° 9827, Enquêtes judiciaires, enquête contre Sébastien Zoude, témoignage de Nicolas Lahaye, 13 janvier 1740).

¹⁴³ CLARK P., *The English Alehouse...*, p. 148.

¹⁴⁴ FARGE A., *Effusion et tourment...*, p. 107.

fréquentés par la population et par les gens de passage tels les promenades, les casernes, l'hôtel de ville et les églises présentent une implantation cabaretière plus dense que certaines portions de la ville relativement excentrées des zones de passage importantes.

Les tenanciers de ces débits de boisson sont souvent des étrangers ou des anciens militaires, car la profession ne demande pas d'adhésion à une corporation spécifique sauf pour les marchands de vin et de brandevin, et nécessite des « hommes de poigne » afin de gérer une clientèle parfois turbulente. Ces cabaretiers sont généralement liés avec un brasseur auprès duquel ils se fournissent en alcool et avec lequel ils développent un réseau commercial solide. Au niveau des produits débités, les principales boissons consommées à Namur au XVIII^e siècle sont différentes sortes de bières, des brandevins à base de vin et de grains, du vin avec une nette préférence des buveurs pour le vin blanc, des liqueurs douces, du café, du chocolat et du thé.

Les occasions de boire se révèlent multiples. Le cabaret remplit de nombreuses fonctions sociales pour les Namurois. On peut évidemment boire, manger et se loger. On s'y divertit également en profitant des danses, des jeux, des spectacles qui y sont organisés ainsi que de la musique qui emplit ce lieu de diverses mélodies. Si on y rit volontiers, certains buveurs profitent de divertissements plus contemplatifs. Ils s'y reposent en regardant les cours d'eau et les passants. De plus, de nombreuses fêtes et des mariages prennent le débit de boisson pour théâtre des réjouissances. Le cabaret constitue également un élément essentiel de la vie économique locale. Les marchands, les avocats, les artisans vont sceller un contrat autour d'un verre. Ils y discutent également des affaires commerciales en cours. Pour les militaires, le cabaret représente aussi un lieu de recrutement. Au-delà de l'économie « traditionnelle », des formes d'économies « informelles » y sont présentes. Des « filous » y vendent leurs marchandises à la sauvette. Les cabaretiers eux-mêmes font le recel de certains objets et font entrer en fraude des alcools. Le débit de boisson est également le lieu où l'information se diffuse. Les clients y colportent les rumeurs, les ragots et les nouvelles du jour.

Devant l'importance qu'occupe le cabaret dans la vie de la population locale, les autorités veillent à exercer un contrôle relativement important sur ce lieu de sociabilité du commun. La réglementation fixe les heures de fermeture des débits de boisson, précise les individus qui y sont « indésirables » à certains moments de la journée ou de l'année. Les acteurs chargés de veiller à l'application de cette réglementation sont divers. La police des cabarets est assurée par les sergents de ville, la garde militaire, la garde bourgeoise, les commis des gabelles levées sur les alcools et les membres des corporations de métier.

Une distinction primordiale touche les hommes et les femmes du XVIII^e siècle dans leur rapport au cabaret. Si les hommes ont tous accès à la boisson et au cabaret, du moins théoriquement, il n'en va pas de même pour les femmes. Quatre types sociaux féminins fréquentant le cabaret ont pu être circonscrits : les cabaretières, les *coureuses de cafés*, les femmes enceintes et les *femmes honnêtes*. Le phénomène de l'ivresse fait également l'objet de perceptions sexuellement différenciées. Alors que l'ivresse masculine survient généralement dans un contexte festif, entre hommes, l'ivresse

féminine touche surtout les femmes s'enivrant seules ou en compagnie d'hommes. Les femmes ne boivent que rarement entre elles jusqu'à être ivres.

La boisson joue également un rôle quant à la « représentation de soi » sur la scène judiciaire. Elle permet de créer et/ou de renforcer le lien social entre les individus. C'est le cas dans le phénomène des tournées et du don de boisson. La boisson instaure le lien social. À un point tel que refuser une boisson offerte équivaut à déclarer la guerre et à risquer des représailles de la part de celui qui s'est vu opposer le refus. Le cabaret est également un lieu où la violence survient de temps en temps. Un geste déplacé ou des propos injurieux suffisent pour « blesser » un individu dans son for intérieur et pour déclencher une rixe. La violence, dans les propos des témoins, est toujours causée par autrui. Il s'agit toujours de se défendre d'un agresseur souvent présenté comme « irraisonné », comme un être englouti par ses passions. Toutefois, cette violence est occasionnelle. Elle ne convient pas à un cabaret « honorable ». La rixe perturbe les activités des autres buveurs. D'ailleurs ceux-ci sont nombreux à venir *mettre le holà* entre les lutteurs, à tenter de rétablir *l'ordre* parmi les individus présents au cabaret. Ce que recherchent les clients d'un cabaret, c'est la « neutralité » dans le comportement des autres.

Au terme de cette étude, plusieurs constats se dégagent. Le cabaret n'est pas seulement un lieu de défoulement populaire, un endroit où l'on s'enivre tout le temps et où la violence fait partie du quotidien. Ce n'est pas non plus un établissement où on ne fait que boire. Le cabaret, c'est bien plus que cela. Le débit de boisson se situe au centre de la vie des Namurois de la première moitié du XVIII^e siècle. C'est un des lieux principaux de l'existence des individus tant au point de vue public que privé. La « neutralité » des comportements doit y primer. Quant à la boisson, elle s'avère jouer un rôle important dans les relations sociales. Grâce aux témoignages conservés dans les archives judiciaires, nous avons pu rendre plus de consistance au cabaret et à la boisson, tout en replaçant ceux-ci dans leur contexte, en évitant les anachronismes et les préjugés contemporains hérités des XIX^e et XX^e siècles.

La criminalité collective en milieu urbain au XVIII^e siècle *Une bande de filoux et coupeurs de bourse* arrêtée à Namur en décembre 1731

Sarah AUSPERT

Partie en quête de sources pour mon mémoire, c'est véritablement par un de ces heureux hasards historiques auxquels croit Benoît Garnot¹ que j'ai découvert, perdu au milieu du dépôt des Archives de l'État à Namur, ce qui s'avéra être un véritable trésor archivistique. J'avais devant les yeux un ensemble de dossiers de procès, compilés par les échevins de la Haute Cour namuroise entre le 23 décembre 1731 et le 28 janvier 1732, qui retraçait les derniers jours d'une *bande de filoux et coupeurs de bourse*. Combien étaient-ils ? Déjà leurs noms dansaient dans ma tête. Elisabeth Steven, Jean Louis Blondeau et Marie Anne Bara. Trois ? Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Nicolas Lesage, Michel Cuvelier et François Eloï Gotot. Dix ? Et que dire de Marie Galloy, la tenancière du cabaret portant la *Ville de Dinant* pour enseigne, veuve de Joannes Wathy, dit Laviolette ?² Pour vivre en

¹ « Le hasard ou la chance peuvent jouer un grand rôle ; heureusement, dans le domaine de la recherche historique, la chance sourit souvent aux obstinés, ce qui est d'autant moins étonnant que les dépôts d'archives recèlent des multitudes de trésors archivistiques encore inconnus » [GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, 2006, p. 18 (Sources d'histoire)].

² La chronologie reproduite à la fin de cette contribution permet au lecteur de mieux situer les différents acteurs et de retracer avec précision le déroulement des faits, depuis l'arrivée des filous dans la ville de Namur jusqu'à la prononciation de leur sentence par la Haute Cour.

bande, il faut être bandit et tous les bandits sont des héros au passé légendaire. Je me devais de faire entrer ceux-là dans l'Histoire³.

Vieille d'un demi-siècle, l'histoire du banditisme, entendu dans le sens d'une criminalité collective et organisée, a depuis sa naissance produit de nombreuses publications qui couvrent aujourd'hui tout l'espace européen⁴. À la théorie du « bandit social », justicier vengeur engagé dans un combat politique contre les inégalités de son époque, développée par Erich Hobsbawm⁵ et reprise par plusieurs chercheurs dans son sillage, ont succédé d'autres paradigmes interprétatifs, tel le « bandit populaire » d'Yves Castan⁶. Avec le temps, le fonds historiographique du banditisme s'est considérablement enrichi et des études globalisantes, plus centrées sur le phénomène criminel que sur la personne délinquante, sont venues s'ajouter aux premières monographies exclusivement construites autour de la vie d'un brigand devenu figure de légende, comme Cartouche, Mandrin ou encore Marion du Faouët, dont les complaintes et les contes pour enfants racontent toujours les exploits. Au milieu de cette bibliographie abondante et diversifiée, une lacune subsiste cependant : largement oublié par rapport au brigandage des campagnes, qui se caractérise par le vol avec violence, le banditisme citadin, moins extraordinaire dans ses développements, ne paraît pas avoir passionné les historiens. À l'heure où le brigandage n'a pas fini de susciter l'intérêt historique⁷, il semble en effet que Christophe Dubied⁸ et Patrice Peveri⁹ soient les seuls à s'être intéressés à la criminalité associative particulière des milieux urbains.

C'est dans la lignée des articles écrits par ces deux auteurs que je propose d'inscrire ma recherche, en espérant qu'elle puisse, à travers la micro-histoire d'une bande de filous jugés par la Haute Cour de Namur dix ans à peine après l'exécution, à Paris, du célèbre Cartouche, apporter sa pierre à l'histoire de la déviance et du contrôle social dans la cité namuroise des Lumières. Dans cette perspective, je commencerai, après avoir présenté les sources utilisées et souligné leurs limites, par exposer les stratégies mises en œuvre par la troupe de voleurs en vue d'échapper à la justice. Je tenterai ensuite d'évaluer l'efficacité des moyens judiciaires déployés, à l'époque, par les

³ Cet article est tiré de mon séminaire de première maîtrise en histoire (2007-2008) consacré, sous la direction du professeur X. ROUSSEAUX (UCL), à la criminalité collective du Moyen Âge au XX^e siècle.

⁴ La plupart de ces monographies et articles se retrouvent dans la bibliographie relativement récente de DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAUX X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 45-82 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

⁵ Cf. HOBBSBAWM E., *Les bandits*, trad. de l'anglais par ROSPARS J. P., Paris, 1972 (Petite collection Maspero, 103).

⁶ Voir CASTAN Y., *L'image du brigand au XVIII^e siècle dans le Midi de la France*, dans ORTALLI G., dir., *Bande armée, banditi, banditismo e repressione di giustizia negli stati europei di antico regime*, Rome, 1986, p. 345-351.

⁷ ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII^e siècle*, Paris, 2010 (L'esprit des lettres) ; PRENANT P., *La bourse ou la vie ! Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Nice, 2011 et LEDENT C., *Voleurs ou révoltés ? Un réseau de brigands brabançons devant la justice française (1799-1804)*, Louvain-la-Neuve, 2011 (Histoire, justice, sociétés).

⁸ DUBIED C., « La lie de la canaille ». *Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792)*, dans *Crime, histoire et sociétés. Crime, History and Societies*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 107-131.

⁹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXIX, janvier-mars 1982, p. 3-35.

échevins namurois, pour arrêter, confondre et condamner les dix coupeurs de bourse et la cabaretière convaincue d'avoir recelé le produit de leurs méfaits.

I. Les sources

A. Présentation des sources

Source principale de cette étude, les dossiers de procès des dix filous et de leur receleuse¹⁰ se composent presque systématiquement des cinq mêmes documents, chronologiquement empilés au fil de la procédure : les verbaux, l'interrogatoire de l'inculpé, le récolement des témoins, l'inventaire des pièces produites et le prononcé de jugement¹¹. Plus exceptionnelles, quelques notes directement liées à l'enquête judiciaire, tels la liste des objets volés selon les victimes ou le décompte des sommes d'argent retrouvées sur les prisonniers, sont également jointes à l'ensemble des procès. Le dossier de la cabaretière Marie Galloy, particulièrement riche, a aussi transmis à l'historien d'aujourd'hui l'information préliminaire, la requête initiale, le décret de prise de corps de la tenancière ainsi qu'un fragment de l'état des dépenses du procès. Les prononcés de jugement enfilés en liasse¹² et les registres de sentences¹³, utilisés ici à titre complémentaire, viennent compléter le tableau varié des sources déjà citées. Afin de saisir au mieux le contenu et la portée de ces différentes archives judiciaires, il paraît nécessaire d'exposer brièvement le fonctionnement de la justice namuroise en matière criminelle.

Au XVIII^e siècle, la Haute Cour de Namur¹⁴ est habilitée à juger, en première instance, toutes les affaires civiles et pénales - hormis les cas réservés au Conseil provincial¹⁵, au

¹⁰ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *Haute Cour de Namur* (= HCN), n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, 3-23 janvier 1732 ; procès de Jean Louis Blondeau, 4-28 janvier 1732 ; procès de Marie Anne Bara, 7-28 janvier 1732 ; n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lefebvre, 5-28 janvier 1732 ; procès de Marie Anne Lecocq, 5-28 janvier 1732 ; procès de Marie Jeanne Wauthy, 7-28 janvier 1732 ; procès d'Antoinette Troclet, 7-28 janvier 1732 ; procès de Nicolas Lesage, 7-28 janvier 1732 ; procès de Michel Cuvelier, 8-28 janvier 1732 ; procès de François Eloi Gotot, 10-28 janvier 1732 et procès de Marie Galloy, 7-23 janvier 1732. Les dates de début et de fin de procès sont celles du premier verbal ou, lorsqu'elle est conservée, de l'information préparatoire et du prononcé de jugement ou, à défaut, de l'inventaire des pièces produites. La forme des noms propres, reproduite d'après celle déclarée par chaque prisonnier lors de son interrogatoire, a été adoptée, en dépit des multiples variantes orthographiques, pour l'ensemble de cette contribution.

¹¹ Le prononcé de jugement manque cependant dans les dossiers d'Elisabeth Steven et de Marie Galloy.

¹² AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcés de jugement de Marie Galloy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau, Nicolas Lesage, Elisabeth Steven, Jeanne Wauthy et François Eloi Gotot, 28 janvier 1732.

¹³ AÉN, HCN, n° 1312-1317 bis, Registres aux sentences civiles et criminelles, 1700-1750 et n° 1328-1330, Registres aux sentences criminelles et d'office, 1750-1787.

¹⁴ Sur le Magistrat namurois en tant que cour de justice, voir LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 8, 1863-1864, p. 369-378 ; BORMANS S., *Le Magistrat de Namur*, dans ASAN, t. 14, 1877, p. 329-381 et d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur à la fin de l'Ancien Régime (1749-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1972, p. 13-37 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

¹⁵ Cour supérieure du comté, le Conseil provincial connaît, en première instance, de tous les cas réservés au prince et, en appel, des affaires jugées par les tribunaux locaux. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *Conseil provincial de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 233-251 ; Id., *Institutions namuroises. Conseil provincial. Cour du Feix*, dans ASAN, t. 9, 1865-1866, p. 70-80 ; COURTOY F. et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire des archives du Conseil provincial de Namur*, t. I : *Les archives de la Cour*, Bruxelles, 1986, p. 5-44 (Ministère de l'éducation nationale et « Ministerie van onderwijs ». Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Archives de l'État à Namur. Inventaires, 48) et

Souverain Bailliage¹⁶, à l'Officialité¹⁷ et à la juridiction militaire¹⁸ - sur l'ensemble du territoire de la ville et de sa banlieue¹⁹. Cette cour de justice se compose d'un mayer, de sept échevins et d'un greffier. En outre, le chef du Magistrat, généralement nommé à vie, a pris l'habitude, depuis le XV^e siècle, de déléguer ses fonctions à un ou plusieurs subalternes appelés lieutenants du *Sieur mayer* ou lieutenants-mayers²⁰. À la fin de l'année 1731, les fonctions de maire sont assurées par le baron d'Harscamp Charles François de Paule²¹, les échevins (Théodore Antoine Charles de Kessel, Philippe Albert de Néverlée, Philippe Henry Dupaix, Nicolas Joseph Chavée, Michel Zoude et Robert Ignace Marette)²² sont assistés dans leurs tâches par le greffier Jacques Ignace Pasquot²³, tandis que la charge de lieutenant-mayer est remplie par un certain Pierre Pasquet²⁴.

DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^{ème} siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 279-284.

¹⁶ Cour présidée par le gouverneur du comté, le Souverain Bailliage se réserve le traitement des causes féodales et nobiliaires. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *Institutions namuroises : le gouverneur, les États et le Souverain Bailliage*, dans ASAN, t. 8, 1863-1864, p. 18-26 et BROUWERS D., *Inventaire sommaire des archives du Souverain Bailliage de Namur*, s.l. [Bruxelles], s.d. [1913], p. 3-4 (Archives de l'État à Namur. Inventaires sommaires).

¹⁷ Tribunal ecclésiastique, l'Officialité règle l'essentiel des procédures intentées contre des dignitaires de l'Église. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 47-57 et JACQUES F., *Les Cours spirituelles du diocèse de Namur et leurs archives*, Namur, 1968.

¹⁸ Institués par les armées de chaque nation, les tribunaux militaires jugent les infractions commises tant par les soldats en garnison ou de passage dans la ville de Namur que par les épouses de ceux-ci. Sur cette institution et ses compétences, consulter LELIÈVRE X., *De la juridiction militaire au comté de Namur*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 130-143.

¹⁹ La ville et la banlieue namuroises forment la mairie de Namur qui englobe, au début du XVIII^e siècle, la ville de Namur et les villages d'Amée, Andoy, Arthey, Baseille, Beez, Berlaçomine, Bialy, Boninne, Bossimé, Bouge, Bovesse, Brumagne, Champion, Chenoy, Cognelée, Daussoulx, Dave, Émines, Erpent, La Falise, Foolz, Gelbressée, Géronsart, Grande Herbatte, Hastimoulin, Haye-à-Foolz, Hazoir, Heuvy, Hulpanche, Jambes, Jette-Foolz, Keutures, Limoy, Lives, Loyers, Marche-les-Dames, Marchovelette, Morivaux, Naninne, La Plante, Rhisnes, Ronet, Saint-Antoine, Saint-Marc, Saint-Martin-Heuglise, Saint-Servais, Salzinnes, Seumoy, Suarlée, Trioux, Velaine, Villers-lez-Heest, Warisoulx, Wartet, Wépion, Wez et Wierde. Parmi ces localités, celle de Jambes échappe toutefois à la juridiction judiciaire de l'Échevinage namurois [BORGNET J. et BORMANS S., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 1 : *Période des comtes particuliers. 1118-1429*, Namur, 1876, p. CV-CVII (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur) et LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat...*, p. 370].

²⁰ BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 329-332 ; LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Cour du Magistrat...*, p. 369-370 et p. 375 et d'ARRAS d'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 13-27.

²¹ Charles François de Paule, baron d'Harscamp (vers 1669-1^{er} mars 1736), assure, à la tête de l'Échevinage, l'intérim durant la minorité de Charles Ferdinand (Charles Claude d'après Henri de Radiguès) de Namur, vicomte d'Elzée (16 janvier 1710-31 juillet 1768). Nommé mayer le 4 septembre 1731, ce dernier ne prend réellement possession de ses fonctions que le 17 janvier 1735 (17 janvier 1737 selon Henri de Radiguès) (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 338 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur*, dans ASAN, t. 25, 1905, p. 405-406).

²² BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 369. Étrangement, Stanislas Bormans ne mentionne que six échevins pour les années 1729 à 1732.

²³ Jacques Ignace Pasquot ou Paquot (avant 1707-12 mars 1742) obtient, le 12 novembre 1707, l'office de greffier et le conserve, par engagère, jusqu'à son décès (*Ibid.*, p. 380-381 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 390).

²⁴ Bien que le nom de ce personnage se rencontre fréquemment dans les archives dépouillées, notamment à travers sa signature qui clôture tous les interrogatoires, il n'apparaît pas dans la liste des édiles namurois fournie par Stanislas Bormans (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 338-339 et p. 369-371). Henri de Radiguès, qui en fait mention uniquement dans la notice consacré à son fils, nous apprend toutefois que

La procédure judiciaire suivie, au niveau pénal, par la Haute Cour de Namur est une transposition, à l'échelle locale, de celle en vigueur au Conseil provincial du même comté²⁵. L'une et l'autre sont en effet réglementées par une ordonnance archiducal promulguée, le 20 août 1620, afin de définir les *style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes*²⁶. Exercée par le lieutenant du mayeur, la poursuite d'office, mise en œuvre par la justice civile dès la fin du Moyen Âge, se divise en quatre phases principales : l'information, l'instruction, le jugement et l'appel²⁷. Les divers documents produits par l'échevinage namurois au cours de ces différentes étapes constituent l'essentiel des sources dépouillées.

Excepté en cas d'arrestation immédiate sur flagrant délit ou de preuve établie à suffisance, le lieutenant du mayeur, personnification des intérêts publics, ne peut traduire un suspect en justice sans avoir procédé, au préalable, à l'information préparatoire destinée, principalement par l'audition de témoins, à constater le corps de l'infraction et à découvrir le coupable. Lorsque, après avoir effectué son enquête, il estime les faits suffisamment établis à charge du délinquant présumé, l'officier accusateur demande à la Cour, dans une requête écrite, sa mise en accusation. Le tribunal, s'il juge les poursuites criminelles opportunes, fait comparaître l'accusé, par un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, et désigne deux échevins (Philippe Henry Dupaix²⁸ et Nicolas Joseph Chavée²⁹ dans l'affaire qui nous occupe) chargés, avec l'aide du greffier, d'instruire le procès.

La phase d'instruction débute avec la rédaction et la présentation par le lieutenant-mayeur, aux trois magistrats, de l'interrogatoire, réalisé en double exemplaire (une version paraphée par le l'officier criminel et une copie de celle-ci), auquel ils doivent

Pierre Pasquet exerce la fonction de lieutenant du mayeur au moins depuis 1722 (DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 411).

²⁵ L'essentiel des éléments exposés au sujet du déroulement de la poursuite d'office, tirés directement de la lecture des sources législatives et judiciaires, ont pu être remis en perspective grâce à l'éclairage précieux fourni par D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 28-37 ; LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et des délits au comté de Namur. Suicide. Torture. Procédure en matière criminelle*, dans ASAN, t. 7, 1861-1862, p. 367-374 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 275-279 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant au XVIII^{ème} siècle (1700-1770)*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés...*, p. 153-159.

²⁶ *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes du 20 août 1620*, principalement chap. XXVII, dans GRANDGAGNAGE J., éd., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, p. 40-162 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique).

²⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 127-139 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XV^e-XVIII^e siècles)*, dans ID., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles). Études réunies par X. Rousseaux et G. Le Clercq*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 122-123 (UCL. Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres. Temps et Espaces, 5). Sur la procédure d'appel dont je ne traiterai pas ici car elle n'est pas évoquée dans les dossiers étudiés, voir PAGE-STEFFENS M.-P., *L'appel en matière criminelle au Conseil de Namur au XVIII^e siècle*, dans ASAN, t. 67, 1991, p. 57-64 et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Quelques appels en matière criminelle introduits devant le Conseil de Namur (17^e-18^e siècle)*, dans MOORMAN VAN KAPPEN O. et NÈVE P. L., éd., *Conservare jura. Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions. Deventer, 28-31 mai 1987*, Deventer, 1988, p. 57-72 (Publicaties van het Gerard van Noodt Instituut. Rechtshistorische reeks, 12).

²⁸ Philippe Henry (Philippe Hippolyte si l'on en croit Henri de Radiguès) Dupaix (vers 1696-1^{er} octobre 1738) est échevin de 1696 à 1723, du 15 août 1729 au 4 décembre 1732 et du 25 juin 1735 à sa mort (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 366-369 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 386-387).

²⁹ Nicolas Joseph Chavée (5 décembre 1699-après 1736) occupe l'un des sept sièges scabinaux du 2 avril 1729 au 11 janvier 1733 (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur...*, p. 369 et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Les échevins de Namur...*, p. 404).

soumettre l'inculpé. Une fois le prévenu questionné, ses réponses, consignées par écrit sur la version originale remise aux édiles, lui sont relues et il est tenu d'y apposer sa signature ou une marque. Le représentant du mayeur débat ensuite les déclarations de la personne interrogée, qui a droit de réponse, avant d'exposer aux échevins ses conclusions quant à la culpabilité de l'accusé. Les différents devoirs d'enquête réalisés par les deux juges instructeurs à la demande de l'officier accusateur, depuis la présentation de l'interrogatoire jusqu'au réquisitoire de celui-ci, ainsi que les questions supplémentaires posées au suspect afin d'éclairer certains points ou la confrontation du prévenu avec un témoin³⁰, sont retranscrits dans les verbaux par le greffier. Si de nouveaux éléments surgissent au cours du procès, un second interrogatoire peut être rédigé et imposé à l'accusé, comme c'est le cas pour Marie Galloy. Avant de clôturer l'instruction, les échevins doivent encore procéder au récolement des témoins entendus lors de l'information préliminaire³¹, recourir éventuellement aux services de chirurgiens assermentés en vue de confirmer, par l'identification d'une marque d'infamie ou d'une ancienne fustigation sur le dos ou les épaules du prévenu, quelques soupçons de récidive³² et mettre par écrit l'inventaire des pièces produites.

L'ensemble des documents est ensuite transmis à la Haute Cour qui, réunie en collège, se prononce sur la culpabilité de l'accusé et, s'il est reconnu comme l'auteur des faits reprochés, sur la peine à lui appliquer. Après lecture de la décision prise par le tribunal au condamné, une copie du prononcé de jugement, qui résume la prévention et reprend la sentence définitive, est jointe au dossier. Une fois l'affaire jugée, l'état des dépenses du procès liste les rémunérations accordées aux sergents de la ville pour les devoirs d'enquête accomplis et, le cas échéant, le salaire perçu par les chirurgiens interrogés en qualité d'experts. Tout au long de la procédure, les différents décrets judiciaires pris par le Magistrat namurois, le prononcé du jugement rendu par le tribunal ainsi que le relevé des frais de justice sont recopiés dans le registre aux sentences qui, jusqu'en 1750, recueille indistinctement décisions civiles et criminelles.

B. Critique des sources

Exceptionnellement bien conservées au niveau matériel et aisément lisibles du point de vue paléographique, les sources dépouillées présentent néanmoins certaines limites critiques dues essentiellement à leur nature judiciaire. En effet, à l'instar de tout document produit par une institution dans le cadre de ses fonctions, les archives de la

³⁰ Dans l'espoir de découvrir la vérité, le lieutenant-mayeur oblige ainsi l'hôtesse Marie Galloy à réitérer ses aveux devant Antoinette Troclet qui persiste néanmoins à démentir toutes les accusations de la cabaretière (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès d'Antoinette Troclet, verbaux, 14 janvier 1732, f. 4). À l'inverse, la tenancière de la *Ville de Dinant* est, quant à elle, confrontée, en tant qu'inculpée, à Nicolas Lesage (*Ibid.*, procès de Marie Galloy, verbaux, 15 janvier 1732, f. 4 r°-7 v°).

³¹ Les témoins interrogés lors du récolement et sans doute, bien qu'on n'en conserve aucune trace, durant l'information préparatoire, ont été entendus sur la bande dans son ensemble. Les dossiers de procès des dix filous s'accompagnent donc d'un récolement unique (*Ibid.*, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, récolement des témoins, 18-21 janvier 1732).

³² *Ibid.*, déposition des chirurgiens Meuniez et Faudacq, 21 janvier 1732, f. 11 r°-12 v°. Le chirurgien Faudacq est probablement Corneille Faudacq (1697-1771), formé à Paris et auteur de plusieurs traités médicaux sur les plaies [URY M., *Faudacq Corneille*, dans JACQUET-LADRIER F., dir., *Dictionnaire biographique namurois*, Namur, 1999, p. 98 et JACQUES V., *Faudacq (Corneille-François)*, dans *Biographie nationale*, t. 6, Bruxelles, 1878, col. 898-904]. Sur le rôle des chirurgiens comme auxiliaires de justice, lire PORRET M., *Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice*, dans DOLAN C., dir., *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, 2005, p. 719-735 (InterCultures).

justice ont comme principal inconvénient de ne renseigner à l'historien que le point de vue de leur auteur. Les voleurs qui ont laissé, pour seules traces, leur procès seront forcément étudiés à travers le prisme, déformant sans doute, de ceux qui les ont traqués, arrêtés, interrogés puis jugés. Cet accès unique à l'histoire auquel est confronté le moderniste qui travaille à partir de sources judiciaires s'explique également par la méthode interrogative d'Ancien Régime. Sur ce point, un bref extrait de l'interrogatoire d'Elisabeth Steven suffit à démontrer que la majorité des questions posées consistent plutôt en affirmations assénées aux prisonniers comme autant de réalités incontestables : 17. *Si elle deguise ou detourne la verité, luy serat dit que, depuis long tems, elle raude et vagabonde le pays en bande de filoux et voleurs comme elle.* 18. *Sans tenir nul part aucun domicil.* 19. *Qu'elle se prostitue honteusement à tous ceux de cette bande en prejudice de la foy conjugal.* 20. *Vivant de vols, filouterie et rapinne.* 21. *Si elle n'en convient pas, luy serat demandé des œuvres de qui procede le jeune enfant qu'elle at au sein.* 22. *Et depuis quand elle at connoissance des personnes arreттées avec elle.* 23. *Et s'il n'est pas veritable que tous sont unis et de la meme bande.* 24. *Vivants luxurieusement avec des femmes de laditte bande, du provenus de leurs vols, friponneries et rapinnes [...]*³³. L'historien est donc contraint de reconstituer le passé à travers la seule vérité d'une justice qui s'est déjà réapproprié les événements. Ce phénomène est aggravé par le fait que la moitié des accusés jouent les innocents et nient purement et simplement les crimes qui leur sont imputés³⁴. La vision manichéenne qui en ressort peut heureusement être nuancée grâce aux témoignages plus prolixes de certains prévenus qui semblent raconter aux juges les événements tels qu'ils les ont vécus, tout en corroborant néanmoins la version de la réalité élaborée par la justice. Il ne faut en effet jamais perdre de vue que, quelles que soient les déclarations, sincères ou mensongères, de l'accusé, celles-ci ont toujours été couchées sur le papier et transmises aux générations historiennes postérieures par un greffier au service de sa cour.

On peut croire, *a priori*, que le recours aux témoignages des personnes interrogées durant l'enquête offrirait à l'historien l'occasion d'approcher une autre perception des coupeurs de bourse que celle que s'en faisait le Magistrat de Namur. Malheureusement, comme un certain nombre de dossiers judiciaires datant de l'époque moderne³⁵, les procès étudiés dans le cadre de cette recherche, hormis sans doute celui de l'hôtesse Marie Galloy qui paraît avoir conservé une majorité des pièces de procédure produites, ne sont pas complets puisqu'il y manque, à tout le moins, l'information préparatoire, la requête initiale du lieutenant-mayeur, le décret de prise de corps des voleurs et l'état des dépenses de justice. Par ailleurs, la liste des déposants entendus au cours de l'information par le représentant du mayeur, qui a pu être reconstituée à partir du récolement des témoins, révèle qu'ils se comptent tous parmi les victimes des filous, les cabaretiers qui les ont logés ou les auxiliaires de justice chargés de les arrêter. Leurs dépositions ne devaient donc guère fournir d'indications sur la façon dont la bande fut perçue par l'ensemble de la population namuroise dans les années 1730. De plus, même s'il est fréquent, au XVIII^e siècle, de voir des sergents témoigner dans un

³³ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 3 v°-4 v°.

³⁴ Sur les onze prisonniers, six persistent à dénier toutes les accusations portées contre eux (Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et Michel Cuvelier).

³⁵ Entre autres : GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 14 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 276.

procès afin de déclarer ce qu'ils ont constaté en arrivant sur le lieu du délit³⁶, il n'est pas exclu que l'officier accusateur ait volontairement choisi d'auditionner, à titre de témoin, ceux qui étaient les plus susceptibles de confirmer l'image des suspects telle qu'elle avait été élaborée par les édiles locaux.

Il faut encore signaler, à propos du classement des sources conservées aux Archives de l'État à Namur, la dispersion des procès des filous, pourtant originellement numérotés de un à dix, entre deux liasses d'archives différentes, l'une au civil et l'autre au pénal. Les trois premiers dossiers mis à jour, ceux d'Elisabeth Steven (n° 1), de Jean Louis Blondeau (n° 2) et de Marie Anne Bara (n° 7) ont effectivement été retrouvés parmi des procès civils et ce n'est qu'en cherchant, dans la liasse au criminel chronologiquement correspondante, après les dossiers portant les numéros trois à six que j'ai découvert ceux des huit autres condamnés. Également visible dans les registres aux sentences namurois antérieurs à l'année 1750, cette confusion d'Ancien Régime entre civil et pénal, qui mélange, en termes d'objet, infractions à la loi et litiges entre particuliers, est tout à fait révélatrice du fonctionnement de la justice moderne. En effet, les magistrats qui instruisent les procès sont les mêmes, quel que soit le caractère du contentieux, et il arrive fréquemment, lorsqu'ils passent d'une affaire à l'autre, qu'ils emportent avec eux les dossiers en cours³⁷.

Enfin, une dernière observation critique s'impose au sujet des condamnations judiciaires recopiées dans les registres aux sentences qui, au moins pour ce qui est de la bande de filous, ne correspondent pas au verdict rendu par le tribunal dans les prononcés de jugement. Ainsi, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage sont, d'après le registre de la Haute Cour qui renvoie, pour ces différents accusés, à la sentence portée contre Marie Anne Lefebvre en utilisant le terme *idem*, condamnés à la fustigation à six reprises³⁸. Selon les prononcés de jugement, en revanche, ils doivent être fouettés respectivement six fois, neuf fois, neuf fois et six fois³⁹. De même, la peine prévue pour François Eloy Gotot par le registre aux sentences, en référence à celle qui doit être appliquée à Elisabeth Steven, est l'exposition assortie de deux mois de prison⁴⁰, alors que le prononcé de jugement ne fait mention que de l'exposition⁴¹. Dans la mesure où une telle divergence s'explique vraisemblablement par une erreur de copie ou une intervention volontaire du greffier en vue de synthétiser les sentences retranscrites dans le registre, j'ai choisi, afin de déterminer les peines auxquelles ont été condamnés les dix filous, de me baser uniquement sur les prononcés de jugement, manifestement plus fiables. En revanche, pour évaluer la place occupée par la criminalité collective dans la masse des délits

³⁶ DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris e.a., 2002, p. 70 (Sécurité et société).

³⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 15 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 278.

³⁸ AÉN, HCN, n° 1317, Registres aux sentences civiles et criminelles, sentences de Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage, 28 janvier 1732.

³⁹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcés de jugement de Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage, 28 janvier 1732.

⁴⁰ AÉN, HCN, n° 1317, Registres aux sentences civiles et criminelles, sentences d'Elisabeth Steven et François Eloy Gotot, 28 janvier 1732.

⁴¹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcé de jugement de François Eloy Gotot, 28 janvier 1732.

jugés par la Haute Cour de Namur au XVIII^e siècle, puisque mon objectif était de lister des infractions et non de comparer leur répression, je suis partie directement des registres de sentences.

C. Conclusion

Extraordinairement bien conservés et d'une grande diversité documentaire, les onze dossiers de procès, les prononcés de jugement et les registres aux sentences de la Haute Cour namuroise sont d'une qualité rare pour l'historien qui s'intéresse à la criminalité collective et organisée sous l'Ancien Régime. Documents juridiques de la pratique produits dans l'exercice d'une juridiction contentieuse, ces sources qui renseignent aussi sur la procédure qui les a fait naître, limitent cependant le chercheur à une image exclusivement judiciaire des criminels qu'il souhaite étudier. En outre, caractéristiques de la justice de leur époque, les procès des filous sont incomplets et classés dans deux liasses de nature différente (l'une civile et l'autre pénale), tandis que les registres aux sentences et les prononcés de jugement ne condamnent pas les dix voleurs à des peines identiques. Malgré ces différentes réserves, inévitables au moderniste, les archives dépouillées restent, par leur richesse informative, d'un apport inestimable à l'étude qualitative de la délinquance en bande dans la ville de Namur au début du XVIII^e siècle.

II. Les filous face à la justice

Les filous arrêtés à Namur en décembre 1731 peuvent se définir, en tant que bande, par quatre traits majeurs qui renvoient respectivement à la technique criminelle, au profil socio-économique, à la féminisation et à l'organisation sociétale du groupe et qui se retrouvent, jamais tous en même temps cependant, dans d'autres troupes de voleurs contemporaines actives notamment en Basse Meuse⁴², à Paris⁴³, dans le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais⁴⁴, en Bretagne⁴⁵ ou encore à Genève⁴⁶. Ces différentes caractéristiques, reconnues par la plupart des historiens comme autant d'expédients efficaces exploités par les bandits en vue d'échapper à la justice d'Ancien Régime, ont principalement été mises à jour, au fil de ma lecture archivistique, à partir de l'interrogatoire d'Elisabeth Steven⁴⁷ et de la précieuse *declaration sincere* réalisée par Nicolas Lesage⁴⁸ après s'être trouvé *par trop pressé au sujet desdits vols*⁴⁹. Les autres

⁴² BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc : brigandage et répression en Basse Meuse (1730-1778)*, dans *Cultures & Conflits*, n° 24-25 : *Survivre : Réflexion sur l'action en situation de chaos*, hiver 1996-printemps 1997, [en ligne, consulté le 13 avril 2011].

⁴³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*

⁴⁴ GOYER C., *La délinquance en bandes en Lyonnais, Forez et Beaujolais au XVIII^e siècle*, dans GARNOT B., dir., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au 20^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove. 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, 1992, p. 189-197 (Publications de l'Université de Bourgogne, LXXI. Série du Centre d'études historiques, 1).

⁴⁵ DELAHAYE P., *Troupes de voleurs en Bretagne à la veille de la Révolution*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest (Anjou, Maine, Touraine)*, t. 99, n° 3, 1992, p. 243-262.

⁴⁶ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »...

⁴⁷ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732.

⁴⁸ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-4 v°. L'expression *declaration sincere* est directement tirée des archives.

⁴⁹ *Ibid.*, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 9 v°.

prisonniers questionnés n'ont effectivement laissé à l'historien que des éléments de réponse ponctuels qui doivent être considérés avec la plus grande prudence, surtout lorsque l'on sait que leurs auteurs se sont obstinés à démentir, parfois malgré des preuves accablantes, des soupçons si bien confirmés par les aveux de leurs deux compagnons.

A. Des filous

1. Un mode opératoire récent et spécifiquement urbain

Ainsi que le terme générique choisi par la justice pour les désigner l'indique, les dix bandits jugés par la Haute Cour namuroise en 1732, véritables ancêtres de nos pickpockets actuels, pratiquent une forme de vol essentiellement urbaine : la filouterie. Fille des dernières décennies du XVII^e siècle, cette technique de subtilisation du bien d'autrui décrite, en 1771, par le *Dictionnaire de Trévoux* comme *l'action de celui qui prend ce qui ne lui appartient pas avec adresse et subtilité*⁵⁰, est née de l'adoption généralisée par les Européens, dans les années 1680, de la poche vestimentaire⁵¹. Au siècle des Lumières, le vol à la tire ne consiste, de fait, plus à sectionner les cordons du sonnant gousset attaché à la ceinture mais bien, comme le suggère le récit d'Elisabeth Steven, *surprise [...] la main dans la poche d'une fille*⁵², à soutirer aux passants, en introduisant discrètement les doigts dans leur vêtement, un mouchoir, une tabatière, une montre, une bourse ou tout autre précieux effet désormais caché à la vue des envieux⁵³. À la recherche permanente d'un public de riches possesseurs et de terrains d'attaque favorables, parmi lesquels foules et cohues arrivent en tête, la filouterie ne se déploie dès lors pleinement qu'au sein des métropoles où les occasions d'attroupement du beau monde sont plus que nombreuses⁵⁴.

2. Des professionnels de la filouterie

Selon Patrice Peveri, les adeptes de la filouterie occupent sans nul doute « le sommet de la société des voleurs »⁵⁵. Dans son article pionnier sur les pickpockets parisiens du XVIII^e siècle, l'historien français distingue en outre, parmi les techniques de vol à la tire, divers niveaux de complexité qui permettent d'évaluer le degré de professionnalisation des filous⁵⁶. Ainsi, le chapardage d'objets facilement accessibles, tels les mouchoirs qu'il suffit de tirer hors du costume de leur propriétaire, commis à l'aide de gestes simples sur des personnes immobiles captivées par un spectacle quelconque, ne nécessite pas une adresse particulière et reste à la portée du premier miséreux poussé au crime par la faim. En revanche, le vol d'effets de valeur, comme

⁵⁰ *Filouterie et Filou*, dans *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, t. IV, Paris, 1771, p. 161.

⁵¹ BOUCHER F., *Histoire du costume en Occident de l'Antiquité à nos jours*, nouv. éd. augm., Paris, 1983, p. 455.

⁵² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 6 r°.

⁵³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 5-6.

⁵⁴ GARNOT B., *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2000, p. 63 (Synthèse et histoire).

⁵⁵ PEVERI P., *La criminalité cartouchienne : vols, voleurs et culture criminelle dans le Paris de la Régence*, dans ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin...*, p. 165.

⁵⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 6-7.

les tabatières, les montres ou les bourses, jalousement conservées par leurs possesseurs au creux des poches les plus proches de leur corps, requiert des escamoteurs l'acquisition, au terme d'un véritable apprentissage, d'une maîtrise de la diversion physique voire psychologique à toute épreuve et d'une habileté manuelle imparable⁵⁷.

À la lumière de ces considérations, la liste des objets dérobés, tant à Namur que dans d'autres villes des Pays-Bas autrichiens ou de la principauté de Liège, par la bande étudiée (plusieurs mouchoirs, deux tabatières en argent, une tabatière ronde en cuivre doré, trois livres de prières imagés avec bordures et fermoirs en argent, une croix et un cornet de saint Hubert garnis d'argent, deux bourses et diverses sommes d'argent en monnaie)⁵⁸ laisse peu de doute quant au professionnalisme des voleurs arrêtés dans la cité namuroise. Passés maîtres dans l'art de la filouterie, ils ne se déplacent jamais seuls afin de changer rapidement de mains les trésors qu'ils escamotent dans les marchés, sur les places publiques, dans les rues qui voient se dérouler les combats d'échasseurs ou à la sortie des églises, soit partout où les foules en mouvement qui se bousculent constituent le terrain de chasse favori des pickpockets professionnels⁵⁹. Aussi, le 23 décembre 1731, lorsque la jeune Elisabeth Steven de 22 ans, *filoute* depuis quelques mois seulement et manifestement inexpérimentée, est surprise, en sortant de l'église Saint-Jean-Baptiste, avec une tabatière volée, Antoinette Troclet et Marie Anne Bara, les deux plus âgées de la bande, situées à quelques mètres à peine de la voleuse arrêtée, étaient-elles peut-être en train de lui apprendre le métier.

B. Des étrangers vagabonds sans emploi

1. Des origines géographiques variées

Tous les filous condamnés, en janvier 1732, par la Haute Cour de Namur constituent, aux yeux de ceux qui les ont jugés, parce qu'ils ne sont pas nés dans leur cité et, par conséquent, nullement intégrés à leur communauté, des étrangers⁶⁰. Plus encore, seuls trois d'entre eux, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Bara et Marie Anne Lefebvre, les deux premiers natifs de Louvain et la troisième de Bruxelles, se disent originaires des Pays-Bas autrichiens. Parmi les autres, les Liégeois, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Michel Cuvelier et François Eloy Gotot, tous nés dans le chef-lieu de leur principauté, sont les plus nombreux. La bande compte également deux Français, Antoinette Troclet et Nicolas Lesage, qui ont vu le jour respectivement à Solre-le-Château et Rouen, alors qu'Elisabeth Steven, originaire de Middelburg en Hollande, vient des Provinces-Unies. À l'image des bandits étudiés par Christophe Dubied et Patrice Peveri, les voleurs de cette troupe, habitués de la vie urbaine, sont donc d'origine totalement étrangère à la ville où ils ont été arrêtés⁶¹.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 6-10 et DELAHAYE P., *Troupes de voleurs en Bretagne...*, p. 245.

⁵⁸ Il s'agit d'un inventaire partiel réalisé grâce à la liste des objets déclarés volés dressée par un sergent namurois en interrogeant diverses victimes, aux questions des interrogatoires rédigées par le lieutenant-mayeur Pasquet et aux identifications formelles, par certains témoins lors de leur récolement, de différents effets retrouvés chez Marie Galloy.

⁵⁹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 7-8 et p. 22-23.

⁶⁰ DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 345-346 et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 73.

⁶¹ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 113 et PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 13-14.

2. Des vagabonds qui feignent de s'ignorer

Si tous les coupeurs de bourse de la bande sont au courant que voler et vivre en couple sans être marié constituent une violation grave des lois divines et humaines, aucun, mis à part Jean Louis Blondeau, Michel Cuvelier et Nicolas Lesage qui *l'at ainsy entendus dire*⁶², ne reconnaît savoir, en dépit des nombreux placards publiés par les souverains autrichiens sur le sujet⁶³, qu'il est *deffendus a toutes personnes feneantes, vagabondes et etrangeres de se retrouver es pays de leur domination, en bande ou autrement, sous des tres rigoureuses peines*⁶⁴. Depuis la paupérisation généralisée des paysans européens dans les années 1520, le vagabond, assimilé auparavant au pauvre mendiant à qui tout bon chrétien se devait d'offrir la charité, est en effet reconnu par les juristes et les autorités politiques comme un criminel soumis à l'arbitrage des juges⁶⁵. Ainsi érigé en délit à l'aube des Temps modernes, le vagabondage fait l'objet, jusqu'au milieu du siècle des Lumières, d'une véritable répression qui multiplie les juridictions d'exception chargées de juger sommairement les gens sans aveu, telle que la Jointe criminelle de Namur créée en 1715⁶⁶, et qui impose le recours à des peines afflictives souvent très lourdes. Le nombre élevé d'échanges relatifs à des bandes mixtes de vagabonds, Égyptiens ou Juifs contenus dans la correspondance du Magistrat namurois des années 1720 et 1730 prouve à suffisance que le phénomène retient, lorsque les filous sont arrêtés, toute l'attention des autorités⁶⁷.

Il semble en réalité, comme les passeports retrouvés sur eux tendent à le prouver, que les voleurs conduits en prison par les sergents namurois en décembre 1731 soient tout à fait conscients de leur illégalité et qu'ils aient sciemment cherché, par des moyens tout aussi illicites, à s'en prémunir. En effet, les certificats portés par les pickpockets au moment de leur arrestation, sont pour la plupart, ainsi que les juges de la Haute Cour

⁶² AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 2 r°.

⁶³ Cf. D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 85-87 et MOREAU É., *La Jointe criminelle de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 10-13 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

⁶⁴ La question de la connaissance de cette interdiction est posée, sous une forme variable, dans tous les interrogatoires sauf ceux d'Antoinette Troclet et de Marie Anne Bara. La formulation choisie ici est tirée de l'interrogatoire de Marie Anne Lecocq (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lecocq, interrogatoire, 5 janvier 1732, f. 2 v°).

⁶⁵ Sur l'incrimination et la répression du vagabondage à l'époque moderne en Europe, voir GEREMEK B., *Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des Temps modernes*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXI, juillet-septembre 1974, p. 337-375 et SCHNAPPER B., *La répression du vagabondage et sa signification historique du XIV^e au XVIII^e siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 63^e année, 1985, p. 143-157. Pour les anciens Pays-Bas, consulter DEROISY A., *La répression du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution dans les Pays-Bas autrichiens durant la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1965 (thèse de doctorat en histoire, ULB, inédite) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le vagabondage : assistance ou répression ?*, dans *Les cahiers de la Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 5, décembre 1988, p. 2-16 et ROUSSEAU X., *L'incrimination du vagabondage en Brabant (14^e-18^e siècles). Langages du droit et réalités de la pratique*, dans VAN DIEVOET G., GODDING P. et VAN DEN AUWEELE D., éd., *Langage et droit à travers l'histoire. Réalités et fictions*, Louvain-Paris, 1989, p. 147-183.

⁶⁶ La Jointe criminelle de Namur est compétente pour connaître de tous les brigands et vagabonds arrêtés dans le comté namurois, sauf ceux interceptés dans la ville et banlieue de Namur qui ne peuvent être jugés que par la Haute Cour. Sur cette institution, cf. MOREAU É., *La Jointe criminelle...* et MATTHIEU A., *Un tribunal d'exception. Le vagabondage et la mendicité sous l'Ancien Régime. La Jointe criminelle de Namur d'après des documents inédits*, dans *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, t. XXXII, 2^e série, t. 7, n° 45, jeudi 4 juin 1874, col. 705-712.

⁶⁷ AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressées par d'autres cours, 1700-1736.

se sont employés à le démontrer, de grossiers faux. Nicolas Lesage avoue du reste, à propos des deux billets découverts sur lui, objet d'une véritable critique d'authenticité de la part du lieutenant-mayeur Pasquet, qu'il les a fait faire à Liège pour passer plus facilement son chemin par un homme qui en fait ainsi pour plusieurs personnes⁶⁸. Les échevins namurois apprennent aussi, d'Elisabeth Steven alors interrogée pour la seconde fois, que l'auteur des faux passeports dont les filous sont munis est un *viel homme dont elle ne sait pas le nom ny la demeure et qu'il vat dans des cabarets deça, dela et gaigne sa vie à faire semblables certificats*⁶⁹.

En outre, alors que tous les coupeurs de bourse, à l'exception d'Elisabeth Steven, de Jean Louis Blondeau et de Nicolas Lesage, nient avoir erré *de ville en ville et de pays en pays [...]* sans tenir nul part aucun domicile⁷⁰, ils ne renseignent pas pour autant à leurs juges une résidence fixe et, lorsque les officiers namurois leur demandent depuis quand ils ont quitté leur pays, avec qui et pourquoi, la plupart se lancent dans le récit d'un impressionnant périple au cours duquel ils se racontent franchissant allègrement les frontières des États modernes avoisinant les Pays-Bas méridionaux, sans jamais se poser vraiment, avant d'atterrir dans la cité namuroise pour des raisons toutes plus variées les unes que les autres⁷¹. Quel que soit le motif, véridique ou inventé, qui les a poussés à quitter leur lieu de naissance, la vie vagabonde dans laquelle les délinquants se sont ensuite engagés, le plus souvent sans doute en vue d'échapper à une misère réelle, les a conduits à se croiser, à se rencontrer et finalement, au gré de leurs pérégrinations, à s'associer jusqu'à former, quand ils arrivent à Namur en décembre 1731, un groupe d'au moins douze individus⁷². Il est certain que leur grande mobilité -

⁶⁸ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, interrogatoire, 7 janvier 1732, f. 11 v°.

⁶⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 9 r°.

⁷⁰ Cette accusation est formulée dans tous les interrogatoires. Celle qui est reproduite ici provient de l'interrogatoire de Michel Cuvelier (AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Michel Cuvelier, interrogatoire, 8 janvier 1732, f. 2 v°-3 r°).

⁷¹ Jean Louis Blondeau, né à Louvain et âgé de 23 ans, expose ainsi aux deux échevins namurois chargés de l'interroger qu'il est sorti de son pays passé sept ans, avec un garçon cordonier nommé Jean Bercauve, sans aucun sujet, [...] que, sortant de Louvain, il est allé en droiture à Amsterdam, seul, son compagnon l'ayant quitté à Sentron [Saint-Trond] et [qu'il] at resté à Amsterdam, travaillant de cordonier chez le nommé Jean d'Or, à l'enseigne de la Forme d'or, in den Swaan straet, deux ou trois ans, apres lesquels il s'est embarqué sur le vaisseau Aetrekerck pour les Indes et at esté jusqu'au Cap de Bonne-Esperance, d'où il est revenu avec ledit vaisseau à Amsterdam après environ un an et demy ou quinze mois de voiage, [...] qu'estant de retour, il a resté quelque peu de tems à Amsterdam, que, de là, il at esté à Midelbourg [Middelburg] en Zelande, où il s'est associé avec un silvre-coop [?] ou vendeur de chrestien, courant de pays en pays pour engager des gens pour servir sur les vesseaux des États d'Hollande, avec lequel il at ainsy couru un an et plus et l'at ensuite quitté, estant de retour audit Midelbourg [Middelburg], d'où il est passé à Anvers, par la barque, et y resté quatre ou cinq semaines et y vecus de l'argent qu'il avoit gagné tant dans le vessau qu'avec ledit silvre-coop [?], ensuite est allé à Malinne, y logé seulement deux nuits, passé à Louvain et se rendus à Liège, où il est arrivé passé 14 ou 15 mois, où il at toujours demeuré jusqu'à ce qu'il est venus en cette ville [Namur], en ayant seulement sortis une fois pour aller à Maestrick [Maastricht], croiant s'y engager, mais on ne l'at pas volus, à cause qu'il estoit trop petit, [...] estant venus icy dans le dessein de s'engager (AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès de Jean Louis Blondeau, interrogatoire, 4 janvier 1732, f. 2 v°-3 r° et f. 5 v°).

⁷² Les dix filous arrêtés - parmi lesquels François Eloy Gotot qui n'appartient pas à la bande selon les dires d'Elisabeth Steven et de Nicolas Lesage mais qui est néanmoins condamné comme tel par les édiles namurois - ainsi que deux complices liégeois qui sont parvenus à s'enfuir avant l'arrivée des sergents, un certain Joseph dit le Chartier et sa femme. Il semble cependant, à en croire Elisabeth Steven, bien que l'information soit impossible à vérifier, qu'une partie seulement de la bande qui sévissait auparavant à Liège ait décidé de se retrouver à Namur : *passé environ un mois demy, [...] elle at seulement fait connoissance d'une bande d'hommes et de femmes et vecus avec eux de vols qu'ils faisoient dans les poches, comme elle faisoit aussy elle-meme, et partageoient leurs prises par ensemble et avec partie desquels elle at convenus, à Liège, de venir en cette ville et y sont effectivement venus, les uns devant, les autres apres, et se sont trouvez icy en*

venus de la principauté de Liège, ils projetaient de se rendre, après avoir dépouillé les habitants de la ville de Namur, à Bruxelles et à Louvain, avant de gagner d'autres cités⁷³ - dans un espace géographique aux frontières étatiques et judiciaires multiples les autorisent à profiter des failles d'un appareil répressif « particulièrement inadapté à la poursuite des illégalismes transfrontaliers »⁷⁴ afin de commettre leurs délits en toute impunité.

3. Des gagne-petit ?

Puisque les filous ont fait du vol à la tire leur seule source de revenus, la question de leur profession, du reste jamais explicitement posée aux prisonniers par les échevins de Namur, ne peut se rapporter qu'au(x) métier(s) qu'ils prétendent avoir pratiqué(s) avant de devenir des pickpockets professionnels ou qu'ils affirment exercer au moment de leur arrestation. Les diverses professions ainsi indirectement déclarées au fil des interrogatoires, qu'elles aient véritablement été celles des voleurs ou non, renvoient toutes au monde précaire des artisans et des petits détaillants. Ainsi, Jean Louis Blondeau, avant de mener une vie vagabonde avec Elisabeth Steven, servante dans un cabaret puis dentellière, a successivement exercé les métiers de cordonnier, de matelot et d'entrôleur pour le compte des États de Hollande⁷⁵. Marie Jeanne Wauthy, jeune orpheline d'à peine 20 ans, a toujours mendié son pain pour vivre, alors que Marie Anne Lecocq, sa marraine, affirme qu'elle se rend de village en village dans le dessein d'y revendre *des épingles, des cordons, des lacets, des filets et autres semblables merceries*⁷⁶. Si Marie Anne Lefebvre et Marie Anne Bara se disent dentellières de profession, Antoinette Troclet raconte, pour sa part, qu'avant de devenir journalière et fileuse, elle était servante chez un rôtisseur et brasseur. Quant à Nicolas Lesage et Michel Cuvelier, ils se déclarent respectivement tailleur de pierre et peigneur de laine. Enfin, François Eloy Gotot se présente sous les traits d'un joueur de violon qui demande la charité l'hiver et amuse le public des kermesses l'été. Comme l'a souligné Patrice Peveri au sujet des pickpockets parisiens, l'instabilité professionnelle de tous ces gagne-petit, trop souvent contraints à la mendicité par manque d'ouvrage, est sans doute la cause originelle de leur délinquance⁷⁷. Aux yeux de leurs contemporains, la mobilité inévitable de ces prétendus travailleurs saisonniers ou itinérants justifie par ailleurs largement leurs incessants déplacements⁷⁸.

nombre de douze, cinq homme et sept femmes, où ils ont continuez leurs vols et vecus en comun en les partageant comme elles avoient fait à Liege (Ibid., procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 3 r°).

⁷³ Ibid., verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v° et n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 r°.

⁷⁴ DUBIED C., « La lie de la canaille »..., p. 116.

⁷⁵ Voir *supra*, à la note 71, la réponse qu'il formule lorsque les édiles namurois lui demandent de déclarer les villes et les lieux où il est allé depuis qu'il a quitté son pays, le temps qu'il a passé en chaque endroit, avec qui et ce qu'il y a fait pour gagner sa vie.

⁷⁶ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Anne Lecocq, interrogatoire, 5 janvier 1732, f. 2 v°.

⁷⁷ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 20-21 et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 77-78.

⁷⁸ BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc...*, [en ligne, p. 5].

<i>Tableau 1 - Sommes d'argent en possession des filous lors de leur arrestation</i>		
Filous	Sommes d'argent	Sommes en unités namuroises
Elisabeth Steven	au moins 23 escalins et 7 liards	8 florins, 2 sols et 18 deniers
Michel Cuvelier	20 escalins $\frac{1}{2}$, 1 pièce de 9 sols moins 1 liard, 2 liards et 1 pièce d'Allemagne	7 florins, 12 sols et 18 deniers
Jean Louis Blondeau	19 escalins $\frac{1}{2}$ et 2 liards	6 florins et 17 sols
Nicolas Lesage	1 écu neuf	3 florins, 5 sols et 6 deniers
Marie Anne Lefebvre	42 sols $\frac{1}{2}$	2 florins, 2 sols et 12 deniers
Antoinette Troclet	36 sols et quelques doubles	1 florin et 16 sols
Marie Anne Bara	18 sols	18 sols
Marie Anne Lecocq	3 ou 4 escalins	1 florin et 1 sol ou 1 florin et 8 sols
François Eloy Gotot	rien	rien
Marie Jeanne Wauthy	?	?

Cependant, à l'instar de ce que Catherine Goyer observe dans son étude sur les bandes en Lyonnais, Forez et Beaujolais, il semble que les voleurs jugés par le Magistrat namurois en 1732 aient pu, grâce à leur pratique professionnelle de la filouterie, vivre au-dessus de leurs moyens⁷⁹. En effet, comme le montre le tableau 1, au lendemain de leur arrestation, les voleurs disposent chacun, hormis François Eloy Gotot qui n'a rien sur lui et Marie Jeanne Wauthy à qui la question n'est pas posée, d'une somme d'argent valant au moins 18 sols⁸⁰. Elisabeth Steven avoue ainsi avoir confié, avant

⁷⁹ GOYER C., *La délinquance en bandes...*, p. 196-197.

⁸⁰ Le décompte effectué par le sergent Lambert Renier, chargé de fouiller, le lendemain de leur arrestation, Michel Cuvelier, Nicolas Lesage, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Lefebvre, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et François Eloy Gotot (AËN, *HCN*, n° 1170, Procès criminels, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, liste des sommes d'argent retrouvées sur les filous, 24 décembre 1731) a pu être complété, pour Elisabeth Steven et Marie Anne Lecocq, par les informations tirées de leur interrogatoire respectif. Malheureusement, les dossiers de procès analysés n'ont fourni aucun renseignement sur la fortune dont dispose Marie Jeanne Wauthy lorsqu'elle est arrêtée. Au XVIII^e siècle, le florin, monnaie de compte habituelle

d'être surprise en flagrant délit, à l'hôtesse de l'auberge portant pour enseigne la *Barque de Huy* où elle logeait, un trésor monétaire - amassé grâce au partage des seules captures namuroises - de 8 florins, 2 sols et 18 deniers⁸¹, montant considérable quand on sait qu'au XVIII^e siècle un maître gagne, dans la ville de Namur, en moyenne 16 sols par jour, un manœuvre entre 8 et 10 sols et un apprenti à peine 3 sols. À titre de comparaison, un pot de vin coûte, à la même époque, environ 15 sols et le prix d'un pain blanc est de 3 sols⁸². La jeune *filoute* est donc, peu de temps avant d'être conduite en prison, en possession d'un butin équivalent à la rémunération qu'un ouvrier peut espérer empocher après avoir presté entre seize et vingt jours de travail. Si l'on ajoute aux sommes d'argent liquide personnelles des voleurs, la valeur, impossible à estimer, des garnitures et fermoirs de livres contenus dans l'escarcelle recelée par Marie Galloy, que la bande n'avait pas encore eu l'occasion d'écouler, il ne fait aucun doute que les coupeurs de bourse condamnés par la Haute Cour de Namur ont réussi, grâce au fort rendement d'un professionnalisme qui leur permet de dérober des objets de prix, à atteindre un niveau de vie loin d'être celui auquel est habitué, au début du XVIII^e siècle, le pauvre monde des artisans qui les a vus naître⁸³.

C. Des femmes

1. Des rôles selon les sexes

Si la majorité des historiens s'accordent sur l'existence de femmes brigands, ils se bornent souvent à ne leur reconnaître qu'un rôle périphérique de complice ou de receleuse. C'est oublier pourtant, comme le rappelle Dominique Godineau, qu'il y eut aussi, au XVIII^e siècle, des compagnies de bandits dirigées par un chef féminin, telle la célèbre Marie Tromel, mieux connue sous le nom de Marion du Faouët⁸⁴. Dans une société où les délinquantes attirent moins la suspicion que leurs équivalents masculins⁸⁵, la bande jugée à Namur en 1732, à l'image de la troupe bretonne de la Finefont, pendue à Quimper en 1755⁸⁶, ou du groupe constitué autour d'Elizabeth Etienne, arrêtée à Paris en 1772⁸⁷, est majoritairement composée de femmes. Outre le

des Namurois, vaut 20 sols (ou sous) de 24 deniers [LADRIER F., *Prix des céréales à Namur aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans RUWET J. e.a., *Marché des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 304 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 33)]. Vers 1740, un escalin est égal, dans la ville de Namur, à 7 sols et un liard à un quart de sol (HÉLIN É., *Prix des céréales à Luxembourg. XVII^e-XVIII^e siècles*, dans *Ibid.*, p. 190-191). Pour les sept coupeurs de bourse dépouillés par Lambert Renier, la conversion des montants en unités namuroises figure sur le compte original réalisé par le sergent. Les sommes d'argent retrouvées sur Elisabeth Steven et Marie Anne Lecocq ne sont, en revanche, exprimées qu'en escalins dans les documents d'archives.

⁸¹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 11 r°.

⁸² GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire sociale*, Louvain, 1908, p. 118 (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 20) et BARBIER L. e.a., *Namur 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001, p. 12 (Les amis de la citadelle de Namur).

⁸³ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 27-29 et *Id.*, *La criminalité cartouchienne...*, p. 165.

⁸⁴ GODINEAU D., *Les femmes dans la société française. 16^e-18^e siècle*, Paris, 2003, p. 169 (U, Histoire). Sur Marion du Faouët, voir LORÉDAN J., *La grande misère et les voleurs au XVIII^e siècle. Marion de Faouët et ses « associés »*. 1740-1770, 3^e éd., Paris, 1933.

⁸⁵ DOUSSOT J.-E., *La criminalité féminine au XVIII^e siècle*, dans GARNOT B., dir., *Histoire et criminalité...*, p. 178 et BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Les femmes à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2003, p. 234 (Belin Sup, Histoire).

⁸⁶ LORÉDAN J., *La grande misère et les voleurs...*, p. 298-305.

⁸⁷ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 30.

milieu urbain dans lequel les filous évoluent, plus favorable à l'indépendance des femmes que les aires rurales, la technique criminelle choisie par ceux-ci, une activité parfaitement adaptée au doigté féminin, peut également expliquer cette féminisation⁸⁸. Il apparaît d'ailleurs, en filigrane des interrogatoires d'Elisabeth Steven, que les cinq hommes de l'association criminelle ne participent jamais aux vols et que leurs sept compagnes, à l'exception de Marie Jeanne Wauthy qui, *quoy qu'elle scavoit tout, n'avoit point de part autrement que de boire et manger parce qu'elle n'alloit jamais dehors*⁸⁹, sont, en fait, les seules à connaître les ficelles de la filouterie et à la pratiquer effectivement.

Cette différenciation des rôles en fonction des sexes, clairement décrite par Nicolas Lesage dans sa *declaration sincere*, est très proche de celle opérée par Elisabeth Etienne et ses compagnons de la capitale française⁹⁰, à ceci près que les hommes de la troupe arrêtée à Namur en décembre 1731, à l'inverse de leurs homologues parisiens, ne se préoccupent guère de la surveillance et de la protection des voleuses. En effet, rarement présents aux côtés de leurs camarades féminines sur les lieux du délit, les cinq compères passent la plupart de leur temps, entre mâles, au cabaret. Plus encore, il semble que les hommes de la bande n'exercent aucune emprise sur les *filoutes*, comme le laisse entendre Nicolas Lesage lorsqu'il déclare que *tous vivent de ce que les femmes prennent dans les poches, mais que les hommes ne s'en meslent nullement, non plus que du partage que lesdites femmes font entre elles*⁹¹. En réalité, les cinq délinquants paraissent littéralement vivre aux crochets de leurs compagnes, dans un groupe d'ailleurs, comme nous le verrons bientôt, largement dominé par une figure féminine. Néanmoins, cette analyse des rapports entre les hommes et les femmes de la bande, principalement déduite des déclarations du seul Nicolas Lesage - un individu de sexe masculin -, est peut-être moins le reflet d'une situation réelle que d'une stratégie de défense élaborée par les quatre compères arrêtés en vue de minimiser leur véritable rôle au sein du groupe. De fait, il n'est pas impossible que les hommes de la troupe, une fois face à la justice, aient délibérément choisi de faire porter le chapeau à leurs compagnes, parce qu'ils savaient qu'elles encourraient, en raison de leur responsabilité moindre aux yeux des juges, une peine inférieure à la leur. La jurisprudence de l'époque moderne reconnaît en effet aux femmes une *imbecillitas sexus* ou *fragilité du sexe* qui en fait, pour reprendre les mots écrits par le juriste liégeois de Sohet au XVIII^e siècle, des êtres *moins punissables en matiere criminele*⁹².

⁸⁸ MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law. The problem of law enforcement in north-east England, 1718-1800*, Londres, 1998, p. 105-106.

⁸⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 6.

⁹⁰ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 30-31.

⁹¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 3 r°.

⁹² DE SOHET D.-F., *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Namur-Bouillon, 1770-1772 [réimpr. anast., Bruxelles, 1996], livre I, titre LXIX, art. 2 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Reprint, 13). Sur l'*imbecillitas sexus* de la femme moderne et ses conséquences en matière judiciaire, consulter BEAUVALET-BOUTOUYRIE S., *Les femmes à l'époque moderne...*, p. 30-35 et p. 68-71 et GODINEAU D., *Les femmes dans la société française...*, p. 16-20. Sur l'attitude adoptée par les juges namurois face aux criminelles du XVIII^e siècle, voir AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

2. Une grande famille

En réalité, les cinq hommes de la bande, sauf François Eloy Gotot dont l'appartenance au groupe reste incertaine, vivent tous en concubinage avec une de leurs camarades, ce qui augmente leur qualité de délinquant. Ainsi, aux dires de Nicolas Lesage, *ils vivoient ensemble comme homme et femme quoy qu'ils ne sont pas mariez, luy estoit de la nomée Marie Anne Lefebvre, le nommé Blondeau usoit de la nomée Elisabeth Steven, le nommé Michel Cuvelier usoit de la nommée Marie Anne Bara et Antoinette Troclet n'estoit à aucun homme, la nomée Marie Anne Lecocq n'at aussy point d'homme dans la bande quoy qu'elle ayt un enfant*⁹³. Il faut encore ajouter à ce tableau relationnel, pour qu'il soit complet, Marie Jeanne Wauthy, jeune fille célibataire et filleule de Marie Anne Lecocq, ainsi que *celui qui se dit chartier et qui est evadé avec sa femme*⁹⁴. Bien qu'ils ne soient, contrairement aux membres des bandes familiales qui écumant surtout les campagnes, tels les Pasquador en région namuroise⁹⁵, unis par aucun lien de sang, les filous surpris à Namur en 1731 n'en sont donc pas moins liés par des liens affectifs particulièrement renforcés qui se retrouvent, selon Benoît Garnot, dans la majorité des organisations délinquantes⁹⁶. À titre d'exemple, les Cavaliers du Bouc, actifs à partir de 1730 dans l'hinterland de Maastricht, sont également liés par des liens professionnels, de parenté et de mariage qui en renforcent la cohésion⁹⁷.

À l'inverse des trois concubins arrêtés, la plupart des femmes nient leur libertinage et s'accrochent à un hypothétique mari, mort depuis peu ou parti soldat sans plus donner signe de vie. Marie Anne Lecocq et Marie Anne Lefebvre attribuent d'ailleurs la paternité du petit enfant qui les accompagne à cet époux providentiel. Parmi celles qui avouent leur crime, Elisabeth Steven, concubine de Jean Louis Blondeau, est également la mère d'un nourrisson de six semaines. Conscients de leur illégalité, les deux parents avaient même pris soin d'obtenir, quelques mois avant l'accouchement, un faux billet de mariage en date du 14 octobre 1729, afin d'obtenir sans problème le baptême de leur enfant. On pourrait penser que le poupon incapable de marcher et pendu au sein maternel constitue pour sa mère une diversion de premier choix en vue de détourner l'attention de ses futures victimes⁹⁸. Pourtant, lorsqu'Elisabeth Steven est arrêtée, les Namurois voient son compagnon parcourir toute la ville avec le nouveau-né, resté au cabaret, à la recherche d'une personne qui pourrait ramener l'enfant à sa mère emprisonnée. À la lumière des sources disponibles, il est cependant impossible de déterminer si les deux autres mères de la bande abandonnent leur petit lorsqu'elles

⁹³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 2 v°.

⁹⁴ *Ibid.*, f. 2 v°-3 r°.

⁹⁵ AÉN, *Conseil provincial de Namur*, n° 5109, Procès à charge de particuliers, procès à charge de Jean-François Pierard dit Pasquador et consorts pour banditisme et violences, 1754-1755 et n° 5388-5389, Procès à charge de particuliers, procès à charge de François Pasquet ou Pauquet, ses trois fils et leurs épouses pour brigandage, 1784-1785. D'autres bandes de « voleurs professionnels » arrêtées dans le comté de Namur au XVIII^e siècle sont également évoquées par STEFFENS M.-P., *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur (1747-1786)*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 181-185 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

⁹⁶ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 77-78.

⁹⁷ BLOK A., *Les Cavaliers du Bouc...*, [en ligne, p. 5].

⁹⁸ MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law...*, p. 107.

s'en vont « travailler », à l'instar de leur jeune compagne qui, sans doute encore apprentie *filoute*, ne peut s'embarrasser d'un enfant pour dépouiller les passants.

D. Une bande

La troupe de pickpockets ainsi constituée par douze individus - nombre largement inférieur à celui des impressionnants groupes de bohémiens décrits par Florike Egmond⁹⁹ mais tout à fait comparable à celui des associations criminelles genevoises étudiées par Christophe Dubied¹⁰⁰ - est loin d'être désorganisée. En effet, contrairement à l'équipe parisienne d'Elizabeth Etienne dont le niveau organisationnel paraît assez faible¹⁰¹, les filous jugés par les échevins namurois en janvier 1732 ont visiblement structuré leur bande en lui assurant un point de rencontre, la cité liégeoise, une meneuse, Antoinette Troclet, et les services d'une receleuse, Marie Galloy.

1. Une base

Les coupeurs de bourse condamnés par la Haute Cour de Namur, parmi lesquels les Liégeois sont les plus nombreux, ont incontestablement fait du chef-lieu principautaire, berceau probable de leur délinquance, leur quartier général. Véritable point de rencontre des filous, la ville de Liège est l'endroit où *la bande se retirait ordinairement quand elle avait gagné quelque argent*¹⁰². Lieu des retrouvailles, comme le dit Nicolas Lesage, après avoir été séparé par *detachement et tournée*¹⁰³, elle est également la cité des décisions, la ville où les coups d'avenir se discutent, se préparent et s'échafaudent. Aussi, après avoir sévi, quelques mois auparavant, à Gand où Elisabeth Steven les rencontre pour la première fois et à Bruxelles où Nicolas Lesage *a contracté connoissance et formé société avec ceux de ladite bande*¹⁰⁴, ce sont les foules de Liège que les voleurs délaissent, vers la mi-décembre 1731, pour atteindre, en ordre dispersé, comme ils l'avaient précédemment convenu, les portes de Namur.

2. Une chef reconnue

Parmi les femmes de l'organisation criminelle, Antoinette Troclet fait véritablement figure de chef. Contrairement à Marion du Faouët connue pour agréger à sa troupe de brigands nombre de ses amants¹⁰⁵, la meneuse des filous *n'estoit à aucun homme*¹⁰⁶. Vieille de 45 ans, elle se situe largement au-dessus de la moyenne d'âge du groupe qui tourne autour de la trentaine et a acquis, depuis longtemps sans doute, une maîtrise parfaite de la filouterie. Forte de son expérience, elle dispense son savoir aux nouveaux venus résolus à la suivre sur les sentiers de la délinquance, telle Elisabeth Steven obligée de commencer à voler *parce que les autres, avec qui elle mangeoit*

⁹⁹ EGMOND F., *Underworlds. Organized Crime in the Netherlands, 1650-1800*, Cambridge, 1993, p. 96-105.

¹⁰⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 115.

¹⁰¹ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris*..., p. 30-32.

¹⁰² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elizabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v°.

¹⁰³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 r°.

¹⁰⁴ *Ibid.*, f. 9 r°.

¹⁰⁵ GARNOT B., *Justice et société en France*..., p. 77.

¹⁰⁶ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 7 janvier 1732, f. 2 v°.

*auparavant, ne vouloient plus luy rien donner*¹⁰⁷. Comme l'explique la jeune *filoute*, la meneuse Troclet, surnommée Madelon, se charge de *mettre* ses compagnes *dehors*, de récolter leurs prises quotidiennes et de répartir les gains du jour entre les différentes voleuses. Le partage est effectué équitablement entre toutes les femmes, souvent en présence des concubins, et celles qui arrivent les premières au lieu du rendez-vous indiquent aux autres leurs parts quand elles reviennent à leur tour du « travail »¹⁰⁸.

Antoinette Troclet est également responsable de l'écoulement des objets escamotés, vraisemblablement grâce à un réseau de revendeurs progressivement constitué dans chacune des villes dépouillées par la bande. Pour reprendre les mots de Nicolas Lesage, *lors qu'il y a quelque chose de gagné à mettre dehors, c'est ordinairement à ladite Madelon qu'on les met en mains, quoy qu'elle pratique aussy par elle meme*¹⁰⁹. La disparition, en moins d'une semaine, de la plupart des effets déclarés volés par plusieurs Namurois, notamment les trois livres de prières dont les sergents de la Haute Cour ne retrouvent que les garnitures et agrafes, prouve la rapidité avec laquelle les captures des pickpockets sont remises sur le marché afin de se débarrasser au plus vite de ces objets compromettants. En tant que leader de la bande, la Madelon est aussi celle qui décide, après avoir appris l'arrestation d'Elisabeth Steven, de confier ce qui reste de leurs vols, probablement ce qu'elle n'avait pas eu le temps d'écouler dans la cité namuroise ou qu'elle comptait revendre à des connaisseurs liégeois, à l'hôtesse chez qui elle loge avec une partie de ses compagnons.

3. Une receleuse type ?

Plus âgée que les filous, née en province de Namur, intégrée depuis longtemps dans la société namuroise et tenancière de cabaret, Marie Galloy, veuve d'un Liégeois de naissance nommé Joannes Wathy, présente le profil parfait de la receleuse¹¹⁰. Loin d'être étrangère à Michel Cuvelier, Antoinette Troclet et Marie Anne Bara qui n'en sont pas à leur première visite dans son auberge et qu'elle reçoit *gracieusement et d'un air de connaissance*¹¹¹, elle a aussi, d'après Elisabeth Steven, la réputation d'être une *femme de mauvaise vie* [de sorte] *qu'elle scavoit bien que toutes les personnes logées chez elles et celles qui les y alloint voire estoient tous des coupeurs de bourses et qu'ils exerçoient cette profession en cette ville*¹¹². Plus encore, Nicolas Lesage affirme, pour sa part, avoir entendu dire de Marie Galloy, *tant par ceux de la presente bande qu'autres pareilles avec qui il a conversé audit Liege, qu'elle retenoit et soutenoit pareilles gens et meme cacheoit et recelloit leurs prises*¹¹³. L'hôtesse est en outre accusée, par sa servante, d'avoir incité à la débauche et tenu bordel dans son cabaret. Néanmoins, bien qu'elle accueille chez elle, en toute connaissance de cause, des bandits et qu'elle accepte de receler leur trésor, il n'est pas certain que la tenancière du débit de boissons qui a pour enseigne la *Ville de Dinant* partage, avec les filous

¹⁰⁷ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 5 v°.

¹⁰⁸ *Ibid.*, f. 8 r° et interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 4 r°.

¹⁰⁹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 v°-12 r°.

¹¹⁰ Voir les profils dégagés par GOYER C., *La délinquance en bandes...*, p. 190 et DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 115.

¹¹¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13 r°.

¹¹² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 12 v°.

¹¹³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 12.

arrêtés, leur professionnalisme. En effet, les promesses de ne rien dire à condition de ne pas être mise en cause qu'elle réitère aux voleurs après avoir caché leur bourse témoigne plutôt de son inexpérience en matière de recel. De plus, même si Elisabeth Steven et Nicolas Lesage paraissent tout à fait sincères dans leurs aveux, il n'est pas exclu qu'ils aient sciemment cherché à faire condamner celle qui les a peut-être dénoncés. Quoi qu'il en soit, il semble difficile de déterminer si la cabaretière a pris le risque de dissimuler des objets volés parce qu'elle y a vu l'occasion d'un profit tout personnel ou parce que, liée d'amitié avec les pickpockets, elle a sincèrement souhaité les aider.

III. La justice face aux filous

Les caractéristiques de la bande de filous jugée par la Haute Cour de Namur en janvier 1732, exposées dans le chapitre précédent, permettent, peut-être mieux que n'importe quelle autre hypothèse, d'expliquer l'absence, dans les registres de sentences namurois du siècle des Lumières, de toute autre troupe de bandits¹¹⁴. Bien que cette forme de criminalité s'avère relativement rare, en raison surtout du niveau d'organisation qu'elle présuppose¹¹⁵, il est effectivement possible que certaines bandes de voleurs, actives notamment dans la cité namuroise, aient échappé à toute poursuite en justice parce que, à l'instar des dix filous, elles s'adonnaient avec maîtrise à un type de délit difficilement repérable dans l'espace public, elles savaient tirer parti des défaillances du système judiciaire moderne face aux illégalismes transfrontaliers, elles laissaient aux femmes, moins susceptibles d'être suspectées, le risque de se faire arrêter et elles s'étaient structurées autour d'une personnalité expérimentée et capable de mobiliser les milieux criminels. Cependant, le groupe de coupeurs de bourse qui sévit à Namur à partir du 16 décembre 1731, malgré son professionnalisme incontestable, son extraordinaire mobilité, sa majorité féminine et son organisation développée, est rapidement démantelé par les autorités namuroises. Il importe dès lors de s'interroger sur les moyens, efficaces ou non, dont disposent, au début du XVIII^e siècle, les justiciers de la cité mosane pour appréhender, confondre et sanctionner les délinquants soumis à leur juridiction.

A. L'arrestation

1. Un flagrant délit

Au XVIII^e siècle, contrairement à la capitale française qui s'est dotée d'un réseau de « mouches » chargées de surveiller les lieux d'affluence et d'intercepter les pickpockets¹¹⁶, la ville de Namur ne dispose nullement, parmi ses huit sergents, d'un agent spécifiquement affecté au contrôle des lieux publics en vue de dissuader et d'arrêter les voleurs potentiels¹¹⁷. Bien souvent, c'est donc à l'initiative des Namurois

¹¹⁴ Le dépouillement des registres de sentences a effectivement révélé qu'aucune autre véritable bande de voleurs n'avait été condamnée, sous les Lumières, par les échevins de Namur. Dans son mémoire, Louis d'Arras d'Haudrecy avait déjà effectué ce constat pour la seconde moitié du XVIII^e siècle (D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 55).

¹¹⁵ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 76.

¹¹⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 11.

¹¹⁷ Sur les sergents namurois au XVIII^e siècle, voir CLÉMENS-DENYS C., *Les activités des sergents de ville de Namur au XVIII^e siècle*, dans *ASAN*, t. 70, 1996, p. 187-226 ; DENYS C., *Les sergents de ville en France du Nord*

eux-mêmes que les suspects, généralement étrangers, qui troublent la sécurité urbaine sont dénoncés et poursuivis par la justice de la cité¹¹⁸. Ainsi, le dimanche 23 décembre 1731, trois jours après être arrivée à Namur, Elisabeth Steven est surprise, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste, la main dans la poche d'une jeune fille qui s'empresse de la saisir avant d'entreprendre, avec l'aide de deux autres femmes, de lui passer les mains sur le corps à la recherche d'un livre que l'une d'entre elles vient de se faire voler. Plutôt que de subir les attouchements des trois Namuroises, la *filoute* préfère alors avouer son crime en jetant à terre la tabatière en cuivre doré, cachée dans son corsage, dont elle était parvenue à s'emparer peu de temps auparavant. Conduite par la *populace au grand garde*¹¹⁹, la voleuse démasquée, à une époque où comme aujourd'hui le flagrant délit, exceptionnel dans les affaires de banditisme, constitue une preuve irréfutable de culpabilité¹²⁰, ne tarde pas à être livrée à ses juges.

2. Une descente de police planifiée ?

Prévenus par les trois complices qui accompagnaient Elisabeth Steven au moment de son arrestation et conscients du danger qui les menace - comment la trop jeune *filoute* pourra-t-elle nier l'évidence et se garder de les accuser ? - les voleurs, à l'exception du *chartier* et de sa femme, choisissent, contre toute attente, de rester dans la cité. Malgré le coucher du soleil, il leur était pourtant encore loisible de s'enfuir *puis qu'on alloit seulement fermer les portes de Jambes*¹²¹. Antoinette Troclet prend néanmoins la précaution de confier, en gage de silence, ce qu'il reste de leurs méfaits à celle qui la loge et, sur les promesses répétées de Marie Galloy de tenir sa langue, les hôtes de la *Ville de Dinant* (Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Michel Cuvelier et Nicolas Lesage) se mettent au lit. Quelque temps plus tard, entre 22 heures et minuit, Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, tous deux *clercs au lieutenant du Sieur mayer*¹²², accompagnés des sergents de Namur, débarquent chez la veuve Wathy et y arrêtent les cinq coupeurs de bourse, en prenant soin de fouiller sommairement l'unique chambre où ils ont dormi. L'interpellation, durant la même nuit du dimanche 23 au lundi 24 décembre 1731, des quatre derniers membres de la

et aux Pays-Bas au XVIII^e siècle : évolution d'un métier et d'une pratique sociale, dans DOLAN C., dir., *Entre justice et justiciables...*, p. 85-100 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 66-92.

¹¹⁸ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 76-79.

¹¹⁹ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, interrogatoire, 3 janvier 1732, f. 10 v°. La grand-garde est le corps de garde principal d'une place forte ou d'un camp. À Namur, elle se situait sur la place de la cité (*Garde*, dans LITTRÉ É., *Dictionnaire de la langue française*, t. 3, Paris, 1956, p. 2045 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 399).

¹²⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 120.

¹²¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13 r°. Les deux portes de Jambes auxquelles fait allusion Nicolas Lesage formaient un point fortifié bâti sur le pont de Meuse (actuel pont de Jambes). La première, située sous l'ancienne tour Beauregard, se trouvait probablement sur la septième pile du pont qui en comptait neuf et fut sans doute détruite en 1746 lors du siège de Namur par les troupes françaises. Quant à la seconde, elle se trouvait à l'extrémité du pont, sur la rive du faubourg de Jambes, et était encore en fonction en 1788 (BORGNET J., *Promenades dans Namur*, t. 1, Namur, 1851-1859, p. 434 ; GALLIOT C., *Histoire générale, ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. 3, Liège, 1788, p. 72 et DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai. Un témoignage inédit confronté au regard des historiens de l'époque*, Namur, 2011, p. 21-22). Depuis l'auberge de la *Ville de Dinant*, établie au pied du pont de Meuse, où il était logé, Nicolas Lesage jouissait vraisemblablement d'une vue directe sur ces portes.

¹²² AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Marie Galloy, information préparatoire, dépositions de Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, 7 janvier 1732, f. 1 r° et f. 5 v°.

bande, logés dans d'autres cabarets namurois, n'est guère évoquée par les sources mais il est fort probable qu'elle se soit déroulée dans des conditions semblables.

S'il n'est pas rare, à l'époque des Lumières, de voir les sergents de ville entreprendre, à la tombée du jour, la visite des cabarets afin d'en déloger les éventuels étrangers sans certificat, prostituées ou repris de justice¹²³, les seules dénonciations d'Elisabeth Steven permettent toutefois difficilement d'expliquer le déploiement de force et la rapidité d'action des agents de police lors de l'arrestation de ses camarades. Nous sommes effectivement en droit de nous demander si le Magistrat namurois ne possédait pas d'autres indices sur le refuge des filous et si l'opération du 23 décembre n'était pas déjà planifiée depuis plusieurs jours, peut-être grâce à des renseignements fournis par les édiles liégeois. Cependant, au moment où la bande de voleurs est démantelée par les sergents de la Haute Cour, la procédure d'extradition entre Namur et Liège, instaurée en 1738, n'est pas encore d'actualité pour les autorités scabinales des deux localités¹²⁴. Par ailleurs, ni la correspondance du Magistrat namurois¹²⁵ ni celle du Conseil provincial de Namur¹²⁶ ne conservent la trace d'un quelconque échange d'informations quant au passage des pickpockets dans la région.

3. Des cabaretières auxiliaires de justice ?

Si les échevins namurois disposaient effectivement de renseignements préalables concernant les coupeurs de bourse et leurs agissements, il est plus vraisemblable qu'ils aient été, dans un milieu urbain où la proximité géographique des habitants renforce leur contrôle social¹²⁷, le fruit de dénonciations citadines. Sur ce point, le rôle d'informateur judiciaire joué par certains cabaretiers, habitués à voir passer dans leur maison les délinquants qui s'y attardent et les agents de police qui les traquent¹²⁸, mérite d'être mis en lumière. Ainsi, il n'est pas impossible que la tenancière de l'auberge où Elisabeth Steven et Jean Louis Blondeau ont passé leur deux dernières nuits, Anne Puissant, alertée par l'attitude suspecte de la jeune *filoute* qui lui confie une somme d'argent plutôt importante¹²⁹, ait facilité son interpellation en prévenant les autorités.

Quant à Marie Galloy, elle adopte, tant à l'égard des cinq voleurs logés chez elle que des magistrats namurois, un comportement ambigu à plus d'un titre. D'un côté, elle connaît les filous qui ont pris une chambre dans son auberge et n'hésite pas à les

¹²³ DENYS C., *Les sergents de ville...*, p. 88-89 et Id., *Police et sécurité...*, p. 71-72.

¹²⁴ Ordonnance impériale du 1^{er} septembre 1738 [GACHARD L.-P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794 (= ROPBA)*, t. V : 6 novembre 1734-14 mars 1744, Bruxelles, 1882, p. 230-231 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique)].

¹²⁵ AÉN, *Ville de Namur (= VN)*, n° 116, Correspondance du Magistrat, 1720-1780 et HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, 1700-1736.

¹²⁶ LAHAYE L. et de RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, Namur, 1892 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 2).

¹²⁷ FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1986, p. 17-25.

¹²⁸ CLÉMENS-DENYS C., *Les activités des sergents de ville...*, p. 196 et p. 216-217 ; DENYS C., *Les sergents de ville...*, p. 88-89 et Id., *Police et sécurité...*, p. 71-72.

¹²⁹ Comme l'ensemble des témoignages recueillis au cours de l'information préparatoire ouverte à charge des dix filous, la déposition d'Anne Puissant, épouse d'Antoine Gauthier et cabaretière de la *Barque de Huy*, n'a malheureusement pas été retrouvée.

couvrir, notamment en transmettant une fausse déclaration d'hébergement au lieutenant du mayeur. En effet, tenue de signaler, comme tous les cabaretiers de la ville, le nom et la date d'arrivée des étrangers qu'elle reçoit¹³⁰, elle attend qu'Elisabeth Steven soit arrêtée pour faire parvenir aux autorités un billet dans lequel elle ne déclare que deux des cinq malfrats logés chez elle et où elle indique, en outre, qu'ils s'y sont installés le jour même. Elle accepte également de receler la bourse confiée par Antoinette Troclet en promettant aux pickpockets que *quand tous les Messieurs viendroient là, elle n'en diroit rien*¹³¹. Marie-Anne Lefebvre semble d'ailleurs convaincue, lorsque, une fois dans les prisons namuroises, la jeune Elisabeth s'enquiert, auprès de ses compagnes de cellule, de savoir *si ladite hostesse n'avait gardé de les accuser, qu'elle n'oseroit le faire et que ce qu'elle avait en main la feroit ruiner et qu'on ne lui laisseroit pas une chaise*¹³². D'un autre côté cependant, rien n'exclut que la tenancière de la *Ville de Dinant* ait collaboré avec les sergents namurois dont elle prévoyait la venue avec tant de certitude. Nicolas Lesage ne raconte-t-il pas que *scachant que ladite Lisbeth estoit arrestée, il voulu s'en aller [...] mais ladite hostesse l'en empescha, luy assurant qu'il ne pouvoit mal et luy promettant, en cas qu'il arriveroit quelque chose, qu'elle cautionneroit pour eux, sur quoy s'estant malheureusement pour luy fié, il fut, quelques heures en apres, arrêté*¹³³ ? Il reste que Marie Galloy a peut-être été confondue et trahie par sa propre servante que les trois voleuses présentes lors de l'arrestation d'Elisabeth Steven croisent, en revenant de l'église Saint-Jean-Baptiste, alors qu'elle porte au mayeur la déclaration d'étrangers tronquée de sa maîtresse¹³⁴.

B. L'instruction

1. Tenir les suspects au secret

En raison d'infrastructures pénitentiaires complètement inadaptées, le secret de l'instruction, caractéristique de la procédure inquisitoire qui se met progressivement en place, dans nos régions, à la fin du Moyen Âge, est rarement d'application pour les prisonniers de l'époque moderne¹³⁵. La promiscuité qui règne dans la prison d'Ancien

¹³⁰ Ordonnance impériale du 23 octobre 1713 : *Nous ordonnons aussi auxdits hôtes, taverniers et cabaretiers de porter à l'officier du lieu les noms de ceux qu'ils auront reçus en leurs maisons, à peine de trois florins d'amende pour chaque fois qu'ils seront demeurés en faute de ce faire* (ROPBA, t. II : 8 juillet 1706-31 octobre 1715, 1867, p. 469-470 et p. 486) et édit du Magistrat namurois du 10 juillet 1730 : *Ordonnent pareillement à tous aubergistes, hostelains, taverniers et tous autres faisant profession de loger estrangers chez eux de porter aussy chaque jour et immédiatement après la fermeture des portes de cette ville au dit Sieur mayeur ou son lieutenant les noms, surnoms, qualitez, profession et résidences des personnes qui seront logées ou qui arriveront pour loger en leurs maisons, à peine de douze florins d'amende ou autre arbitraire selon l'exigence du cas cas* [BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI : 1692-1792, Namur, 1924, p. 123-125 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur)]. Sur le contrôle des étrangers exercé par les autorités namuroises à la fin de l'Ancien Régime, voir DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 339-356.

¹³¹ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 11 v°.

¹³² AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 6 v°-7 r°.

¹³³ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès de Nicolas Lesage, verbaux, 14 janvier 1732, f. 13.

¹³⁴ Le témoignage de la servante de Marie Galloy, Anne Marie Ida Bleret, qui aurait pu nous éclairer sur son rôle exact dans l'arrestation des filous, ne nous est malheureusement pas parvenu.

¹³⁵ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 135-136 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné...*, p. 122-123 et CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution*, dans PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, 1991, p. 63 (Bibliothèque historique).

Régime, généralement une salle unique où tous les détenus, hommes et femmes, s'entassaient dans la crasse, permet en effet difficilement aux officiers criminels d'empêcher les prisonniers de communiquer entre eux. Essentiellement préventif jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, l'emprisonnement moderne, censé pousser les criminels aux aveux par son inhumanité, leur donne plutôt l'occasion de se concerter et de préparer ensemble les réponses qu'ils destinent à leurs juges¹³⁶. Les geôles namuroises du siècle des Lumières, situées derrière la maison communale et aux portes de Fer et de Bruxelles¹³⁷, n'échappent à cette règle, comme en témoigne Elisabeth Steven qui relate, à plusieurs reprises, des confidences que ses camarades, avec qui elle est restée enfermée plus de dix jours avant d'être interrogée, *luy ont declarez en prison*¹³⁸.

2. Obtenir des preuves

À l'époque moderne, la culpabilité d'un condamné doit reposer sur des preuves dites « légales », au sein desquelles les juristes distinguent l'aveu, les témoignages et les éléments matériels¹³⁹. En tant que reine des preuves, la confession du prévenu, obtenue lors de son interrogatoire, constitue une condition *sine qua non* à sa condamnation¹⁴⁰. Face à des criminels qui, rompus au fonctionnement du système judiciaire, ne confirment que rarement les faits qui leur sont reprochés, la justice d'Ancien Régime recourt fréquemment à la torture pour faire avouer les irréductibles résistants, parmi lesquels vagabonds et brigands sont les plus nombreux¹⁴¹. En janvier 1732, les coupeurs de bourse interrogés par les échevins de Namur, dont la plupart s'obstinent à démentir systématiquement les accusations portées contre eux et n'hésitent pas à mener leurs juges en bateau, échappent toutefois à la question. Sans doute le flagrant délit d'Elisabeth Steven, les aveux de plusieurs d'entre eux, les témoignages des victimes ainsi que les quelques objets volés retrouvés dans leurs affaires personnelles sont-ils, aux yeux des justiciers namurois, suffisants pour faire condamner l'ensemble des voleurs arrêtés.

Recueillies lors de l'information préparatoire, les dépositions de témoins, indispensables pour décréter de prise de corps les suspects, ne deviennent des preuves

¹³⁶ CASTAN N., *Du grand renfermement...*, p. 61-68 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison moderne*, dans ID., *La Belgique criminelle...*, p. 328-329.

¹³⁷ Sur les prisons de Namur sous l'Ancien Régime, consulter les contributions de S. AUSPERT et V. NEUVILLE et de M. TONDEUR dans le présent volume ; LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Des prisons*, dans ASAN, t. 12, 1872-1873, p. 55-60 ; BODART E., *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIII^e et la fin du XVI^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards. Études réunies à l'initiative de Ph. Jacquet, R. Noël et G. Philippart*, Namur, 2005, p. 108-111 (Histoire, Art, Archéologie, 7) et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français*, dans ASAN, t. 72, 1998, p. 343-356.

¹³⁸ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 11 janvier 1732, f. 8 r°.

¹³⁹ PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 156. Sur la preuve à l'époque moderne, cf. VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle*, dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 413-430 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XVII) et GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 99-103.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 141 et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle. L'individu, l'Église et l'État à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e s.)*, dans ID., *La Belgique criminelle...*, p. 87-88.

¹⁴¹ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 119 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 87-89 et VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge...*, p. 419-423.

légales qu'après avoir été confirmées par leurs auteurs lors du récolement¹⁴². Sans revenir sur les problèmes critiques posés par les témoignages - en grande partie perdus - récoltés par les édiles namurois au cours du procès intenté contre la bande de filous, je rappellerai simplement ici que les déposants (victimes, cabaretiers ou agents de police) ont tous côtoyé directement les accusés. Leur qualité de témoins oculaires conférait par conséquent à leurs déclarations une validité judiciaire certaine¹⁴³. Entendus à titre d'experts, les deux chirurgiens assermentés chargés d'examiner les *marques et impressions* que Marie Anne Bara et Antoinette Troclet présentent sur les épaules afin de déterminer *si ce ne sont pas des marques de justice*¹⁴⁴ participent également à l'élaboration de la certitude judiciaire. En affirmant que les deux voleuses ne portent sur le corps aucune flétrissure de justice, les praticiens limitent effectivement, *de facto*, l'arbitraire des juges dans leur qualification du crime¹⁴⁵.

Parmi les preuves matérielles de culpabilité, les objets dérobés par la bande de voleurs et retrouvés, durant l'enquête, par les sergents de Namur, jouent un grand rôle dans l'inculpation des bandits. Ces pièces à conviction, une fois identifiées par leur propriétaire légitime, apportent en effet aux juges d'Ancien Régime la confirmation incontestable de leurs soupçons qui est, en principe, nécessaire à toute condamnation¹⁴⁶. Les *paquets* des filous, saisis lors de leur arrestation, sont ouverts par les officiers namurois qui y découvrent pêle-mêle les vêtements des couples en concubinage ainsi que, dans celui de Nicolas Lesage, plusieurs images et un chapelet provenant des livres de prières escamotés. Mieux cachées dans la paille du lit occupé par Marie Anne Bara, d'autres images pieuses sont également retrouvées par les hommes du Magistrat à l'occasion d'une seconde visite de la chambre où les voleurs ont logé durant la semaine précédant leur emprisonnement. Finalement, à la suite d'une perquisition infructueuse effectuée dans toutes les pièces de la *Ville de Dinant*, le lieutenant-mayeur Pasquet se déplace, le 7 janvier 1732, en personne chez Marie Galloy qui, après de nombreuses tergiversations, se résigne à sortir de sa cachette la bourse confiée par Antoinette Troclet. Surprise en flagrant délit de recel, la cabaretière est conduite en prison le lendemain, tandis que tous ses meubles, répertoriés dans un inventaire qui n'a pas été conservé, sont confisqués par la justice namuroise et transportés à l'hôtel de ville.

C. La condamnation

1. Quelles peines pour quel délit ?

En l'absence de code pénal qui fixe avec précision la sanction applicable à chaque crime, les juges de l'époque moderne « arbitrent » les causes qui leur sont soumises en se basant sur la législation, quand elle existe, et surtout sur la jurisprudence¹⁴⁷. Dans les anciens Pays-Bas, l'« arbitraire » des officiers de justice est consacré par le droit depuis l'ordonnance criminelle de 1570 qui prescrit aux juges d'*estimer et arbitrer*

¹⁴² GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 149.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 148.

¹⁴⁴ AÉN, HCN, n° 1170, Procès criminels, procès d'Elisabeth Steven et d'autres prisonniers, récolement des témoins, comparution du lieutenant-mayeur Pasquet, 21 janvier 1732, f. 11.

¹⁴⁵ PORRET M., *Sage-femme, chirurgien, médecin...*, p. 725.

¹⁴⁶ PEVERI P., *Les pickpockets à Paris...*, p. 12.

¹⁴⁷ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 203.

équitablement et justement les délits extraordinaires ou autres contraventions à nos placards où les peines et mulctes¹⁴⁸ sont laissées à [leur] arbitrage et [de] prendre, ez matières plus importantes, avis de gens bien doctes et litterez, non suspects, qui jureront donner avis à leur meilleur jugement [...] et de peser les délits et contraventions selon leur qualitez, circonstances et exigences des cas et, en cecy, user de telle sorte que la peine n'excede la qualité des délits¹⁴⁹. Même lorsque certaines matières, tel le vagabondage dans les Pays-Bas autrichiens¹⁵⁰, font l'objet d'une législation répressive, les juges n'en restent pas moins libres d'adapter leur sanction en fonction du profil de l'accusé, de la qualité de la victime et des circonstances qui entourent l'infraction. Il est dès lors difficile de déterminer si les peines auxquelles sont condamnés les dix filous ont été choisies par les échevins de la Haute Cour conformément aux ordonnances en vigueur ou en fonction de leur propre sensibilité¹⁵¹. La multiplicité des chefs d'accusation mentionnés dans les prononcés de jugement des coupeurs de bourse (vagabondage en bande, vol et filouterie, concubinage)¹⁵² empêche en outre de connaître la sanction préconisée pour chacun des délits en particulier. En fait, la peine imposée à chaque bandit ne réprime pas un ou plusieurs crimes de nature différente mais un comportement délictueux considéré comme un tout et sanctionné en tant que tel¹⁵³. Dans le cas présent, l'expression *bande de filoux et coupeurs de bourse*, préférée par les juristes du XVIII^e siècle à celle de brigands¹⁵⁴, canalise visiblement le comportement stigmatisé, traqué et dénoncé par les juges namurois.

2. Quelles peines pour quel délinquant ?

Individualisé depuis le début des Temps modernes, le châtiment réservé à chacun des accusés varie en fonction de sa qualité (sexe, âge et origine géographique) et de son comportement (nature de la participation criminelle, attitude face à la justice et état de récidive)¹⁵⁵. Ainsi, si le bannissement, sanction pénale la plus souvent prononcée par les juges de la ville et du comté de Namur au cours du XVIII^e siècle¹⁵⁶, est la peine principale infligée à tous les membres de la bande étudiée, en ce compris la

¹⁴⁸ Amende (*Mulcte*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 5, Paris, 1888 [réimpr., Vaduz, 1965], p. 446).

¹⁴⁹ *Ordonnance de Philippe II sur le fait de la justice criminelle. 1570*, dans *Recueil d'édits, ordonnances, déclarations et règlements concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny*, Luxembourg, 1691, art. 58. Voir aussi DE SOHET D.-F., *Instituts de droit...*, livre V, titre XX, art. 5.

¹⁵⁰ D'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 85-87 et MOREAU É., *La Jointe criminelle...*, p. 10-13 fournissent chacun une liste non exhaustive des différentes ordonnances incriminant ce délit au cours du XVIII^e siècle.

¹⁵¹ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 204 et Id., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 156.

¹⁵² Tous les prisonniers sont reconnus coupables d'appartenir à une *bande de filoux et coupeurs de bourse* avec laquelle ils ont erré, vagabondé et raudé depuis plusieurs années. Pour ce qui est de la prévention de vol et filouterie, seul François Eloy Gotot y échappe. Quant à l'accusation de concubinage, traduite par l'expression vivant luxurieusement avec les hommes/les femmes de ladite bande, elle est retenue à l'encontre de cinq d'entre eux : Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau et Nicolas Lesage.

¹⁵³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle et ses prolongements en Belgique au XIX^e siècle*, dans Id., *La Belgique criminelle...*, p. 159.

¹⁵⁴ DYONET N., *Les bandes de voleurs et l'histoire*, dans ANDRIES L., dir., *Cartouche, Mandrin...*, p. 196.

¹⁵⁵ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 89-90.

¹⁵⁶ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 83-84 et p. 86 et DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial...*, p. 305.

cabaretière coupable de recel, les châtiments corporels qui l'accompagnent changent selon les circonstances, aggravantes ou atténuantes, retenues à l'égard de chaque délinquant.

Plusieurs travaux historiques consacrés à la répression de la criminalité sous l'Ancien Régime montrent qu'à délit égal, les femmes¹⁵⁷, les jeunes¹⁵⁸ et les autochtones¹⁵⁹ sont généralement moins sévèrement punis que les autres justiciables soumis à une sanction pénale. En ce qui concerne le sexe des condamnés, le maximum féminin de six coups de fouet, atteint pour Antoinette Troclet et Marie Anne Bara, passe ainsi à neuf chez les hommes avec Michel Cuvelier et Jean Louis Blondeau. Pour ce qui est de leur âge, les deux plus jeunes de la troupe, Marie Jeanne Wauthy et Elisabeth Steven, sans doute aussi parce qu'elles n'ont pas à leur actif une long et véritable parcours criminel, sont les seules à être astreintes à une peine de prison de deux mois, manifestement destinée à leur offrir un nouveau départ en les soustrayant durablement à l'influence néfaste du reste de la bande. Enfin, si l'on considère l'origine géographique des criminels, force est de constater que tous les filous sans exception sont bannis à perpétuité de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens¹⁶⁰, alors que Marie Galloy, seule Namuroise, est uniquement exclue de sa ville natale.

Les actes posés par le délinquant avant, pendant et après son procès peuvent également avoir des conséquences importantes sur le châtimement que les juges vont lui réserver. En termes de participation criminelle, si la chef de la bande est, avec Marie Anne Bara, la femme qui requiert la plus lourde peine, François Eloy Gotot et Marie Jeanne Wauthy, disculpés par les témoignages de leurs camarades, ne sont condamnés, en plus du bannissement et de la prison pour la seconde, qu'à l'exposition. De même, Marie Galloy, finalement reconnue coupable du seul crime de recel, n'encourt aucune peine corporelle. Pour ce qui est de la stratégie - nier ou avouer - adoptée par le prévenu lors de son interrogatoire, Nicolas Lesage et Elisabeth Steven, qui offrent aux échevins namurois des témoignages sincères, sont proportionnellement moins sanctionnés que leurs compagnons. À l'inverse, Marie Anne Bara, Michel Cuvelier et Marie Anne Lecocq voient leur sentence aggravée *pour avoir en [leurs] réponses usé de diverses variations, mensonges et calomnies*¹⁶¹. Quant à l'état de récidive de l'inculpé, il entraîne, à condition d'être prouvé par les cicatrices d'une ancienne fustigation ou une marque incontestable de justice, une aggravation considérable de la peine qui conduit souvent à la mort¹⁶². Elisabeth Steven, Marie Anne Bara, Antoinette Troclet et François Eloy Gotot sont d'ailleurs dévêtus en présence du lieutenant-mayeur de la Haute Cour afin de *reconnoître si [ils ne sont] pas fletris de quelque marque de*

¹⁵⁷ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 88-89 et DOUSSOT J.-E., *La criminalité féminine...*, p. 178.

¹⁵⁸ GARNOT B., *Justice et société en France...*, p. 196.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 73 et DENYS C., *Police et sécurité...*, p. 351.

¹⁶⁰ À en croire l'ordonnance criminelle de 1570, un bannissement des *terres de la domination de sa Majesté impériale et catholique* équivaut en effet, quand il est prononcé par un juge des Pays-Bas, à un bannissement de tous les *pays et états de par-deçà* (*Ordonnance de Philippe II...*, art. 63). Voir aussi DE SOHET D.-F., *Instituts de droit...*, livre V, titre XXVII, art. 2.

¹⁶¹ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcés de jugement de Marie Anne Bara, Michel Cuvelier et Marie Anne Lecocq, 28 janvier 1732.

¹⁶² DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Culpabilisation et conscience individuelle...*, p. 90-91.

*justice*¹⁶³, ce que tous les quatre démentent vivement. Examinées par l'œil avisé de deux chirurgiens qui n'observent sur leur dos que les traces de vieilles blessures, Marie Anne Bara, emprisonnée dans les geôles namuroises au cours de l'année précédente¹⁶⁴, et la Madelon, qui constituent le noyau dur du groupe, seront finalement les seules à être condamnées à la *marque ordinaire de [la] ville*¹⁶⁵ sur l'épaule, et, en cas de rupture de ban, à la pendaïson, deux mesures habituellement réservées aux récidivistes.

3. Quelles peines pour quelle efficacité ?

À l'époque moderne, la sanction pénale, censée garantir l'ordre public, répond à deux objectifs : montrer l'exemple par sa publicité et venger la société par l'expiation du coupable¹⁶⁶. Afin de dissuader tout délinquant potentiel en lui indiquant ce qui l'attend s'il choisit la voie du crime, les peines infâmantes et corporelles (le fouet, la flétrissure et l'exposition) sont systématiquement publiques. Mises en scène à la manière d'un véritable spectacle, elles sont aussi pour la communauté l'occasion de désigner à la foule ceux qu'elle exclut en les obligeant à porter, jusque dans leurs chairs et parfois à vie, le signe de leur déviance¹⁶⁷. Extrêmement fréquent dans les condamnations pour banditisme, le bannissement, qui accompagne généralement les peines corporelles et permet aux autorités de débarrasser concrètement leur juridiction d'un criminel désormais identifié et reconnu publiquement, s'avère, quant à lui, plutôt inefficace en termes de protection de la société. En effet, au lieu d'éliminer durablement le mal, il ne fait que le déplacer géographiquement et contribue incontestablement, en contraignant les condamnés à un vagabondage incessant, à encourager la récidive¹⁶⁸. Il fait d'ailleurs peu de doutes que les dix filous bannis perpétuellement, par la Haute Cour de Namur, de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens¹⁶⁹, sont retournés dans leur bastion liégeois, où ils ont recommencé à dépouiller les passants en toute impunité, jusqu'à ce qu'un des leurs soit - peut-être - à nouveau arrêté.

¹⁶³ AÉN, HCN, n° 1029, Procès civils, procès d'Elisabeth Steven, verbaux, 3 janvier 1732, f. 2 r° ; procès de Marie Anne Bara, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-2 r° ; n° 1170, Procès criminels, procès d'Antoinette Troclet, verbaux, 7 janvier 1732, f. 1 v°-2 r° et procès de François Eloï Gotot, verbaux, 10 janvier 1732, f. 1 v°-2 r°.

¹⁶⁴ AÉN, HCN, n° 1382, Liasses aux sentences civiles et criminelles, prononcé de jugement de Marie Anne Bara, 28 janvier 1732. Accusée de vols, Marie Anne Bara a été arrêtée et emprisonnée à Namur en avril 1731 mais, sans doute faute de preuves, elle n'a pas été condamnée pour ces faits.

¹⁶⁵ *Ibid.*, prononcé de jugement de Marie Anne Bara et Antoinette Troclet, 28 janvier 1732. À l'époque, la marque ordinaire de la ville de Namur était un lion (AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, lettre des échevins de Namur à l'Office de la prévôté de Mons, 5 juin 1733).

¹⁶⁶ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 153 et d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 95-96.

¹⁶⁷ GARNOT B., dir., *La justice et l'histoire...*, p. 153 et p. 157 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 181 et p. 185-186.

¹⁶⁸ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 125-126 ; d'ARRAS D'HAUDRECY L., *La criminalité à Namur...*, p. 96-97 et PAGE J.-B., *L'activité pénale de l'Échevinage de Dinant...*, p. 169.

¹⁶⁹ La question de l'exécution effective des peines prononcées par le Magistrat de Namur contre la bande de coupeurs de bourse et leur receleuse reste toutefois posée. En effet, les recherches menées dans les comptabilités du Magistrat (AÉN, VN, n° 1126, Comptes communaux du Magistrat, 1732) et du maire de Namur (BRUXELLES. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Chambre des comptes*, n° 15587, Compte rendu par Charles-François, baron d'Harscamp, remplissant la fonction de mayeur, 10 septembre 1731-31 décembre 1733) n'ont jusqu'à présent rien donné.

Conclusion

Citadins dès leur naissance, les dix bandits arrêtés par les échevins namurois en décembre 1731, n'ont pas hésité à adopter, en guise de profession, une forme de vol récemment née d'une nouvelle mode vestimentaire et spécifiquement urbaine. Devenus délinquants après avoir erré en vain à la recherche d'un travail, les coupeurs de bourse se sont organisés jusqu'à former une véritable bande dans laquelle les aînés, passés maîtres dans l'art de la filouterie, initient les nouveaux venus, rencontrés sur les chemins du vagabondage, aux techniques d'une pratique criminelle que les autorités policières du premier XVIII^e siècle ont du mal à appréhender. Bien installés dans la métropole liégeoise, les filous réussissent à échapper à l'appareil judiciaire de leur temps, inadapté aux poursuites transfrontalières, en se donnant régulièrement rendez-vous, en ordre dispersé pour ne pas éveiller les soupçons, dans diverses villes des Pays-Bas autrichiens afin d'y perpétrer leurs méfaits. Adeptes d'une délinquance acquisitive non violente, ils attirent surtout l'attention des riverains par leur extranéité, dans des cités où ils sont parvenus, au fil de leurs passages, à s'assurer l'accueil discret d'hôtes fidèles qui se transforment occasionnellement en receleurs conciliants. Cependant, si les filous sont réellement endurcis dans le crime, les cabaretiers qui les logent semblent plutôt jouer double jeu et choisir, entre illégaux et représentants de l'ordre, de soutenir le camp qui leur garantira, à court et à long terme, le meilleur profit. Ainsi, dans une ville où la proximité géographique des habitants accroît le contrôle social, les sergents namurois semblent pouvoir compter, pour détecter les coupables, sur les dénonciations d'un certain nombre de tenanciers qu'ils sont arrivés à fidéliser.

Majoritairement féminine, la bande jugée par la Haute Cour de Namur en janvier 1732, particulièrement bien adaptée à son milieu d'origine, a su tirer profit, en réservant aux femmes la pratique quotidienne de la filouterie, d'une société où la délinquante éveille moins les soupçons que son homologue masculin. Difficile à cerner à partir des sources dépouillées, le rôle des quatre hommes, en concubinage avec une de leurs compagnes pour la plupart, reste, entre incitation au crime et dépendance véritable, impossible à déterminer. Au sommet d'une hiérarchie basique, le chef avéré du groupe n'en demeure pas moins une femme d'expérience qui se charge d'envoyer les voleuses au travail, d'écouler les objets dérobés et de partager les gains journaliers entre ses camarades. Par son arrestation en flagrant délit et ses aveux d'une loquacité inégalée, c'est également une femme, trop jeune et inexpérimentée sans doute, qui conduit finalement ses compagnons à l'échafaud. La peine principale prononcée par les juges namurois à l'encontre des dix bandits, le bannissement perpétuel des Pays-Bas autrichiens, est individualisé, pour chaque filou, par l'addition de châtiments infâmants et corporels qui varient en fonction de leur profil personnel et des délits commis. Considérées comme moins responsables par les élites de leur époque, les femmes, lorsque leur conduite est stigmatisée par la fustigation, n'atteignent pas, dans leur sanction, le maximum de neuf coups de fouet porté contre deux de leurs compagnons. Contrairement aux hommes néanmoins, les deux doyennes du groupe, criminelles de longue date, sont les seules à être reconnues et condamnées, par le Magistrat namurois, comme des récidivistes, à la flétrissure et, en cas de rupture de ban, à la pendaison.

Emblématique d'une forme de criminalité collective relativement rare et, en conséquence, encore largement ignorée par la communauté des historiens, la *bande des filoux et coupeurs de bourse* condamnée par la Haute Cour de Namur le 28 janvier

1732, offre une parfaite illustration des associations de pickpockets professionnels actives au cœur des cités dès le XVIII^e siècle¹⁷⁰. Plus proches du modèle interprétatif conçu par Anton Blok que du « bandit social » d'Erich Hobsbawm, les filous, tous issus du monde des petits artisans, ne sont animés par aucune volonté de changement politique ou social¹⁷¹. À l'aube du banditisme urbain qui connaîtra, au cours des siècles suivants, de nombreux développements, les voleurs arrêtés dans la ville de Namur, loin d'être violents, ont choisi de s'installer dans l'illégalité uniquement en vue d'améliorer leurs propres conditions de vie. Mobiles, habiles, associés dans un même dessein et déterminés à échapper aux poursuites judiciaires, ces professionnels du crime organisé n'en constituent pas moins un véritable « gang » criminel¹⁷². Leur arrestation et leur condamnation par les échevins namurois ne semblent qu'annoncer l'ampleur du travail législatif et répressif que les successeurs des Lumières auront à mener, comme l'a souligné Christophe Dubied¹⁷³, afin de lutter efficacement contre une criminalité associative en croissance perpétuelle dans les cités.

Chronologie

Dimanche 16 décembre 1731 :

Arrivée à Namur, avant midi, de Nicolas Lesage et Michel Cuvelier qui s'installent à la *Ville de Dinant*, cabaret tenu par Marie Galloy au pied du pont de Meuse (actuel pont de Jambes), où ils logent jusqu'au dimanche suivant.

Arrivée à Namur, dans la soirée, par la barque de Huy, de Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Bara et Antoinette Troclet qui s'installent à la *Ville de Dinant*, où elles logent, dans la même chambre que les deux hommes, jusqu'au dimanche suivant.

Vol d'un livre de prières dans la poche d'une femme, rue des Carmes, lors du combat des échasseurs, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara ou Marie Anne Lefebvre (une partie des images de ce livre sera retrouvée dans la pailasse du lit de Marie Anne Bara et une autre dans le paquet de Nicolas Lesage).

¹⁷⁰ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 108 et p. 127-128 et DYONET N., *Les bandes de voleurs et l'histoire...*, p. 196.

¹⁷¹ HOBBSBAWM E., *Les bandits...*, p. 16-18 et BLOK A., *The peasant and the brigand : social banditry reconsidered*, dans *Comparative studies in society and history*, n° 14, 1972, p. 496. Erich Hobsbawm précise toutefois, à l'entame du premier chapitre de son ouvrage, qu'il ne traitera pas du banditisme urbain (HOBBSBAWM E., *Les bandits...*, p. 7-8).

¹⁷² Nous renvoyons ici aux définitions de « gang » et de « organized crime » retenues respectivement par MORGAN G. et RUSHTON P., *Rogues, thieves and the rule of law...*, p. 85-86 et EGMOND F., *Underworlds. Organized Crime...*, p. 5.

¹⁷³ DUBIED C., « *La lie de la canaille* »..., p. 129.

Jeudi 20 décembre 1731 :

Arrivée à Namur, par la barque de Huy, d'Elisabeth Steven et de la femme de Joseph dit le *Chartier* qui s'installent à l'auberge *Danvilers*, tenue par Englebert Lamarche sur le marché aux foins (actuelle avenue Golenvaux).

Arrivée à Namur, à pied, de François Eloy Gotot qui entre à la *Ville de Dinant* pour boire un verre et y loge du jeudi au vendredi.

Vendredi 21 décembre 1731 :

Vol d'un livre de prières auquel est pendu un chapelet dans la poche d'une jeune fille, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste (actuelle église Saint-Jean-Baptiste), par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier* (cinq images de ce livre seront retrouvées dans la paillasser du lit de Marie Anne Bara et une sixième avec le chapelet dans le paquet de Nicolas Lesage).

Arrivée à Namur, à pied, dans la soirée, de Jean Louis Blondeau qui rejoint Elisabeth Steven et s'installe avec elle à la *Barque de Huy*, cabaret tenu par Antoine Gauthier et Anne Puissant, où ils logent ensemble jusqu'au dimanche.

Arrivée à Namur, par la barque de Huy, de Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy qui s'installent à l'auberge *Danvilers*, où elles retrouvent Joseph dit le *Chartier* et sa femme et où ils logent tous les quatre jusqu'au dimanche.

Installation de François Eloy Gotot au *Petit Tanneur*, où il loge jusqu'au dimanche.

Du vendredi 21 décembre 1731 au
dimanche 23 décembre 1731 :

Vol de 15 à 18 florins dans la poche d'une paysanne, à la sortie de l'église des Jésuites (actuelle église Saint-Loup), par Marie Anne Lefebvre.

Vol d'une somme d'argent dans la poche d'une femme, à la sortie de l'église Saint-Loup (désaffectée en 1777 et remplacée de même que son cimetière par l'actuelle place du Marché aux légumes en 1781), par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier*.

Dimanche 23 décembre 1731 :

Vol d'un écu dans la poche d'une femme, à la sortie de l'église des Récollets (remplacée en 1753 par l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul devenue en 1803 l'église paroissiale de Notre-Dame et désacralisée en 2004 avant de devenir l'actuel Centre culturel d'Harscamp), par Elisabeth Steven.

Vol d'une tabatière ronde de cuivre doré dans la poche d'une demoiselle, à la sortie de l'église Saint-Loup, par Elisabeth Steven.

Vol de 6 escalins dans les poches de diverses personnes, à la sortie de l'église Saint-Loup, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre et la femme du *chartier*.

Vol d'un livre de prières dans la poche d'une jeune fille, à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste, par Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre ou la femme du *chartier*.

Arrestation d'Elisabeth Steven à la sortie de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Fuite de Joseph dit le *Chartier* et de sa femme.

Remise, vers 21h30, par Antoinette Troclet, d'une bourse contenant le reste des prises, entre les mains de Marie Galloy.

Arrestation de Marie Anne Lefebvre, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Nicolas Lesage et Michel Cuvelier, entre 22 heures et minuit, à la *Ville de Dinant*, par Guillaume Joseph Piret et Antoine Joseph Parent, clerks du lieutenant-mayeur, et les sergents de la Haute Cour.

Fouille sommaire de la chambre de la *Ville de Dinant* où ont logé les cinq filous par Guillaume Joseph Piret.

Arrestation de Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy, aux alentours de minuit [?], à l'auberge *Danvilers*.

Arrestation de Jean Louis Blondeau, aux alentours de minuit [?], à la *Barque de Huy*.

Arrestation de François Eloy Gotot, aux alentours de minuit [?], au *Petit Tanneur*.

Lundi 24 décembre 1731 :

Audition de Guillaume Joseph Piret, Antoine Joseph Parent et Marie Françoise Jacques, en tant que témoins dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

Seconde fouille de la chambre et des lits de la *Ville de Dinant* par le sergent Lambert Renier et découverte, dans la paille du lit de Marie Anne Bara, de plusieurs images volées.

Mercredi 26 décembre 1731 :

Fouille et visite de toute la maison de Marie Galloy (cuisine, boutique et chambre à l'étage) par Guillaume Joseph Piret et le sergent Lambert Renier.

Samedi 29 décembre 1731 :

Audition d'Englebert Lamarche, Anne Marie Ida Bleret, Anne Puissant, Marie Joseph Jacquemont, Marie Hiacinthe Becquet et Marie Adrienne Jacquemont, en tant que témoins dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

Lundi 31 décembre 1731 :	Audition de Marie Combet, en tant que témoin dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Décret de prise de corps à charge de Jean Louis Blondeau, François Eloy Gotot, Michel Cuvelier, Nicolas Lesage, Antoinette Troclet, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Bara, Elisabeth Steven, Marie Anne Lecocq et Marie Jeanne Wauthy.
Jeudi 3 janvier 1732 :	Interrogatoire d'Elisabeth Steven par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Examen corporel d'Elisabeth Steven par le lieutenant-mayeur Pasquet.
Vendredi 4 janvier 1732 :	Interrogatoire de Jean Louis Blondeau par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Samedi 5 janvier 1732 :	Interrogatoire de Marie Anne Lefebvre et Marie Anne Lecocq par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 7 janvier 1732 :	Interrogatoire de Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara et Nicolas Lesage par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Examen corporel d'Antoinette Troclet et Marie Anne Bara par le lieutenant-mayeur Pasquet. Audition de Guillaume Joseph Piret et Antoine Parent, en tant que témoins dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Déplacement du lieutenant-mayeur Pasquet, de Guillaume Joseph Piret et des sergents Villeval, Renier, Witten et Copin chez Marie Galloy et restitution, par la tenancière de la <i>Ville de Dinant</i>, de la bourse qu'elle avait recelée. Audition de Marie Galloy, en tant que témoin dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Mardi 8 janvier 1732 :	Interrogatoire de Michel Cuvelier par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour. Décret de prise de corps à charge de Marie Galloy. Arrestation de Marie Galloy chez elle. Inventaire et transfert des biens de Marie Galloy à l'hôtel de ville.
Jeudi 10 janvier 1732 :	Interrogatoire de François Eloy Gotot par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.

	Examen corporel de François Eloy Gotot par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Premier interrogatoire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Vendredi 11 janvier 1732 :	Interrogatoire complémentaire d'Elisabeth Steven par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 14 janvier 1732 :	Interrogatoire complémentaire de Nicolas Lesage par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Interrogatoire complémentaire d'Antoinette Troclet par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Confrontation d'Antoinette Troclet avec Marie Galloy.
Mardi 15 janvier 1732 :	Audition de Jean François Copin, en tant que témoin dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Second interrogatoire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Confrontation de Marie Galloy avec Nicolas Lesage.
	Interrogatoire complémentaire de Marie Galloy par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Mercredi 16 janvier 1732 :	Audition de Lambert Renier et nouvelle audition de Guillaume Joseph Piret, en tant que témoins dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Vendredi 18 janvier 1732 :	Récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Samedi 19 janvier 1732 :	Suite et fin du récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès des filous, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
	Récolement des témoins entendus lors de l'information préparatoire, dans le procès de Marie Galloy, par les échevins Dupaix et Chavée et le greffier de la Cour.
Lundi 21 janvier 1732 :	Examen corporel d'Antoinette Troclet et Marie Anne Bara par les chirurgiens assermentés Meuniez et Faudacq.
Mercredi 23 janvier 1732 :	Rédaction, par le lieutenant-mayeur Pasquet, des inventaires des pièces produites pour Elisabeth Steven, Jean Louis Blondeau, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Marie Jeanne Wauthy, Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Nicolas Lesage, Michel Cuvelier, François Eloy Gotot et Marie Galloy.

Lundi 28 janvier 1732 :

Prononciation du jugement de la Haute Cour à Antoinette Troclet, Marie Anne Bara, Marie Anne Lefebvre, Marie Anne Lecocq, Michel Cuvelier, Jean Louis Blondeau, Nicolas Lesage, Elisabeth Steven, Jeanne Wauthy, François Eloy Gotot et Marie Galloy.

La perception et la prise en charge des insensés dans le Namurois au XVIII^e siècle

Romy GOUVERNEUR

À la fin du XVIII^e siècle, l'idée d'assimiler la folie à la maladie mentale est relativement récente. Sous l'impulsion des aliénistes comme Pinel et Esquirol, elle évoluera quelques décennies plus tard vers la psychiatrie comme science et comme pratique sociale. Jusque-là, l'expérience de la folie était très polymorphe. À la fin du Moyen Âge, l'insanité est devenue une hantise¹, elle est à la fois liée à la tentation, au péché, au dérèglement des mœurs, et prend figure de danger public ; les déments apparaissent comme des êtres déchus, suspects ou inquiétants². Ces derniers deviennent alors les boucs émissaires, les coupables par excellence de fautes réelles ou fantasmatiques que la communauté leur reproche. Une « vague d'enfermement » se produit au milieu du XVII^e siècle, le monde de la folie devient véritablement un univers d'exclusion. Des maisons d'internement n'ayant aucune vocation thérapeutique s'érigent partout en Europe et accueillent des individus déviants très différents les uns des autres.

Il est nécessaire de s'interroger de manière plus précise sur la notion de « fou », qualifié très fréquemment d'*insensé* dans les archives namuroises d'Ancien Régime. Selon la définition du XVIII^e siècle, un *insensé* est un être *qui a perdu l'esprit, qui est fou, troublé, hors de son bon sens*³ et *incapable de délibération et de malice*⁴. C'est l'expression en usage depuis des siècles pour évoquer ces personnes atteintes d'un quelconque déraisonnement de la pensée et d'une déficience intellectuelle. Le mot en

¹ JACCARD P., *La folie*, Paris, 1979, p. 18 (Que sais-je ?, 1761).

² DELUMEAU J., *La peur en Occident*, Paris, 1978, p. 533.

³ *Insensé*, dans FURETIÈRE A., *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, t. 1, La Haye, 1690, n.p.

⁴ *Insensé*, dans DE FERRIERE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, t. II, Paris, 1762, p. 54.

lui-même repose sur une large acception qui vise à englober tous les malades mentaux quels qu'ils soient : dans les documents d'époque, ils sont qualifiés d'*idiot* ou d'*imbécile* quand ils sont victimes d'une arriération mentale héréditaire ou bien ils sont appelés *fous*, *furieux*, atteints d'émportements violents suite à un accident ou une maladie. Néanmoins, cette explication traditionnelle est bien loin de caractériser cette catégorie d'individus marginaux dont l'insanité ne se limite pas à un dérèglement de la raison et des facultés cognitives. En effet, les divers cas étudiés à travers le corpus namurois⁵ tendent à élargir la portée de cette première définition théorique en l'associant plus globalement à tous les individus qui donnent à observer à la société des signes de dérangement quelconque de la morale, des mœurs et du comportement⁶.

Le livre fondateur de Michel Foucault marque un jalon important dans l'histoire de la folie⁷. Son vif rayonnement a profondément marqué l'historiographie de son empreinte novatrice car il a été le premier à détacher l'aliénation mentale de la sphère médicale en la constituant comme un objet d'histoire et d'anthropologie⁸. Depuis lors, historiens et sociologues ont multiplié les études afin d'analyser cette thématique à d'autres époques et pour d'autres pays⁹. Porte-parole de ces *nouveaux marginaux*¹⁰, les chercheurs européens ont eu pour objectif d'écrire l'histoire d'une perception autant que d'un comportement, en refusant à la fois le cadre de la psychiatrie et les limites d'une étude strictement asilaire. Le champ de l'historiographie belge se caractérise quant à lui par la faible quantité de travaux sur le sujet. Suite à l'implantation géographique des anciennes maisons de fous en Flandre (Louvain, Anvers, Gand, etc.) et dans la capitale, les publications flamandes¹¹ et bruxelloises¹² se sont multipliées alors que les villes wallonnes se définissent par un vide historiographique béant¹³. Même s'il est fréquemment fait allusion à l'enfermement de quelques aliénés dans des maisons de force ou des dépôts de mendicité, ces brèves mentions fournissent

⁵ Extrait de GOUVERNEUR R., *Entre sphère familiale et sphère publique : la prise en charge des « insensés » dans le Namurois (1703-1814)*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

⁶ JACCARD P., *La folie...*, p. 19.

⁷ FOUCAULT M., *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, 1972, *passim* (Tel, 9).

⁸ CHARUTY G., *La folie, entre histoire et anthropologie*, dans *Terrain. Revue d'ethnologie de l'Europe*, n° 8, 1987, p. 79.

⁹ Par exemple LAHARIE M., *La folie au Moyen Âge, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1991 ; CELLARD A., *Histoire de la folie au Québec (1600-1850)*, Montréal, 1991 et NOOTENS T., *Fous, prodiges et ivrognes. Familles et déviance à Montréal au XIX^e siècle*, Londres-Montréal, 2007 (Studies on the History of Quebec).

¹⁰ SCHMITT J. C., *L'histoire des marginaux*, dans LE GOFF J., dir., *La nouvelle histoire*, Paris, 1978, p. 277-305 (Historiques, 47).

¹¹ LIS C. et SOLY H., *Te gek om los te lopen ?*, dans *Collocatie in de XVIII^{de} eeuw*, Louvain, 1990 ; JANSEN J. C., *Waanzin en repressie. De zinnelozen en hun behandeling in Maastricht in de 18^{de} eeuw*, dans *Studies over de sociaal-economische geschiedenis van Limbourg*, t. 23, 1978, p. 63-97 et BOCHER S., *Opsluiting op verzoek te Brugge in de 18^{de} eeuw (1740-1789)*, Gand, 1988 (mémoire de licence en histoire, UGent, inédit).

¹² BONENFANT P., *L'ancienne « maison des insensés » (« simpelhuys ») de Bruxelles*, dans *Annales de la Société archéologique de Bruxelles*, t. 45, 1941, p. 129-140 et DELMOTTE P., *Le dépôt pour aliénés de l'hôpital Saint-Jean (1794-1901)*, Bruxelles, 1980 (mémoire de licence en histoire, ULB, inédit).

¹³ À l'exception de plusieurs études menées sur les sujets de la pauvreté et des congrégations religieuses prenant en charge les aliénés. Par exemple HAESSEN-PEREMANS N., *Les pauvres et le pouvoir. Assistance et répression au pays de Liège (1685-1830)*, Courtrai-Heule, 1983 (Anciens pays et assemblées d'États, LXXXI) et LOTHE J., *Paupérisme et bienfaisance à Namur au XIX^e siècle (1815-1914)*, Bruxelles, 1978 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-8°, 51).

rarement plus de quelques lignes rédigées dans les monographies sur le milieu carcéral ou asilaire.

I. Les sources d'archives

Au premier abord, la documentation namuroise en matière d'enfermement des déments apparaît bien mince par rapport à toutes les potentialités que livrent généralement les archives des villes qui disposent d'un asile d'aliénés. Constituer un corpus valable et représentatif concernant cette thématique très ciblée n'est pas aisé pour le comté de Namur au XVIII^e siècle. D'une part, il n'existe pas encore d'établissement de ce type et, d'autre part, la bienfaisance publique n'a pas encore établi la procédure précise à suivre en matière de prise en charge et de placement des insensés¹⁴. L'historien doit dès lors se contenter des maigres sources produites par les institutions hospitalières et les prisons contraintes par l'administration urbaine d'accueillir ces infortunés. Ces archives sont *de facto* disséminées dans des fonds différents et font rarement l'objet d'un conditionnement unique qui faciliterait considérablement l'heuristique.

Conservé aux Archives de l'État, le fonds *Ville de Namur*¹⁵ est sans conteste l'un des plus riches pour approcher l'histoire sociale de la localité. Constitué de documents produits ou reçus par les membres du Magistrat, ce fonds est la principale source à exploiter en raison de la forte implication du Conseil urbain dans toutes les questions relatives à la collocation des insensés dans les lieux de réclusion. Des ensembles documentaires très précis ont retenu l'attention, d'abord ceux qui contiennent les requêtes de séquestration pour cause de démence (1784-1795)¹⁶, ensuite les liasses relatives aux admissions du Grand Hôpital de Namur (1703-1795)¹⁷ et enfin celles qui concernent la police et l'entretien des prisons laïques de la ville (1794-1800)¹⁸. Il est nécessaire de rappeler que la nature disparate et lacunaire des sources issues des divers lieux de réclusion ne permet pas d'établir des séries capables d'évaluer le nombre de détenus atteints de démence, ni le sort qui fut le leur. Néanmoins, ce que ces archives n'apportent pas d'un point de vue quantitatif, elles l'offrent au niveau des renseignements ponctuels, qui une fois collectés, permettent de dresser un panorama de tous les problèmes que suscite le placement des insensés dans le Namurois à cette époque.

¹⁴ COURTOY F., *La bienfaisance publique à Namur et dans la banlieue en 1772*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 29, 1910, p. 297.

¹⁵ BROUWERS D., *Archives de la Ville de Namur*, Namur, s.d. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Instruments de recherches, Archives de l'État à Namur).

¹⁶ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *Ville de Namur* (= VN), n° 378, Séquestration pour cause de démence (= Séquestration), 1784-1795.

¹⁷ AÉN, VN, n° 276, Grand Hôpital de Namur (= GHN), cure, marguillier, pauvres, 1703-1784 et n° 278-280, GHN requêtes et admissions, 1718-1795.

¹⁸ AÉN, VN, n° 2452, Affaires de police, 1798-1800 ; n° 2784, Prisons : règlements, administration, personnel, 1794-1815 ; n° 2785, Entretien des prisons, infirmerie, boulets, 1799-1810 ; n° 2787, Police des prisons, mandats d'arrêts, entretien des prisonniers, 1796-1799 et n° 2810, Demande de secours et certificats d'indigence, 1795-1810.

Conjointement aux archives de la Ville, les enquêtes judiciaires du Conseil provincial de Namur¹⁹ constituent l'une des meilleures sources pour appréhender ces déficients mentaux légers mais également ceux qui les ont côtoyés en dehors des lieux de séquestration. Pour les années comprises entre 1703 et 1788, une quinzaine de dossiers pertinents²⁰ ont été dépouillés. Ces documents ont été rédigés dans le cadre de contentieux mais les insensés concernés ne font jamais l'objet de plaintes déposées à leur encontre. Au contraire, il s'agit le plus souvent de défendre leurs intérêts face à des profiteurs quelconques plutôt que de les accabler. D'une part, ces enquêtes sont d'une grande valeur scientifique tant au point de vue du fond que de la forme. Elles sont de précieux témoignages pour connaître le quotidien des simples d'esprit, l'image que la société s'en fait, les difficultés morales et matérielles auxquelles sont confrontés les foyers qui les prennent en charge. D'autre part, elles donnent accès à des informations très précises qui n'apparaissent pas dans les textes administratifs, notamment en matière de langage populaire employé pour rendre compte de l'état mental de ces individus²¹.

II. Être insensé : les mots et les comportements

A. Difficultés d'une étude historique et lexicale de la folie

Il existe autant de définitions prétendant se rapporter à la folie que de monographies abordant ses causes et ses manifestations. Rares sont les maladies mentales qui figurent en même temps et sous une forme similaire dans les nosographies actuelles et celles des siècles passés. En effet, lorsqu'un cas d'aliénation d'esprit se présente aujourd'hui, celui-ci a probablement changé de dénomination par rapport à sa désignation passée²². Quand l'historien procède à des analogies entre l'ancien vocable et des notions contemporaines, il se heurte à deux grandes difficultés²³ : d'une part, ce qui était considéré comme une maladie de l'esprit autrefois ne l'est plus aujourd'hui aux yeux des praticiens²⁴ ; d'autre part, il arrive que le vocabulaire ait évolué au contraire de la réalité qu'il décrit²⁵. Le Docteur Pinel, aliéniste le plus célèbre du début

¹⁹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Inventaire analytique des enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, t. V : 1701-1748 et t. VI : 1749-1794, Bruxelles, 1978 et 1981 (Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Archives de l'État à Namur).

²⁰ AÉN, *Conseil provincial de Namur* (= CPN), n° 8590, n° 9050, n° 9114, n° 9208, n° 9474, n° 9492, n° 9573, n° 9778, n° 9910, n° 9971, n° 10127, n° 10398, n° 10425 et n° 11028, Enquêtes judiciaires, 1703-1788.

²¹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les enquêtes judiciaires en Namurois, source d'histoire rurale*, dans *Études rurales*, n° 58, 1973, p. 51-61.

²² Déjà identifiée durant l'Antiquité, la mélancolie est mieux connue au XX^e siècle sous le nom de dépression nerveuse (*Mélancolie*, dans BIERENS DE HAAN B., dir., *Dictionnaire critique de la psychiatrie*, Paris, 1977, p. 198).

²³ SUEUR L., *Les classifications des maladies mentales, en France dans la première moitié du XIX^e siècle*, dans *Revue historique*, n° 586, 1993, p. 484.

²⁴ Jusqu'au XIX^e siècle, l'épilepsie et l'hydrophobie (la rage) étaient considérées comme des maladies de l'esprit au même titre que l'imbécillité ou que la démence (GUISLAIN J., *Traité sur l'aliénation mentale et sur les hospices des aliénés*, t. 1, Amsterdam, 1826, p. 12).

²⁵ Lorsque les sources d'archives évoquent un *maniaque*, c'est-à-dire un individu qui souffre de manies, elles font allusion aux habitudes étranges et souvent ridicules auxquelles le malade s'adonne. Dans le langage courant d'aujourd'hui, ce terme revêt également la même signification. Cependant, en psychiatrie, l'expression a un tout autre sens qui rend compte, entre autres, d'une activité psychique excitée et accélérée (*Maniaque*, dans BIERENS DE HAAN B., *Dictionnaire critique...*, p. 177).

du XIX^e siècle, estimait déjà à son époque que « la langue française est peu riche pour exprimer les divers degrés de l'aliénation ». Le vocabulaire a beau vouloir nuancer ceux que la société traite de *fou*, *extravagant*, *insensé*, *idiot* ou *imbécile*, il ne permet pas toujours à l'historien de déterminer quels types d'aliénations se cachent derrière ces termes²⁶.

Plus d'un auteur contemporain a mis l'accent sur la complexité de l'étude du champ lexical de l'insanité. Même si certaines dénominations anciennes de la folie sont encore en usage actuellement, telles que le *fou*, l'*aliéné*, le *dément*, ce vocabulaire et ses significations sont en mutation suite aux constants progrès en matière de psychiatrie moderne. L'enjeu des études historiques sur l'insanité est avant tout de dépasser la difficulté de ces changements terminologiques. En étudiant le contenu des lettres de cachet parisiennes, B. Strayer a bien perçu toute l'étendue de ce problème. Il a mis en évidence cette difficulté pour le chercheur de cerner la portée des mots d'Ancien Régime car une même dénomination peut revêtir plusieurs sens. De même, les mots de la folie se confondent les uns avec les autres, sans discernement de la part de leurs utilisateurs²⁷. Les encyclopédies et travaux de synthèse qui ont, à travers les siècles, tenté de définir ces notions par de longs développements philosophiques et médicaux, sont marqués par l'influence de la société et par les courants idéologiques de leur époque²⁸. Plus le temps passe, plus la définition se précise, s'étoffe d'un point de vue médical, juridique et sociologique. La maladie mentale est un fait de culture car elle est perçue différemment selon les civilisations et se modifie au fil du temps²⁹. Quels que soient les orientations disciplinaires, les principaux objectifs et la ligne éditoriale de ces travaux, ils ont tous en commun le fait d'avoir été élaborés par un observateur extérieur au phénomène s'appliquant à toujours définir la folie par rapport à la norme commune et à l'inscrire dans le registre du négatif³⁰. Les sources qui émanent de l'administration, de la justice et même de la population à travers ses récits offrent une perception de l'insensé tout autre. Les expressions employées pour rendre compte de l'état mental d'un individu ne sont guère choisies de manière adéquate par rapport à la pléiade de notions théoriques développées. La population s'exprimant à travers les archives use d'un tout autre langage, davantage simpliste et imagé que ces fastidieuses réflexions médicales et philosophiques engendrées par des esprits savants. C'est au confluent de ces deux niveaux de langage, celui relevant du peuple et celui usité par le monde scientifique, que l'historien doit se situer pour tenter l'analyse du phénomène et comprendre la perception de la folie durant l'Ancien Régime.

²⁶ PINEL P., *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, Paris, an IX [1800-1801], p. 181.

²⁷ STRAYER B., *Lettres de cachet and social control in the Ancien Régime. 1659-1789*, New York, 1992, p. 118.

²⁸ Par exemple : DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une Société de gens de lettres*, Paris, 1751-1765 ; HELIAN M., *Dictionnaire du diagnostic, ou de l'art de connoître les maladies, et de les distinguer exactement les unes des autres*, Paris, 1771 et PANCKOUCKE C.-L.-F., *Dictionnaire des sciences médicales par une Société de médecins et de chirurgiens*, Paris, 1816.

²⁹ MEYERS C., *Les lieux de la folie. D'hier à demain dans l'espace européen*, Paris, 2005, p. 25 (Des travaux et des jours).

³⁰ JACCARD P., *La folie...*, p. 6.

B. Être considéré et reconnu insensé par la population

La vision médiévale stéréotypée du fou véhiculée par la littérature et par l'iconographie, n'a que très peu été enrichie par la représentation de l'aliéné d'Ancien Régime³¹. Considéré comme un potentiel bouteur de feu³², l'insensé se caractérise par le dérèglement de ses mœurs et par ses accès de violence. L'imaginaire populaire du XVIII^e siècle le représente physiquement et moralement comme une créature hideuse, les cheveux ébouriffés, portant des vêtements indécents. Il est traditionnellement le fauteur de trouble. Il erre nu comme un ver. Il crie, il agresse, se blesse volontairement, grimace, provoque et rit sans raison³³. Loin de contredire ces observations, les sources écrites de cette même époque les nuancent, voire les confirment et les exposent par le biais de multiples témoignages. Au travers des expressions familières et des événements ponctuels gardés en mémoire par les Namurois dans les requêtes de séquestration adressées au Magistrat et les enquêtes judiciaires du Conseil provincial, il est apparu que les intervenants sont importunés par des faits semblables et reprochent les mêmes griefs aux malades mentaux³⁴.

1. Un aspect négligé et risible

L'allure « extravagante » des insensés ne manque pas d'être remarquée par tous les habitants car, c'est indéniable, « la folie se lit sur les corps »³⁵. Le fou se fait rapidement démasquer par ses *yeux égarés et son visage altéré*³⁶. Il a souvent les cheveux en bataille, conséquence de son état de furie et peut porter sur son corps des marques dues à ses nombreux accès de violence. Ne portant aucun intérêt à son aspect physique, l'insensé court les campagnes vêtu de haillons et de guenilles. Il arrive enfin que son hygiène corporelle laisse à désirer et incommode les citoyens qui s'en plaignent constamment à travers leur audition. Nombreux sont ceux à avoir *plusieurs fois remarqué qu'elle [une insensée] estoit très sale et négligée dans ses habits (...)*³⁷, *elle avoit toujours les mains mal propres (...)*³⁸.

Excepté les individus dangereux qui suscitent la peur, les malades mentaux constituent un objet de dérision pour les habitants³⁹. Depuis le Moyen Âge, houspiller un insensé

³¹ LAHARIE M., *La folie...*, p. 13.

³² ABBIATECI A., *Les incendiaires en France au XVIII^e siècle. Essai de typologie criminelle*, dans *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1970, vol. 25, n° 1, p. 229-248.

³³ LE BRETON D., *Anthropologie du corps et modernité*, Paris, 2008, p. 206-207 (Quadrige. Essais, débats).

³⁴ GOUVERNEUR R., *Les insensés dans le comté de Namur au fil des enquêtes judiciaires du Conseil provincial (1703-1788)*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, n° 2, 2008, p. 38-48.

³⁵ FARGE A., *Effusion et tourment, le récit des corps. Histoire du peuple au XVIII^e siècle*, Paris, 2007, p. 222 (Histoire).

³⁶ AÉN, CPN, n° 9474, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Albert Laurent de Heusch, demandeur, contre Guillaume Nicolas de Heusch, son frère, 19 juillet, 9, 11, 12, 21, 23, 31 août, 13-15 septembre, 2 octobre, 2, 5 novembre 1728.

³⁷ AÉN, CPN, n° 8590, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Jacques Bourgeois, demandeur, contre les curés et mambours des pauvres de la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Namur, 11, 23, 24, 30 octobre, 13 novembre, 3 décembre 1703.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ AÉN, CPN, n° 11028, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Charles Alexis Lambert, demandeur, contre Michel Toisoul, 1^{er}, 10, 22, 31 octobre, 8 novembre 1788.

fait partie du folklore traditionnel encore fortement ancré au XVIII^e siècle⁴⁰. Le fou sème sur son passage le mépris en faisant rire de lui par son incapacité à tenir des propos cohérents et par son allure curieuse⁴¹. Nombreux sont les témoins qui, lorsqu'ils se font interroger au sujet de leurs relations avec un insensé, rapportent leur habitude à user de la plaisanterie et à se divertir aux dépens des gens qui *passent publiquement pour être des simples d'esprit*⁴². La communauté s'amuse avec l'insensé en lui racontant des choses ridicules, en faisant semblant de croire à ses paroles ou de s'intéresser à son sort⁴³. Ces infortunés ont tendance à être *extrêmement crédules et susceptibles de céder aux impulsions d'autrui*⁴⁴.

2. Une inconduite intolérable

Prodigalité, vols, libertinage sont dans bien des cas les arguments employés pour faire colloquer un individu indiscipliné dans une prison namuroise et *punir ses excès publics et scandaleux*⁴⁵. *Excès* est effectivement le terme générique employé par les témoins à charge pour qualifier tous les comportements entraînant débauche, coups et blessures, violation de domicile, tapage nocturne, etc.⁴⁶ Ce vocable est sans cesse utilisé par les intervenants sans vraiment décrire des réalités précises. Il est fort à craindre qu'un insensé *dissipe entièrement les biens de sa famille, si on n'y apporte pas un prompt et puissant remède*⁴⁷. L'argent du foyer est souvent gaspillé pour acheter des choses inutiles ou pour payer des consommations massives dans les cabarets. L'abus de boisson et les conséquences graves qu'il engendre font également partie de ces dérèglements de la personnalité qui font qu'une personne devient gênante pour sa famille. Parmi tous les griefs reprochés aux malades mentaux, l'alcoolisme fait partie des plaintes les plus fréquentes⁴⁸. En effet, un dément qui se met à boire a davantage l'esprit perturbé qu'en étant sobre. Les familles ne cessent d'exprimer leur malheur face à un fils ou un père *qui s'adonne à tous les excès de l'ivrognerie, et de la débauche, et pour satisfaire cette passion honteuse, détourne de la maison tout ce qu'il peut enlever*⁴⁹. Le penchant excessif pour la bouteille va très souvent de pair avec la dilapidation, l'oisiveté, la violence et le scandale. Par exemple, en 1721, l'épouse du baron d'Argenteau a bien conscience que la boisson constitue un facteur aggravant les troubles de l'esprit dont souffre son mari, comme semble le confirmer cet extrait de

⁴⁰ MINOIS G., *Histoire du rire et de la dérision*, Paris, 2000, p. 302.

⁴¹ LE BRETON D., *Anthropologie du corps...*, p. 206-207.

⁴² AÉN, CPN, n° 8590, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Jacques Bourgeois, demandeur, contre les curés et mambours des pauvres de la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Namur, 11, 23, 24, 30 octobre, 13 novembre, 3 décembre 1703.

⁴³ AÉN, CPN, n° 11028, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Charles Alexis Lambert, demandeur, contre Michel Toisoul, 1^{er}, 10, 22, 31 octobre, 8 novembre 1788.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Pierre Robert adressée au Magistrat, 27 juin 1789.

⁴⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans D'ARRAS D'HAUDRECY L., DORBAN M. et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976, p. 125 (Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, XVII. Section histoire, II).

⁴⁷ AÉN, CPN, n° 9208, Enquêtes judiciaires, vérification sommaire au contenu des *etiquet* et requête d'Anne Schonhove d'Arschot adressée au Conseil provincial au sujet du baron d'Argenteau, son époux, 15 mai 1721.

⁴⁸ JANSEN J. C., *Wanzin en repressie. De zinnelozen en hun behandeling in Maastricht in de 18^{de} eeuw*, dans *Studies over de sociaal-economische geschiedenis van Limburg*, t. 23, 1978, p. 73.

⁴⁹ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Guillaume Joseph Leclercq adressée au Magistrat, 14 mai 1792.

déposition devant le Conseil de Namur : *il [le baron d'Argenteau] est dans une grande légèreté et faiblesse d'esprit que le déposant croit provenir de l'excès de boisson dans lequel il est continuellement*⁵⁰.

Les déficients intellectuels constituent des cibles faciles pour les nombreux profiteurs qui exploitent malhonnêtement leur naïveté et abusent parfois de leur trop grande générosité pour se faire offrir de l'argent. La vente des biens domestiques (meubles, vêtements, ustensiles, denrées alimentaires) est fréquemment déplorée par les familles ayant à leur charge un insensé. Cet acte touche directement la sphère privée et participe à mettre l'ensemble du foyer dans un embarras matériel et financier⁵¹. Il est considéré comme une marque d'irrespect au regard des principes du travail et de la possession⁵². D'autres types d'excès reprochés sont toutes les actions qui vont à l'encontre des bonnes mœurs et de l'éducation morale. Par exemple : un fou qui *se déshabille et ôte même jusque sa culotte vis-à-vis des filles*⁵³ ou un autre qui *prend l'habitude de lever les jupes des filles à l'église pendant qu'on célébrait le service divin*⁵⁴.

3. Une violence exacerbée

Cohabiter au quotidien avec un insensé agité dont les parents doivent prendre en charge la surveillance engendre des problèmes qui se caractérisent notamment par un recours important à la violence. Toutefois, il faut se garder de considérer ces faits comme exceptionnels ou de marginaliser ces actes violents de façon excessive car, dans cette société d'Ancien Régime, la violence est omniprésente. Rixes et conflits familiaux sont monnaie courante et ne sont pas uniquement l'apanage des malades mentaux⁵⁵. L'inconscience des insensés les pousse à mettre leur propre vie en danger et parfois même à vouloir mettre fin à leurs jours. Bien que ce geste soit considéré comme un crime contre Dieu, la démence lui ôte son caractère délibéré et justifie davantage d'indulgence qu'à l'égard d'un sain d'esprit⁵⁶. Néanmoins, ce type de comportement à répétition suscite le malaise au sein de la société et devient rapidement intolérable pour les familles. Agresser violemment un membre de la famille ou de la communauté fait partie des plus graves motifs présentés au Magistrat pour réclamer d'urgence une séquestration.

Certes, toute folie est violente pour l'entourage mais, lorsqu'à la détresse du malade s'ajoute la dangerosité à l'égard de la société, le foyer se retrouve alors dans une situation dramatique qui fait craindre pour sa réputation et pour la sécurité publique⁵⁷.

⁵⁰ AÉN, CPN, n° 9208, Enquêtes judiciaires, vérification sommaire au contenu des *etiquet* et requête d'Anne Schonhove d'Arschot adressée au Conseil provincial au sujet du baron d'Argenteau, son époux, 15 mai 1721.

⁵¹ FLANDRIN J.-L., *Famille, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, 1984, p. 124 (Univers historique).

⁵² GOTMAN A., *Dilapidation et prodigalité*, Paris, 1995, p. 34 (Essais et Recherches, Sciences sociales).

⁵³ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Lambert Gilson adressée au Magistrat, 15 mai 1785.

⁵⁴ AÉN, CPN, n° 11028, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Charles Alexis Lambert, demandeur, contre Michel Toisoul, 1^{er}, 10, 22, 31 octobre, 8 novembre 1788.

⁵⁵ EYMANN O., *Être fou au XIX^e siècle. Moralisation et normalisation des insensés d'office d'un asile de province*, Paris, 2006, p. 136 (L'Histoire du social).

⁵⁶ HOURS B., *Suicide*, dans BELY L., dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2005, p. 1186.

⁵⁷ EYMANN O., *Être fou...*, p. 143.

Les premières victimes des accès de fureur d'un insensé sont généralement son conjoint ou son personnel domestique fréquemment pris à témoin de ses emportements furieux⁵⁸. Si l'aliéné est de sexe féminin, il s'en prend prioritairement à ses propres enfants. Par exemple, une mère dans *un état d'extravagance, expose ses enfans a quelques malheurs soit en mettant le feu dans la chambre, soit en les égorgeant comme elle parait en méditer le dessein par ses raisonnements*⁵⁹. La cellule familiale est le premier endroit où s'exercent ces violences mais il est probable que beaucoup d'entre-elles sont passées sous silence dans les archives judiciaires en raison de la honte qu'elles engendrent pour le foyer. Nombreux sont les déments à faire subir des mauvais traitements à leur conjoint mais l'emprisonnement est rarement la conséquence d'actes de violence privée⁶⁰. Bien souvent, quand cette violence ne déborde pas de manière excessive à l'extérieur du cercle familial, elle est plus ou moins tolérée⁶¹. En revanche, quand ces emportements se montrent sur la place publique et menacent l'intégrité de la communauté, leurs effets mènent presque immédiatement à une demande de séquestration.

4. La négligence dans l'impératif de travail

La folie ne se réduit pas à l'agression physique, ni à la destruction d'objets domestiques. Elle se manifeste aussi par un ensemble de comportements jugés incongrus, comme par exemple la volonté de quitter la maison et de fuir la communauté pour errer n'importe où tel un vagabond. Ainsi, un simple d'esprit *erroit souvent dans les jardins dudit village et alloit quelques fois passer les nuits tantôt sous les haïes et qu'il demeureroit quelques fois deux ou trois soirs sans revenir coucher à la maison et qu'on l'avait trouvé plusieurs fois couché dans les fourins et meme dans les fours de quelques païsans*⁶². Les crises familiales sont souvent engendrées par l'impossibilité des parents de contrôler les allées et venues de leur progéniture, de même que par leurs mauvaises fréquentations les détournant de leurs occupations professionnelles. Un père déclare ainsi que son fils imbécile *est livré à des compagnons pervers qui ont corrompu sa jeunesse, au lieu de s'appliquer au travail et de tenir une conduite réglée*⁶³. Courir les chemins avec des compagnons d'infortune, s'absenter de la maison durant plusieurs jours pour *aller très souvent faire des voyages d'un coté et d'autre à l'insu et sans l'autorisation de son père*⁶⁴ constituent des agissements qui ne sont certes pas uniquement l'apanage des fous, mais qui participent à créer au sein de la communauté l'image d'un individu qui a perdu le sens de la raison et qui est indiscipliné vis-à-vis de l'autorité paternelle. De plus, d'un point de vue économique, certaines familles ne peuvent pas se passer des prestations de travail du déviant. Outre l'absence au travail, les employeurs reprochent fréquemment aux insensés qu'ils ont engagés leur négligence et leur étourderie dans l'accomplissement de leurs tâches. Le

⁵⁸ AÉN, CPN, n° 9208, Enquêtes judiciaires, *etiquet* adressé au conseiller Mahÿ par Anne Schonhove d'Arschot au sujet du baron d'Argenteau, son époux, 22 avril 1721.

⁵⁹ AÉN, VN, n° 278, GHN, requêtes et admissions, admission de l'épouse Lefèvre, 26 février 1769.

⁶⁰ EYMANN O., *Être fou...*, p. 146.

⁶¹ *Ibid.*, p. 150.

⁶² AÉN, CPN, n° 9778, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Anne Leclercq, demanderesse, contre Francois Ory, Jacques Ory et Stassin du Vivier, 25 février, 15 mars 1738.

⁶³ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Guillaume Joseph Leclercq adressée au Magistrat, 14 mai 1792.

⁶⁴ *Ibid.*, requête de Joseph Devaux adressée au Magistrat, 26 janvier 1786.

plus souvent, l'ouvrage qui leur est demandé est simple et adapté à leur état : surveillance de bétail, travaux des champs ou du métal pour les hommes, travaux du textile et tâches domestiques pour les femmes.

5. L'injure et l'irrégiosité

À une époque où l'estime de soi et le souci d'une respectabilité morale sont fondamentaux, l'injure provoque de vives réactions car elle touche directement la réputation des individus. L'honneur est bien sûr le maître mot qui domine. C'est le seul enjeu qui justifie la sensibilité extrême des victimes⁶⁵. La moindre atteinte au physique, spoliation ou indécatesse à l'égard des biens d'autrui peut être sanctionnée si le plaignant s'entoure de témoins pour appuyer ses dires⁶⁶. Toutefois, ces mesures judiciaires ne sont pas applicables aux insensés inconscients de leurs actes et de leurs propos diffamatoires⁶⁷. Entendre des insensés déverser des flots d'insultes semble apparemment faire partie du quotidien de la communauté. Proférer des injures contre ses parents est une marque d'irrespect souvent exposée par les suppliants espérant faire enfermer leur enfant⁶⁸. De même, le blasphème à l'encontre de la divinité ou du souverain marque la volonté de troubler le bon ordre public en s'attaquant à ses représentants les plus illustres⁶⁹. Ainsi, accuser un prêtre d'être un *voleur des biens des pauvres*⁷⁰ ou pénétrer dans une église *en jurant et en blasphémant, causent beaucoup de trouble et de scandale*⁷¹ pour une famille respectable.

Parallèlement au blasphème verbal, l'irrégiosité apparaît, dans certains cas, comme une preuve d'inconduite ou de déraisonnement de l'esprit. Le fait de ne plus fréquenter les bancs de l'église, ou de manquer de motivation au point de *ne pas savoir les premières pages de son catéchisme*⁷², sont des comportements qui choquent par leur non-respect de la doctrine catholique⁷³. Les sources mentionnent une épouse se plaignant du comportement de son mari dément par *son manque de religion qui affecte de plus en plus de ne pas fréquenter les églises, au point qu'il ne va plus à la messe les fêtes et dimanches*⁷⁴. Ainsi, refuser d'accomplir son devoir religieux est un motif qui, à lui seul, peut envoyer directement un individu en prison si sa famille le désire.

⁶⁵ LECHARNY H., *L'injure à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect de la violence au quotidien*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXVI, 1989, p. 562.

⁶⁶ CASTAN Y., *Politique et vie privée*, dans ARIÈS P. et DUBY G., dir., *Histoire de la vie privée*, t. 3 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, 1999, p. 51 (Points Histoire).

⁶⁷ LAINGUI A., *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, 1970, p. 1088-1091 (Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, 17).

⁶⁸ AÉN, CPN, n° 9474, Enquêtes judiciaires, enquête effectuée pour Albert Laurent de Heusch, demandeur, contre Guillaume Nicolas de Heusch, son frère, 19 juillet, 9, 11, 12, 21, 23, 31 août, 13-15 septembre, 2 octobre, 2, 5 novembre 1728.

⁶⁹ LECHARNY H., *L'injure à Paris...*, p. 563.

⁷⁰ AÉN, CPN, n° 9208, Enquêtes judiciaires, vérification sommaire au contenu des *etiquet* et requête d'Anne Schonhove d'Arschot adressée au Conseil provincial au sujet du baron d'Argenteau, son époux, 15 mai 1721.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² AÉN, VN, n° 378, Séquestration, lettre du couvent des Alexiens de Louvain adressée au Magistrat, 26 février 1788.

⁷³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités...*, p. 155.

⁷⁴ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête d'Henriette Pirmez adressée au Magistrat, 24 janvier 1786.

Dans la mesure où, à cette époque, la religion est censée influencer la bonté des mœurs, tout manquement dans l'accomplissement des devoirs spirituels pousse un individu, qu'il soit malade ou pas, vers la voie du mal, celle des mauvaises fréquentations et de la débauche. Pour se montrer pieux et bon chrétien face aux autorités en charge de colloquer un insensé, les parents évoquent assez souvent les efforts qu'ils ont fournis pour élever leur enfant dans la foi et pour lui inculquer de bons préceptes religieux : *malgré les soins assidus que le suppliant a donnés constamment à son fils pour lui procurer une éducation chrétienne et honnête, malgré les principes de religion et de mœurs qu'il a taché de lui inspirer, il a la douleur de voir que ses instructions ont été infructueuses*⁷⁵. La folie est donc perçue comme un vice honteux qui dérègle l'esprit et détourne de la bonne éducation des individus que des parents honnêtes se sont efforcés de bien éduquer. Si les manquements religieux d'un insensé sont signes de dissipation de l'esprit et provoquent la honte de la famille, tout empressement pour s'acquitter de ces devoirs témoigne d'un retour à la raison. L'une des tâches du curé de la paroisse est de vérifier que les fidèles internés pour cause de démence *remplissent avec exactitude leurs devoirs de christianisme*⁷⁶. Si les observations d'un homme d'Église font état d'un regain de religiosité, cela prouve, soit que l'état mental du détenu n'est pas si dramatique et qu'il possède encore un peu de bon sens, soit qu'il est revenu spontanément de ses écarts de conduite et qu'il est guéri. Dès lors, l'individu peut espérer voir sa libération acceptée plus facilement ou accélérée par les démarches de son confesseur.

III. L'enfermement des insensés

A. Séquestrer sur requête de la famille

Dans le comté de Namur, c'est rarement le médecin qui prend spontanément l'initiative de faire enfermer un individu souffrant d'une maladie mentale⁷⁷. Le certificat médical que ce dernier rédige suite à l'auscultation de son patient ne prend une valeur déterminante aux yeux des autorités urbaines qu'à partir du moment où la famille a déjà déposé sa requête d'enfermement. Rappelons brièvement le contenu des requêtes de séquestration adressées au Magistrat. Face à l'inconduite d'un fils, d'une fille ou d'un conjoint considéré à tort ou à raison comme un insensé, la famille entière introduit une requête de séquestration qu'elle adresse au Conseil urbain⁷⁸ entre les mains duquel elle remet son sort. Après lecture du document, celui-ci décide s'il y a lieu ou non d'isoler l'individu susdit. Il détermine ensuite le lieu de détention, la durée du séjour et les frais d'entretien à payer pour la pension du prisonnier.

⁷⁵ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Guillaume Joseph Leclercq adressée au Magistrat, 14 mai 1792.

⁷⁶ AÉN, VN, n° 278, GHN, requêtes et admissions, attestation du curé relative à la maladie de Françoise Chaviaux, 7 octobre 1766.

⁷⁷ Sur l'ensemble des sources, seules quatre séquestrations ont été décidées suite à l'initiative d'un médecin.

⁷⁸ Le Magistrat de Namur est composé d'un mayeur, d'échevins, d'un greffier, de jurés et d'élus rassemblés en Conseil (BORMANS S., *Le Magistrat de Namur*, dans ASAN, t. 14, 1877, p. 329-398).

B. Contenu des requêtes de séquestration

Les enjeux des requêtes de séquestration sont de taille car ce sont les seuls documents permettant aux familles de réclamer légalement l'isolement d'un insensé⁷⁹. Trente-cinq dossiers datés de 1786 à 1795 ont été conservés pour la ville de Namur. Le discours des requérants doit être plausible et présenter toute l'horreur de la situation vécue. D'ailleurs, pour espérer une réponse positive de la part du Magistrat, les familles sont contraintes d'employer des arguments parfaitement construits qui dévoilent leur vie privée et qui les montrent sous leur apparence la plus malheureuse⁸⁰. Pour produire une argumentation convaincante, des procédés semblables ont été repérés dans tous les documents de ce type. En effet, le récit du remontrant poursuit un schéma narratif cohérent dans lequel le vocable n'est pas laissé au hasard et revêt une signification importante. D'abord, l'intervenant se présente en déclinant son identité, sa profession (précisant qu'il n'est pas oisif) ainsi que le degré de parenté qui le lie avec celui qu'il veut voir isoler. L'âge de l'individu n'est mentionné que si l'on juge important de le citer dans le but d'influencer la décision, c'est-à-dire quand le remontrant est dans un âge avancé ou, au contraire, est très jeune et que la charge d'un insensé lui est insupportable. Le statut familial est quant à lui évoqué lorsqu'il s'agit d'une veuve ou d'un orphelin *dans le plus grand besoin*⁸¹. Si ces personnes sont elles-mêmes souffrantes, infirmes, parents de jeunes enfants ou soignant un proche malade⁸², cet argument supplémentaire sera exposé pour mander l'aide de l'autorité administrative, de même qu'un soutien financier.

Ensuite, le suppliant se pose en porte-parole de la famille entière et explique combien il souffre du malheur qui le frappe, exprime ses craintes et la honte qui touche son foyer à cause de *la conduite déréglée de son fils, le met dans la triste nécessité d'en informer vos Seigneurs*⁸³. Après avoir affirmé qu'il n'accomplit pas son geste de gaieté de cœur, le requérant raconte qu'il n'a pas d'autre choix que de solliciter l'aide de l'autorité administrative car il a épuisé tous les moyens pour faire revenir à la raison son parent et *qu'il est obligé d'en venir à des moies plus rigoureux pour le forcer à la résipiscence*⁸⁴. De la même manière, un père évoque le comportement de sa fille : *il n'est pas possible de la mettre à la raison nonobstant toutes les corrections et administrations lui faites et données sans qu'on pourroit la ramener à l'obéissance due à un père et à une mère*⁸⁵. Ces documents exposent aussi l'importance des dégâts causés ou l'inclination querelleuse de l'insensé à placer. *Extravagance, excès, fureur, débauche*, ces termes viennent rythmer les textes sans toujours donner lieu à beaucoup de précision sur la nature des actes commis. Ces mots sont employés les uns avec les

⁷⁹ FARGE A. et FOUCAULT M., *Le désordre des familles. Lettres de cachet des archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, 1982, p. 24 (Archives, 91).

⁸⁰ CLÉMENTS-DENYS C. et ROUSSEAU X., *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1813)*, dans GARNOT B., éd., *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, Rennes, 2000, p. 343 (Histoire).

⁸¹ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de la veuve Mahoux adressée au Magistrat, 30 avril 1783.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, requête de Guillaume Joseph Leclercq adressée au Magistrat, 14 mai 1792.

⁸⁴ *Ibid.*, requête d'Augustin Rosier adressée au Magistrat, 1^{er} septembre 1795.

⁸⁵ *Ibid.*, requête de Pierre Desomme adressée au Magistrat, 19 mai 1791.

autres, comme s'ils se suffisaient à eux-mêmes pour faire référence à des situations bien particulières⁸⁶.

Enfin, sans brusquer le Magistrat, le suppliant réclame l'isolement dans le but de *prévenir des malheurs que la folie pourroit faire*⁸⁷. La nature de certaines expressions témoigne parfois de la volonté de protéger son image personnelle et de prouver son propre désaccord par rapport aux faits reprochés. Ainsi, des parents évoquent avec beaucoup de désapprobation qu'ils ont *un fils ingrat, dénaturé, bien loin de correspondre à leur sentiment et à leur soin pour l'élever*⁸⁸. Le caractère répétitif des méfaits commis par l'insensé est souligné, de même que la dramatisation des comportements mettant en évidence le danger ressenti par la famille qui se sent menacée. Par ailleurs, un paradoxe est apparu clairement à travers les requêtes de certaines familles : vouloir décrire fidèlement les faits pour en faire ressortir tout le scandale alors que dans d'autres documents se dégage une forme de pudeur personnelle qui pousse à ne pas dévoiler publiquement certains déboires et *excès dont les remontrants n'osent charitablement pas transmettre le détail à l'écriture*⁸⁹.

Ce genre d'écrits exprime des valeurs communes à une société : le souhait de maintenir la tranquillité publique, la recherche d'une réputation lisse et sans écart⁹⁰. C'est à cet égard un vocabulaire teinté de supplication, d'obligation et de désarroi qui appuie la requête ayant pour intention d'apitoyer les autorités sur le funeste sort du requérant. Par l'intermédiaire d'une lettre consignant par écrit leur histoire, les suppliants tentent de s'exprimer le mieux possible. Ils font preuve de beaucoup de politesse afin de donner à leur récit plus de crédit, quitte à laisser échapper de temps à autre des expressions populaires qui permettent de donner une certaine dimension spontanée au témoignage malgré l'emploi d'arguments préconstruits par le notaire ou le clerc en charge de la rédaction⁹¹. À travers ces documents qu'il « ne faut pas lire [...] comme l'expression de sentiments authentiques et profonds »⁹², se devinent aisément les conflits d'intérêts, le désir de mettre la main sur la fortune d'un insensé ou la volonté de sauver son honneur ; l'aliénation n'est parfois qu'un prétexte caché pour recourir à la séquestration. Implorer la justice ne se fait qu'en dernier recours car non seulement elle est coûteuse mais, surtout, elle risque d'ébruiter l'affaire⁹³.

⁸⁶ FARGE A. et FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, p. 30.

⁸⁷ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de la veuve de Barthélémy Gilles adressée au Magistrat, 8 juin 1791.

⁸⁸ *Ibid.*, requête d'Augustin Rosier adressée au Magistrat, 24 septembre 1795.

⁸⁹ *Ibid.*, requête de Guillaume Feuillien adressée au Magistrat, 12 septembre 1789.

⁹⁰ DINGES M., *L'art de se présenter comme victime auprès du commissariat de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la justice*, dans GARNOT B., éd., *Les victimes, des oubliées...*, p. 143.

⁹¹ FARGE A. et FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, p. 351.

⁹² EL GHOUL F., *Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ?*, dans *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 69 : *Être marginal en Méditerranée (XVI^e-XXI^e siècle)*, 2004, p. 47.

⁹³ *Ibid.*, p. 49.

C. Les acteurs des requêtes

1. La famille

En théorie, en France à la fin du XVIII^e siècle, seul le père a le droit de prendre l'initiative d'une demande d'internement. Toutefois, si ce dernier est décédé, les principaux membres masculins de la famille, à savoir, le frère, l'oncle, le beau-frère doivent le remplacer⁹⁴. À Namur, il en va souvent de même mais dans la pratique, il n'est pas rare de voir une épouse solliciter l'aide du Magistrat pour faire enfermer son époux, ou bien une veuve pour en faire de même avec sa progéniture indisciplinée. Par exemple, une mère, *en l'absence de son mari*, réclame l'emprisonnement de *son fils aiant l'esprit aliéné*⁹⁵. Il a été observé à maintes reprises dans les sources namuroises que lorsque le requérant est une femme, elle réunit davantage de signatures à la fin de sa requête que lorsque c'est un père de famille qui prend l'initiative. Une veuve fait ainsi appel aux hommes de son entourage, à ses propres frères, ceux de son défunt mari, ses parents s'ils sont toujours vivants ou encore son fils aîné car la parole des hommes a, aux yeux de la loi, bien plus de poids que celle des femmes.

Les requêtes nivelloises du XVIII^e siècle, étudiées par Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, ont mis en évidence l'extrême sensibilité des familles les plus favorisées face au scandale et au déshonneur qui les éclaboussent. À l'exception de quelques rares documents, ces demandes émanent de gens aisés : échevins, veuve de médecin, maître brasseur, négociants, etc.⁹⁶. L'exemple namurois est, quant à lui, à nuancer davantage. Les remontrants ne mentionnent pas systématiquement leur statut socioprofessionnel et se contentent souvent de se présenter comme *bourgeois de cette ville*⁹⁷. La majorité des requêtes émanent de milieux modestes, parfois très pauvres et désireux de se débarrasser d'une bouche à nourrir. Le plus souvent, une situation familiale instable favorise le recours au placement des individus perturbateurs⁹⁸ : veuvage, infirmité, indigence, *mari infortuné et père malheureux*⁹⁹, *gens de petits moyens*¹⁰⁰, sont autant de statuts qui poussent à exclure un membre du foyer dont la charge morale et financière est devenue insupportable. À côté de ces nombreuses familles miséreuses, *veuve d'avocat*¹⁰¹, *bourgeois négociant*¹⁰², *maître battelier*¹⁰³ ou encore *maître boucher*¹⁰⁴ constituent dans une moindre mesure l'autre versant des familles namuroises réclamant l'enfermement. Comme l'ont affirmé Arlette Farge et Michel Foucault, ces documents ne concernent jamais la famille seule. Cette dernière draine

⁹⁴ FUNCK-BRENTANO F., *Les lettres de cachet à Paris. Étude suivie d'une liste de prisonniers de la Bastille (1659-1789)*, Paris, 1903, p. XXVII (Histoire générale de Paris).

⁹⁵ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête d'Anne Joseph Michotte adressée au Magistrat, 12 mai 1791.

⁹⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités...*, p. 154.

⁹⁷ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Guillaume Feuillin adressée au Magistrat, 11 septembre 1789.

⁹⁸ CHARUTY G., *Le couvent des fous. L'internement et ses usages en Languedoc aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, 1985, p. 110 (Nouvelle bibliothèque scientifique).

⁹⁹ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Jean Baptiste Jacqmin adressée au Magistrat, 25 août 1792.

¹⁰⁰ *Ibid.*, requête de la famille Gilson adressée au Magistrat, 17 mai 1787.

¹⁰¹ *Ibid.*, requête de la veuve Bellaires adressée au Magistrat, 24 janvier 1786.

¹⁰² *Ibid.*, requête d'Hubert Stiennon adressée au Magistrat, 1786.

¹⁰³ *Ibid.*, requête de François Hancart adressée au Magistrat, 26 juin 1789.

¹⁰⁴ *Ibid.*, requête de Pierre Desomme adressée au Magistrat, 19 mai 1791.

avec elle son propre réseau de relations sociales qu'elle peut solliciter en cas de besoin. Se noue dès lors un entrelacs de solidarités offrant spontanément une aide précieuse, d'où la nécessité d'entretenir de bons contacts de proximité¹⁰⁵. En outre, la famille ne peut contrôler que l'une des surfaces émergentes de l'insanité, à savoir la « folie domestique », c'est-à-dire celle qui voit le jour dans la sphère privée du foyer. Elle est rapidement dessaisie lorsque la folie accède à la scène sociale et ne peut couvrir l'ensemble des problèmes pratiques posés par un individu dément. D'ailleurs, lorsque le contrôle familial de l'insensé s'avère insuffisant et inefficace, c'est ce que l'on pourrait appeler « l'ordre du voisinage » qui prend le relais et intervient pour aider à lancer la procédure d'enfermement¹⁰⁶.

Dans les documents exploités, le Magistrat de Namur répond favorablement à toutes les requêtes de séquestration qui lui sont adressées, la collocation est donc systématique. Son discours se justifie d'abord par la volonté de mettre à l'abri l'honneur familial mais aussi de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publique. Les familles acceptent en quelque sorte de laisser la défense de leur honneur à l'autorité publique, plutôt que de le défendre elles-mêmes, lorsque la menace les dépasse. La sensibilité des parents face à la faiblesse intellectuelle ou à l'inconduite de leur enfant montre combien la cellule familiale est incertaine et fragile¹⁰⁷. Dans l'esprit du temps, on considère que l'enfant doit obéissance à son père parce que celui-ci lui a donné la vie. Dès lors, le moindre écart de conduite ne peut être que puni¹⁰⁸. La demande d'enfermement n'est pas un acte égoïste mais une initiative qu'on entreprend également pour les autres. D'où l'importance capitale que revêt l'entourage. Celui-ci joue indirectement un rôle régulateur dans les relations familiales tendues puisque c'est avant tout la peur d'être vu qui justifie une telle démarche de collocation. Le voisinage est sollicité pour authentifier des faits dont il a été l'observateur direct. La principale motivation d'un père est d'abord de *prévenir des inconvénients qui pourraient se commettre chez l'étranger*¹⁰⁹ ou bien de dissimuler l'inconduite d'un fils *qui seroit de la connaissance du public et particulièrement des voisins, qui à cet effet ont souscrit à la requête*¹¹⁰.

2. L'entourage, les voisins et les amis

Au moindre évènement joyeux ou malheureux, les voisins se penchent aux fenêtres pour observer le spectacle qui se joue devant eux. Ils accourent à la première dispute qui éclate et viennent éventuellement prêter main forte. Ils savent intervenir rapidement pour porter assistance aux victimes d'un père dément et secourir *des jeunes filles avec leur mère qui sont obligées de s'enfuir de la maison et d'avoir recours à leurs voisins pour leur sureté*¹¹¹. Ils assurent dès lors un rôle sécuritaire en s'interposant entre les citoyens ou en désamorçant un conflit avec un insensé ou une

¹⁰⁵ FLANDRIN J.-L., *Famille, parenté...*, p. 41.

¹⁰⁶ CASTEL R., *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris, 1976, p. 54 (Le sens commun).

¹⁰⁷ FARGE A. et FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, p. 167.

¹⁰⁸ FLANDRIN J.-L., *Famille, parenté...*, p. 135.

¹⁰⁹ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de Pierre Desomme adressée au Magistrat, 19 mai 1791.

¹¹⁰ *Ibid.*, requête de la veuve Barthélémy Gilles adressée au Magistrat, 8 juin 1791.

¹¹¹ *Ibid.*, requête de Lambert Gilson adressée au Magistrat, 17 mars 1787.

quelconque autre personne¹¹². L'épouse Venson, en 1788, raconte ainsi que *les voisins de la maison viennent à son secours dans les moments et les excès violents qui prennent son époux tout à coup*¹¹³. Les voisins sont donc les premiers observateurs des drames qui se jouent devant leurs yeux et de ce fait, constituent un élément indispensable de la procédure lancée au sujet des agissements des insensés.

En s'entourant d'amis ou de voisins prêts à déposer en leur faveur, les familles peuvent ainsi espérer voir leur démarche créditée d'un poids supplémentaire. À défaut de parents, les insensés sans famille se voient parfois internés à la suite de l'intervention de leurs voisins prétendant qu'ils sont dangereux¹¹⁴. Sans exception, toutes les requêtes comportent à la fin du document des déclarations signées de la main d'un domestique, d'un employeur, d'un collègue, d'un logeur, etc., sous forme d'un bref paragraphe déclinant l'identité et confirmant le *contenu véritable de la requête*¹¹⁵. Solliciter la confirmation d'un voisin est un moyen pour favoriser l'entretien des bons contacts avec lui mais c'est surtout lui témoigner une profonde confiance en le faisant participer à une affaire privée. De même, c'est une manière pour la famille de se constituer en victime par rapport à l'entourage en exposant sa propre désapprobation face aux actes commis par l'insensé¹¹⁶.

3. Les témoins d'autorité

D'autres pièces sont fréquemment jointes à la requête d'internement : attestations de clercs, de lieutenant de police, de médecins ou rapports du garde de la prison. Bien qu'elle soit mince, cette documentation offre des aperçus intéressants sur la perception de la folie par ces catégories socioprofessionnelles et les relations de proximité qu'elles entretiennent avec les malades¹¹⁷. Conjointement aux voisins et aux amis de la famille, le Magistrat collabore avec le curé de la paroisse ou les religieux œuvrant dans les établissements charitables. Très souvent, les hommes d'Église fournissent des certificats de bonne vie et mœurs aux familles qui ont besoin d'un témoin d'autorité pour donner davantage de poids à leur démarche¹¹⁸. Faire appel à un médecin prouve que peu à peu dans l'opinion publique, la folie tend à devenir une véritable maladie et qu'elle n'est plus uniquement associée au simple scandale. Dans les cas les plus graves uniquement, un ou plusieurs spécialiste(s) examine(nt) le patient, délivre(nt) un certificat d'insanité qui précise la pathologie et éventuellement la menace potentielle qu'il incarne pour la société. En l'absence d'un officier de santé, le curé de la paroisse détient le pouvoir de délivrer lui-même cette attestation médicale¹¹⁹. Le fait qu'un ecclésiastique, n'ayant *a priori* qu'une formation médicale

¹¹² DENYS C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 132 (Sécurité et société).

¹¹³ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête d'Adrienne Venson adressée au Magistrat, 10 décembre 1788.

¹¹⁴ JOLY A., *Du sort des aliénés dans la Basse Normandie avant 1789, d'après des documents inédits*, Caen, 1868, p. 7.

¹¹⁵ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de François Hancart adressée au Magistrat, 26 juin 1789.

¹¹⁶ LIS C. et SOLY H., *Te gek om los te lopen...*, p. 126-127.

¹¹⁷ FARGE A. et FOUCAULT M., *Le désordre des familles...*, p. 10.

¹¹⁸ FARGE A., *Familles. L'honneur et le secret*, dans ARIÈS P. et DUBY G., dir., *Histoire de la vie privée...*, p. 571.

¹¹⁹ STRAYER B., *Lettres de cachet...*, p. 118-119.

limitée, puisse être sollicité comme témoin d'autorité pour juger de la folie d'une personne laisse à penser que l'attestation écrite du médecin à Namur n'est pas du tout indispensable pour faire séquestrer.

4. Les séquestrés

Avant de se pencher plus précisément sur le profil des sujets qui sont séquestrés, quelques remarques sont nécessaires afin de mieux comprendre les sources. N'interviennent dans ce total de trente-cinq requêtes que les demandes de séquestration. On ignore, en effet, si cette liasse se compose de l'entièreté des requêtes déposées au Magistrat entre 1786 et 1795 ou simplement de celles qui ont reçu son approbation. D'autre part, les archives conservées sont concentrées sur une très courte durée. Or, la conciergerie de la porte de Bruxelles est la principale prison où sont envoyés les fous du comté. C'est un établissement très ancien qui a laissé derrière lui un certain nombre d'archives concernant directement les détenus¹²⁰. Un élément est néanmoins évident : il existait bien des requêtes de séquestration antérieures à 1786 puisque les geôliers du début du XVIII^e siècle avaient à garder des prisonniers enfermés sur demande de la famille¹²¹. Cependant, aucune trace de collocation d'insensé antérieure à 1786 ne s'y trouve consignée. S'agit-il d'une perte de document, d'un tri sélectif opéré par un archiviste ou bien d'un classement dans un autre fonds ? La mise en place d'une procédure de collocation plus contraignante suite aux réformes de Joseph II s'avère également être une piste pertinente mais aucun élément ne permet de répondre à cette question épineuse.

Dans le corpus de trente-cinq dossiers, la répartition des individus est inégale selon les sexes. Constituant les trois quarts des sujets ciblés par ces documents, les insensés de sexe masculin se positionnent loin devant les femmes qui ne représentent qu'une faible partie des sujets internés. On dénombre vingt-sept hommes enfermés contre seulement huit femmes. Des études savantes ont démontré que la différence sexuelle n'entre pas en compte dans le décompte du nombre d'individus affectés par la folie¹²². L'inégalité des résultats entre hommes et femmes relève directement des mœurs. En effet, c'est sur les épaules de l'homme (le fils ou le père) que reposent l'honorabilité du foyer, son avenir et ses rentrées financières. Or, lorsque celui-ci devient fou ou indiscipliné, la famille est davantage touchée que s'il s'agit d'une femme. Cette dernière se montre moins souvent dans les endroits publics du fait qu'elle accomplit les tâches domestiques et, par conséquent, les débordements sont moins visibles à l'extérieur. De plus, les filles sont davantage réprimées pour leurs écarts sexuels que les garçons. Les griefs reprochés aux insensés, quel que soit leur milieu d'origine, sont essentiellement des comportements masculins : fréquenter le cabaret, fuguer plusieurs jours, dilapider sa fortune, maltraiter violemment ses semblables et consommer massivement de l'alcool. Ces agissements sont dérangeants et perturbent plus directement la tranquillité publique que les habituelles extravagances des filles mieux contrôlées, dans

¹²⁰ DE BRABANT S., *Les prisons de Namur à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain-la-Neuve, 1987, p. 84 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

¹²¹ Voir par exemple : AÉN, VN, n° 358, Prisons, 1587-1789. Lire également la contribution de S. AUSPERT et V. NEUVILLE, sur les prisons namuroises du XVIII^e siècle, dans le présent ouvrage.

¹²² GOUREVITCH M., *Du domaine de la psychiatrie*, dans *Maladie et maladies, histoire et conceptualisation. Mélanges en l'honneur de Mirko Grmek*, Genève, 1992, p. 329 (Hautes études médiévales et modernes, 70).

le meilleur des cas, par une brimade paternelle ou par une séquestration discrète à domicile¹²³.

Le « profil » de l'insensé à colloquer reste similaire dans tous les documents. Ces sujets sont d'abord des jeunes gens, garçons et filles célibataires d'une vingtaine d'années, vivant encore sous le toit de leurs parents du fait de leur faiblesse d'esprit et dont les marques de folie morale se sont multipliées durant leur enfance. La même documentation étudiée pour la ville de Nivelles à la même époque a mis en lumière certaines observations qui sont également applicables à Namur. Ces adolescents se définissent par un caractère turbulent et indomptable qui, selon l'avis de tous, les prédestine à devenir des délinquants, voire des futurs criminels¹²⁴. Leur situation familiale n'est guère favorable. Ces jeunes gens proviennent souvent de ménages recomposés. Ils sont souvent livrés à eux-mêmes ou bien sont contraints de s'occuper de leurs jeunes frères et sœurs. Ils ne supportent plus l'autorité paternelle trop sévère et se rebellent de toutes les manières possibles face à celle-ci. La séquestration des jeunes gens devient alors une mesure de « disciplinarisation de la jeunesse » et un moyen dont la société dispose pour surveiller des mœurs devenues anormales¹²⁵. Ensuite, viennent les adultes dont le conjoint ne peut plus tolérer les écarts de conduite dus à la démence qui les a touchés subitement. Ils peuvent être de vaillants travailleurs, des mères ou des pères de famille, des médecins, etc. Enfin, se trouvent internés les indigents et les personnes qui ont été abandonnées par une famille qui n'avait pas les moyens de les soigner ou de les prendre en charge¹²⁶.

D. La durée de l'enfermement et la libération

Lorsque le Magistrat prend la décision d'autoriser une séquestration, il rend un décret *par provision*, c'est-à-dire provisoirement pour le terme de trois semaines, six mois, un an, deux ans, etc. Ce délai n'a rien d'irrévocable. D'ailleurs, il est souvent revu à la baisse ou à la hausse suivant la conduite du sujet. Le caractère provisoire de ces décrets montre, d'une part, que le Magistrat est peu compétent pour déterminer la nature du délire qui frappe un insensé. Tout comme les médecins, il ignore si l'individu va retrouver ses esprits ou s'il va rester dans un perpétuel état d'aliénation. D'autre part, c'est une manière de contrer ou plutôt de limiter l'arbitraire de l'autorité paternelle qui peut pour des raisons obscures faire séquestrer son enfant aliéné ou indiscipliné selon son bon vouloir. La conciergerie de la porte de Bruxelles n'a malheureusement laissé aucun registre d'entrées et de sorties des détenus. Seules les annotations marginales sur les requêtes de séquestration informent sur la durée de détention des insensés. De même, les sources ne permettent pas de déterminer combien de fois chaque décret a été prolongé, ni pour combien de temps. Sous l'Ancien Régime, aucune règle ne semble être initialement prévue pour codifier la durée de l'isolement en fonction des méfaits commis ou du degré de folie. La plupart des décrets namurois sont pris pour le terme d'un an tandis que les cas de ce type à Nivelles prévoient une réclusion de cinq ou six ans, rarement deux ou trois¹²⁷. Les délais

¹²³ LIS C. et SOLY H., *Te gek om los te lopen...*, p. 86-87.

¹²⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités...*, p. 156.

¹²⁵ MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008, p. 47 (L'univers historique).

¹²⁶ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de la famille Gilson adressée au Magistrat, 17 mais 1787.

¹²⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités...*, p. 156.

d'enfermement les plus longs ne sont pas nécessairement ceux qui relèvent d'une folie furieuse ou dangereuse. En effet, un homme adulte attaqué *d'une manie violente qui le transporte à un tel degré de délire*, n'est enfermé que *pour le terme de trois mois par provision*¹²⁸, alors qu'*une jeune fille désobéissante à son père* est séquestrée pour plus d'un an¹²⁹.

Face à ces décisions prises au cas par cas, repérer des points communs entre les dossiers s'avère délicat et beaucoup trop hasardeux. Néanmoins, quelques hypothèses permettent, si pas d'expliquer intégralement les décisions, au moins d'éclairer la question. L'âge de l'insensé est peut être un facteur déterminant dans la prise de décision du Magistrat. Un petit garçon âgé d'environ onze ans, *ayant l'esprit aliéné, commettant tous les excès et folies*¹³⁰, n'est séquestré que pour le terme de six mois en raison de son bas âge. Les adolescents ou les jeunes adultes indociles à l'autorité familiale sont détenus le plus souvent durant une année, le temps de mettre fin à leur entêtement, de punir leurs égarements et surtout de taire le scandale. Les adultes déments sont quant à eux moins nombreux mais enfermés plus longtemps dans le but de les mettre à l'abri du monde extérieur pour freiner leur fureur. Les autres facteurs qui influencent la durée de l'isolement sont d'ordre purement matériel ou financier.

Lorsque survient la date d'expiration du décret d'enfermement, si le garde de la prison ou le curé de la paroisse ont constaté des signes quelconques de guérison ou de repentir, ils en avertissent la famille qui a dès lors le droit de réclamer légalement la libération du détenu. Les conditions préalables à la libération sont diverses : faire preuve d'une bonne conduite, d'une religiosité véritable, d'un repentir honnête ou d'un recouvrement du bon sens¹³¹. Un comportement calme et serein est une observation toujours mise en avant pour justifier la guérison d'un fou et sa libération prochaine¹³². Toutefois, il arrive que certains parents soient peu pressés de voir leur enfant revenir à la vie publique de peur que ses frasques ne viennent à nouveau chambouler leur existence. De même, tous les requérants ne se préoccupent pas de la durée de séquestration et laissent aux autorités le soin de décider elles-mêmes combien de temps durera la détention. Par exemple, les parents de l'insensé Dieudonné Rosier *supplient le Magistrat de les autoriser à colloquer leur fils dans une maison de correction et pour le terme qu'il conviendra*¹³³. Par ailleurs, malgré une demande de prolongement de la détention appuyée avec insistance par un proche, les membres du Magistrat peuvent ordonner une libération définitive si celle-ci se justifie clairement par un recouvrement partiel ou complet de la raison ou encore par des marques de bonne conduite observées par une figure d'autorité. Parmi l'ensemble des documents, seule une demande d'internement de 1789 a été refusée en raison de son

¹²⁸ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de la veuve de Charles Mahoux adressée au Magistrat, 30 avril 1793.

¹²⁹ *Ibid.*, requête de Pierre Desomme adressée au Magistrat, 19 mai 1791.

¹³⁰ *Ibid.*, requête de Joseph Michotte adressée au Magistrat, 12 mai 1791.

¹³¹ QUÉTEL C., *Les lettres de cachet*, dans *L'Histoire*, n° 29, décembre 1980, p. 110.

¹³² CHARUTY G., *Le couvent des fous...*, p. 112.

¹³³ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête d'Augustin Rosier adressée au Magistrat, 1^{er} septembre 1790.

absence de fondement mais, puisque l'insensée une fois libérée a continué ses délires, la seconde requête a fini par être acceptée quelques années plus tard¹³⁴.

Avant de rendre leur décret, les membres du Magistrat namurois ne semblent pas procéder à une enquête préalable en vue d'authentifier les faits rapportés dans la requête. Plusieurs indices viennent appuyer cette affirmation. D'une part, les dossiers de séquestration n'ont pas laissé de traces d'interrogatoires de témoins, ni de visites au domicile de l'insensé qui auraient permis d'éclaircir l'affaire en vue d'éviter les séquestrations abusives. D'autre part, deux éléments pratiques viennent confirmer les doutes : la date de rédaction de la requête et la date à laquelle le décret d'enfermement a été rendu. En observant ces indications distinctes, il est apparu qu'il est impossible pour le Magistrat de procéder à une vérification complète du contenu de la requête. En effet, entre la date de rédaction du document et la prise de décision, un laps de temps trop court s'écoule pour permettre d'identifier les témoins, les faire se déplacer ou se rendre à leur domicile, les questionner, dresser un procès-verbal et rendre un décret qui doit être signalé au lieutenant de police. Une journée¹³⁵, rarement deux ou trois, se passe entre la mise par écrit de la requête et le décret rendu par le Magistrat. Le plus souvent, la décision est prise le jour même¹³⁶.

E. Les frais de l'enfermement

La somme des frais qu'engendre un enfermement n'est malheureusement jamais évoquée d'où l'impossibilité de déterminer ce que coûte un insensé à sa famille et à la prison qui le reçoit. L'une des conditions pour qu'un dément soit admis dans un établissement, c'est qu'il puisse subvenir aux dépenses qu'il occasionne. D'ailleurs, l'un des arguments employés par les suppliants pour que le Magistrat donne une réponse favorable à leur requête, c'est le fait qu'ils puissent fournir une pension au futur détenu. Dès lors, ceux qui ont la possibilité financière de payer précisent dans leur écrit qu'*ils paieront tout ce qui sera nécessaire tant pour la nourriture que les autres frais, ainsi qu'ils offrent à laditte requête*¹³⁷ ; tandis que les moins nantis supplient Messieurs de vouloir accorder la collocation gratis et pour Dieu¹³⁸ ou d'être entretenu aux frais de la ville à raison d'une pauvreté notoire¹³⁹. Lorsque le décret est rendu, il est toujours précisé au remontrant les modalités de la séquestration de son parent et s'il a à charge de pourvoir aux frais de sa détention ainsi qu'à ses entretiens, comme à son état¹⁴⁰.

*Pour faire une œuvre plus agréable à Dieu et aux hommes*¹⁴¹, le Magistrat octroie avec beaucoup de parcimonie des pensions aux frais de la ville lorsque la famille suppliante se trouve réellement dans le besoin et qu'aucun proche parent n'a les moyens de

¹³⁴ *Ibid.*, seconde requête de François Hancart adressée au Magistrat, 31 octobre 1792.

¹³⁵ *Ibid.*, requête d'Anne Joseph Michotte adressée au Magistrat, 12 mai 1791.

¹³⁶ Le requérant date son écrit du 19 mai 1791, le même jour que celui qui est mentionné dans le décret (*Ibid.*, requête de Pierre Desomme adressée au Magistrat, 19 mai 1791).

¹³⁷ *Ibid.*, requête de Joseph Stiennon adressée au Magistrat, 6 juin 1786.

¹³⁸ *Ibid.*, requête de Guillaume Feuillien adressée au Magistrat, 11 septembre 1789.

¹³⁹ *Ibid.*, décret du Magistrat sur la requête de François Joseph Baudhuin, 20 avril 1790.

¹⁴⁰ *Ibid.*, requête de François Hancart adressée au Magistrat, 31 octobre 1792.

¹⁴¹ *Ibid.*, requête de François Desuennie adressée au Magistrat, 8 décembre 1788.

payer¹⁴². Sur les trente-cinq requêtes conservées, seuls trois insensés bénéficient de ce geste charitable. Effectivement, toutes les familles se réclamant pauvres ne voient pas nécessairement leur demande de pension acceptée. Il faut donc que d'autres parents ou témoins apportent des preuves de cette indigence. Le curé de la paroisse doit alors attester que *le suppliant n'est pas capable de nourrir son fils pour lequel il représente, en conséquence, il prie les Messieurs du Magistrat de le délivrer de cette charge qu'il n'a pas moi-même de supporter*¹⁴³.

Le paiement d'une pension ne suffit pas toujours pour couvrir tous les frais. Dès lors, les détenus sont contraints de travailler pour le compte du lieu qui les héberge. Chaque pensionnaire *devoit travailler pour fournir à sa nourriture*¹⁴⁴. Dans le cas d'une insensée s'y refusant, le Magistrat engage le remontrant à *veiller à ce que la démente ne reste pas oisive mais qu'elle s'occupe utilement à des ouvrages dont elle est capable pour le produit d'y être employée aux frais de sa détention*¹⁴⁵. Certaines familles d'insensés préfèrent sans doute voir enfermer leur parent même si l'entretien de celui-ci est à leur charge. En effet, le montant de la pension à verser évolue peu dans le temps et les éventuels frais médicaux sont souvent pris en charge dans le budget des prisons comme à Bruxelles¹⁴⁶. Il est donc parfois plus simple de laisser un individu croupir en prison plutôt que de subir la dureté de l'époque, les perturbations de la vie familiale ou l'incapacité d'accueillir et soigner le malade à son domicile¹⁴⁷.

IV. Les lieux de réclusion

A. La maison paternelle

La maison paternelle constitue la plus simple des formules employées pour séquestrer un individu malade de l'esprit. Ce dernier n'est toutefois pas à confondre avec l'*imbécile* qui réside chez ses parents ou tuteurs et dont les déplacements extérieurs sont autorisés. Bien que très fréquent sous l'Ancien Régime, cet aspect de l'enfermement arbitraire est néanmoins le plus difficile à étudier en raison de la grande part de mystère qui plane sur les sources. Cette pratique relève d'une initiative discrète qui ne laisse des traces dans les documents que lorsque l'affaire tourne mal au point d'alerter l'entourage et de faire l'objet d'une plainte.

Violences physiques, verbales et tendance au larcin sont les principaux motifs évoqués par les parents qui s'attribuent le droit de séquestrer à domicile leur enfant. Il arrive ainsi qu'en désespoir de cause, un père se voit contraint *d'enfermer sa fille en prison dans la cave chez lui pour tacher, par ses différentes corrections, d'extirper en elle les vices*¹⁴⁸. Parmi ces séquestrations arbitraires, certaines sont destinées à cacher des

¹⁴² Joseph Baudhuin, frère du suppliant, se déclare incapable de nourrir son frère car il a déjà son père à entretenir depuis longtemps (*Ibid.*, requête de François Joseph Baudhuin adressée au Magistrat, 14 avril 1790).

¹⁴³ *Ibid.*, attestation du curé jointe à la requête de François Joseph Baudhuin, 14 avril 1790.

¹⁴⁴ *Ibid.*, rapport du garde de la porte de Bruxelles adressé au Magistrat, 3 février 1786.

¹⁴⁵ *Ibid.*, décret de prolongation de détention de N. Bouvier, 6 août 1786.

¹⁴⁶ BONENFANT P., *L'ancienne « maison des insensés »...*, p. 135.

¹⁴⁷ FARGE A., *Familles. L'honneur et le secret...*, p. 584-585.

¹⁴⁸ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de François Hancart adressée au Magistrat, 26 juin 1789.

grossesses illégitimes de filles de bonne famille dont on simule temporairement la folie pour attendre la fin de leur délivrance à l'abri des regards¹⁴⁹. Cette détention paternelle offre de nombreux avantages au foyer. D'abord, elle ne requiert aucune dépense supplémentaire liée à l'entretien et à la nourriture ; un détail qui n'est pas négligeable pour les familles les moins nanties dont le paiement d'une pension élevée dans une institution peut mener tout droit à la ruine. Ensuite, le parent a la possibilité de surveiller lui-même l'individu qu'il juge perturbé et a ainsi le choix de lui infliger les traitements qu'il croit (souvent à tort) nécessaires pour corriger ou guérir l'esprit de l'insensé. Enfin, ce moyen d'isolement revêt une dimension bien plus discrète que l'internement par la voie administrative qui étale sur la place publique des affaires privées que l'on souhaite dissimuler.

B. Le Grand Hôpital de Namur

La séquestration ayant pour objet la tranquillité publique, elle semble devoir être comprise sous la catégorie de ce qui forme la bonne police¹⁵⁰. Le choix de l'établissement dans lequel l'insensé sera détenu ne relève pas d'une décision familiale. En tant que garant de la tranquillité publique de la ville, le Magistrat détient cette prérogative. Toutefois, procéder à l'enfermement des insensés à Namur pose un sérieux problème car il ne se trouve pas d'endroit dans cette ville et province pour mettre en sûreté de telles personnes¹⁵¹. C'est un fait, au XVIII^e siècle, il n'existe pas dans le comté de Namur d'établissement destiné à l'accueil des malades mentaux, alors que les villes de Bruxelles, Mons, Bruges, Gand, Ruremonde disposent de leur propre asile d'aliénés¹⁵². Lorsqu'une séquestration pour cause de folie est décrétée, les prisons et les hôpitaux sont par nécessité¹⁵³ contraints d'accueillir les déments inaptes à vivre en liberté. En outre, ces refuges se réservent le droit de refuser une admission en raison de l'état de dangerosité de l'individu ou bien à cause de l'incapacité de sa famille à payer une pension suffisante, comme c'est fréquemment le cas au Grand Hôpital de Namur¹⁵⁴. Être natif ou résident du comté est l'une des conditions préalables pour compter parmi les listes des pensionnaires de ces établissements charitables, sans quoi, les autorités urbaines rechignent à y accepter les déshérités, qu'ils soient insensés ou pas¹⁵⁵. En réalité, le choix d'un lieu de séquestration est bien plus complexe et dépend d'une combinaison de plusieurs facteurs : l'état de santé du dément, sa fortune, la vocation initiale de l'établissement et les places qui y sont vacantes. Cependant, face à l'éclatement du corpus documentaire namurois et surtout en raison du silence des sources, il n'est pas aisé d'identifier ces institutions de façon précise et systématique.

¹⁴⁹ VAN DER MADE R., *Un aspect de la juridiction gracieuse de l'official : les séquestrations*, dans *Chronique archéologique du pays de Liège*, n° 4, 1949, p. 91.

¹⁵⁰ AÉN, VN, n° 279, GHN, requêtes et admissions, décret du Magistrat rendu au sujet de la séquestration du fils Voisin, devenu imbécile, 29 juin 1759.

¹⁵¹ *Ibid.*, admission des enfants de la veuve de Jacques Williame, 18 avril 1776.

¹⁵² BRUNEEL C., *Les administrateurs des hôpitaux dans les Pays-Bas espagnols et autrichiens*, dans GUTTON J.-P., *Les administrateurs d'hôpitaux dans la France de l'Ancien Régime. Actes des tables rondes des 12 décembre 1997 et 20 mars 1998*, Lyon, 1999, p. 77.

¹⁵³ AÉN, VN, n° 276, GHN, cure, marguillier, pauvres, copie du règlement du Grand Hôpital, 9 avril 1772.

¹⁵⁴ PIRONT A., *Le Grand Hôpital de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2004, p. 72-76 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

¹⁵⁵ IMBERT J., *Le droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Paris, 1993, p. 184 (Histoire).

Traditionnellement, la solution hospitalière s'impose aux plus démunis qui sont en rupture d'intégration sociale, c'est-à-dire les personnes âgées, les infirmes, les indigents ou les enfants orphelins. Pour ce qui est de cette infime couche de la population que constituent les malades mentaux, les renseignements fournis par les archives de l'institution sont assez maigres et sont contenus exclusivement dans les demandes d'admissions des particuliers à destination des échevins et du mayeur, responsables de la gestion de l'établissement¹⁵⁶. Entre 1759 et 1789, seules vingt-huit admissions de malades mentaux ont été recensées dans les sources. Le profil social des insensés du Grand Hôpital se caractérise par un nombre largement plus élevé de femmes. Cette population concerne essentiellement des personnes seules ou abandonnées : veuves, orphelins, vieillards devenus séniles, qui n'ont plus de famille ni de moyens de subsistance. Par exemple *une orpheline presque imbécile d'esprit, n'a plus personne chez qui elle pourroit se retirer pour en avoir soin, ni lui donner aucun secours, au point qu'elle est à la veille de périr de faim et de misère*¹⁵⁷, ou bien une mère âgée sans ressources ayant à sa charge une fille insensée¹⁵⁸. Y sont également hébergés les individus qui ont travaillé durant toute leur vie mais dont l'état de démence soudain les empêche de gagner leurs moyens de subsistance¹⁵⁹.

Au Grand Hôpital, l'admission des malades souffrant de troubles de la raison est pour le moins ambiguë et paradoxale. De manière générale, les insensés des deux sexes ne forment qu'une faible proportion des pensionnaires car, même si les hôpitaux de ce type ne refusent ni les épileptiques, ni les imbéciles légers, ils s'efforcent d'en réduire le nombre¹⁶⁰. Le règlement de l'institution namuroise prévoit *l'entretien tant des hommes, femmes, que filles et garçons, vieillards, vieilles femmes, orphelins, orphelines, enfans trouvés, fous, folles, malades infirmes, infirmes, incurables*¹⁶¹. Il stipule également qu'il est l'unique établissement à Namur capable de recevoir ces classes de pauvres insensés alors que *les autres villes des Pays Bas ont des maisons pour les fous et les folles*¹⁶². Un autre indice figurant dans les requêtes de séquestration fait référence à une résolution prise par le Magistrat *de ne plus admettre aucun fou atteint de délires extravagants*¹⁶³ au Grand Hôpital.

À la lecture de l'ensemble des demandes d'admission et des motifs exposés par les familles, il semble que l'établissement tolère uniquement les *imbéciles et les idiots*, c'est-à-dire les malades mentaux légers qui ne constituent pas une menace physique pour les autres pensionnaires. Il faut cependant qu'ils se tiennent tranquilles et qu'ils participent comme les autres reclus aux travaux nécessaires à la survie de l'institution. Pour mettre toutes les chances de leur côté et voir accepter le placement, les familles désirant isoler un insensé précisent que ce dernier n'est pas un *fou furieux* mais un

¹⁵⁶ JACQUET-LADRIER F., *Les services publics à Namur au XVIII^e siècle*, dans *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondements historiques (Ancien Régime). 11^e colloque international, Spa, 1-4 sept. 1982. Actes*, Bruxelles, 1984, p. 202 (Pro Civitate. Collection Histoire. Série in-8°, 65).

¹⁵⁷ AÉN, VN, n° 280, GHN, requêtes et admissions, admission de la fille Dehoule, 3 septembre 1782.

¹⁵⁸ AÉN, VN, n° 278, GHN, requêtes et admissions, admission de Jacqueline Herbaye et sa fille, 16 mars 1789.

¹⁵⁹ *Ibid.*, admission de Jean Gibrat, 7 août 1767.

¹⁶⁰ IMBERT J., *Le droit hospitalier...*, p. 125.

¹⁶¹ AÉN, VN, n° 276, GHN, cure, marguillier, pauvres, copie du règlement du Grand Hôpital, 9 avril 1772.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ AÉN, VN, n° 278, GHN, requêtes et admissions, admission de Marie Françoise Genotte, 1769.

imbécile d'esprit ou un *maniaque tranquille*. D'ailleurs, lorsque se présentent des individus potentiellement dangereux, l'hôpital refuse catégoriquement de les recevoir car il ne dispose pas de locaux distincts pour isoler les aliénés violents¹⁶⁴. Le Magistrat se montre tout à fait intransigeant sur la question : *le Grand Hôpital n'a jamais été le refuge des fous. Il seroit d'une dangereuse conséquence de les y introduire à raison du scandale et des mauvaises imprécations qu'ils feroient faire par leurs discours et propos de toutes sortes à une pauvre jeunesse qui y est entrée dans les craintes de Dieu*¹⁶⁵. Cette idée de ségrégation repose sur une croyance populaire selon laquelle il faut séparer les aliénés des autres malades car les hommes du XVIII^e siècle ont tendance à penser que la folie est contagieuse et qu'elle se transmet par le simple fait de côtoyer des fous au quotidien.

Il n'est d'ailleurs pas inintéressant d'évoquer les arguments exposés par l'autorité administrative pour justifier le rejet de certaines admissions au Grand Hôpital. Ils sont d'abord d'ordre économique : ces hôpitaux, surchargés d'une multitude de pauvres, de l'entretien des enfans, sont chargés d'une quantité de pauvres familles qui tirent des pensions par mois pour pouvoir se sustenter, ne pourroient supporter aucune autre nouvelle¹⁶⁶. Ensuite, l'accès à l'assistance doit se mériter par la bonne conduite et l'assiduité religieuse dont les curés de paroisse sont les meilleurs garants. Enfin, un autre motif de refus est vraisemblablement la nature imprévisible du fou et la crainte qu'il soit à l'origine d'une catastrophe qui mettrait en péril la vie de tous les pensionnaires ou qui les pousserait à la sédition. Il est sans exemple que de telle personne auroit jamais été admises à l'hôpital, où il est impossible de veiller à des furieux capables de mettre le feu et d'incendier l'hôpital, d'attenter à leur propre vie et à celle des cohabitants. Il serait donc très imprudent de recevoir une telle furieuse et d'exposer l'hôpital et les hopitatiers à de pareils malheurs. D'ailleurs, l'hôpital n'a jamais été établi [sic] pour de telles gens¹⁶⁷.

C. Les prisons de la ville

À Namur, trois établissements carcéraux laïques servent à l'isolement des insensés : la porte de Fer, la porte de Bruxelles et la prison Saint-Léonard. À l'origine, chacun de ces lieux était destiné à recevoir des catégories précises de détenus mais la réalité est tout autre.

La porte de Fer, appelée aussi la *tour de l'évêque*, ne joue le rôle de lieu de réclusion qu'à partir de 1728. Cependant, les prisonniers enfermés pour cause de démence suite à un décret du Magistrat y sont rares car la prison n'est que peu adaptée à recevoir ces détenus. Certains d'entre eux ont fréquenté cet endroit durant quelques mois sur demande de leurs parents afin de *se faire corriger et redresser l'esprit*¹⁶⁸. La conciergerie de la porte de Fer dispose avant 1799 (date à laquelle de nouveaux travaux d'aménagement sont réalisés) de *lieux non adaptés à recevoir les fous* car ils sont *sans fenêtres et sans verroux, où il seroit nécessaire de faire des visites pour y*

¹⁶⁴ AÉN, *Cartes et plans*, n° 151, plan du Grand Hôpital de Namur au XVIII^e siècle, s.d.

¹⁶⁵ AÉN, VN, n° 279, GHN, requêtes et admissions, décret du Magistrat rendu au sujet de la séquestration du fils Voisin, devenu imbécile, 31 mai 1759.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*, requête d'admission des enfans de la veuve de Jacques Williame, 18 avril 1776.

¹⁶⁸ AÉN, VN, n° 280, GHN, requêtes et admissions, admission de Catherine Antoine, s.d.

*faire des réparations et en même temps décider des places où les insensés seront placés*¹⁶⁹. La porte de Bruxelles, quant à elle, érigée au XIV^e siècle, est le principal lieu où sont envoyés les insensés du comté. Des conditions de vie des aliénés dans cet espace clos, nous ne connaissons malheureusement rien ou si peu. Usée par le temps et les sièges successifs, la prison tombe en ruine et s'écroule complètement en 1798, date à laquelle les reclus doivent être répartis dans les prisons avoisinantes¹⁷⁰.

Dans les années 1770, lorsque débute une première tentative de réforme dans la lutte contre le paupérisme, une vague de construction de maisons de force s'ensuit. Après le succès de ces implantations en Flandre et en Brabant, l'idée germe d'en établir également une à Namur¹⁷¹. Le règlement prévoit initialement la construction d'*un quartier pour les fous et un autre pour les folles*¹⁷², d'ailleurs l'aile réservée aux déments est visible sur l'esquisse du plan du bâtiment¹⁷³. Malheureusement, faute de moyens financiers, le Conseil provincial de Namur s'opposera à ce projet d'érection lancé par le gouvernement central¹⁷⁴.

La prison Saint-Léonard est la mieux documentée pour l'extrême fin du XVIII^e siècle¹⁷⁵. L'occupation française de Namur dès 1794 n'améliore guère les conditions de séquestration des insensés. À l'issue des nouveaux arrêtés français, dans un contexte de réorganisation des prisons, Saint-Léonard ne répond plus aux normes minimales de sécurité, de salubrité et d'espace de détention prévus par la loi. Dès 1799, l'administration du département ordonne rapidement le transfert de tous les prisonniers vers la nouvelle prison établie dans l'ancien couvent des Capucins, désormais la seule prison officielle à Namur. Toutefois, il persiste une catégorie de reclus qui ne sera pas transférée tout de suite : *sont exceptés de cette disposition les insensés et les fous qui y sont détenus et qui y seront provisoirement conservés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*¹⁷⁶.

Quant au dépôt de mendicité de 1812¹⁷⁷, il connaît les mêmes problèmes que le Grand Hôpital en matière d'admission des aliénés dangereux dans des locaux séparés. De plus, il existe une distance certaine entre les souhaits de l'autorité départementale tels

¹⁶⁹ AÉN, VN, n° 2784, Prisons : règlements, administration, personnel, lettre du concierge Martin Voyeux adressée au maire de Namur, 26 germinal an VII [15 avril 1799].

¹⁷⁰ *Namur, la porte de Bruxelles*, dans *Pays de Namur, pages d'histoire et de folklore du namurois*, n° 13, 1970, p. 20-22. Pour plus de précisions sur les prisons namuroises au XVIII^e siècle, consulter le texte de S. AUSPERT et V. NEUVILLE dans le présent volume.

¹⁷¹ BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 249. Voir aussi la contribution apportée par M. TONDEUR à cet ouvrage.

¹⁷² AÉN, VN, n° 350, Terrains et bâtiments communaux, hôtel de ville, boucherie, maison forte, blanchisserie, idée des ouvrages à faire dans une maison de force ou hôpital général, s.d.

¹⁷³ *Ibid.*, projet de plan pour la réalisation de la maison de force de Namur de 1770, s.d. Voir également les plans reproduits en annexe du texte de M. TONDEUR.

¹⁷⁴ Voir les contributions de M. TONDEUR et de S. AUSPERT et V. NEUVILLE.

¹⁷⁵ DE BRABANT S., *Les prisons de Namur...*

¹⁷⁶ AÉN, VN, n° 2785, Entretien des prisons, infirmerie, boulets, article 6 de l'extrait du registre aux délibérations de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse séant à Namur, 15 ventôse an VII [5 mars 1799].

¹⁷⁷ CARTILLIER C., *Le dépôt de mendicité de Namur (1807-1837)*, Louvain-la-Neuve, 1994 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

qu'ils apparaissent dans les arrêtés réclamant des locaux isolés pour enfermer les aliénés et leur application au quotidien face aux problèmes matériels de surpopulation des bâtiments.

D. Les établissements extérieurs à la ville

Refusant de voir leur parent dément croupir dans les sombres geôles namuroises, les familles les plus aisées ont la possibilité de placer leur malade dans des établissements situés à l'extérieur du comté. Parmi une trentaine de collocations sur base de requête au Magistrat, ce cas de figure ne s'applique qu'à six d'entre elles. La *simpelhuys* de Bruxelles¹⁷⁸ et les maisons religieuses des Alexiens de Louvain et de Bruxelles sont les lieux de prédilection où sont placés les riches insensés. Le principal objectif de ces institutions est de dispenser une éducation morale et religieuse aux pensionnaires, de même que des rudiments d'instruction et une formation professionnelle destinée aux plus aptes à travailler¹⁷⁹. Tout en recevant les malades mentaux, les couvents détiennent également des sujets qui relèvent plus de ce que l'on pourrait appeler la « folie morale » (débauche, alcoolisme) et que les familles envoient à titre punitif en vue d'un redressement¹⁸⁰. Ces maisons religieuses font donc office de maison de correction autant que d'asile pour malades mentaux¹⁸¹.

En 1789, un rapport des échevins de Namur établit l'excellence de la maison des Alexiens de Louvain¹⁸². Les archives n'ont malheureusement conservé qu'un seul rapport de visite où il est précisé le traitement administré aux aliénés. Ce document fournit une vision positive de l'établissement et informe sur les aspects matériels de la vie des déments qui y sont séquestrés. *Ils peuvent prendre l'air et se promener librement (sans chaînes) dans le jardin du couvent. Leur chambre est nettoyée deux fois par jour et elle était très propre quoi qu'ils se sont rendus à l'improviste. Il avait à déjeuné deux portions de viandes, un légume et une soupe à midi, à boire à quatre heures de l'après midi et une portion de viande et une salade le soir*¹⁸³. Le couvent bénéficie des connaissances d'un professeur connu et apprécié des médecins namurois avec lequel ils travaillent en étroite collaboration, tout en se tenant informé de l'état de santé de leurs patients communs. De même, l'enseignement prodigué par la toute proche faculté de médecine de l'Université de Louvain, participe probablement à fournir un personnel plus qualifié dans le domaine de l'étude des maladies mentales à ce couvent que dans les autres villes¹⁸⁴. La collocation dans ce type d'endroit doit

¹⁷⁸ La *simpelhuys* n'est pas dirigée par la ville de Bruxelles mais par un concierge qui décide lui-même qui peut bénéficier d'une admission (BONENFANT P., *L'ancienne « maison des insensés »*..., p. 129-140).

¹⁷⁹ BRUNEEL C., *Les administrateurs des hôpitaux*..., p. 78.

¹⁸⁰ MASOIN P., *Les aliénés à Louvain dans les siècles passés*, dans *Revue médicale de Louvain*, n° 22, 1937, p. 349.

¹⁸¹ NIEBES P.-J., *Les frères cellites ou alexiens en Belgique*, Bruxelles, 2002, p. 23 (Introduction bibliographique à l'histoire des couvents belges antérieurs à 1796, 52).

¹⁸² MASOIN P., *Les aliénés à Louvain*..., p. 350.

¹⁸³ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, rapport des échevins Ghobert et Manderbach s'étant rendu au couvent des Alexiens, 20 mai 1789.

¹⁸⁴ BRUNEEL C., *Au cœur des réformes : la faculté de médecine de Louvain dans le dernier quart du XVIII^e siècle*, dans Id. et SERVAIS P., *La formation du médecin : des Lumières au laboratoire. Actes du colloque du 9 décembre 1988*, Louvain-la-Neuve, 1989, p. 13-41 (Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, XXXVII. Centre d'histoire des sciences et des techniques. Sources et travaux, 4).

nécessairement être autorisée par le Magistrat de la ville d'origine de l'insensé¹⁸⁵. *Les frères alexiens sont dans le cas de ne recevoir aucun pensionnaire chez eux qu'ils ne fussent autorisés par Messieurs du Magistrat ou du Conseil de cette ville*¹⁸⁶. La très onéreuse pension annuelle revient à environ 400 ou 480 florins¹⁸⁷. La sortie du couvent est quant à elle conditionnée par une levée de l'ordre de séquestration par l'autorité administrative suite à des rapports favorables de médecins namurois venant inspecter l'asile chaque trimestre dans ce but¹⁸⁸. Toutefois, la plupart des insensés y restent reclus jusqu'à la fin de leurs jours.

Conclusion

A. À la recherche de la folie

Les témoignages laissés par les habitants du comté de Namur projettent l'image de l'insensé telle qu'elle apparaît quotidiennement aux yeux de cette population. Si les intervenants dans les documents de la pratique ne cessent de se plaindre de cet être dérangeant, en revanche, aucun n'a cru bon d'en préciser objectivement la nature et les caractéristiques permettant concrètement son identification. Dans sa signification la plus large, un insensé est une personne dont la propre famille ou la communauté lui a reconnu la perte du sens moral, la perte des convenances et du sens de l'entendement. En effet, celui-ci n'a pas (ou plus) les facultés mentales et/ou intellectuelles suffisantes pour lui permettre de juger le bien-fondé d'une chose ou d'un acte. Un insensé *donne des marques constantes de son aliénation d'esprit tant par ses gestes et sa façon d'agir, que par sa conversation*¹⁸⁹.

Cette folie est inséparable de son système de représentation et de mise en scène. Les individus qui en souffrent participent involontairement à fournir une vision stéréotypée de leur état qui va alimenter le discours de la communauté. La population a vite fait de remarquer les affinités de l'insensé avec la débauche, le libertinage, la mendicité, l'ivrognerie et les mœurs incongrues¹⁹⁰. Pour être qualifié de *fou* ou d'*imbécile*, il faut montrer publiquement des signes de dérangement de l'esprit qui peuvent se manifester sous diverses formes. En effet, l'aliéné est celui qui ne cesse de commettre des actes extravagants. C'est un individu qui n'est pas maître de ses pulsions, ni de ses sentiments et qui a perdu toute notion de pudeur et de décence. S'il est habillé, c'est le plus souvent de façon misérable et il se distingue par son accoutrement et son allure étranges qui font de lui un objet de dérision. Il lui arrive de faire preuve d'un comportement violent, parfois même dangereux à l'égard d'autrui et de lui-même. C'est pourquoi ses proches adoptent une attitude méfiante vis-à-vis de ce qu'il pourrait faire. Bref, l'aliénation mentale n'est jamais le fait d'une attitude unique et isolée, elle se caractérise par des comportements qui se manifestent de façon récurrente et

¹⁸⁵ LIS C. et SOLY H., *Te gek om los te lopen...*, p. 183-184.

¹⁸⁶ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête d'Ernest Baré adressée au Magistrat, 11 juin 1777.

¹⁸⁷ NIEBES P.-J., *Les frères cellites...*, p. 22

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ AÉN, VN, n° 378, Séquestration, requête de N. Bouvier adressée au Magistrat, 3 février 1786.

¹⁹⁰ PARADIS A., *Ethnie et folie : visages pluriels de l'anormalité*, dans *Santé mentale au Québec*, vol. XVII, n° 2, 1992, n.p.

qui viennent perturber le déroulement de la vie quotidienne dans laquelle toute incivilité est perçue comme une anormalité¹⁹¹.

Selon le degré de folie dont il témoigne, l'insensé sera nommé *imbécile*, *idiot*, *fou*, *dément*, *maniaque*. Cependant, à travers les sources du corpus, le vocabulaire employé pour parler de ces individus est contradictoire et ne correspond qu'imparfaitement à la signification actuelle de ces termes. Les hommes du XVIII^e siècle n'attachent que peu d'importance à mettre des mots justes et cohérents sur les désordres mentaux qu'ils observent. La société d'Ancien Régime ne connaît que peu d'éléments sur la folie, les causes et les traitements à lui administrer mais elle ne semble pas pour autant naïve à certains égards. Elle est par ailleurs capable de distinguer l'*imbécile* et le *fou*. De même, elle sait reconnaître à sa manière ce qui relève de l'aliénation mentale et ce qui, bien qu'irrégulier par rapport à la norme, ne doit pas lui être affecté¹⁹². En effet, l'insensé n'est pas nécessairement une personne souffrant d'un handicap mental tel que la société le comprend aujourd'hui. Une grille d'analyse fondée sur la conception actuelle de la folie en tant que pathologie physique et psychique aurait été ici trop sélective et aurait eut comme conséquence de limiter l'étude aux seuls individus qualifiés de *fous*, de *déments* ou d'*imbéciles* dans les sources. Or, la notion de folie sous l'Ancien Régime relève d'une acceptation beaucoup plus vaste et ambiguë qu'à notre époque et dont il convient de respecter les nuances. Plus spécifiquement, l'insensé peut être enclin à une folie dite « morale » qui n'est pas la conséquence d'une quelconque maladie psychiatrique ou d'une lésion cérébrale. Bien souvent ce sont des jeunes gens décrits dans les sources comme étant rebelles à l'autorité paternelle, indisciplinés, irréligieux et ne respectant pas l'impératif de travail. Ce sont des garçons révoltés et des filles frivoles indociles, dont les parents estiment qu'ils ont aussi *perdu l'esprit et qu'ils sont hors de leur bon sens*¹⁹³. Ces personnes que l'on pourrait, à partir d'un terme actuel, qualifier de « déviantes » provoquent le déshonneur au sein de leur foyer. La honte n'est autre que le principal motif qui pousse ces familles à faire séquestrer ce type d'individu au même titre qu'un malade mental devenu dangereux ou embarrassant. La folie « morale » est un écart à l'égard de certains idéaux ; elle est vécue dans un espace où se jouent les statuts, les réputations et les valeurs familiales¹⁹⁴.

B. Quand la folie devient envahissante

La vie résulte d'un long travail d'adaptation continuelle de l'homme à son milieu et aux normes que la société lui impose¹⁹⁵. Cette adaptation est d'autant plus complexe en fonction du statut de l'individu, de son milieu de vie et de son époque. Celui qui ne parvient pas à mener une existence à l'intérieur de ce chemin balisé est considéré comme un insensé. Ce dernier représente le côté négatif de l'homme et ce qu'il a de plus mauvais et honteux en lui. Par contraste, le fou fait *de facto* apparaître la normalité sociale et individuelle de son époque¹⁹⁶. En raison de son incapacité

¹⁹¹ ELIAS N., *La civilisation des mœurs*, Paris, 1969, p. 126.

¹⁹² GOFFMAN E., *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, 1968, p. 72 (Le sens commun).

¹⁹³ *Insensé*, dans FURETIÈRE A., *Dictionnaire universel...*, n.p.

¹⁹⁴ NOOTENS T., *Fous, prodiges et ivrognes...*, p. 38.

¹⁹⁵ SIMON H. et BINET A., *Définition de l'aliénation*, dans *l'Année psychologique*, vol. 17, n° 1, 1910, p. 311.

¹⁹⁶ JACCARD P., *La folie...*, p. 14.

intellectuelle et/ou morale, il est dans l'impossibilité de s'adapter aux conditions ordinaires de la vie en communauté et cette inadaptation nuit à son entourage et quelques fois à sa propre personne¹⁹⁷. Aujourd'hui, la folie est révélatrice de la peur éprouvée par la population à l'égard de celui qui est différent. Elle est perçue sur l'horizon social de la pauvreté, de l'incapacité au travail, à l'autonomie, à prendre part à la production de richesses, de l'impossibilité de s'intégrer pleinement à un groupe¹⁹⁸. En dernière instance, le discours qu'une société tient sur ses malades mentaux est en même temps un reflet de ses propres normes¹⁹⁹. Les manifestations de la folie s'opposent toujours d'une manière ou d'une autre à cette conformité sociale. Ceux qui la contestent avec violence sont alors exclus de la communauté. De même, le choix du diagnostic du malade est négativement déterminé par les règles de pensée et de comportements que la communauté a elle-même définies. Aussi, analyser la représentation qu'un groupe d'individus se fait de l'insensé, c'est étudier la manière dont va se mettre en place un système répressif contrôlant les agissements déviants. En effet, la folie porte en elle la marque des acteurs qui s'affairent autour d'elle. Elle reflète leur statut, leur fonction, elle prend l'image de leurs valeurs, de leurs préoccupations, de leur langue et surtout de leurs institutions²⁰⁰. Outre la dilapidation des revenus, l'inactivité et l'agressivité, les discours tenus sur la folie évoquent scandale et déshonneur. Au-delà de ses conséquences financières et personnelles, cette déviance affecte également la réputation du déviant et de ses proches. La honte qui accompagne cette déviance fait partie de plein droit du problème familial et social.

Quand le désordre mental est léger, c'est-à-dire quand il n'est pas considéré comme dangereux pour autrui ou trop honteux pour la famille, l'insensé est autorisé à vivre en liberté mais à la condition de ne pas venir perturber la quiétude publique. Cependant, son insertion dans la vie sociale n'est pas une intégration parfaitement accomplie. En effet, la population le perçoit comme un être différent par ses réactions et ses actes incontrôlables. Selon l'ouverture d'esprit et le statut de l'observateur, l'insensé inspire aux yeux de celui-ci le rire, la curiosité, le mépris, la pitié, la charité et parfois la méfiance. En revanche, lorsque le dérangement d'esprit du fou dépasse le seuil de tolérance de la communauté, à savoir quand le comportement devient une menace potentielle pour la sécurité et l'ordre public, on craint alors les méfaits qu'il peut être amené à commettre²⁰¹. Il est bien peu aisé de mesurer ce seuil de tolérance car il dépend de la dynamique familiale et de l'existence ou non de solutions institutionnelles. À bien y réfléchir, cette crainte des excès de l'insensé n'est pas clairement justifiée puisque les violences commises par celui-ci ne diffèrent pas fondamentalement des violences courantes perpétrées (coups et blessures, insultes, vols, etc.) par des personnes ne présentant pas de signes d'aliénation mentale. Néanmoins, un élément essentiel distingue l'insensé du délinquant et du criminel : le sens du jugement dont ne sont pas dépourvues les personnes saines d'esprit et qui leur permet de discerner le bon et le mauvais. Il semblerait que le profil du « jeune indiscipliné » soit davantage réprouvé que les violences commises en tant que telles.

¹⁹⁷ SIMON H. et BINET A., *Définition de l'aliénation...*, p. 311.

¹⁹⁸ REVERZY J. F., *La folie dans la rue : les urgences en psychiatrie et l'internement*, Toulouse, 1978, p. 56-57 (Domaines de la psychiatrie).

¹⁹⁹ CHARUTY G., *Le couvent des fous...*, p. 11.

²⁰⁰ PARADIS A., *Ethnie et folie...*, n.p.

²⁰¹ EYMANN O., *Être fou...*, p. 14.

C. La séquestration : outil de contrôle social et de prévention

Un individu qui adopte une conduite en dehors des sentiers battus devient rapidement embarrassant pour son entourage. La société namuroise du XVIII^e siècle n'attend pas que l'état mental du fou devienne dramatique. Elle préfère anticiper les suites funestes plutôt que de prendre le risque que la folie ne s'aggrave. L'internement « par prudence » est parfois sollicité avant que n'arrive un grand malheur pressenti en raison des excès commis dans la sphère privée. On peut alors parler d'un enfermement préventif qui prend le relais de la surveillance familiale quand celle-ci est dans l'incapacité d'exercer le contrôle social que la société est en droit d'attendre de sa part. Jusqu'au Directoire, la séquestration est sollicitée par le biais d'une requête adressée aux membres du Magistrat de Namur dans laquelle la famille expose l'inconduite de l'insensé. Sur la simple base de ce document signé par les parents et l'entourage du sujet, les autorités prennent alors la décision d'isoler l'individu dans un lieu de sûreté sous la direction de la ville. Ces lettres ne sont rien d'autre que des reflets de l'autorité des familles. Elles se caractérisent d'ailleurs par le flou des allégations vis-à-vis du fou mais aussi par la « confiance aveugle » des autorités urbaines rechignant à s'immiscer dans ces histoires d'ordre privé²⁰². C'est également l'occasion pour l'autorité publique d'intervenir dans la sphère privée et ainsi de se substituer à la puissance paternelle lorsque celle-ci manque à son devoir. Aucune loi ne régleme la durée et le lieu de l'enfermement. Dans bien des affaires, le sort du séquestré est réglé au cas par cas en fonction du désir et de l'état de fortune de ses parents, de la place disponible dans les prisons et du degré d'aliénation. De plus, l'intervention et l'attestation écrite d'un médecin constatant l'insanité ne sont pas obligatoires.

Si le siècle des Lumières est celui de la liberté et de l'égalité de tous les hommes, il serait faux de croire que la Révolution française a profondément bouleversé les conditions de vie de ces malades mentaux. Malgré la publication de diverses ordonnances codifiant les droits de l'être humain, elle n'a pas réglé le statut social et juridique de l'aliéné²⁰³. Cependant, après l'installation des Français à Namur, le code civil de 1804 impose une étape supplémentaire dans la procédure légale d'enfermement. L'insensé devra désormais avoir été « interdit » par le tribunal de première instance de son arrondissement suite à une enquête préalablement menée par ses membres. L'interdiction offre la possibilité de mettre hors d'état de nuire, sur le plan légal, une personne jugée incompétente, inapte ou perturbatrice. Bien sûr, cette procédure est déjà en vigueur depuis plusieurs siècles, comme en atteste le contenu des enquêtes judiciaires du Conseil provincial de Namur, mais cet usage se systématisait et devient la condition *sine qua non* avant d'entreprendre une quelconque démarche visant à priver un individu de sa liberté. Dès le Consulat, le préfet et le sous-préfet incarnent aux côtés du maire deux nouveaux acteurs qui interviennent à l'échelle du département. Leur rôle indifférencié dans ce domaine est assez flou. Les sources ont d'ailleurs prouvé qu'ils n'avaient pas toujours une bonne connaissance de leurs prérogatives et qu'ils s'approprièrent parfois des droits relevant de la justice²⁰⁴.

²⁰² LIS C. ET SOLY H., *Te gek om los te lopen...*, p. 29.

²⁰³ MEYERS C., *Les lieux de la folie...*, p. 80.

²⁰⁴ GOUVERNEUR R., *Entre sphère familiale...*, p. 100-113.

Les mesures de police auxquelles sont assujettis les malades mentaux sont exclusivement du ressort de l'autorité locale. C'est à elle seule que revient le choix du lieu de réclusion dans lequel le prisonnier sera détenu. Or, il n'existe pas encore à Namur, ni dans la région, d'établissement strictement réservé à l'accueil des aliénés comme c'est le cas dans les grandes villes des Pays-Bas autrichiens à cette époque. Dès lors, les lieux de séquestration namurois constituent un appareil de surveillance et de contrôle qui néglige toute dimension curative. Le Grand Hôpital de Namur n'offre pas de soins à ses pensionnaires, pas plus que les conciergeries situées aux portes de la ville. La dimension thérapeutique est absente de ces établissements voire totalement inconnue. Situées dans d'autres villes, les maisons religieuses dirigées par les Alexiens font néanmoins exception à la règle mais l'accès à ces lieux privilégiés est réservé à une élite fortunée. Malgré quelques vaines tentatives d'amélioration issues du régime français, il faudra attendre la fin du XIX^e siècle pour que la ville de Namur se dote de maisons spécialement érigées pour le contrôle des malades mentaux. En 1830, un rapport sur l'état des asiles d'aliénés en Belgique déplore encore le fait que le Luxembourg et la province de Namur n'aient pas encore d'établissements destinés au traitement des fous et que ces régions doivent envoyer leurs malades au loin²⁰⁵. Cet état de fait démontre que cette prise de conscience de la nécessité d'améliorer la séquestration est ancienne mais qu'elle éprouve des difficultés à se mettre en place sur la longue durée faute de moyens et de temps.

²⁰⁵ DUCPETIAUX E., *De l'état des aliénés en Belgique et des moyens de l'améliorer*, Bruxelles, 1832, p. 5.

Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières

Sarah AUSPERT et Virginie NEUVILLE

Lorsque nous songeons au XVIII^e siècle, c'est surtout l'évocation du « Siècle des philosophes » qui nous vient en mémoire en constatant, de prime abord, combien cette époque est nourrie par la confiance en les « progrès de l'esprit humain », selon l'expression de Condorcet. En nous penchant sur la réalité carcérale de Namur au XVIII^e siècle¹, nous sommes parties à la rencontre de cette aspiration philosophique du siècle des Lumières, marquée par la volonté de rompre avec la justice d'Ancien Régime, notamment par l'adoption de nouvelles réglementations relatives à la prison. Ce dessein de réforme pénale se retrouve en particulier dans le souci de certains juristes et administrateurs d'améliorer les conditions de détention des prisonniers, d'abolir la torture et de substituer la privation de liberté aux peines afflictives et infâmes. Mais ce tableau idéalisé ne doit pas faire oublier une réalité sociale bien éloignée du quotidien des familles aristocratiques, où le poids de la nécessité économique est durement ressenti et où, en matière punitive, la diffusion des idées nouvelles ne sera que progressive.

Plusieurs philosophes et historiens, que la volonté de mieux comprendre la réalité carcérale d'aujourd'hui a incités à se pencher sur le passé pénitentiaire et son évolution, ont déjà traité ces questions. Michel Foucault² et Pierre Deyon³, précurseurs

¹ Cette contribution est tirée du mémoire de maîtrise de V. NEUVILLE [NEUVILLE V., *Les prisons de Namur au temps des Lumières (1750-1795)*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit)]. En accord avec l'auteur, elle a été revue et actualisée par S. AUSPERT, qui en a présenté quelques extraits lors de sa communication *Résistance des geôliers et pouvoir des juges dans les prisons namuroises à l'époque moderne (1650-1750)*, au colloque international en histoire de la justice : *Résister à la justice dans l'Europe médiévale et moderne : entre négociations et affrontements* (Bordeaux, 12-14 décembre 2011).

² FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975.

en la matière, ont notamment été suivis dans leur entreprise par des historiens tels que Michelle Perrot⁴ et Jacques-Guy Petit⁵. Pour les anciens Pays-Bas cependant, il n'existe pas de réelle synthèse concernant l'emprisonnement, même si les articles sur le droit pénal et les institutions judiciaires sont assez nombreux. Ainsi, les publications de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat parues sur le sujet, constituent sans conteste, pour l'historien de la pénalité moderne, des références incontournables⁶.

Dans les pas de ces différents travaux, l'objectif de notre étude sera de préciser la chronologie et les caractéristiques de la réforme pénale qui voit le jour, à la fin du XVIII^e siècle, dans l'espace européen. Réputé pour son conservatisme⁷, le comté namurois sera le terrain privilégié de notre enquête. Dans cette région située au cœur des Pays-Bas autrichiens, les débats relatifs à la prison pénale commencent dans les années 1750, avec le procès, à Namur, d'un geôlier accusé de prévarications. Néanmoins, malgré une réelle prise de conscience en la matière, le comté de Namur, comme l'ensemble des Pays-Bas habsbourgeois, reste marqué, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, par une lente mise en place des réformes pénales. Il faut d'ailleurs attendre 1795 et l'annexion de ces territoires à la République française pour voir le nombre d'emprisonnements s'accroître significativement et le visage de la prison changer définitivement, la détention devenant la sanction pénale privilégiée par les tribunaux⁸.

Si les ordonnances du gouvernement autrichien sont essentielles pour comprendre l'évolution des idées pénales, force est de constater qu'elles ne permettent pas à elles seules d'atteindre le vécu carcéral. Afin de confronter leur approche presque uniquement administrative et menée d'en haut avec le quotidien des détenus et la position des organes namurois quant à la prison, il importe dès lors de compulser également les archives produites par les institutions locales et régionales qui recourent effectivement à l'emprisonnement : la Haute Cour de Namur ou Magistrat urbain, le Conseil provincial, tribunal supérieur du comté, et la Jointe criminelle, juridiction expéditive chargée de poursuivre et juger les brigands et les vagabonds arrêtés dans la

³ DEYON P., *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, 1975 (L'encyclopédie universitaire).

⁴ PERROT M., dir., *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, 1980 (L'univers historique).

⁵ En particulier PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIII^e-XX^e siècles : introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, 1991 (Bibliothèque historique), réédité par CASTAN N. et ZYSBERG A., à Paris en 2002, sous le titre *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien Régime*.

⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal dans les Pays-Bas autrichiens à la fin de l'Ancien Régime (1765-1787)*, dans MACOURS G., éd., *Cornua legum. Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions*, Anvers, 1987, p. 71-97 (Acta falconis, 87/7) ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Ducpétiaux ou le rêve cellulaire*, dans *Déviance et société*, vol. XII, n° 1, 1988, p. 1-27 ; Id., *La révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle et ses prolongements en Belgique au XIX^e siècle ; L'invention de la prison moderne et La prison pénale. Modèles et pratiques. « Révolution » ou « évolution » ? (1775-1815)*, dans Id., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles). Études réunies par X. Rousseaux et G. Le Clercq*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 151-182, p. 321-356 et p. 357-384 (UCL. Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres. Temps et Espaces, 5).

⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices face au courant réformateur dans la province de Namur à la fin de l'Ancien Régime (1772-1789)*, dans LENDERS P., dir., *La fin de l'Ancien Régime en Belgique*, Courtrai-Heule, 1991, p. 144 (Anciens pays et assemblées d'États, XCIII).

⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance. Les prisons de Namur au XIX^e siècle*, dans *Histoire de Namur. Nouveaux regards. Études réunies à l'initiative de Philippe Jacquet, René Noël et Guy Philippart*, Namur, 2005, p. 224 (Histoire, Art, Archéologie, 7).

province. En croisant ces différentes sources, nous ouvrirons cette contribution par une présentation des lieux et des conditions de détention propres à la ville de Namur sous l'Ancien Régime, avant d'envisager la réception et la mise en œuvre, au cours du XVIII^e siècle, des idées de réforme pénale dans le comté namurois.

I. Les lieux de détention namurois et le vécu carcéral

A. Les lieux

Les lieux de détention sont relativement rares sous l'Ancien Régime. La plupart sont implantés dans les villes principales et il n'existe guère de structures capables d'accueillir les prisonniers dans les petites localités. Ce nombre restreint d'emplacements s'explique par le fait qu'à l'époque, la geôle n'est pas encore reconnue comme un lieu de peine. En effet, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, l'emprisonnement est essentiellement préventif : il vise surtout à s'assurer de la personne des accusés pendant la durée de leur procès⁹. Par conséquent, le nombre de prisonniers s'avère limité et les autorités des petites communautés rechignent à construire des centres d'enfermement onéreux sur leur territoire. Les pouvoirs locaux préfèrent envoyer leurs détenus ailleurs, c'est-à-dire bien souvent *dans les prisons des chefs villes pour y estre gardez et relaxés sous leurs ordres specielles*¹⁰.

En tant que ville principale du comté, la cité de Namur concentre sur son territoire les lieux de détention les plus importants de la région. À l'aube du XVIII^e siècle, cette capitale provinciale compte une douzaine de places de prison : cinq emplacements dans les prisons communales, les conciergeries de l'hôtel de ville, quatre cachots dans la prison épiscopale, située à la porte de Fer, et trois places dans la porte de Bruxelles¹¹. Bien qu'ils constituent les principaux lieux d'incarcération du comté, les sites réservés, à Namur, à l'enfermement des détenus ne sont donc pas légion. Sur ce point, la comparaison avec d'autres cités est intéressante. Si l'on se réfère aux écrits de John Howards, qui visite plusieurs centres de détention européens dans les années 1780, il est clair que les prisons namuroises n'ont pas l'envergure des institutions pénitentiaires de plusieurs grandes villes d'Europe et, nommément, de certaines localités flamandes¹². Néanmoins, elles semblent mieux loties que celles d'autres chefs-villes contemporaines, comme Montpellier ou Nîmes qui comptent, au mieux, « une chambre pour les femmes, un appartement pour le geôlier et six cachots humides et malsains où la paille pourrit »¹³.

⁹ ID., *Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 72, 1998, p. 349.

¹⁰ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *États de Namur* (= ÉN), n° 152, Histoire de la Jointe criminelle, mémoire sur ses prisonniers, 25 juin 1725.

¹¹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance...*, p. 223-224 ; BODART E., *Les implantations successives des institutions de la ville de Namur entre le XIII^e et la fin du XVI^e siècle*, dans *Histoire de Namur...*, p. 108-111 et AÉN, *Ville de Namur* (= VN), n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

¹² HOWARD J., *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle. Traduction nouvelle et édition critique par Christian Carlier et Jacques-Guy Petit*, Paris, 1994.

¹³ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution*, dans PETIT J.-G. e.a., *Histoire des galères, bagnes et prisons...*, p. 63.

1. Les conciergeries de l'hôtel de ville (sur la grand-place)

Les prisons de l'hôtel de ville, également désignées dans les archives sous l'appellation *conciergeries de la ville*, sont sans conteste le premier lieu de détention dans la cité namuroise du XVIII^e siècle. La décision d'ériger ce bâtiment est prise par le Magistrat, le 10 juin 1611, afin de remplacer les anciennes prisons comtales, construites au XV^e siècle, devenues obsolètes et *nullement capables ny suffisantes pour garder les prisonniers*¹⁴. Pour bâtir la nouvelle prison, les autorités obtiennent le soutien financier des archiducs Albert et Isabelle¹⁵. À l'instar de nombreux lieux de détention établis à proximité des auditoires de justice, les conciergeries *sont construites dans l'enceinte de l'hotel de cette ville, siege du Magistrat*¹⁶. Lors de leur établissement, elles comptent, outre la demeure du geôlier, cinq pièces, réparties sur deux étages, à l'arrière de la maison communale. Au début du XVIII^e siècle, après avoir subi différentes campagnes d'aménagement, elles présentent plusieurs cellules supplémentaires et s'agrémentent désormais d'une cour¹⁷.

Les conciergeries de l'hôtel de ville reçoivent des prisonniers envoyés par toutes les instances judiciaires du comté. S'y retrouvent en majorité des détenus emprisonnés par les *basses courtes dudit pays*¹⁸, la Haute Cour de Namur, le Conseil provincial et la Jointe criminelle. Les captifs relevant de ces diverses juridictions ne sont pas enfermés séparément mais « mélangés » dans les cellules. Malgré les prescriptions de l'ordonnance *sur le fait des geoliers* promulguée par Philippe II le 9 juillet 1570, qui stipule que *les prisonniers soient separez ayant regard à la qualité des delits et personnes*¹⁹, les motifs de l'emprisonnement (civil ou criminel, préventif ou pénal) n'entrent pas non plus en compte dans la distribution spatiale des prisonniers²⁰. Ainsi peu avant 1753, Jean François Vincent, un charpentier enfermé sur ordre du fiscal des bois et forêts, raconte que, lors de sa détention, il partageait la principale pièce des conciergeries, la *chambre de libertés*, avec sept ou huit prisonniers au profil varié²¹. En revanche, conformément à la même ordonnance²², les détenus sont, en principe, séparés en fonction de leur sexe, les prisonnières étant généralement regroupées dans la *chambre des femmes*, située *au dessus de celle de libertés, qui est contigue à la cuisinne desdittes conciergeries*²³. En plus de ces deux grandes chambres, les prisons communales disposent de diverses salles communes et de plusieurs *geoles* ou cachots

¹⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, extrait du compte de la recette générale de l'impératrice dans le comté de Namur, 30 juin 1711 et BODART E., *Les implantations successives des institutions...*, p. 108-110.

¹⁵ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 353-354.

¹⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre du Magistrat à l'impératrice, 11 avril 1753.

¹⁷ BODART E., *Les implantations successives des institutions...*, p. 110-111.

¹⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, extrait du compte de la recette générale de l'impératrice dans le comté de Namur, 30 juin 1711.

¹⁹ *Ordonnance sur le fait des geoliers, chepiers et gardes des prisons* (9 juillet 1570), dans *Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur [...]*, Malines, 1733, p. 406.

²⁰ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

²¹ AÉN, Haute Cour de Namur (= HCN), n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Jean François Vincent, 24 mars 1753.

²² *Ordonnance sur le fait des geoliers...*, p. 406-407.

²³ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Joseph Marchal, 24 mars 1753.

individuels destinés à l'isolement de certains criminels²⁴. À la fin du XVIII^e siècle, l'édifice a vieilli et ne semble plus en état de remplir sa fonction originelle²⁵.

2. La porte de Fer ou tour de l'évêque (en haut de la rue de Fer)

En 1728, la démolition de la porte Sainial, située aux Quatre Coins s'accompagne du transfert, à la porte de Fer, des prisons épiscopales qui y étaient installées²⁶. Assignées pour la détention des personnes ecclésiastiques et autres²⁷, ces prisons accueillent indifféremment les détenus de l'Officialité et d'autres institutions namuroises. Parmi les personnes y enfermées par le tribunal ecclésiastique, on peut mentionner le prêtre Marchal, emprisonné en 1771, dont la conduite violente en geôle a fortement tracassé la justice namuroise²⁸. En 1776, l'évêque de Namur, jugeant que les cellules de la porte de Fer ne lui étoient plus autant nécessaire qu'à Messieurs du Magistrat, propose de remettre lesdites prisons, ainsi que leur place de geolier, au pouvoir des échevins. Pour en disposer, il faut néanmoins qu'ils les entretiennent à leur dépens, dans l'intérieur comme à l'extérieur, et que les personnes qui, par disposition émanée de la juridiction ecclésiastique, devront subir la peine de prison [puissent] être colloquées dans celles de la porte de Fer aux frais et dépens des colloquants ou colloqués²⁹.

Construite au XIV^e siècle lors de l'édification de la quatrième enceinte urbaine³⁰, la tour de l'évêque est protégée par un parapet, des barrières et un pont-levis. Un poste de surveillance établi à proximité permet au garde qui y réside de veiller à la sécurité des prisonniers et à l'intégrité des bâtiments³¹. Pour entrer dans l'édifice, il faut passer par une première porte servante d'entrée et refermeture des dites prisons³². Au début du XVIII^e siècle, le logement du geôlier est aménagé dans une pièce du rez-de-chaussée et les quatre cachots de la porte sont établis au premier étage, de part et d'autre d'une chambre avec fenêtre et cheminée³³. Lorsqu'en 1772, les échevins Douchamps et Mazure, accompagnés du chirurgien assermenté Grignet, visitent la tour sur ordre du Magistrat, ils mentionnent également l'existence de deux autres cellules, construites en bois, dans une espèce de casemate. Le tableau que dresse alors Pierre Alexis Joseph Douchamps des prisons est des plus désastreux : Nous nous fîmes d'abord ouvrir les prisons du premier étage, [...] y étant entrés tous les trois, nous reconnûmes qu'il y regnoit une infection des plus grandes, ce que nous attribuâmes au peu d'air qu'il y a à ces prisons. [...] Ces prisons sont très malsaines, tant par les odeurs d'un égout qui y

²⁴ *Ibid.*, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

²⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

²⁶ AÉN, VN, n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

²⁷ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre de l'évêque de Namur au Magistrat, juin 1776.

²⁸ AÉN, HCN, n° 1207, Procès criminels, procès du prêtre Marchal, témoignage de Marie Joseph Faubert, 26 février 1771.

²⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre de l'évêque de Namur au Magistrat, juin 1776.

³⁰ DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur en 1787 par Cyprien Merjai. Un témoignage inédit confronté au regard des historiens de l'époque*, Namur, 2011, p. 20.

³¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête de Pierre Detry, 28 mars 1782.

³² *Ibid.*, accord amiable passé entre l'évêque de Namur et le Magistrat pour l'entretien des prisons de la porte de Fer, 20-23 mars 1750.

³³ AÉN, VN, n° 336, Portes, convention passée entre le Magistrat et les entrepreneurs Hubert Pettiau et Denys George Bayart, 22 juin 1728.

touche, et qui est le receptacle des ordures de la rue qui y coulent continuellement, que par les exhalaisons des lieux privés des prisonniers [...]. Le premis m'engagea à demander audit chirurgien Grignet si ceux coffrés dans cet endroit infecte pouvoient y demeurer longues années sans tomber dans des maladies, à quoi il me repondit qu'il ne falloit pas compter par années mais bien par mois, puisqu'à son sentiment, il etoit impossible qu'ils y demeurassent longtemps sans contracter des maladies mortelles et sans en mourir ; il ajouta qu'il avoit vu plusieurs receptacles de cochons moins sals et moins infects que cet endroit³⁴. Ce rapport est tellement accablant que la ville charge l'échevin Limelette d'évaluer, avec l'aide de l'inspecteur des ouvrages et d'un maître maçon, les travaux nécessaires à l'assainissement du bâtiment. À ce stade de nos recherches, nous ignorons cependant dans quelle mesure les divers aménagements préconisés, notamment la construction de cinq nouveaux cachots bien aérés dans le grenier, ont pu être réalisés³⁵.

Les prisons de la porte de Fer sont affectées par le Magistrat à la sequestration des enfants de famille et autres qui, par delire ou inconduite, troublent le repos public et mettent l'honneur des parents en danger³⁶. Outre des simples d'esprit, des fous ou des furieux³⁷, elles renferment donc aussi des jeunes, débauchés ou violents, que leurs parents souhaitent corriger. En 1758 par exemple, à la suite d'un décret d'autorisation rendu par la Haute Cour, Marie Agnès Couche, une fille volage, y est incarcérée pour le terme de quinze mois³⁸. En 1774, c'est la mère de Jean Joseph David qui demande au Magistrat la permission d'y faire colloquer son fils. Affranchi de l'autorité paternelle depuis l'absence de son père, le garçon, entraîné par la fougue d'une jeunesse évaporée et par l'exemple et sollicitation de quelques libertins, seroit devenu si dénaturé que, se depouillant de tout respect, obeissance et devoir dus à ceux de qui l'on a reçu le jour, il maltraiteroit la remontrante sa mere, par des injures et invectives, lorsqu'elle s'efforce de le rappeler, par toutes les voies de la douceur, aux obligations d'un chretien et à l'amour filial³⁹.

3. La porte de Bruxelles (au débouché de la rue de Bruxelles)

Comme le stipulent les instructions données en 1785 au cipier⁴⁰ Quintin Cabus, les conciergeries de la porte de Bruxelles ne seront destinées que pour y retenir en sureté les personnes non prevenues des crimes et dont la sequestration sera neanmoins decrettée pour toutes autres causes par Messieurs du Magistrat⁴¹. Contrairement aux cachots de la tour de l'évêque assignés à l'enfermement par requête des familles, les

³⁴ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douchamps, 6 juin 1772. Nous remercions Marc Ronvaux de nous avoir renseigné l'existence de ces archives alors qu'il triait les papiers de Françoise Jacquet-Ladrier.

³⁵ *Ibid.*, rapport de l'échevin Limelette, 9 juillet 1772. Un sondage dans les comptes de la ville permettrait aisément d'éclaircir cette question.

³⁶ AÉN, VN, n° 336, Portes, lettre des échevins au mayeur, 16 août 1781.

³⁷ Sur la séquestration des insensés à Namur au XVIII^e siècle, voir la contribution de R. GOUVERNEUR dans le présent ouvrage.

³⁸ AÉN, HCN, n° 1204, Procès criminels, procès de Marie Agnès Couche, interrogatoire, 18 août 1769.

³⁹ AÉN, HCN, n° 858, Requêtes et décrets, requête de Marie Françoise Adnez, 29 janvier 1774.

⁴⁰ Geôlier, gardien de prison (*Cepier*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 2, Paris, 1883 [réimpr., Vaduz, 1965], p. 18).

⁴¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 1.

trois cellules de cette porte percée au XVII^e siècle⁴² sont donc prioritairement réservées à la séquestration des personnes renfermées pour folie ou imbecilité d'esprit à l'initiative des autorités urbaines⁴³. Et, S'il en a quelques fois autres, ce n'est le plus souvent que pour y subir le tems de la detention à laquelle elles sont condamnées⁴⁴. Faute de places dans les autres prisons namuroises, il arrive cependant que certains criminels en attente de jugement y soient aussi enfermés. En 1784, Marie Catherine Tison, une étrangère soupçonnée de nombreux vols domestiques, parvient même à s'en évader avant d'être reprise à la campagne et écrouée dans les conciergeries de l'hôtel de ville⁴⁵. Le témoignage de la voleuse, interrogée lors du procès intenté par la Haute Cour à son geôlier, laisse entendre que les cachots de la porte de Bruxelles sont alors vétustes, fort infects et puants⁴⁶.

4. Les lieux de détention extérieurs à la ville

L'envoi de délinquants dans des maisons de correction situées en dehors du comté namurois est longtemps resté réservé aux individus colloqués à la demande de leur famille. Afin de préserver leur réputation et d'étouffer le scandale, certaines familles préfèrent en effet faire placer un parent récalcitrant dans une institution éloignée géographiquement. Romy Gouverneur a montré ce qu'il en était pour les riches « insensés » namurois, internés à la *simpelhuys* de Bruxelles ou colloqués dans l'un des couvents fondés par les Alexiens dans les anciens Pays-Bas⁴⁷. Au XVIII^e siècle, d'autres institutions de redressement bruxelloises accueillent également des ressortissants namurois : la chapelle de Sainte-Croix et la *tuchthuys* ou maison de correction de Bruxelles. Fondée par un dominicain en 1647, la chapelle de Sainte-Croix est réservée aux filles repenties⁴⁸. En 1735, Jean Delvaux, un bourgeois de Namur, obtient du Magistrat namurois l'autorisation d'y faire placer et enfermer sa fille pendant deux ans⁴⁹. Quant à la maison de correction de Bruxelles, créée en 1625 pour mettre au travail les vagabonds et mendiants arrêtés dans la capitale, elle reçoit surtout, moyennant finances, des Bruxellois ou des étrangers que leurs parents décident d'enfermer⁵⁰. Sur les 580 pensionnaires qui se succèdent dans cet établissement de 1720 à 1779, huit Namurois ont pu être identifiés⁵¹. Parmi ceux-ci, Nicolas Pouillon est

⁴² DUQUENNE X. et JAVAUX J.-L., *Une description de Namur...*, p. 20.

⁴³ Cf. la contribution apportée par R. GOUVERNEUR au présent ouvrage.

⁴⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, avis du lieutenant du mayeur sur la requête du geôlier Cabus, 14 juillet 1789.

⁴⁵ *Ibid.*, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

⁴⁶ AÉN, HCN, n° 1249, Procès criminels, procès du geôlier Cabus, informations préparatoires, témoignage de Marie Catherine Tison, 23 juin 1784.

⁴⁷ Voir le texte signé par R. GOUVERNEUR dans ce volume.

⁴⁸ EUGÈNE J.-F., *La prostitution à Bruxelles sous le régime autrichien (1715-1795)*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 127 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit). Sur ce couvent-prison, voir *Ibid.*, p. 127-167.

⁴⁹ AÉN, HCN, n° 850, Demandes de renseignements adressés par d'autres Cours, attestation du directeur de la maison de correction de Sainte-Croix concernant l'admission d'Ermeline Delvaux, 21 décembre 1735.

⁵⁰ BRUNEEL C., *À rude école. Le régime pénitentiaire de la maison de correction de Bruxelles*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. XI, fasc. IV, 1966, p. 213-217. Sur cette institution, lire aussi *Id.*, *Un épisode de la lutte contre la mendicité et le vagabondage. La maison de correction (tuchthuys) de Bruxelles*, dans *Ibid.*, fasc. I-II, p. 29-72.

⁵¹ *Id.*, *Les prisonniers de la maison de correction de Bruxelles. Étude statistique*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. XII, fasc. I, 1967, p. 52-55.

conduit, en 1761, par un *huissier accompagné de deux records, de cette ville de Namur [...] à la maison forte de la ville de Bruxelles*⁵².

À partir des années 1780, lorsque le Conseil provincial commence à prononcer de véritables peines de prison, l'envoi de prisonniers dans des lieux de détention extérieurs au comté prend une autre dimension. En l'absence d'établissements adaptés dans sa juridiction, le tribunal provincial est en effet contraint d'envoyer les criminels condamnés à de longues peines de prison dans l'une des deux maisons de force « modernes » récemment construites dans le Nord des Pays-Bas autrichiens. La première, située à Gand, est ouverte pour la Flandre en 1775 et la seconde, implantée à Vilvorde pour le Brabant, accueille ses premiers détenus dès 1779⁵³. En 1785, six des huit sentences d'emprisonnement rendues par le Conseil provincial namurois stipulent clairement que la détention devra s'effectuer dans l'une de ces deux maisons de force⁵⁴. Dans les dernières années de l'Ancien Régime, la Haute Cour de Namur commence également à prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans. Malgré le manque évident d'infrastructures prévues à cet effet, elle n'enverra cependant jamais ses justiciables purger leur peine en dehors des conciergeries urbaines⁵⁵. Ainsi en 1784, Marie Thérèse Dardenne, convaincue d'avoir coopéré à une désertion, est-elle condamnée *en une détention de six ans dans une prison de cette ville*⁵⁶.

B. Les acteurs

Dans un espace souvent réduit, la geôle d'Ancien Régime rassemble des individus au passé délictueux divers et aux motivations variées. Dans cet univers clos et froid où la survie se négocie, des rapports interpersonnels particuliers se créent. Les détenus apprennent à composer avec le geôlier, figure centrale de la prison moderne, qui tente, à son tour, de gérer leurs desiderata, leurs colères et leurs espoirs. Mais qui sont ces prisonniers ? Pourquoi sont-ils enfermés ? Et quelles relations nouent-ils, entre eux et avec l'homme chargé de les surveiller ?

1. Les prisonniers

Parmi les individus emprisonnés à Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il convient de distinguer le prévenu en attente de jugement, le séquestré par voie

⁵² AÉN, *Conseil provincial de Namur (= CPN)*, n° 3578, Liquidation de frais judiciaires, de détention et d'exécution de peine, état des débours faits par l'huissier Leyon, 8 juin 1761.

⁵³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Misère et délinquance...*, p. 223. Sur les maisons de force de Gand et Vilvorde, voir ID., *L'invention de la prison...*. Dans les années 1770, la ville de Namur est également pressentie pour accueillir une maison de force provinciale mais le projet n'aboutit jamais. Sur cette « modernisation avortée », voir *infra* et consulter la contribution de M. TONDEUR dans le présent ouvrage.

⁵⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil provincial de Namur au XVIII^e siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAU X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 307 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

⁵⁵ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 92-93 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit) et DE JAEGER L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions. La criminalité réprimée par la Haute Cour de Namur (décembre 1789-août 1795)*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 118-119 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit). Notons toutefois que les sentences rendues par la Haute Cour de Namur entre mars 1787 et décembre 1789 n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun dépouillement.

⁵⁶ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Thérèse Dardenne, 7 février 1784.

administrative, le prisonnier pour dettes, le condamné à une peine d'emprisonnement et le détenu politique. Faute de listes détaillées et récurrentes de prisonniers, il est difficile de proposer une étude statistique de ces différents profils. Dans une perspective qualitative, nous nous concentrerons dès lors sur leurs caractéristiques respectives et sur les spécificités du traitement carcéral réservé à chacun.

Sous l'Ancien Régime, la majorité des détenus sont emprisonnés à titre préventif. Dans le système pénal de l'époque, cette détention préventive ou provisoire remplit une double fonction : s'assurer de la personne de l'accusé pendant son procès et le pousser à avouer. Pour reprendre les mots de Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, la prison des Temps modernes « doit être dure car elle sert à affaiblir la résistance de l'accusé pour l'amener à l'aveu. Par l'isolement, la menace et la pression qui s'exercent sur lui, par la torture enfin, il est conduit à avouer son crime »⁵⁷. Le 30 mars 1753, sur les treize prisonniers détenus par le Magistrat de Namur dans ses prisons, dix au moins sont enfermés préventivement, dans l'attente de leur jugement. La plupart sont emprisonnés depuis plusieurs mois et certains n'ont pas encore subi leur premier interrogatoire⁵⁸. Face aux suspicions de *négligence dans l'instructions des procès criminels* formulées par le procureur général du Conseil provincial, le mayeur et les échevins namurois se défendent en ces termes : *depuis le 7 juillet dernier, nous avons décidé vingt six procès au criminel, dans les vides que nous ont laissé les civils, la police de la ville, les affaires militaires, celles du gouvernement, le reglement de la taille, réelle et personnelle, le coulement du compte de ville, les assiettes de la banlieu et une infinité d'autres affaires qui, n'ayant pas de nom, sont néanmoins de votre pleine connoissance*⁵⁹.

Depuis la fin du Moyen Âge, les prisons urbaines accueillent aussi nombre d'individus colloqués administrativement, sur requête de leur famille ou à l'initiative des autorités⁶⁰. Comme le rappelle Romy Gouverneur, la frontière entre la folie ou la déviance qui préside à cet enfermement administratif n'est pas toujours claire et certains séquestrés sont bien davantage des jeunes récalcitrants à l'ordre moral que des insensés⁶¹. Dans les prisons de la porte de Fer, les « correctionnaires » emprisonnés pour mauvaise conduite, tels Marie Agnès Couche ou Jean Joseph David déjà cités, côtoient donc les imbéciles et les fous qui y sont colloqués. Parmi ceux-ci, Gaspard Hanozet, enfermé en 1769 par décret de la Haute Cour, sera nourri et entretenu aux frais de la ville *jusqu'à ce qu'il soit rentré dans ses bons sens, au point qu'il ne puisse plus nuire à qui que ce soit*⁶². Si les jeunes libertins ou indisciplinés doivent être corrigés au pain et à l'eau, l'échevin Douchamps, qui visite la tour de l'évêque en 1772, appelle par contre de tous ses vœux une prison *conforme à l'humanité [pour] ceux et celles qui auront le malheur de tomber en demence*. En effet, *ce furieux ou ce*

⁵⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 328.

⁵⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, liste des prisonniers détenus par le Magistrat, 30 mars 1753 et brouillon d'une lettre du Magistrat au procureur général, 13 avril 1753.

⁵⁹ *Ibid.*, lettre du procureur général au Magistrat et brouillon de la réponse, 10 et 13 avril 1753.

⁶⁰ POULLET E., *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles, 1867, p. 145-146.

⁶¹ Voir les conclusions de R. GOUVERNEUR dans sa contribution.

⁶² AÉN, HCN, n° 1329, Registre aux sentences criminelles et d'office, décret de séquestration de Gaspard Hanozet, 22 mai 1769.

*fou n'est-il pas aussi digne de compassion qu'un enfant trouvé, s'il n'a aucun parent en état de l'assister*⁶³ ?

Contrairement au criminel en détention préventive ou au correctionnaire séquestré, le prisonnier pour dettes n'est pas mis en prison à la suite de poursuites judiciaires ou d'une procédure administrative, mais à la demande de son créancier. En effet, tout prêteur, s'il soupçonne un débiteur, même étranger, de vouloir prendre la fuite, peut réclamer une provision d'arrêt à charge de sa personne ou de ses biens. Cette prise de corps pour sûreté de dettes permet au demandeur de préserver sa créance jusqu'à ce que son client soit en mesure de lui soumettre des garanties de paiement. Le débiteur incapable de fournir une telle caution, ou poursuivi par un créancier privilégié, est souvent emprisonné en attendant l'exécution de son jugement⁶⁴. Dans le comté de Namur du XVIII^e siècle, l'arrestation de *dettiers* souffre toutefois de nombreuses exceptions⁶⁵. Par ailleurs, l'incapacité d'un condamné à s'acquitter d'une amende ou des frais d'une procédure judiciaire peut elle aussi conduire en prison. En 1769, Catherine Vilez est ainsi *detenue dans la conciergerie pour defau de payer deux amendes de trente florins pour avoir introduit en fraude deux bronsepotes de brandevin le 24 mai de la presente année*⁶⁶. Que la dette soit civile ou criminelle néanmoins, les frais de nourriture du débiteur incarcéré doivent être supportés par son créancier⁶⁷. Par rapport aux prisonniers prévenus de crime(s), les détenus pour dettes jouissent d'un régime carcéral de faveur puisqu'ils sont, en principe, les seuls autorisés à converser avec des visiteurs par le guichet de leur cellule⁶⁸.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les conciergeries namuroises renferment également des détenus condamnés à purger une peine de prison. Jusqu'à la fin des années 1770, ces peines d'emprisonnement sont de courte durée (rarement plus de six mois) et généralement assorties d'une mise *au pain et à l'eau*. D'après les registres aux sentences de la Haute Cour, elles visent principalement la punition de délits mineurs, tels que les troubles de l'ordre public, les insultes ou la prostitution. Considéré comme une peine légère par les magistrats namurois, l'emprisonnement ne s'accompagne, dans la majorité des cas, d'aucune autre sanction pénale⁶⁹. Réservé aux natifs de la ville, il permet en fait d'épargner à des individus intégrés dans leur communauté le déracinement social qu'impose un bannissement ainsi que le déshonneur d'un châtement infâmant. Sur ce point, la pratique du Conseil provincial tranche avec la tendance manifeste de la juridiction urbaine à la « préservation » de ses ressortissants, puisque les peines de prison qu'il prononce sont souvent assorties de supplices afflictifs

⁶³ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douxchamps, 6 juin 1772.

⁶⁴ GAILLARD A., *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure*, t. 3 : *Organisation et procédure*, Bruxelles, 1902, p. 230 et p. 234-237.

⁶⁵ À titre d'exemple, une femme mariée ne peut pas être arrêtée pour dettes, à moins qu'elle ne soit marchande ou qu'elle ait signé la cédula en vertu de laquelle elle est poursuivie [*Coutume de Namur, du 2 mai 1682*, art. 24, dans GRANDGAGNAGE J., *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. I, Bruxelles, 1869, p. 28 (Recueil des anciennes coutumes de la Belgique)].

⁶⁶ AÉN, HCN, n° 1204, Procès criminels, procès de Catherine Vilez, verbaux, 24 août 1769. Les *bronsepotes* sont des cruchons de terre servant à contenir de la bière ou d'autres liquides (*Bronsepote*, dans GRANDGAGNAGE C., *Dictionnaire étymologique de la langue wallonne*, Liège, 1845, p. 507).

⁶⁷ LELIÈVRE X., *Institutions namuroises. Des prisons*, dans ASAN, t. 12, 1872-1873, p. 59.

⁶⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 20.

⁶⁹ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 92.

et infamants et/ou d'un bannissement⁷⁰. Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement punitif prend généralement en considération la durée de la détention préventive, dont il corrige parfois la longueur excessive. En 1773 par exemple, Marie Françoise Barbier est condamnée, deux mois après son arrestation par les sergents de Namur pour vol de tissu, à trois mois de prison commençant le *jour que la prisonniere a été amenée es conciergeries de cette ville*⁷¹.

Enfin, pendant les années troublées qui s'étendent de la révolution brabançonne à l'annexion des anciens Pays-Bas par la République française (1789-1794)⁷², de nombreux détenus « politiques » peuplent également les prisons namuroises. Une liste de prisonniers établie en août 1790, sous le gouvernement des États belgiques unis, montre que la majorité des individus emprisonnés à Namur à cette date ont été écroués par des patriotes et sont accusés de crimes politiques⁷³. Enfermés en raison de leur opposition à la patrie ou au souverain selon les régimes, les prisonniers politiques de ces années d'instabilité sont principalement poursuivis pour espionnage au service de l'ennemi, correspondance illicite, libelles contre l'autorité, excitation à la sédition ou propos contre le pouvoir en place⁷⁴.

À côté de ces différents types de prisonniers, il nous faut encore signaler la présence, dans les geôles namuroises du XVIII^e siècle, d'enfants suivant leur(s) parent(s) en détention. Au contraire des conciergeries hollandaises⁷⁵, les prisons de Namur accueillent effectivement, à de nombreuses reprises, les jeunes enfants d'une mère ou de parents emprisonnés. Si le nourrisson est rarement séparé de la femme qui l'allait, la présence en prison de toute une famille est par contre nettement moins fréquente. En effet, seule l'incarcération des deux parents justifie d'enfermer avec eux des enfants mineurs qui, temporairement orphelins et contraints à la mendicité, devraient être pris en charge par les autorités urbaines. En 1753 par exemple, un certain Lespaigne, amené *es conciergeries* par l'huissier Lion Noel, est emprisonné avec son épouse, Marie Agnès Lombaux, et leurs quatre enfants⁷⁶. L'année suivante néanmoins, la femme du maître boucher Pierre Lucas, enfermée avec lui pour coups et blessures, déclare lors de son interrogatoire que les quatre enfants nés de leur mariage, dont l'aîné n'a que onze ans et dont l'un est infirme, sont obligés de *mendier leur pain* depuis que leurs père et mère sont en prison. Aussi, Pierre Lucas et son épouse seront-ils libérés avant d'avoir purgé la totalité de leur peine d'emprisonnement, *attendu qu'il a une grosse famille sur les bras, que sa femme est preste d'accoucher et que,*

⁷⁰ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 306-307.

⁷¹ AÉN, HCN, n° 1329, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Françoise Barbier, 22 janvier 1773.

⁷² Voir *infra*.

⁷³ AÉN, CPN, n° 3466, Correspondance du procureur général, liste de prisonniers établie à la demande des États de Namur, 17 août 1790.

⁷⁴ DE JAEGER L., *Ordre et désordre urbain au temps des révolutions...*, p. 72-73. Voir aussi DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Procès politiques de la révolution brabançonne devant le Conseil provincial de Namur (1788-1792)*, dans *Annales de la Fédération archéologique et historique de Belgique*, XLII^e Congrès (Malmédy, 1972), Malmédy, 1974, t. II, p. 123-139.

⁷⁵ SPIERENBURG P., *The prison experience. Disciplinary institutions and their inmates in Early modern Europe*, Amsterdam, 2007, p. 202-203.

⁷⁶ AÉN, CPN, n° 3577, Liquidation de frais judiciaires, de détention et d'exécution de peine, état des frais de prison et de nourriture de la famille Lespaigne, 21 juillet 1753.

pendant tout ce temps, sa famille a été privée des secours qu'il aurait pu lui procurer⁷⁷.

2. Les relations carcérales

Forcés de se fréquenter en raison de leur promiscuité, les détenus d'Ancien Régime entretiennent principalement entre eux deux types de relations : la solidarité et l'animosité. Lorsqu'ils sont enfermés dans la même pièce, les prisonniers, habitués à converser les uns avec les autres, sont souvent amenés à deviser, plaisanter, jouer aux cartes, voire même chanter ensemble⁷⁸. La solidarité qui naît de tels échanges cordiaux se traduit notamment par un partage des ressources alimentaires. Une missive rédigée par le Magistrat namurois en 1761 l'expose en ces termes : *comme la disette des prisons fait qu'on est obligé d'enfermer jusqu'à douze prisonniers dans une même place*, les détenus mangent ensemble et *celuy qui doit être réglé au pain et à l'eau* reçoit de la nourriture de la part des autres captifs⁷⁹. Au-delà de cette solidarité élémentaire, des affinités particulières peuvent aussi se créer et déboucher sur de véritables liens d'amitié⁸⁰. Cependant, les rapports entre prisonniers sont loin d'être toujours au beau fixe. Les conditions de détention déplorables font naître des tensions et rappellent parfois crûment aux détenus qu'à l'état de nature, l'homme reste un loup pour l'homme. En 1718 par exemple, un prisonnier raconte que ni lui ni ces codétenus n'ont osé dénoncer les *impudicités* commises par un certain Philippart avec la sœur du geôlier, parce que le coupable *se rendoit redoutable et les menaçoit d'abord qu'on lui vouloit dire la moindre chose et [qu'] ils aimoient mieux souffrir que d'avoir le moindre desmelé* avec lui⁸¹. En 1766, un autre prisonnier, victime d'intimidation et *tourmenté par le nommé Albert Cailloux* qui s'amuse à lui mettre *une corde à la jambe* afin de le faire marcher contre son gré, préfère se sauver des cachots namurois⁸².

Dans leurs rapports avec les détenus, les geôliers peuvent eux aussi user d'intimidation. Les pleins pouvoirs que leur confère ce monde carcéral clos - où les gens du Magistrat se rendent rarement malgré la visite mensuelle imposée par l'ordonnance criminelle de 1570⁸³ - autorisent effectivement certains *cipiers* namurois à abuser de leur autorité. Dans les informations judiciaires ouvertes, au XVIII^e siècle, par la Haute Cour à l'encontre de deux de ses geôliers, les témoignages font état de traitement inégal, de

⁷⁷ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Élisabeth Burnit et Pierre Lucas, 9 octobre et 2 décembre 1754.

⁷⁸ Vers le milieu du XVIII^e siècle, plusieurs prisonniers enfermés dans la *chambre de liberté* des conciergeries de l'hôtel de ville ont ainsi *fait une chanson* sur l'épouse de leur geôlier cocu (AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Thérèse Gauthier, 5 avril 1753).

⁷⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, lettre du Magistrat à l'impératrice, 6 février 1761.

⁸⁰ GARNOT B., éd., *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, 1994, p. 90 (La France au fil des siècles).

⁸¹ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage d'Henry Godefrait, 28 juin 1718.

⁸² AÉN, VN, n° 358, Prisons, rapport relatif à un prisonnier évadé, 28 septembre 1766.

⁸³ *Édit et décret sur le fait de la justice criminelle ès Pays-Bas* (5 juillet 1570), art. 39-40, dans *Coutumes et ordonnances...*, p. 421.

chantage, de rançonnement et même de harcèlement sexuel⁸⁴. Jean Vantré, détenu à Namur au début des années 1750, raconte qu'*au sortir de la prison, n'ayant pas d'argent pour en payer les frais*, le geôlier Decerf l'a laissé sortir en disant qu'*il luy quittoit lesdits frais à condition qu'il tiendrait bien le secret sur ce qu'il scavoit touchant sa conduite* avec une certaine Delnaye qu'il avait tenté de séduire à plusieurs reprises. Le même Jean Vantré termine sa déclaration en ajoutant que *tous ceux qui ont le malheur d'être constitué prisonnier esdittes conciergeries sont tres miserables et menez tres durement, puisqu'ils sont tres souvent obligés de crier plus de trente à quarante fois par jour pour avoir un ver d'eau*⁸⁵. Il ne faut pas oublier cependant, comme le rappellent les fils du geôlier inculpé, qu'un *cipier*, *tout debonnaire qu'il est, paroitra toujours brutal* aux yeux de ses prisonniers⁸⁶.

En réalité, c'est avant tout l'argent qui conditionne les rapports entre un gardien de prison et les détenus dont il a la charge. La « charité » d'un *cipier* corrompu n'est accordée qu'aux détenus les mieux nantis, qui le payent, parfois grassement, pour améliorer leur séjour en détention. Ceux qui sont dépossédés de tout, en revanche, ne profitent guère de ses largesses⁸⁷. Sur ce point, le témoignage de Melchior Gabriel Petit, préposé à l'entretien des prisonniers dans la première moitié du XVIII^e siècle, est éclairant : *lorsque le Sieur Dawance de Lonchin étoit emprisonné, ledit cipier [Louis Joseph Decerf] lui laissoit toute liberté sans le renfermer, permettant même que la femme dudit Dawance alla coucher es conciergeries avec son mari, ayant aussi vu qu'il a donné plusieurs fois la liberté au nommé Courageux qui y étoit détenu de sortir de sa prison et d'aller dans la cuisine et dans la cour, et que généralement tous ceux qui avoient de l'argent à dépenser jouissoient de la même liberté*⁸⁸. Tout s'achète effectivement en prison, jusqu'à l'amitié. Pantaléon Gougis par exemple, emprisonné à Paris au milieu du XVIII^e siècle, est parvenu à s'attirer la sympathie du concierge et des guichetiers de sa prison parce qu'il leur a *payé bouteille* à tous dès son arrivée⁸⁹.

Les rapports de sexe qui se jouent en prison peuvent également expliquer le traitement de faveur dont bénéficient certains prisonniers. Ainsi en 1718, la geôlière des conciergeries de l'hôtel de ville namurois est-elle soupçonnée d'avoir noué une relation privilégiée avec un censier nommé Michel Marchal et y *détenu de la part du comte de La Roche*, qu'elle rejoignait souvent dans sa chambre et *laissoit descendre à la cuisinne quand il le vouloit*⁹⁰. Au même moment, la belle-sœur de cette *cipière*, veuve depuis peu, entretenait une liaison passionnée et sexuelle avec un certain Philippart dont elle

⁸⁴ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, 28 juin 1718-18 juillet 1718 et n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, 15 mars 1753-5 avril 1753.

⁸⁵ *Ibid.*, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

⁸⁶ *Ibid.*, requête de ses fils, 4 mai 1753.

⁸⁷ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 66.

⁸⁸ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Melchior Gabriel Petit, 16 mars 1753.

⁸⁹ GARNOT B., éd., *Vivre en prison au XVIII^e siècle...*, p. 100.

⁹⁰ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage d'Henry Godefraint, 28 juin 1718. À la mort du geôlier Jean Wéry, le Magistrat de Namur demande à sa veuve d'assurer l'interim pendant quelques mois. Bien qu'elle n'ait pas été nommée, à proprement parler, *cipière des conciergeries*, Élisabeth Wéry est désignée comme telle dans les archives et en exerce bien la fonction (AÉN, HCN, n° 1150, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wéry, interrogatoire, 8 juillet 1718).

a favorisé l'évasion : depuis la mort du geôlier, la sœur de celui-ci, Jenniton Wery, est venue parler tous les jours audit Philippart, à toutes heures, restant ensemble jusques à minuit et souvent plus tard, principalement par la petite fenestre qu'on donne le boire et le manger aux prisonniers, [commettant] mesme l'œuvre de la chaire, à quel effect ledit Philippart montoit sur une chesse endedans la prison et ladite Jenniton sur un autre chesse au dehors, [...] ladite Jenniton luy apportoit aussy souvent du fruit, de la viande, asperches et autres semblables choses, mesme luy at donné de l'argent et luy fournissoit son tabac en poudre⁹¹. Dans les années 1750, l'épouse du geôlier, décrite comme *tres mal embouchée*, se laisse chiffoner et patiner le sein par plusieurs prisonniers, parmi lesquels un nommé Courageux qui lui cède un service en argent et lui arrache quelques larmes à sa sortie de prison. Son mari, le *cipier* Decerf, abuse quant à lui de son pouvoir pour obtenir les faveurs sexuelles de différentes pensionnaires. Souvent prostituées, ces filles enfermées pour *faire penitence* ne parviennent pas toujours à repousser ses assauts⁹². On comprend mieux dès lors pourquoi le cocu n'*etoit pas jaloux* de sa femme et ne *demandoit pas mieux que la marmite allat bien*⁹³. Informés des agissements indécents de ce geôlier, certains prisonniers en profiteront pour exiger un meilleur traitement et quelques privilèges en le faisant chanter.

Même si elle est moins bien documentée, la question de la sexualité en prison est également évoquée en ce qui concerne les relations entre prisonniers. Malgré la séparation des sexes imposée par les autorités, le geôlier Decerf a notamment permis à différents détenus de se rendre, à maintes occasions, dans la *chambre des femmes* ou dans le cachot particulier d'une prisonnière. D'autres captifs ont pu dormir avec leur épouse, comme le montre l'exemple du Sieur d'Awans cité plus haut. À plusieurs reprises enfin, le *cipier at introduit des filles de la ville dans les prisons, les faits entrer dans la chambre de liberté où estoient des hommes prisoniers et les enfermé avec eux affin de se divertir ensemble*⁹⁴.

C. Le quotidien

Bien que certains captifs parviennent à améliorer leur séjour carcéral grâce à du bien ou des relations, la prison des Temps modernes reste marquée par la misère. Dans des bâtiments délabrés et rongés par l'humidité, la promiscuité fait aussi des maladies le lot de nombreux prisonniers. Dans ces conditions, comment s'organise le quotidien des détenus ? Pour y répondre, nous envisagerons successivement l'équipement matériel et l'alimentation, le travail ainsi que la santé des prisonniers. Nous nous intéresserons ensuite, puisque s'interroger sur les contingences de la vie en prison c'est également poser la question des évasions, aux circonstances et aux motifs qui favorisent, sous l'Ancien Régime, la fuite des individus emprisonnés.

⁹¹ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage de Pierre Payet, 28 juin 1718.

⁹² AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignages de d'Emmanuel Christiane et de Jean Vantré, 17 et 19 mars 1753.

⁹³ *Ibid.*, témoignage de d'Emmanuel Christiane, 17 mars 1753.

⁹⁴ *Ibid.*

1. La détention

À Namur, comme à Paris, la majorité des prisonniers dorment sur une botte de paille, renouvelée tous les mois à compter de leur entrée, et disposent d'une couverture pour deux⁹⁵. En hiver, les deux salles *civiles et communes* de l'hôtel de ville namurois, de même que les chambres de la porte de Bruxelles, sont chauffées grâce à des *fers à terre houille*⁹⁶. À l'exception de ceux qui sont emprisonnés au pain et à l'eau, les détenus des conciergeries namuroises sont soumis au régime alimentaire suivant : une miche de pain par jour, une pinte de bière les jours gras et deux les jours maigres, ainsi qu'une écuelle de soupe composée, les jours gras, de viande, de pain et de légumes et, les jours maigres, de riz au beurre. Le geôlier est en outre tenu de leur donner de l'eau dès qu'ils en réclament⁹⁷. Bien qu'ils en *seroient reprimandés* si le Magistrat l'apprenait, le *cipier* Decerf et son épouse permettent cependant aux détenus de compléter, en fonction de leur fortune, cette alimentation de base par *certaines victuailles comme boeures, fromages, thé etc*⁹⁸. Sans autorisation des édiles, le même geôlier pratique aussi le rachat ou l'échange contre d'autres marchandises des miches de pain non consommées par les prisonniers⁹⁹.

Si le travail paraît indissociable de l'expérience carcérale d'Ancien Régime¹⁰⁰, ses modalités ne sont guère précisées dans les archives que nous avons dépouillées. Ni l'ordonnance sur les geôliers de 1570, ni les instructions fournies à chaque *cipier* nouvellement institué par le Magistrat namurois n'en font mention. Romy Gouverneur a mis en évidence la nécessité pour les insensés internés de subvenir aux frais de leur séquestration en exerçant une activité professionnelle¹⁰¹. Il semble qu'il en soit de même pour les prisonniers. Dans les témoignages recueillis par la Haute Cour à charge du *cipier* Decerf, plusieurs anciens détenus se plaignent en effet de que le *geolier et son epouse employent les filles prisonnieres soit à coudre ou filer pour eux sans les payer*¹⁰². Cependant, il faut attendre 1787 pour que l'idée d'un travail pénal soit clairement exprimée dans les sentences criminelles rendues par le Magistrat de Namur. Cette année-là, dix ouvrières du textile, écrouées pour prostitution, sont explicitement condamnées à *travailler journellement et utilement de [leur] profession* pendant la durée de leur emprisonnement¹⁰³.

⁹⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761, art. 6-7 ; instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 10-11 et GARNOT B., éd., *Vivre en prison...*, p. 54-55.

⁹⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

⁹⁷ *Ibid.*, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761, art. 2-5 et instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 9 et art. 12.

⁹⁸ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Marie Joseph Marchal, 24 mars 1753.

⁹⁹ *Ibid.*, témoignage d'Emanuel Christiane, 17 mars 1753.

¹⁰⁰ SPIERENBURG P., *The prison experience...*, p. 173.

¹⁰¹ Voir la contribution de R. GOUVERNEUR.

¹⁰² AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, informations préparatoires, témoignage de Jean Vantré, 19 mars 1753.

¹⁰³ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Agnès Grandarbre, Marie Odile Deprez, Marie Anne Joseph Grandarbre, Ernestine Joseph Noel, Jeanne Joseph Tombelle, Marie Thérèse Joseph Chasselet, Catherine Joseph Bousy, Marie Joseph Tassiau, Marie Joseph Pasquet et Marie Joseph Mayer, 9, 14, 16 et 17 février 1787.

Lorsqu'un détenu tombe malade, les geôliers namurois sont priés d'en avertir aussitôt les officiers et autres personnes que le malade pourroit intéresser ainsi que les médecin et chirurgien pensionnés de cette ville, relativement au cas de leur profession respective¹⁰⁴. En cas de maladie contagieuse, des mesures de précautions sont parfois prises par les autorités. En 1761 par exemple, un détenu atteint de dysenterie est libéré avant d'avoir purgé sa peine de prison *dans la crainte qu'il ne comunique aux autres prisonniers ladite maladie et à charge, lors de sa guérison, de se reproduire pour subir la peine luy infligée*¹⁰⁵. Quand la maladie d'un prisonnier s'avère subite et dangereuse, il revient au geôlier de quérir un prêtre *afin que tous les secours spirituels et temporels soient administrés au malade sans délai*¹⁰⁶. À la porte de Fer, l'insalubrité est telle que plusieurs simples d'esprit y trouvent effectivement la mort, à l'image du nommé Nollet qui en avoit été retiré tout gangrené et qui étoit decédé peu de jours après¹⁰⁷. Si certains détenus meurent en prison, d'autres y donnent par contre la vie, telle Anne Joseph Dety, colloquée en juin 1752 alors qu'elle était enceinte. En raison d'un exemple récent dans la même prison, où une femme avoit accouché de deux enfans morts, on l'a laissé tranquille jusqu'à sa délivrance et le retablissement de ses couches [...], de manière qu'on n'a pas jusqu'à présent luy proposer qu'un premier interrogatoire¹⁰⁸. Dans les conciergeries de l'hôtel de ville, la prison civile et commune des femmes est d'ailleurs équipée en permanence de table et chaises à cause des accouchemens qui s'y font de tems en tems par l'une ou l'autre des prisonnières¹⁰⁹.

2. Les évasions

La vétusté et l'inadéquation des prisons d'Ancien Régime facilitent considérablement les évasions¹¹⁰. Les geôles namuroises du XVIII^e siècle, *vieilles, pourries, caduques, consommées et de bas étage*¹¹¹, n'échappent pas à cette règle. Par mesure de précaution et conformément à l'ordonnance *sur le fait des geoliers*¹¹², les captifs suspectés de crime capital, réputés pour user *de tous les moiens et ruses possibles pour tacher de s'évader*¹¹³, sont tenus de porter des fers aux mains et aux pieds. C'est le cas de Marie Catherine Tison, emprisonnée à la porte de Bruxelles pour vols domestiques en 1784, qui *devoit être mise aux fers, selon le dispositif de l'ordonnance du 9 juillet 1570, portant qu'aux prisonniers pour crime capital, entrans en prison, sont mis les fers aux pieds, et qu'ils ne leur soient otés sans permission du juge*¹¹⁴. Au XVIII^e siècle, plusieurs modèles de fers sont en usage dans les prisons namuroises, notamment un fer

¹⁰⁴ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 25.

¹⁰⁵ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Jacques Joseph Motte, 7 septembre 1763.

¹⁰⁶ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 25.

¹⁰⁷ AÉN, VN, n° 340, Visite des fortifications, rapport de l'échevin Douxchamps, 6 juin 1772.

¹⁰⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, brouillon d'une lettre du Magistrat au procureur général, 13 avril 1753.

¹⁰⁹ *Ibid.*, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹⁰ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

¹¹¹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹² *Ordonnance sur le fait des geoliers...*, p. 405.

¹¹³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹¹⁴ *Ibid.*

à visse pour deux mains avec deux cadenas et des fers avec charnière et maillon¹¹⁵. Un serrurier ouvrage à les remettre et les ôter des poignets et des chevilles des criminels emprisonnés¹¹⁶.

Le délabrement et le manque de hauteur des conciergeries permettent néanmoins à la même Marie Catherine Tison, qui a visiblement échappé aux fers, de s'enfuir de la porte de Bruxelles, quelques jours après son incarcération, en sautant par une fenêtre. Après avoir été retrouvée à la campagne, elle est colloquée dans les prisons de l'hôtel de ville, d'où elle parvient également à s'évader, cette fois par un stratagème autant inoui qu'imprevu¹¹⁷. Dans leur entreprise d'évasion, d'autres prisonniers ont, quant à eux, pu compter sur la complaisance du geôlier ou de sa famille. André Philippart, par exemple, s'enfuit des conciergeries namuroises en 1718 grâce à la complicité de sa maîtresse, la belle-sœur de la cipièrre, qui lui fournit une lime pour briser ses fers, et du fils de la geôlière, qui prend soin de laisser les portes ouvertes. Certains détenus, enfin, bénéficient d'un soutien extérieur, comme Jean Baptiste Taza qui a trouvé le moyen de s'échapper avec deux compagnons externes¹¹⁸. Contrairement à ce qu'affirme l'historienne Nicole Castan, le désir d'échapper aux poursuites ou de se faire justice et l'entassement insupportable des prisonniers ne constituent pas leurs seuls motifs d'évasion¹¹⁹. Aussi, André Philippart serait-il resté en prison, où il jouissait manifestement d'un traitement particulièrement avantageux, s'il n'avait appris que sa complaisante geôlière allait bientôt être remplacée. Un des trois compagnons de cellule qu'il entraîne dans sa fuite affirme, pour sa part, qu'il eust beaucoup de peine à se resoudre [à l'évasion], à raison qu'il ne craignoit rien et qu'il eseroit de gagner son proces contre ceux qui l'avoient fait emprisonner¹²⁰.

Selon les coutumes namuroises, celui qui aide un prisonnier pour dettes à s'évader est condamné à s'acquitter de sa créance, tandis que le rescoux d'un criminel est passible d'une peine laissée à l'arbitrage des juges¹²¹. À titre d'exemple, Anne Joseph Fourier, arrêtée pour avoir fait parvenir un couteau de table à une amie emprisonnée, est admonestée en 1784 par l'officier criminel avant d'être élargie des conciergeries¹²². À en croire l'ordonnance sur les geôliers de 1570, auxquelles les cipièrres namurois sont tenus de se conformer jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹²³, les gardes des prisons sont responsables des détenus et, si aucun en échappe ou qu'il avienne aucune faute par nonchalance, ils seront tenus pour coupables et sera rigoureusement procédé contre

¹¹⁵ AÉN, ÉN, n° 150, Règlements et décisions de la Jointe criminelle, résolution sur l'achat des fers, 8 août 1761.

¹¹⁶ *Ibid.*, résolution sur les fers, 29 mai 1754.

¹¹⁷ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784. Les explications que le geôlier Goffaux fournit quant à la seconde évasion de Marie Catherine Tison ne précisent malheureusement nullement en quoi consistait ce *stratagème autant inoui qu'imprevu*.

¹¹⁸ AÉN, ÉN, n° 153, Administration de la Jointe criminelle, lettre du procureur Plubeau à la Jointe criminelle, 6 mai 1779.

¹¹⁹ CASTAN N., *Du grand renfermement à la Révolution...*, p. 65.

¹²⁰ AÉN, HCN, n° 1151, Procès criminels, procès d'Élisabeth Wery, informations préparatoires, témoignage de Nicolas De Celle, 30 juin 1718.

¹²¹ *Coutume de Namur, du 2 mai 1682*, art. 92, dans GRANDGAGNAGE J., *Coutumes de Namur...*, p. 36.

¹²² AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence d'Anne Joseph Fourier, 23 août 1784.

¹²³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, instructions pour le geôlier Cabus, 10 octobre 1785, art. 27.

eux selon la forme du droit¹²⁴. Dans les faits cependant, il est arrivé de tems à autre que des prisonniers se sont évadés et que, même informations aiant été prises chaque fois, il n'en est rien résulté à la charge des cipiers, par la raison toute naturelle qui résulte des observations que l'on vient de prémettre sur la qualité, caducité et sur le peu d'élévation desdites conciergeries¹²⁵. Ainsi, en mai 1752, lorsque le Sieur d'Awans de Loncin parvient à s'évader des conciergeries de l'hôtel de ville, le geôlier Decerf est-il autorisé, après avoir remboursé la dette due par l'évadé à son créancier, à continuer par grace dans l'exercice de son employ de cipier¹²⁶.

II. Le comté de Namur et la réforme pénale du XVIII^e siècle

A. Les prémices

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la prison reste, jusqu'aux dernières décennies de l'Ancien Régime, essentiellement préventive. Instaurées *ad custodiam, non ad poenam*¹²⁷, les geôles sont donc *pour la garde et non pour [le] supplice*¹²⁸. Si la prison n'a guère de fonction pénale avant la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est avant tout parce qu'elle ne répond pas aux objectifs d'exemplarité et de publicité assignés aux peines de l'époque moderne. Corporels ou infâmants, les châtiments infligés en public, à titre « pédagogique », caractérisent de fait la justice criminelle d'Ancien Régime¹²⁹. Dans la cité namuroise du XVIII^e siècle, les exécutions, capitales ou non, se déroulent sur un échafaud éphémère dressé devant l'hôtel de ville et ses conciergeries, sur la place de marché centrale¹³⁰. Les cadavres des condamnés à mort sont ensuite conduits aux *Trois pilliers, le lieu de la justice de la ville*, où sont exposés les corps suppliciés jusqu'à entière consommation¹³¹.

Dans cette conception du pénal, la prison intéresse peu les autorités législatives et judiciaires postérieures au règne de Philippe II (1556-1598). Les prescriptions de l'ordonnance *sur le fait des geoliers* du 9 juillet 1570 restent d'ailleurs en vigueur jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, tandis que les juges se contentent de désigner les gardiens de leurs conciergeries sans y mettre vraiment les pieds. À Namur, le procès d'un geôlier corrompu en 1753 va soudainement plonger les édiles locaux et provinciaux au cœur de la réalité carcérale d'Ancien Régime. Au fil des auditions et des interrogatoires, les magistrats namurois prennent progressivement conscience des conditions de détention sordides et de l'état de délabrement qui caractérisent leurs

¹²⁴ Ordonnance sur le fait des geoliers..., p. 405.

¹²⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, requête du geôlier Goffaux, 20 octobre 1784.

¹²⁶ *Ibid.*, requête du geôlier Decerf et décret de la Haute Cour de Namur, 10 mai 1752.

¹²⁷ DE GHEWIET G., *Institutions du droit belge tant par rapport aux dix-sept provinces qu'au pays de Liège* [...], Bruxelles, 1758, t. II, part. IV, tit. VI, § XXXIV, art. 1.

¹²⁸ *Édit et décret sur le fait de la justice criminelle...*, art. 39.

¹²⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, dans *Criminologie*, vol. 32, n° 1, 1999, p. 33.

¹³⁰ Voir les exemples de sentences cités par LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et des délits au comté de Namur. Suicide. Torture. Procédure en matière criminelle*, dans *ASAN*, t. 7, 1861-1862, p. 356-358.

¹³¹ AÉN, ÉN, n° 150, Règlements et décisions de la Jointe criminelle, résolution au sujet des exécutions, 11 juillet 1753. Voir aussi BORGNET Jules, *Analectes namurois. Fourches patibulaires de la justice de Namur*, dans *ASAN*, t. 7, 1861-1862, p. 195-197. De nos jours, ce lieu situé à Saint-Servais est toujours appelé « Les Trois Piliers ».

geôles, ainsi que des abus commis par un *cipier* auquel ils ont laissé une totale liberté. Cette prise de conscience coïncide en fait avec les prémices d'une véritable réforme pénale menée à l'échelle des anciens Pays-Bas. À l'orée des années 1750, la modification du rôle assigné à la prison se profile déjà. Désormais, le contrôle des centres d'enfermement devient un enjeu de pouvoir précieux. Rien d'étonnant dès lors à ce que le procès du geôlier Decerf, intenté par la Haute Cour de Namur en 1753, suscite un vif intérêt de la part du Conseil provincial et débouche sur un conflit de juridiction dans lequel les autorités centrales elles-mêmes sont invitées à prendre position.

1. L'affaire Decerf¹³²

Le 15 mars 1753, la Haute Cour de Namur, étant informée de plusieurs excès commis par le nommé Joseph Decerf, geolier des conciergeries de cette ville, et de ceux de son épouse, décide d'ouvrir des informations préparatoires afin de parvenir à la connaissance desdits excès¹³³. Âgé d'environ 48 ans, Louis Joseph Decerf exerce alors la fonction de cipier des prisons de la maison communale depuis une vingtaine d'années. Les multiples prévarications dont l'accusent plusieurs témoins durant l'information judiciaire conduisent la Cour à délivrer contre son geôlier un décret de prise de corps le 19 mars 1753¹³⁴. Arrêté la nuit même, il est mis en prison et interrogé pour la première fois deux jours plus tard. Informé de son arrestation le 20 mars 1753, le président du Conseil provincial s'empresse de commander à son substitut une enquête sur les crimes commis afin de vérifier que la connaissance en revient bien au Magistrat. Comme l'explique le substitut du procureur général, si le cipier Decerf est emprisonné pour des délits commis dans les prisons, tels délits étant réputés cas royaux, le Conseil provincial doit en connaître privativement au Magistrat¹³⁵. En tant que Cour supérieure du comté, ce tribunal se réserve en effet le jugement, en première instance, de tous les cas réservés au prince, c'est-à-dire des crimes et délits qui portent une atteinte directe aux intérêts du souverain¹³⁶. La Haute Cour de Namur, pour sa part, est uniquement habilitée à juger, *rationae loci*, les faits commis sur le territoire de la ville et de sa banlieue et, *rationae personae*, les habitants de sa juridiction (bourgeois ou surcéants¹³⁷) et les officiers nommés par son institution¹³⁸. L'enquête diligentée par les autorités provinciales se heurte rapidement au manque de collaboration de plusieurs

¹³² Cette affaire a laissé de nombreuses archives réparties dans plusieurs fonds : AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, 19 mars-4 mai 1753 ; CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayor et des échevins de Namur pour poursuites indues, 5-30 avril 1753 ; VN, n° 358, Prisons, correspondance relative au procès du geôlier Decerf (avec copies diverses des deux procès), 21 mars-13 avril 1753 et CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, correspondance relative au procès du geôlier Decerf, 6-30 avril 1753. Ce dossier doit également avoir laissé des traces dans les archives du Conseil privé autrichien (cf. BRUXELLES. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME, *Conseil privé autrichien*, n° 656/A-C, geôliers, prisons et bourreaux, 1736-1792).

¹³³ AÉN, VN, n° 358, Prisons, décret d'informations préparatoires, 15 mars 1753.

¹³⁴ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, décret de prise de corps à charge du geôlier Decerf, 19 mars 1753.

¹³⁵ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, déclaration du substitut du procureur général, 30 avril 1753.

¹³⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 283-284.

¹³⁷ Habitants domiciliés dans la ville mais dépourvus du droit de bourgeoisie (*Sourseant*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. 7, 1892, p. 541).

¹³⁸ AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 16.

membres du Magistrat namurois, bien décidés à poursuivre coûte que coûte l'instruction de leur procès. Le procureur général se voit alors contraint d'intenter une procédure devant le Conseil provincial afin de leur ôter la connaissance de cette matière et l'attribuer à ce Conseil comme juge compétent et ordinaire¹³⁹. La requête qu'il rédige à cette fin le 4 avril 1753 marque le début d'un intéressant conflit de juridiction dans lequel les parties en présence vont multiplier les arguments à leur décharge.

Tenus de réagir à la requête du procureur général dans les vingt-quatre heures, les membres du Magistrat estiment qu'il est inutile de *se former partie contradictoire pour un cas qui est de leur compétence*¹⁴⁰. Ils se contentent dès lors d'y répondre par un mémoire en date du 5 avril. La réplique du procureur général (5 avril) et la duplique du Magistrat (6 avril) qui y font suite ne font que consacrer la position de l'un et de l'autre en étayant leur argumentation respective. Les principaux arguments du mayeur et des échevins namurois sont les suivants. En premier lieu, le *cipier* Decerf est justiciable de la Haute Cour au nom de trois chefs : il est bourgeois de la ville, il a été institué sergent et geôlier par le Magistrat et il a précisément *delinqué dans la commission* de cette fonction. Ensuite, les conciergeries communales appartiennent à la ville qui les a fait construire dans l'enceinte de l'hôtel scabinal et se charge de les entretenir. Enfin, les excès en question ne peuvent être considérés comme un cas royal puisqu'il s'agit seulement de *malversations commises par le cipier Decerf contre son devoir*¹⁴¹. Pour le procureur général en revanche, *les délits et excès qu'un cipier comet dans les conciergeries et en sa qualité sont compris dans la catégorie des cas roiaux* à double titre. Premièrement, parce que *les délits qui arrivent et se commettent dans les prisons sont de la compétence de ceux à qui la connaissance des cas roiaux est réservée* et, deuxièmement, parce que tout officier délinquant dans ses fonctions relève du juge royal¹⁴². À l'appui de cette thèse, le procureur général mentionne la doctrine et, nommément, les *Institutions du droit belgique* de De Ghewiet¹⁴³, ainsi que deux décrets antérieurs, promulgués par les souverains, en faveur du Conseil de Flandres et au détriment de juridictions urbaines (Gand et Furnes), dans des causes similaires.

Comme il revient à l'impératrice elle-même¹⁴⁴ d'interpréter ces décrets, la Haute Cour de Namur termine sa duplique en demandant au Conseil provincial de suspendre son jugement pour lui permettre de consulter *sa Majesté affin de se conformer à sa royale*

¹³⁹ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, avis du procureur général sur la requête du Magistrat à l'impératrice, 30 avril 1753.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ AÉN, CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayeur et des échevins de Namur pour poursuites indues, duplique du Magistrat, 6 avril 1753.

¹⁴² *Ibid.*, conclusions du procureur général, 6 avril 1753.

¹⁴³ Georges De Ghewiet (24 novembre 1651-13 septembre 1745) est un avocat flamand formé à l'université d'Orléans et actif auprès du Parlement de Flandre, un Conseil de justice établi, par le roi de France, à Tournai puis à Douai. Ses *Institutions de droit belgique*, publiés une première fois à Lille en 1736 et une seconde fois à Bruxelles en 1758, se présentent comme une synthèse des sources du droit et de la jurisprudence en vigueur dans les anciens Pays-Bas [DAUCHY S. et DEMARS-SION V., éd., DE GHEWIET G., *Jurisprudence du Parlement de Flandre*, Bruxelles, 2008, p. XI-XIII (Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique)].

¹⁴⁴ Marie-Thérèse d'Autriche, souveraine des Pays-Bas méridionaux de 1740 à 1780.

*decision*¹⁴⁵. Fort de sa supériorité cependant, le tribunal provincial préfère se ranger à l'avis de son procureur général et condamner, le 6 avril 1753, les membres du Magistrat à lui remettre l'intégralité du procès Decerf, *avec deffense à eux de le poursuivre et d'en prendre ulterieure connoissance*, et à payer les frais du différend¹⁴⁶. Pour gagner le temps d'écrire à l'impératrice, la Haute Cour invoque un vice de procédure et fait appel au Grand Conseil de Malines, juridiction suprême des anciens Pays-Bas. Dans la requête qu'ils envoient, le 6 avril, à l'impératrice, le mayeur et les échevins namurois reviennent sur le procès qui les oppose au Conseil provincial et se justifient en reprenant leurs arguments précédents. Ils consacrent les jours suivants à asseoir solidement leur argumentation. Les 9, 16 et 17 avril, ils écrivent aux villes de Gand et Furnes pour connaître leur pratique actuelle quant à la punition des délits commis en prison. Le 11 avril, ils rédigent une seconde représentation à l'impératrice où ils évoquent, outre les arguments déjà exposés, un nouvel élément en leur faveur : l'existence de précédents. En effet, *tous les cipiers de la ville en matiere d'excès ont toujours été recherchez et poursuivis à la calange*¹⁴⁷ *du mayeur de cette ville et non du procureur general*, comme en témoignent les sentences rendues contre Pierre Joris en 1652, Sébastien Decoux en 1687 et Élisabeth Wéry en 1718. De même en 1726, lorsqu'un homme a tenté de se suicider en prison, *le procureur general de ce tems là n'a rien reclamé, [...] ledit Magistrat aiant toujours jugé de tous les cas arrivez es dittes prisons*¹⁴⁸.

Au nom du souverain, le gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, Charles de Lorraine, tranche finalement le conflit de juridiction par un décret rendu le 13 avril 1753. Sa décision fait office de compromis : le Magistrat est autorisé, *provisionnellement et sans prejudice au droit que ledit Conseil peut avoir au fond*, à instruire et conclure le procès du geôlier Decerf¹⁴⁹. La Haute Cour poursuit donc son instruction judiciaire et rend sa sentence le 4 mai 1753. *Convaincu de diverses negligences et [de] peu de circonspection dans les fonctions de son office de cipier*, Louis Joseph Decerf est privé de sa charge et condamné à payer les frais du procès¹⁵⁰. La requête rédigée par ses fils à l'intention des juges, les suppliant de conclure le procès de leur père *d'une façon à ne pas deranger leur petite fortune et à ne pas leur faire perdre les arrangements qu'ils se proposent devoir etre un jour le fruit de leurs etudes*, peut expliquer la relative clémence de cette sentence¹⁵¹. Il faut néanmoins garder à l'esprit que destituer le geôlier de son office revenait *de facto* à priver toute sa famille de revenus et de logement.

2. Le jeu des autorités centrales

L'affaire n'en reste toutefois pas là. En effet, le décret du gouverneur général stipule également que les autorités autrichiennes se réservent le temps de prendre une

¹⁴⁵ AÉN, CPN, n° 5085, Procès du ministère public, procès du mayeur et des échevins de Namur pour poursuites indues, duplique du Magistrat, 6 avril 1753.

¹⁴⁶ *Ibid.*, décret du Conseil provincial, 6 avril 1753.

¹⁴⁷ Poursuite judiciaire (*Challenge*, dans GODEFROY F., *Dictionnaire de l'ancienne langue...*, t. 2, p. 40).

¹⁴⁸ AÉN, VN, n° 358, Prisons, seconde requête du Magistrat à l'impératrice, 11 avril 1753.

¹⁴⁹ *Ibid.*, décret du gouverneur général, 13 avril 1753.

¹⁵⁰ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence du geôlier Decerf, 4 mai 1753.

¹⁵¹ AÉN, HCN, n° 1186, Procès criminels, procès du geôlier Decerf, requête de ses fils, 4 mai 1753.

décision quant au fond du conflit de juridiction. Pour ce faire, Charles de Lorraine transmet au Conseil provincial de Namur une copie des deux requêtes envoyées par le Magistrat en vue d'obtenir son avis sur la question. Une telle démarche n'a rien de surprenant. En tant que représentants et gardiens directs des intérêts princiers, les conseils provinciaux de justice sont fréquemment consultés par le pouvoir central¹⁵². Avant d'en référer au gouverneur des Pays-Bas, le président et les membres du Conseil de Namur transfèrent les pièces à leur procureur général afin de connaître son point de vue. Dans le mémoire d'une trentaine de pages qu'il leur remet, ce dernier démonte point par point les arguments de l'échevinage namurois dans le but de démontrer que, *de tous les moyens dont le Magistrat s'est servi, il n'en est point qui paroît ni sincère, ni recevable*¹⁵³.

Le procureur général commence par rappeler la qualité royale indéniable des prévarications commises par le geôlier Decerf. En effet, *les excès dont il est accusé ne constituent pas dans des malversations qu'un simple bourgeois ou sergent ou cypier auroit commises mais, au contraire, tout ce qui lui est imputé a été perpétré dans les prisons et en sa qualité, à l'égard des prisonniers qui étoient sous sa garde et cela consiste dans des faits qui, étant prouvés, pourroient être sujets à des peines capitales. Dans ces circonstances, personne n'a jamais douté que la punition de semblables forfaits étoit réservée au seul et unique juge royal, tel que ce Conseil l'est privativement et à l'exclusion de tous les autres juges qui lui sont subalternes et subordonnés*. En outre, les procès précédemment instruits et conclus par les membres du Magistrat contre certains de leurs geôliers ne prouvent nullement leur compétence en la matière. En fait, ils les ont intentés à l'insu de l'officier et des juges provinciaux, ce qui ne doit pas étonner *puisque rien n'est plus aisé que d'avoir l'occasion, eux surtout qui s'assemblent dans le même lieu où les conciergeries sont, d'être informés de bien des cas ignorés par tout autre*. Au terme de son avis, la conclusion du procureur général est sans appel. L'impératrice devrait se presser de déclarer que tous les excès commis par les *cipiers* dans leurs fonctions, c'est-à-dire par des officiers institués en son nom, ainsi que tous les délits perpétrés en prison, soit dans un lieu placé sous sa garde et sa protection, ressortent au Conseil provincial¹⁵⁴.

Les arguments du procureur général, relayés par le Conseil provincial, ont visiblement convaincu le gouverneur des Pays-Bas autrichiens. Sur avis de leur principal organe de gouvernement, le Conseil privé, il établit en effet, le 20 novembre 1753, que *la connaissance de ce qui concerne la police et le maintien du bon ordre dans les prisons de ladite conciergerie, tant à l'égard du geolier que des prisonniers qui y sont placés par ordre du Magistrat, doit appartenir et appartiendra à ceux dudit Magistrat mais que, lorsque le geolier ou les prisonniers seront accusés d'avoir commis des excès, pour lesquels il pourroit echeoir une action criminelle et d'office, la connaissance de pareils excès doit appartenir à ceux du Conseil provincial de Namur, à la poursuite du*

¹⁵² LAHAYE L. et DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE H., *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, Namur, 1892, p. 1-2 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 2).

¹⁵³ AÉN, CPN, n° 3399, Correspondance du procureur général, avis du procureur général sur la requête du Magistrat à l'impératrice, 30 avril 1753.

¹⁵⁴ *Ibid.*

*conseiller procureur general*¹⁵⁵. Si ce décret est favorable aux réclamations provinciales sur le fond, le gouverneur général précise néanmoins que les frais du différend survenu entre le Magistrat et le Conseil provincial ne pourront plus être réclamés au premier par le second. Par cette décision, les autorités centrales choisissent donc de donner raison au Conseil provincial tout en ménageant la susceptibilité des échevins namurois. En fonction de l'étendue de sa juridiction et de sa position dans la pyramide judiciaire, chacune des deux cours de justice conserve de fait des attributions dans le domaine des prisons. Les cas criminels reviennent au tribunal supérieur, le Conseil provincial, tandis que la gestion quotidienne des conciergeries reste du ressort scabinal.

La prééminence reconnue par le pouvoir central au Conseil provincial dans ce conflit participe d'un mouvement de centralisation propre au second XVIII^e siècle. Le règne de Marie-Thérèse (1740-1780) est effectivement marqué par une volonté centralisatrice qui aboutit à la modernisation de l'appareil étatique des anciens Pays-Bas. La rationalisation de l'administration et la professionnalisation progressive de ses cadres font alors de l'échelon provincial un interlocuteur privilégié des autorités autrichiennes¹⁵⁶. Soucieux de professionnaliser les édiles locaux, le gouvernement confie à ses représentants provinciaux, plus proches du pouvoir et plus faciles à sanctionner en cas d'abus, le soin de mener à bien ses projets de modernisation. En réalité, la politique centralisatrice et modernisatrice de Marie-Thérèse offre ici un écho particulièrement favorable aux prétentions de contrôle sur les juridictions locales affichées par les conseils provinciaux. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le Conseil provincial de Namur profite ainsi du processus de centralisation voulu par les autorités centrales pour affirmer sa primauté sur les échevinages du comté et pour asseoir en partie son ingérence dans la gestion des affaires urbaines¹⁵⁷.

Animés par le même souci de centralisation et de rationalisation, commis du gouvernement et magistrats provinciaux attachent, à compter des années 1750, un intérêt croissant à la problématique des prisons. Leur intervention dans le procès du *cipier* Decerf marque en effet le début d'une nouvelle ère de réglementations consacrées au sujet. Sans remettre en cause le rôle dévolu à la prison, toujours défini par les ordonnances de 1570, ces mesures tentent de remédier à la multiplication des plaintes relatives aux conditions de détention déplorables et aux abus commis par certains gardiens. Dans cette perspective, Charles de Lorraine fait cesser, en 1756, la mise à ferme de l'office de geôlier du Conseil de Flandre. Attribuée au plus offrant, la charge était devenue le siège de fermiers peu scrupuleux et incompetents¹⁵⁸. L'année suivante, le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, le comte de Cobenzl, envoie au Conseil provincial de Namur une lettre l'invitant à veiller à la *bonne administration de la justice* dans l'ensemble de son *departement*, afin d'éviter que certains officiers, *par une negligence impardonnable, laissent languir les prisonniers en prison sans instruire*

¹⁵⁵ AÉN, VN, n° 358, Prisons, décret du gouverneur général, 20 novembre 1753. Ce décret est édité dans DE LE COURT J. / VERHAEGEN P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794* (= ROPBA), t. VII, Bruxelles, 1891, p. 271 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique).

¹⁵⁶ DENYS C. et PARESYS I., *Les anciens Pays-Bas à l'époque moderne (1404-1815)*, Paris, 2007, p. 161-162 (Le monde : une histoire. Mondes modernes).

¹⁵⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 316.

¹⁵⁸ Décret du gouverneur général du 31 janvier 1756 (ROPBA, t. VIII, 1894, p. 7).

leur procès¹⁵⁹. En juin 1760, c'est l'impératrice elle-même qui lance une enquête concernant le régime alimentaire des individus emprisonnés dans les conciergeries namuroises. Il semble en fait qu'à l'époque, *au lieu de trois sols fixés par l'ordonnance du 9 juillet 1570 pour la garde et nourriture d'un prisonnier par jour, on ne donnoit plus à present que dix liards et que, pour fournir la subsistance necessaire à des prisonniers, il faudroit faire monter la retribution jusqu'à quatre sols, afin qu'il soit donné du pain, de la bierre et du potage, outre la garde, la paille et la couverture*¹⁶⁰. Après consultation du Conseil, des États et du Magistrat de Namur, Charles de Cobenzl promulgue en septembre 1760 un décret accordant au *cipier*, pour chaque prisonnier, quatre sols journaliers et répartissant ce montant entre la nourriture, la paille et la garde des détenus. De plus, malgré les réticences du Magistrat, qui voit d'un mauvais œil tout accroissement des frais liés à l'emprisonnement, les portions de nourriture sont augmentées et les conditions de logement améliorées par un décret impérial du 4 mars 1761¹⁶¹. Les instructions données au geôlier Cabus en 1785 montrent que ces dispositions, érigées en règlement par les autorités urbaines¹⁶², sont toujours en vigueur à la fin de l'Ancien Régime. En 1773, ce sont également les carences de l'alimentation carcérale qui poussent le Conseil de Brabant à revoir le règlement de la prison civile du Treurenberg à Bruxelles¹⁶³.

B. La réforme pénale

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la modernisation administrative des Pays-Bas autrichiens va de pair avec l'émergence de nouvelles préoccupations politiques. Influencés par la philosophie des Lumières, les souverains accroissent la sphère d'intervention de l'État dans des domaines aussi variés que l'assistance, l'hygiène, le développement économique, la justice, l'enseignement ou la religion¹⁶⁴. En matière judiciaire, Marie-Thérèse (1740-1780) puis son fils, Joseph II (1780-1790), sont à l'origine d'une vaste réforme pénale qui vise à moderniser autant l'organisation et la procédure que l'arsenal des peines. En bons despotes éclairés, ils souhaitent ainsi restreindre l'arbitraire des juridictions inférieures en professionnalisant leurs membres, améliorer la procédure pénale en abolissant la torture, une pratique jugée inutile et coûteuse, et pallier l'archaïsme et l'inefficacité des châtiments corporels et du bannissement en les remplaçant par des peines d'emprisonnement. Loin de susciter l'unanimité, la tendance réformatrice des monarques autrichiens se heurte cependant à l'opposition conservatrice d'un clergé attaché à ses privilèges et de magistrats provinciaux forts de leurs particularismes. Nous verrons dès lors comment, dans le

¹⁵⁹ AÉN, VN, n° 358, Prisons, copie d'une lettre du ministre plénipotentiaire au Conseil provincial (17 mars 1757), 31 mars 1757.

¹⁶⁰ *Ibid.*, décret de l'impératrice, 19 juin 1760. Dix liards équivalent à l'époque à deux sols et demi [HÉLIN É., *Prix des céréales à Luxembourg. XVII^e-XVIII^e siècles*, dans RUWET J. e.a., *Marché des céréales à Ruremonde, Luxembourg, Namur et Diest aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Louvain, 1966, p. 190 (Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie. Série 4, 33)].

¹⁶¹ Décret du ministre plénipotentiaire du 17 septembre 1760 et décret de l'impératrice du 4 mars 1761 [ROPBA, t. VIII, 1894, p. 401 et BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI, Namur, 1924, p. 252 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur)].

¹⁶² AÉN, VN, n° 358, Prisons, règlement provisionnel concernant la nourriture et l'entretien des prisonniers, 12 mars 1761.

¹⁶³ Règlement du Conseil de Brabant pour le geôlier de la prison du Treutenberg, 18 septembre 1773 (ROPBA, t. X, 1901, p. 415-418).

¹⁶⁴ DENYS C. et PARESIS I., *Les anciens Pays-Bas...*, p. 162-163.

comté de Namur en particulier, la « révolution pénale » de la fin du XVIII^e siècle, telle que l'a nommée Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, mit du temps à s'imposer¹⁶⁵.

1. Une nouvelle conception de la prison

Comme le montre l'ancienneté des geôles namuroises, l'enfermement n'est pas une nouveauté de la fin du XVIII^e siècle. Ecclésiastique ou préventive dans le cadre des poursuites judiciaires, la prison est aussi administrative dès avant le siècle des Lumières. En témoigne la longue tradition des maisons de correction, *dwinghuis* à Anvers (1613), *tuchthuis* à Bruxelles (1625) ou *rasphuis* à Gand (1627), initiée dans les Pays-Bas du Nord à la fin du XVI^e siècle. Fruit du « grand renfermement » des pauvres, ces « prisons d'avant la prison » répondent toutefois davantage à des besoins sociaux qu'à une logique pénale. Conçus originellement comme une alternative à la répression de l'errance et de la mendicité dans une société encore fortement affectée par la misère, de tels établissements ont en effet pour but, non la punition des vagabonds et des mendiants qu'ils recueillent, mais leur mise au travail. Il en va de même des jeunes gens débauchés ou turbulents qui y sont placés à la demande de leur famille ou des autorités urbaines afin de les discipliner et de leur apprendre un métier¹⁶⁶. S'il s'agit bien de les rendre utiles à la communauté, précisons cependant que l'idéal « de l'amendement et de la correction par le travail, de la moralisation par l'enfermement » est souvent supplanté par « les objectifs de production et de rentabilité immédiats qui assurent au gérant, fermier ou entrepreneur des revenus suffisants pour le dédommager de l'investissement qu'il a consenti en prenant l'entreprise à ferme »¹⁶⁷. Sous-tendues par cette logique socio-économique, les maisons de correction restent donc, au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, largement en dehors du champ pénal¹⁶⁸.

Bien que l'association entre crime et prison semble de plus en plus prégnante au fil du XVII^e siècle, il faut attendre les années 1650 pour voir apparaître, dans les villes des Pays-Bas septentrionaux, les premières institutions exclusivement réservées à l'enfermement des criminels¹⁶⁹. Sans doute sous leur influence, une différenciation semblable entre mendiants et délinquants s'opère progressivement, dans nos régions, à partir du XVIII^e siècle. Dès avant 1719, les pauvres enfermés à la *tuchthuis* de Bruxelles cèdent ainsi leur place aux jeunes écroués pour mauvaise conduite. Un second cap est franchi, après 1750, lorsque le nombre d'individus condamnés judiciairement augmente

¹⁶⁵ La réforme pénale dans les Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^e siècle (1765-1790) a fait l'objet de plusieurs articles : DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...* ; *Id.*, *La révolution pénale...* ; ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles, pratiques pénales, projets politiques : le cas de possessions habsbourgeoises (1750-1790)*, dans PORRET M., éd., *Beccaria et la culture juridique des Lumières. Actes du colloque européen de Genève, 25-26 novembre 1995*, Genève, 1997, p. 223-252 (Travaux d'histoire éthico-politique, LVI) ; BRUNEEL C., *Le droit pénal dans les Pays-Bas autrichiens : les hésitations de la pratique*, dans MORTIER R. et HASQUIN H., éd., *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 13, 1986, p. 35-66 ; BRUNEEL C., *Le droit pénal et son application à Bruxelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, dans *Cahiers bruxellois. Revue trimestrielle d'histoire urbaine*, t. 14, fasc. 3-4, 1969, p. 157-178 et BOSCH J. W., *Les projets de réforme de la procédure criminelle aux Pays-Bas au XVIII^e siècle. Remarques comparatives*, dans *Revue du Nord*, t. 36, 1954, p. 471-482.

¹⁶⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 324-339 et BRUNEEL C., *Un épisode de la lutte...*, p. 47-51.

¹⁶⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 339-340.

¹⁶⁸ SPIERENBURG P., *The prison experience...*, p. 135.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 143.

significativement parmi les détenus. Néanmoins, jusqu'à sa fermeture en 1779, la maison de correction bruxelloise continue d'accueillir une majorité de correctionnaires placés par la ville ou aux frais de leur famille¹⁷⁰. Intégrée à l'arsenal pénal dès le début du XVIII^e siècle, la prison occupe en effet longtemps une position inférieure dans la hiérarchie des peines. En 1768, l'officier criminel de Namur expose par exemple que, pour leur faute mineure, deux prisonniers de la Haute Cour ne méritent pas de *condemnation autre qu'en une peine legere telle que de prison, d'ordonnance de se retirer ou autre semblable*¹⁷¹. En réalité, l'émergence de la peine carcérale et sa généralisation à des condamnés soumis jusqu'alors à des châtiments corporels n'a lieu, dans les Pays-Bas autrichiens, qu'à la faveur de la révolution pénale voulue et portée par les souverains et leur entourage dans la seconde moitié du siècle des Lumières¹⁷².

Cette réforme pénale qui fait véritablement naître la prison « moderne » doit beaucoup à la pensée du juriste éclairé Cesare Beccaria¹⁷³. Dans son *Traité des délits et des peines*, publié pour la première fois en italien en 1764, cet aristocrate milanais propose une nouvelle conception du droit pénal dont les axes clés sont la sécularisation, la légalité des incriminations, la proportionnalité des délits et des peines et l'utilité sociale des sanctions pénales¹⁷⁴. Selon ses termes, *pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi*¹⁷⁵. Partisan d'une abolition de la torture judiciaire, Beccaria dénonce aussi la cruauté des châtiments corporels. Il est également l'un des premiers à s'opposer à la peine de mort. Dans le chapitre qu'il y consacre, il justifie ainsi sa position : *Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme et qui paie par ses fatigues le tort qu'il a fait à la société. Chacun de nous peut faire un retour sur lui-même et se dire : « Moi aussi je serai réduit pour longtemps à une condition aussi misérable si je commets de semblables forfaits ».* Cette pensée, efficace parce que souvent répétée, agit bien plus puissamment que l'idée toujours vague et lointaine de la mort¹⁷⁶. Beccaria plaide dès lors explicitement pour que la peine capitale disparaisse, dans toute société éclairée, au profit des travaux forcés à perpétuité qui, s'ils ne sont pas moins douloureux, produisent assurément l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ AÉN, HCN, n° 1205, Procès criminels, procès d'Antoine Vanderborcq et Marie Hansens, avis du lieutenant du mayeur au Magistrat, 20 décembre 1768.

¹⁷² DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 342.

¹⁷³ Cesare Beccaria Bonesana, marquis de Gualdrasco et Villareggio (Milan, 1738-1794), est un juriste, philosophe et économiste des Lumières [AUDEGEAN P., *Introduction*, dans BECCARIA C., *Des délits et des peines. Dei delitti e delle pene. Introduction, traduction et notes de P. Audegean. Texte italien établi par G. Francioni*, Lyon, 2009, p. 9 (La croisée des chemins)].

¹⁷⁴ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 230.

¹⁷⁵ BECCARIA C., *Des délits et des peines. Traduction par M. Chevallier*, Paris, 1991, p. 179 (GF).

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 128.

hommes¹⁷⁷. Dans la pensée beccarienne, ce qui prime en effet c'est bien moins l'humanité des peines que leur utilité¹⁷⁸.

Traduit en français dès 1765, rapidement commenté par Diderot et Voltaire, le *Traité des délits et des peines* connaît un grand succès dans l'Europe des Lumières. À Vienne, la cour des Habsbourg y porte un intérêt certain dès sa parution dans leurs possessions milanaises. Dans les Pays-Bas autrichiens néanmoins, la diffusion des idées beccariennes reste confidentielle malgré la levée, en 1768, de la censure imposée par le Conseil privé sur les œuvres de Voltaire. Seuls quelques grands commis de l'État, administrateurs ou juristes, adhèrent ouvertement à la nouvelle logique pénale promue par Beccaria. Aussi, dans nos régions, l'impulsion de la réforme revient-elle essentiellement au gouvernement autrichien¹⁷⁹. En 1765, le gouverneur général et le ministre plénipotentiaire des Pays-Bas prennent en effet l'initiative de sonder les conseils de justice sur l'opportunité d'une réforme judiciaire. Prudente, leur demande ne fait aucune référence à Beccaria et se contente de pointer les manquements flagrants de la procédure en vigueur. Restée sans réponse, la requête est renouvelée et précisée en 1766. Outre les questions déjà formulées l'année précédente, le gouvernement entend cette fois connaître expressément l'opinion des juristes provinciaux quant à l'abolition éventuelle de la torture et de la flétrissure judiciaires. Avant de rendre leur avis, ceux-ci consultent les représentants politiques de leur région, les États, dont ils reprennent ensuite les conclusions en les amendant sur le plan juridique. La grande majorité des rapports qu'ils envoient ensuite à Bruxelles estiment qu'il faut conserver le droit pénal en l'état et maintenir en usage la torture et la marque, indispensables au bon fonctionnement de l'instruction judiciaire. Certains conseillers provinciaux se montrent toutefois favorables à une nouveauté soufflée par le gouvernement autrichien : l'érection de maisons de force sur le modèle des *rasphuis* hollandais. Cette idée séduit surtout les « politiques » qui voient, dans le travail pénal, une source de profit économique et d'amendement des détenus et, dans la prison de longue durée, une réelle avancée en termes de sécurité¹⁸⁰.

Déçues par la position des magistrats et des élus provinciaux, les autorités centrales préfèrent laisser la question en suspens, jusqu'à ce qu'en 1771, un abus manifeste en matière de torture les autorise à relancer le débat. Le Conseil privé demande alors à l'un de ses membres, Goswin de Fierlant¹⁸¹, qui a lu Beccaria et partage en partie son point de vue, de rédiger un rapport écrit afin de persuader les conseils de province de l'opportunité d'une réforme pénale. Les deux mémoires qu'il rédige, *Observations sur*

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 87.

¹⁷⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La révolution pénale...*, p. 165.

¹⁷⁹ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 225-231 et BRUNEEL C., *Le droit pénal et son application...*, p. 157-158.

¹⁸⁰ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 74-77 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 231-232.

¹⁸¹ Goswin Anne Marie Félix de Fierlant (Turnhout, 1756-Bruxelles, 1804) est conseiller-pensionnaire de la ville de Bruxelles, avant de devenir, en 1768, secrétaire puis, en 1769, conseiller ordinaire du Conseil privé. En 1773, il est nommé président du Grand Conseil de Malines et conserve cette fonction au Conseil supérieur de justice établi, à Bruxelles, par Joseph II en 1787. Durant les restaurations autrichiennes, il préside les Conseils privé et d'État jusqu'à l'annexion des Pays-Bas à la République française. Émigré à Vienne, il revient à Bruxelles en 1802 mais refuse d'entrer au service du nouveau gouvernement (HUBERT E., *Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle. Les mémoires de Goswin de Fierlant*, Bruxelles, 1895, p. 14-17).

la torture et Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force, lient volontairement la question de l'abolition de la torture et de la marque, unanimement rejetée, à celle de la construction des maisons de correction, mieux acceptée. Par cette stratégie, le gouvernement espère proposer aux conseillers provinciaux une sorte de « marché » susceptible de les convaincre. Cependant, comme l'a mis en évidence Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, ce calcul n'est pas « aussi astucieux qu'il y paraît car l'usage de la torture est un problème de procédure qui ne concerne guère que les juristes, tandis que les maisons de force sont d'abord réclamées par les politiques ». Les mémoires de Goswin de Fierlant, envoyés pour avis aux différents conseils de justice en 1771, suscitent d'ailleurs un enthousiasme plus que mitigé. Tous refusent la suppression de la torture et les conseillers du Namurois, du Hainaut et du Tournais s'opposent également à la création d'une maison de correction et à l'abolition des peines afflictives dans leur juridiction¹⁸². Finalement, seules les provinces de Flandre et de Brabant, plus riches, plus peuplées, plus urbanisées et plus proches du gouvernement, obtiennent de leur assemblée d'États le financement nécessaire à la construction des maisons de force de Gand (1775) et Vilvorde (1779)¹⁸³.

Conçues dans un esprit utilitariste, ces prisons nouvelles se veulent résolument « modernes ». La dialectique pénale récemment théorisée par Beccaria y rejoint en fait la logique sociale léguée par les maisons de correction hollandaises. Au début des années 1770, ces deux modèles pénitenciers, l'un punitif, l'autre économique, sont développés et discutés, dans nos régions, par le juriste Goswin de Fierlant et un réformateur politique flamand, Vilain XIII¹⁸⁴. Si les deux hommes s'entendent sur la nécessité de rendre les vagabonds et les criminels utiles à la société, ils s'opposent toutefois quant à la manière dont la prison peut y aider. Leur conception divergente de l'enfermement est particulièrement manifeste dans le *mémoire* ou les *observations* qu'ils consacrent chacun au sujet en 1771.

Dans son *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, Vilain XIII reprend et modernise la tradition commune des *tuchthuizen* urbaines et de l'hôpital général français pour donner à sa maison de force les traits d'une gigantesque manufacture. Dans cette « prison-atelier », où criminels comme mendiants seraient formés et contraints au travail, l'économique l'emporte de loin sur le pénal. À l'heure où la Flandre textile marche vers le capitalisme industriel, il importe en effet à l'économiste qu'est Vilain XIII de faire de son établissement un modèle d'autosubsistance et de rentabilité. Goswin de Fierlant quant à lui, défend l'idée d'une prison pénale répressive où, à l'inverse, l'accent serait mis sur l'amendement et la moralisation des détenus. Pour reprendre ses mots, les maisons de force sont en mesure de remédier à l'inefficacité des peines afflictives et du bannissement car *les coupables, même pendant le temps de leur punition, [y] deviendroient utiles à l'État, et seroient ramenés au bien par le*

¹⁸² Sur l'échec de la construction d'une maison de force à Namur, voir la contribution de M. TONDEUR.

¹⁸³ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 77-79 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 232.

¹⁸⁴ Jean Jacques Philippe Vilain XIII, vicomte (Alost, 1712-Wetteren, 1777), est bourgmestre d'Alost avant de devenir premier échevin de Gand puis, de 1774 à sa mort, grand bailli de Flandre (VAN KALKEN F., *Vilain XIII*, dans *Biographie nationale*, t. XXVI, Bruxelles, 1936-1938, col. 742-749).

*travail, la subordination et la discipline*¹⁸⁵. La vision que Goswin de Fierlant a de l'enfermement rompt clairement avec la détention administrative et à durée indéterminée des maisons de correction héritées du XVII^e siècle. Pour lui, l'emprisonnement en maison de force ne peut concerner que les individus dûment condamnés par une instance judiciaire, que ceux-ci soient criminels, vagabonds ou même correctionnaires. Dans la pratique cependant, la modernité de Fierlant est contrecarrée, à Gand et Vilvorde, par les problèmes de financement inhérents à la gestion de tels établissements et par les besoins sociaux et les obsessions sécuritaires du temps¹⁸⁶. Autrement dit, « il faut garder les condamnés pour éviter les évasions, les faire travailler pour qu'ils participent à leur entretien et ne grèvent pas le budget des finances publiques, mais on est encore loin de l'idée de les amender, de les "recycler" pour les rendre à la société. La prison continue à être conçue comme un système d'exclusion, bien plus que d'intégration »¹⁸⁷.

2. Modernité et conservatisme dans le comté de Namur

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'emprisonnement représente moins d'un cinquième des décisions pénales prises par le Conseil provincial et le Magistrat namurois¹⁸⁸. Peine légère, il est souvent de courte durée et vise surtout la punition des infractions mineures ou des jeunes délinquants. Aussi, avant les années 1780, les rares détentions carcérales supérieures à six mois sont-elles réservées aux cas d'enfermement administratif ou de commutation de peine. Au XVIII^e siècle, la politique de grâce des souverains autrichiens autorise de fait les criminels à solliciter le remplacement du bannissement, des châtiments corporels, voire de la peine capitale à laquelle ils ont été condamnés, par une détention plus ou moins longue¹⁸⁹. Ainsi en 1753, la fustigation et le bannissement définitif initialement prévus pour Thomas Joseph Luc, un voleur notoire, sont-ils commués, par grâce du ministre plénipotentiaire, en une *prison perpétuelle*¹⁹⁰. En 1720 déjà, le voleur de chevaux Jean Foret avait pu échapper à la mort grâce à une détention à perpétuité, à *charge toutefois qu'avant que le suppliant puisse jouir de la presente, ses parens seront obligés de donner caution suffisante à l'apaisement desdits juges pour son entretien, nourriture et fraix de ladite prison sa vie durant, et de payer aussy tous les fraix et depens du proces à l'indemnité entiere de sa Majesté et du baillage où il a esté saisi, et à charge que le suppliant devra travailler sur les galères et aux fortifications des villes*¹⁹¹. Quant à l'emprisonnement « correctionnel », il concerne ces individus, à l'instar de ceux internés à la *tuchthuys* de Bruxelles, débauchés ou violents que les autorités urbaines ou provinciales font enfermer, l'espace de quelques années, en prison ou au couvent. C'est entre autres le cas du curé de Bioulx, Dieudonné Clause,

¹⁸⁵ HUBERT E., *Un chapitre de l'histoire...*, p. 94.

¹⁸⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 341-346 ; Id., *La révolution pénale...*, p. 175-176 et BRUNEEL C., *Un épisode de la lutte...*, p. 43-44.

¹⁸⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *L'invention de la prison...*, p. 352.

¹⁸⁸ 14 % des décisions pénales rendues par le Conseil provincial entre 1747 et 1786 et 19 % de celles prises par la Haute Cour entre 1750 et 1787 (Id. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 309 et AUSPERT S., *Entre clémence et extrême sévérité...*, p. 83).

¹⁸⁹ BRUNEEL C., *Le droit pénal dans les Pays-Bas...*, p. 61-63.

¹⁹⁰ AÉN, HCN, n° 1328, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Thomas Joseph Luc, 29 novembre 1757.

¹⁹¹ AÉN, ÉN, n° 153, Administration de la Jointe criminelle, grâce accordée à Jean Foret, 19 novembre 1720.

condamné en 1770 par le Conseil provincial à être reclus pendant trois ans chez les Dominicains, pour avoir injurié publiquement l'abbé de Waulsort¹⁹².

Au sein des sentences criminelles rendues par la Haute Cour, la proportion des peines d'emprisonnement augmente significativement après 1765, à la suite d'une ordonnance impériale incriminant les mendiants dépourvus d'attestation ou d'autorisation et les condamnant précisément à *être colloqués en prison au pain et à l'eau pendant six semaines*¹⁹³. À l'échelon du Conseil provincial, cette systématisation des condamnations à la prison se produit plus tardivement, à partir de 1777, lorsque la maison de force de Gand est en mesure d'accueillir ses premiers détenus depuis déjà deux ans¹⁹⁴. Un retard similaire des juridictions supérieures, manifestement plus fidèles aux usages pénaux traditionnels que les échevinages locaux, s'observe également en Flandre et en Brabant¹⁹⁵. Ce recours accru à l'emprisonnement pénal, qui tend progressivement à le substituer au bannissement, coïncide du reste avec l'amélioration généralisée des conditions de détention évoquée précédemment. À partir des années 1760, le gouvernement multiplie effectivement les décrets tendant à améliorer le confort matériel et le régime alimentaire des prisonniers et à accélérer les procédures judiciaires afin que les individus détenus préventivement soient jugés plus rapidement¹⁹⁶.

Jusqu'au milieu des années 1780 néanmoins, les sentences d'emprisonnement prononcées par les instances namuroises restent globalement archaïques : invariablement accompagnées d'une mise *au pain et à l'eau* par la Haute Cour, souvent assorties de châtiments afflictifs et infâmants ou d'un bannissement par le Conseil provincial et, surtout, toujours de courte durée. La correction au pain et à l'eau en particulier, solidement ancrée dans la jurisprudence des anciens Pays-Bas depuis l'époque bourguignonne, mettra du temps à disparaître de l'arsenal pénal¹⁹⁷. La première « véritable » peine de prison, c'est-à-dire d'une longueur certaine et se suffisant à elle-même, est rendue par le Magistrat de Namur, en 1784, à l'encontre d'une jeune fille convaincue d'avoir facilité la désertion d'un soldat¹⁹⁸. Le Conseil provincial lui emboîte le pas l'année suivante avec la condamnation, à des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix-sept ans, de six membres du clan Pasquet, une bande de brigands familiale¹⁹⁹. Dans les registres aux sentences de la Haute Cour, un glissement sémantique évident accompagne la prononciation de ces premières peines carcérales à part entière : Marie Thérèse Dardenne en 1784, puis Anne Thérèse Raucour en 1786, sont condamnées à subir une *detention* et non plus à *tenir prison*²⁰⁰.

¹⁹² LELIÈVRE X., *De la punition des crimes et délits...*, p. 360.

¹⁹³ Ordonnance de l'impératrice du 14 décembre 1765 (ROPBA, t. IX, 1897, p. 243-245). Cette ordonnance est suivie, le 12 avril 1766, d'un édit du Magistrat réglementant la mendicité et le séjour des étrangers (BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune...*, p. 258-261).

¹⁹⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 302 et p. 307.

¹⁹⁵ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 238-240.

¹⁹⁶ Voir *supra* et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 351-352, note 23.

¹⁹⁷ POULLET E., *Histoire du droit pénal...*, p. 257.

¹⁹⁸ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentence de Marie Thérèse Dardenne, 7 février 1784.

¹⁹⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 307-308.

Finalement, seule la Jointe criminelle semble rester en marge de cette évolution en ne prononçant, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, aucune peine de prison, alors que sa cousine la Drossarderie de Brabant envoie, dès 1779, plusieurs de ses vagabonds peupler la maison forte de Vilvorde²⁰¹.

Cette adoption de la réclusion pénale à long terme par les juridictions tant locales que provinciales est commune à l'ensemble des Pays-Bas autrichiens et participe d'une modernisation générale des pratiques pénales²⁰². À Namur plus qu'ailleurs cependant, la concrétisation des idées réformatrices s'effectue très lentement car elle doit sans cesse composer avec un discours de principe particulièrement conservateur²⁰³. Comme nous l'avons déjà mentionné, les magistrats namurois comptent en effet parmi les plus farouches opposants à la réforme pénale initiée par les autorités centrales dans les dernières décennies du XVIII^e siècle. Non seulement, ils refusent d'abolir la marque et la torture, bien qu'ils en aient déjà abandonné l'usage dans les faits, mais ils s'opposent également à la création d'une maison de force dont ils contestent l'efficacité et le coût financier. Un tel conservatisme pénal explique sans doute pourquoi la prison « moderne », trop chère et impopulaire dans l'esprit d'édiles qui refusent par principe toute forme de changement, mettra quinze ans avant d'être timidement adoptée²⁰⁴. Précisons du reste que les deux peines de *detention* rendues par la Haute Cour à la fin du XVIII^e siècle ne sont prononcées que conformément à un édit impérial promulgué en 1782, soit totalement « imaginées » et imposées par les autorités centrales²⁰⁵. De plus, au contraire d'autres juridictions urbaines comme Nivelles²⁰⁶, l'échevinage de Namur ne ressent pas, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la nécessité d'envoyer en maison de correction ceux qu'il destine à un internement administratif ou à une lourde peine d'emprisonnement.

La réticence des magistrats namurois à la modernité peut aussi s'expliquer par leur hostilité à la politique despotique menée par les souverains autrichiens. Jaloux de leurs prérogatives, praticiens locaux et conseillers provinciaux désirent avant tout conserver leur autonomie face à un empereur réformateur et étranger. Pour cette raison, ils défendent, plus sur la forme que sur le fond d'ailleurs, leur attachement aux coutumes anciennes et voient d'un mauvais œil toute tentative de modernisation des usages pénaux traditionnels²⁰⁷. Si les résistances mentales au changement pénal s'estompent

²⁰⁰ AÉN, HCN, n° 1330, Registre aux sentences criminelles et d'office, sentences de Marie Thérèse Dardenne et Anne Thérèse Raucour, 7 février 1784 et 12 avril 1786.

²⁰¹ MOREAU É., *La Jointe criminelle de Namur au XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 1998, p. 98-107 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit) et MAUROY V., *Mendiants et vagabonds arrêtés par le drossard de Brabant. 1765 à 1787*, Louvain-la-Neuve, 1983, p. 255 (mémoire de licence en histoire, UCL, inédit).

²⁰² ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 236-240.

²⁰³ DUPONT-BOUCHAT M.-S. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 299-302.

²⁰⁴ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices...*, p. 144-146 et ID. et PAGE-STEFFENS M.-P., *L'activité pénale du Conseil...*, p. 306. Voir également le texte de M. TONDEUR dans le présent ouvrage.

²⁰⁵ Décret de l'empereur du 14 septembre 1782 (ROPBA, t. XII, 1910, p. 206-208).

²⁰⁶ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle*, dans D'ARRAS D'HAUDRECY L., DORBAN M. et DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime. Trois essais*, Louvain, 1976, p. 153 (Travaux de la faculté de philosophie et lettres de l'UCL, XVII. Section d'histoire, II).

²⁰⁷ ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 241-242 ; DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 91 et VAN CAENEGEM R. C., *La preuve dans l'ancien droit belge des origines à la fin du XVIII^e siècle*, dans *La preuve. Deuxième partie : Moyen Âge et Temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 425 (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XVII).

après 1780, cette opposition politique aux projets impériaux atteint en revanche un point de non retour en 1787. La réforme administrative et judiciaire imposée, sans aucune concertation, par Joseph II le 1^{er} janvier de cette année-là suscite en effet de vives protestations. Excitée par les pamphlets et les gazettes, l'opinion publique se mobilise, aux côtés des magistrats, pour affirmer qu'un souverain étranger n'a pas le droit de modifier les lois du pays. La personnalité et les méthodes autoritaires de l'empereur, qui rompent avec la vision prudente et pragmatique de sa mère, concentrent alors la contestation populaire²⁰⁸. Divisés entre patriotes et josphistes, les Pays-Bas se lancent dans une insurrection conservatrice : la Révolution brabançonne (1787-1789). À Namur, les contestataires parviennent, dès 1787, à s'emparer des sièges scabinaux, jusqu'à ce que Joseph II, contraint de suspendre puis d'annuler ses mesures réformatrices, rétablisse un semblant d'ordre²⁰⁹. Incapable de mettre un terme à l'agitation, la répression impériale dégénère toutefois rapidement en conflit armé et, en janvier 1790, forts de leur victoire sur les troupes autrichiennes, les patriotes proclament l'indépendance des États belgiques unis²¹⁰. Profitant des dissensions internes qui affaiblissent le nouveau régime, les Autrichiens rétablissent néanmoins le pouvoir impérial moins d'une année plus tard. Pour calmer les esprits, Léopold II, le frère et successeur de Joseph II, accepte de conserver en l'état les privilèges et les institutions d'Ancien Régime. Il faudra dès lors attendre la conquête et l'annexion françaises (1792-1794) pour qu'un vent franchement révolutionnaire souffle sur nos régions et qu'après ces diverses péripéties politiques, la peine carcérale, devenue indissociable du paysage pénal, y reçoive la place que nous lui connaissons encore aujourd'hui²¹¹.

Conclusion

Au milieu du XVIII^e siècle, les conditions de détention des prisonniers enfermés dans les geôles namuroises sont des plus déplorables. Vétustes et inadaptés, les conciergeries de l'hôtel de ville et les cachots de la porte de Bruxelles, édifiés au XVII^e siècle, autant que la vieille tour de l'évêque bâtie à l'époque médiévale, sont mal entretenus et rongés par l'humidité. À cause de l'insalubrité ambiante et de la promiscuité due au manque de places, les maladies font des ravages parmi les détenus. Dans un univers aussi sordide, leur survie dépend souvent de la solidarité interpersonnelle ou de leur fortune individuelle et, surtout, du bon vouloir d'un *cipier* omnipotent. Dans les années 1750, le gardien des prisons de l'hôtel de ville, Louis Joseph Decerf, semble concentrer à lui seul tous les défauts du geôlier d'Ancien Régime : abusif et corrompu, il règne en

²⁰⁸ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La réforme du droit pénal...*, p. 82-84 et ROUSSEAU X., *Doctrines criminelles...*, p. 246 et p. 251. Sur les réformes de Joseph II, voir DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Le programme réformateur de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens, première ébauche du système imposé par la Révolution*, dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans. 11-13 septembre 1986*, Paris, 1988, p. 55-64 (Université d'Orléans, 3) et GERINGER I., *Les réformes de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens. Un cas d'application de la réforme judiciaire de 1787 : le duché de Limbourg*, Louvain-la-Neuve, 2010 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit).

²⁰⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices...*, p. 146-153.

²¹⁰ Sur la Révolution brabançonne et les États belgiques unis, consulter LORETTE J., LEFÈVRE P. et DE GRYSSE P., éd., *Actes du colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983*, Bruxelles, 1984 (Centre d'histoire militaire. Travaux, 18) et BERNARD B. et MASKENS R., *La Révolution brabançonne et les États belgiques unis (1789-1790)*, Bruxelles, 2003 (Historia bruxellae, 1).

²¹¹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Prisons et prisonniers...*, p. 350.

maître absolu sur les lieux depuis presque vingt ans et profite de son autorité pour harceler sexuellement les prisonnières et rançonner les prisonniers. Le conflit de juridiction suscité par son procès, auquel prétendent à la fois la Haute Cour et le Conseil provincial, retient l'attention des autorités centrales. Favorables aux magistrats provinciaux sur le fond, elles profitent de ce différent pour en consacrer la suprématie sur les juges locaux par un décret qui inaugure, dans le domaine carcéral, l'interventionnisme gouvernemental propre au second XVIII^e siècle. Malgré une prise de conscience réelle quant à la nécessité d'améliorer le quotidien des détenus, les membres du Magistrat namurois se crispent en raison des prétentions du Conseil provincial, que soutient la politique de centralisation impériale, et du coût financier d'une telle entreprise. Au début des années 1760, le gouvernement éclairé de Marie-Thérèse les contraint néanmoins à réformer l'alimentation et les conditions de détention des individus emprisonnés dans leur juridiction. Pour autant, échevins et conseillers provinciaux échouent à moderniser, dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, les lieux de détention communs à leurs deux institutions. L'état des prisons continue de se dégrader et tous s'entendent pour refuser de financer l'établissement d'une maison de force moderne dans la cité.

Le désintérêt des autorités namuroises pour la question carcérale trouve également son origine dans leur difficulté à percevoir les enjeux de la prison pénale. Jusque dans les années 1780, l'emprisonnement est à Namur essentiellement préventif, administratif et gracieux et les évasions sont tellement nombreuses qu'il est inconcevable d'en faire une peine à long terme. Peuplée par les prévenus en attente de jugement, les fous, les fils ou filles de famille indisciplinés et les *dettiers*, la prison n'a de vocation punitive que pour les jeunes délinquants et les auteurs de faute mineure qu'il convient de préserver du bannissement et des châtiments infâmants. En outre, la ville ne peut se targuer d'une tradition pénitentiaire comparable à celle que confère, à Bruxelles ou à certaines localités flamandes, l'expérimentation d'une *tuchthuis* pendant plus d'un siècle. Aussi, la révolution pénale qui fait naître, à la fin du siècle des Lumières, la prison moderne y est-elle, comme dans beaucoup d'autres régions des Pays-Bas autrichiens, insufflée par le pouvoir central. Héritière des maisons de correction septentrionales et fille de la réforme des peines inspirée par Beccaria, la nouvelle prison, utilitariste et pénale, séduit peu les juristes et les politiques namurois qui la jugent coûteuse et inefficace. Si, au crépuscule de l'Ancien Régime, le Magistrat et le Conseil provincial finissent par moderniser leurs pratiques pénales, ils n'en restent pas moins fondamentalement intransigeants sur le plan des principes. Sous Joseph II, leurs réticences mentales à la nouveauté se doublent d'une hostilité grandissante à l'égard d'un empereur réformateur et autoritaire dont les décisions unilatérales ne respectent ni les usages traditionnels ni les particularismes locaux. Partagé par nombre d'édiles, ce conservatisme pénal et politique conduit le pays à la révolution avant de le ramener pour un temps au statu quo institutionnel et coutumier d'Ancien Régime. Qu'importe, la prison pénale est bien née de la réforme portée par la monarchie autrichienne à la fin du XVIII^e siècle et la révolution française ne tardera pas à lui donner ses lettres de noblesse²¹².

²¹² Sur l'évolution de la peine de prison et des lieux d'emprisonnement sous le régime français, voir DUPONT-BOUCHAT M.-S., *La prison pénale. Modèles et pratiques...* et ID., *Prisons et prisonniers...*

Une modernisation avortée

La création d'une maison de force provinciale à Namur (1772-1775)¹

Maxime TONDEUR

Sarah Auspert et Virginie Neuville ont montré dans leur contribution *Prison et réforme pénale à Namur au temps des Lumières*² que le paysage carcéral namurois était semblable à celui de bien des villes de l'Ancien Régime : l'exemplarité des peines étant la norme, l'emprisonnement pénal demeurait rare et le quotidien des prisonniers - essentiellement des débiteurs et des individus en attente de jugement - était des plus sinistres. Mû par les idées de la révolution pénale, le gouvernement central tenta dans la seconde moitié du XVIII^e siècle de rationaliser les pratiques pénitentiaires en usage dans les différentes provinces des Pays-Bas autrichiens, en prônant notamment le remplacement des traditionnelles peines afflictives par des peines d'emprisonnement. Le projet de construction d'une maison de force s'inscrit dans cette lignée. La cité mosane fut amenée à l'envisager dans le cadre d'une politique visant à créer un réseau de maisons de force provinciales dans l'ensemble des Pays-Bas. Ce type d'établissement était novateur, impliquant d'importants investissements mais également un certain changement dans les pratiques pénales. À Namur, le projet connut une progression importante avant d'être finalement annulé, malgré les efforts déployés par le gouvernement central et par certains éléments du gouvernement

¹ Ce travail est issu d'un travail collectif mené par A. DE BURCHGRAEVE, G. DEGHILAGE et M. TONDEUR sur « Les projets de construction de maisons de force dans les Pays-Bas autrichiens dans les années 1770 : les cas de Namur, de la Gueldre, du Limbourg, du Hainaut, du Tournaisis et du Luxembourg », mené dans le cadre du séminaire d'histoire du droit et de la justice de première maîtrise en histoire, 2009-2010, consacré à l'histoire de l'enfermement. La partie concernant le projet namurois en a été extraite et replacée dans le contexte du dossier qu'ils ont analysé. Qu'ils soient remerciés pour leur contribution. Nous tenons également à remercier notre professeur M. X. ROUSSEAU pour l'opportunité qu'il nous a donnée de publier cet article et pour toute l'aide qu'il nous a fournie dans sa conception.

² Voir la contribution de S. AUSPERT et V. NEUVILLE dans le présent ouvrage.

namurois. C'est l'histoire de ce projet avorté que nous nous proposons ici d'analyser. Après avoir présenté brièvement le contexte de l'action gouvernementale, nous décrivons la progression du projet en mettant en évidence ses avancées les plus significatives, le projet ayant notamment mené à la confection de six plans que nous avons reproduits à la fin de cet article. Enfin, nous tenterons de dégager les causes de l'échec de ce projet.

I. Introduction

A. Les sources du cas namurois

Les sources utilisées dans le cadre de la présente étude proviennent des archives du Conseil privé³ et de celles des États de Namur⁴. Ces deux dossiers consistent essentiellement en un ensemble de lettres provenant de politiques en place à Bruxelles et à Namur. Écrites par des personnages tels que le gouverneur général Charles de Lorraine, le prince de Gavre⁵, Pasquet⁶ ou encore Crumpipen⁷, ces lettres contiennent de précieuses relations de l'évolution des débats dans la sphère du gouvernement namurois, surtout au sein de l'assemblée des États provinciaux⁸, à qui est finalement revenue la décision de bâtir ou non la maison forte. Ces correspondances nous informent également sur les rapports parfois tendus ayant existé entre les représentants du Namurois et ceux du gouvernement central à propos de ce projet. Notons que les dossiers du Conseil privé et des États de Namur contiennent quelques documents non-épistolaires fort intéressants à l'instar du *Mémoire sur l'établissement d'une maison forte dans la province de Namur*, du mémoire anonyme *concernant l'établissement d'une maison de force et d'un magasin de grains pour les pauvres* et des deux plans du couvent des Carmélites et de celui des Croisiers. Les documents

³ BRUXELLES. ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME (= AGR), *Conseil privé autrichien* (= CPA), n° 1277, Généralités. Maisons de force : Limbourg, Luxembourg, Gueldre, Namur, Malines, Tournai (= Maisons de force), 1773-1778.

⁴ NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *États de Namur* (= ÉN), n° 160, Documents relatifs à une maison de force, 1762-1774.

⁵ Charles Emmanuel Joseph, prince de Gavre. Il obtint le titre de prince de Charles VI en 1736. Par patentes du 7 décembre 1739, il fut nommé gouverneur et souverain bailli du pays et comté de Namur. Il mourut le 8 novembre 1773 (DE BORCHGAVE E., *Gavre (Charles-Emmanuel-Joseph, prince de)*, dans *Biographie nationale*, t. 7, Bruxelles, 1880-1883, col. 534).

⁶ Pasquet, Pierre-Joseph. Licencié en droit, il fut échevin de Namur avant d'être désigné pensionnaire des États de Namur. Désigné par les trois ordres des États, le pensionnaire faisait office de greffier et coordonnait les activités des trois membres. Pasquet fut désigné pensionnaire des États lors de l'assemblée générale du 25 janvier 1750 et occupa cette fonction jusqu'en 1777 [DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les États de Namur sous le régime autrichien*, dans *Colloquium*, 26-29 XI 1975 : V lustrum, Courtrai-Heule, 1977, p. 396 (Anciens pays et assemblées d'États, LXX)].

⁷ Crumpipen, Henri Herman Werner François Antoine de, né à Bruxelles le 20 septembre 1738 et décédé à Stuttgart le 26 août 1811. Il fut secrétaire d'État et de Guerre de 1769 à 1787 [BRUNEEL C., *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 2001, p. 193-196 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Studia, 84)].

⁸ Les États provinciaux, organe représentatif de la province, étaient composés de trois ordres : le clergé, le corps noble (représentant la noblesse et le Plat-Pays) et le Tiers-État (ville de Namur et sa banlieue). Leur principale fonction était d'accorder des aides et subsides ordinaires et extraordinaires au souverain. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages et certains impôts et subsides ne pouvaient être décrétés qu'avec l'assentiment des trois membres, le refus d'un seul d'entre eux suffisant dès lors pour bloquer la motion. Voir DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Les États de Namur...* et LELIÈVRE X., *Institutions namuroises : le gouverneur, les États et le Souverain Bailliage*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 8, 1863-1864, p. 1-26.

analysés ont été produits entre le mois d'avril 1771 et le 31 décembre 1775, la majorité datant de l'année 1772. Notons toutefois une curieuse exception, celle constituée par un document datant d'avril 1755, traitant de la vente de l'église de l'hôpital Saint-Jacques. Notons enfin la présence d'une version manuscrite du premier mémoire de Vilain XIII⁹ et d'une version imprimée des *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives* de Fierlant¹⁰. Ces deux mémoires ont certainement été envoyés aux États de Namur par le gouvernement central.

Les six plans de maisons de force que nous avons reproduits proviennent quant à eux du fonds *Cartes et plans* des Archives de l'État à Namur¹¹.

B. Le projet de 1755

Permettons-nous d'ouvrir encore une brève parenthèse avant d'entrer dans le vif du sujet. Les archives du Conseil privé concernant la maison de force contiennent un document fort intéressant que nous ne pouvons passer sous silence. Ce document, daté du 19 avril 1755 et produit dans la *Chambre échevinale* namuroise, concerne l'église de l'hôpital Saint-Jacques qui *menace ruine prochaine*. Il est proposé de la vendre avec d'autres terrains et bâtiments en dépendant à la Confrérie de saint Jean Décollé, dite de la Miséricorde¹². À cette occasion, le document évoque la possibilité d'employer la somme obtenue pour *se procurer le batimens nécessaire pour l'établissement d'une maison forte, conformément à la résolution de Son Altesse Sérénissime l'archiduchesse Marie Elisabeth du 26 janvier 1740*¹³.

⁹ Vilain XIII, Jean-Jacques-Philippe, né à Alost le 1^{er} mai 1712 et décédé à Wetteren le 15 août 1777. D'abord bourgmestre d'Alost, il fut élu actuaire de la Flandre par les États en 1754. Il fut premier échevin de Gand de 1755 à 1759 et de 1761 à 1774. En 1774, il devint grand bailli de Flandre. Vilain XIII se distingua notamment par ses *Réflexions sur les finances de la Flandre*, publiées en 1755 et qui menèrent à une réforme du système d'administration du comté. Il se distingua à nouveau par la création de ses deux mémoires *sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants*, en 1771 et 1775 (VISSCHERS A., *Notice sur la construction de la maison de force de Gand, décrétée par les États de Flandre en 1771, et sur les deux mémoires rédigés par le vicomte J.-P. Vilain XIII, au sujet de l'établissement de cette maison, en 1771 et en 1775*, Bruxelles, 1872, p. 11-14 et VAN KALKEN F., *Vilain XIII*, dans *Biographie nationale*..., t. 26, 1936-1938, col. 742-749).

¹⁰ Fierlant, Goswin Anne Marie Félix de, né à Turnhout le 20 novembre 1735 et décédé à Bruxelles le 19 février 1804. D'abord avocat au Conseil de Brabant en 1757, puis second conseiller pensionnaire de la ville de Bruxelles à partir de 1766, il entra au Conseil privé en 1768 en tant que secrétaire surnuméraire et fut promu conseiller dès l'année suivante. En 1774 il fut nommé président du Grand Conseil et conseiller d'État. Durant la seconde restauration, il fut promu à la présidence du Conseil privé. Fierlant fut également l'auteur de nombreux rapports et ouvrages juridiques d'importance (BRUNEEL C., *Les grands commis du gouvernement*..., p. 255-257).

¹¹ AÉN, *Cartes et plans* (= CP), n° 143-144, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773]. La carte de la ville de Namur provient de AÉN, CP, n° 32a, Namur, 1736.

¹² Cette confrérie était alors de formation récente. Elle s'était constituée à Namur en 1748 et 1749, adoptant le nom et les statuts de la Confrérie de Saint Jean Décollé initialement fondée à Mons. Ses principales occupations étaient l'aide et le soutien aux prisonniers et aux condamnés à mort. En 1755, la confrérie cherchait un établissement permanent et elle acquit l'église Saint-Jacques au prix de 8 000 florins, avec obligation de la rebâtir. La nouvelle église Saint-Jacques fut terminée en 1757 (ROUSSEAU F., *Dans le vieux Namur autour de Saint-Jacques. Contribution à l'histoire de la charité à Namur*, Namur, 1959, p. 22-23).

¹³ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, document de la Chambre échevinale de Namur, 19 avril 1755. Ni le *Recueil des ordonnances de Pays-Bas autrichiens* [GACHARD L.-P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794*, t. V : 6 novembre 1734-14 mars 1744, Bruxelles, 1882 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique)], ni le *Cartulaire de Namur* [BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI : 1692-1792, Namur, 1924 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur publiés par ordre du Conseil provincial)] n'édictent cette résolution archiducal.

Si la vente de l'église Saint-Jacques eut bel et bien lieu, le projet de construction d'une maison forte demeura en revanche sans lendemain¹⁴. Le document ne livre malheureusement guère plus d'informations sur ce projet et ses caractéristiques.

C. L'entreprise gouvernementale et la construction des maisons de force de Gand et Vilvorde

Nous ne pouvons décemment aborder le projet de construction d'une maison de force dans le comté de Namur sans nous attarder brièvement sur son contexte plus large. En effet, ce projet est intimement lié à une entreprise gouvernementale bien plus vaste qui visait à doter les différentes provinces des Pays-Bas autrichiens d'un établissement pénitentiaire d'un genre nouveau. Vraisemblablement empreint des idées de la révolution pénale et conscient de l'inefficacité des peines traditionnelles face aux problèmes de la mendicité et de la petite criminalité, le gouvernement central à Bruxelles fut amené à envisager de nouvelles solutions. Le 12 novembre 1770, le gouverneur général Charles de Lorraine demanda au Conseil privé de se pencher sur le problème. Un mois plus tard, le conseiller Goswin de Fierlant - nommé rapporteur de l'affaire - remit une consulte puis un mémoire dans lesquels il prônait le remplacement des peines afflictives par des peines de détention dans des maisons de correction. Son mémoire nommé *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force* fut adressé aux différents conseils de justice en 1771¹⁵.

Selon Fierlant, la maison de force présentait le double avantage d'être exemplaire et en même temps de corriger les coupables, à l'inverse des peines traditionnelles. La conception de Fierlant était bien utilitariste car il s'agissait en fin de compte de rendre les individus utiles à l'État. Chaque province devait disposer de sa propre maison de force, sans quoi les provinces en étant dénuées deviendraient des refuges pour criminels¹⁶.

En accord avec les théories de Fierlant, le Grand Conseil de Malines se prononça le 5 novembre 1771 pour l'institution d'une maison de force dans chaque province et le remplacement par des peines de prison de toutes les peines afflictive inférieures à la mort¹⁷. Les Conseils de justice de Luxembourg, Flandre, Brabant et Gueldre donnèrent un avis favorable. Les Conseils de Namur, du Hainaut et de Tournai-Tournais s'opposèrent en revanche à l'idée de construire des maisons de force, jugeant le concept inefficace, irréalisable ou même carrément dangereux¹⁸. Nonobstant l'opinion de certains conseils de justice, le projet fut porté devant les différentes assemblées provinciales. Malheureusement, ces assemblées d'États ne se montrèrent pas toujours

¹⁴ ROUSSEAU F., *Dans le vieux Namur...*, p. 23.

¹⁵ BONENFANT P., *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 251-256.

¹⁶ Ce mémoire de Fierlant a été édité dans l'article de HUBERT E., *Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 5^e série, t. 5, 1895, p. 238-253.

¹⁷ CONSTANT J., *L'évolution du régime pénitentiaire*, dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, t. 31, n° 9, juin 1951, p. 1004.

¹⁸ BONENFANT P., *Le problème du paupérisme...*, p. 257-258.

enthousiastes face à un projet qui paraissait fort coûteux et celui-ci ne fut donc pas mené à bon terme malgré les efforts du gouvernement central¹⁹.

En fin de compte, la Flandre et le Brabant furent les seules provinces des Pays-Bas autrichiens à établir une maison de force : à Gand pour la première, à Vilvorde pour la seconde. Ces établissements furent construits selon les principes énoncés par Vilain XIII dans ses deux mémoires²⁰ ainsi qu'en suivant certaines recommandations de Fierlant²¹. Décrivons brièvement les principales caractéristiques de l'un de ces établissements : lors de son ouverture en mai 1775, la maison de force de Gand contenait cinq quartiers²² et les détenus étaient répartis en trois catégories en fonction de leur sexe et de la gravité de leur délit. Un premier quartier était ainsi réservé aux criminels dont la réhabilitation était jugée improbable, un autre quartier abritant les mendiants, vagabonds et autres condamnés pour des fautes légères. Les femmes disposaient de leur propre quartier, tout comme les pensionnaires volontaires venus dans l'établissement pour être formés professionnellement. Le dernier quartier abritait l'administration. L'isolement nocturne en cellule était de mise chez les hommes, tandis que les femmes passaient la nuit dans des dortoirs. Les quartiers étaient strictement isolés les uns des autres²³.

L'organisation de l'établissement reflète son objectif : il s'agit de réhabiliter les détenus et de permettre leur réintégration sociale. Les différents groupes de détenus sont donc strictement séparés les uns des autres afin de ne pas compromettre l'amendement moral des moins coupables. La discipline est très importante et l'emploi du temps des détenus est réparti entre la chapelle, le réfectoire, la cour et les ateliers. Le travail est en effet au centre de la réhabilitation du prisonnier : il doit lui donner le goût de l'effort, lui apprendre à gérer de l'argent et surtout lui apprendre un métier afin qu'il puisse gagner sa vie honnêtement après sa remise en liberté²⁴.

Cette brève description montre bien que la maison de force, telle que conçue à l'époque, est un établissement sophistiqué requérant une organisation générale élaborée et des moyens matériels et financiers non-négligeables. Elle représente également un concept pénal novateur : la détention n'est plus provisoire mais elle n'est pas non plus proprement punitive, à tout le moins en ce qui concerne les personnes condamnées pour des crimes de faible gravité. La « détention laborieuse »²⁵

¹⁹ Notons que les archives que nous avons consultées ne font pas mention d'un quelconque débat au sein des États de Luxembourg. Il semble donc que le projet de construire une maison de force dans le duché a été abandonné assez rapidement, sans que l'assemblée ait eu à considérer la question. Voir le dossier luxembourgeois dans AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, 1773-1778.

²⁰ Ces deux mémoires ont été édités dans VILAIN XIII J.-P., *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État*, Bruxelles, 1841.

²¹ BONENFANT P., *Le problème du paupérisme...*, p. 266-272.

²² Le bâtiment fut construit suivant un plan octogonal mais les trois dernières ailes ne furent achevées qu'en 1827 (VISSCHERS A., *Notice sur la construction...*, p. 21-24).

²³ SIMON J., *Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge : Philippe Vilain XIII, Edouard Ducpétiaux, Adolphe Prins*, dans *Bulletin de l'administration pénitentiaire*, n° 7-8, janvier 1956, p. 196-200 et VISSCHERS A., *Notice sur la construction...*, p. 24-27.

²⁴ *Ibid.*, p. 32.

²⁵ POULLET E., *Histoire politique nationale*, t. 2, 2^e éd., Louvain, 1882-1892, p. 513.

est un concept utilitariste, visant à corriger les individus non seulement pour le bien de l'État, mais également « à leur propre avantage ».

II. Construire une maison de force à Namur

A. Introduction de la question au sein des États provinciaux

En 1771, suite à l'envoi du mémoire de Fierlant, le Conseil de justice de Namur s'opposa à la création d'une maison de force, jugée inefficace. La détention pénale, en plus d'être une peine barbare, était jugée dangereuse pour l'état de moralité des détenus²⁶.

Cette institution namuroise adopta donc une tendance pour le moins conservatrice. À propos de la réaction générale du Conseil face aux différents projets de réforme du droit pénal dans les années 1760 à 1780, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat a évoqué une attitude « qu'on pourrait qualifier de conservatrice, voire de franchement "réactionnaire" »²⁷. Sarah Auspert et Virginie Neuville ont montré que le système de détention namurois à l'époque était peu élaboré et que le quotidien des détenus était des plus désagréables. La détention, en plus d'être jugée corruptrice, n'était pas considérée comme une peine à part entière et le Conseil n'entendait pas investir dans de nouveaux lieux d'emprisonnement. La détention était avant tout provisoire, conservant les criminels le temps que durait leur procès ou le temps qu'ils aient remboursé leurs créanciers dans le cas des *dettiers*²⁸.

Nous le voyons bien, la volonté du pouvoir central de réformer le système pénal se heurta à Namur à une tendance conservatrice ancrée de longue date. Le pouvoir central n'hésita guère à passer outre cette opposition du Conseil de justice et en appela rapidement aux États provinciaux. C'est par le biais du gouverneur de la province, le prince de Gavre, que les politiques bruxellois s'adressèrent à l'assemblée des États.

Le 6 juillet 1772, Charles de Lorraine envoie une lettre à destination du prince de Gavre, gouverneur de la province de Namur²⁹. Ses consignes sont claires : il doit amener les États provinciaux à *s'occuper par la voie d'un comitté de l'établissement d'une maison forte dans cette province et des moiens de l'exécuter*. S'ensuit un *Point d'instruction* conçu pour convaincre les députés. Les arguments employés à cet effet sont les suivants : il est tout d'abord fait référence à l'exemple des États de Brabant et de Flandre, qui ont su prendre la bonne décision. Il en découle un constat alarmant : suite à la décision de construire des maisons de force dans ces provinces - et sachant que les autres s'apprentent à suivre leur exemple - les provinces n'en étant pas équipées s'exposent à devenir la *retraite des vagabonds et criminels*. Enfin, la construction d'un tel établissement serait des plus utiles, en raison notamment de son aspect *plus*

²⁶ BONENFANT P., *Le problème du paupérisme...*, p. 256-258.

²⁷ DUPONT-BOUCHAT M.-S., *Les forces conservatrices face au courant réformateur dans la province de Namur à la fin de l'Ancien Régime (1772-1789)*, dans LENDERS P., dir., *La fin de l'Ancien Régime en Belgique*, Courtrai-Heule, 1991, p. 144 (Anciens pays et assemblées d'États, XCIII).

²⁸ Voir la contribution apportée par S. AUSPERT et V. NEUVILLE à ce volume.

²⁹ Dans les archives du Conseil privé concernant la maison de force de Namur, cette lettre est la première de l'année 1772.

formidable que celui des peines afflictives. Il est demandé aux États de former rapidement un comité chargé d'étudier la question³⁰.

Les arguments avancés par Charles de Lorraine sont peu élaborés et ne contiennent pas de références au caractère original du concept de maison de force. Ils témoignent toutefois de ce qui semble être un intérêt sincère pour la question. Les arguments employés se retrouveront souvent par la suite.

Au sein des archives que nous avons analysées, cette lettre est la première de l'année 1772. Il semblerait toutefois que les débats aux États aient commencé peu avant le 6 juillet. Une lettre du prince de Gavre à Charles de Lorraine datée également du 6 juillet 1772 expose en effet la première réaction des députés. Le gouverneur explique qu'il s'est rendu la veille à l'assemblée des États pour les enjoindre à accorder le subside extraordinaire nécessaire à la construction d'une maison de force. Les résultats de cette assemblée extraordinaire des États sont peu concluants : les deux premiers membres ont consenti à accorder un subside de 20 000 florins, le Tiers-État ayant lui accordé 25 000 florins. Ces sommes sont nettement insuffisantes. Le clergé a refusé son plein consentement car il estime n'être tenu de contribuer *que dans ce qui regarde les aides et subsides qu'on accorde pour le service de Sa Majesté*. Le corps noble a reconnu l'utilité de la chose mais a estimé ne pas être assez *instruit* et s'est engagé à se prononcer à nouveau lors des prochaines assemblées. Le Tiers-État est ainsi le seul membre à avoir donné son plein accord à la construction de l'établissement. Ses députés font d'ailleurs preuve d'un certain enthousiasme et souhaitent présenter *leurs très humbles remerciements sur la bonté qu'elle* [Son Altesse royale le gouverneur général] *a eu de leur faire proposer un tel établissement*. Les membres du comité chargé d'étudier l'affaire ont été nommés et la prochaine assemblée générale est prévue pour octobre³¹.

B. Difficultés financières et refus du clergé

Le 5 août, Charles de Lorraine fait parvenir aux États une lettre dans laquelle il tente à nouveau de les convaincre du bien-fondé de ce projet de maison de force. Il insiste cette fois-ci sur le bien de la *généralité*. L'établissement pourvoira *à la sûreté de nos habitants et arrêtera plus efficacement les désordres et les crimes*. Il espère que les députés du clergé reconnaîtront l'utilité de la chose et il s'engage à seconder le travail du comité³².

Les lettres échangées par la suite durant le mois d'août ont un contenu généralement similaire. Le prince de Gavre et Pasquet, pensionnaire des États, communiquent avec le pouvoir central pour lui faire état des problèmes rencontrés et le convaincre de leur reconnaissance et de leur volonté de voir le projet aboutir. C'est à partir de ce même mois d'août que les problèmes financiers et le refus du clergé commencent à prendre de l'importance. Ils deviendront progressivement le cœur du problème et seront dès lors l'un des principaux sujets évoqués dans les correspondances épistolaires.

³⁰ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Charles de Lorraine au prince de Gavre, 6 juillet 1772.

³¹ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre du prince de Gavre à Charles de Lorraine, 6 juillet 1772. Nous n'avons trouvé aucun renseignement permettant d'identifier les membres de ce comité.

³² *Ibid.*, lettre de Charles de Lorraine aux députés des États de Namur, 30 juillet 1772.

Le problème financier est au cœur de l'argumentaire des États. Il s'agit pour eux de justifier le manque de progression du projet et de demander - en filigrane - une aide du gouvernement. Ainsi, le 8 août, Pasquet évoque le problème de la *pauvreté du peuple que la cherté des vivres a presque accablé* et dit craindre une *surcharge destructive*. Il sous-entend que le projet aboutirait plus aisément si le gouvernement fournissait des ressources permettant de construire la maison forte *sans risque des maux que nous devons appréhender*³³. Ces demandes d'aide sont assez fréquentes dans la correspondance mais le pouvoir central se contente dans un premier temps de les ignorer pudiquement. Face à l'insistance des Namurois, il sera finalement amené à refuser clairement tout appui financier.

Le problème constitué par le clergé est tout aussi préoccupant. Les clercs semblent en effet fermement ancrés dans leur refus. Leurs biens ayant été immatriculés³⁴, ils jugent qu'ils s'acquittent de suffisamment de frais et estiment donc ne pas être tenus de contribuer en tant qu'État à cette nouvelle dépense impliquée par le projet de maison de force³⁵. Ils reconnaissent toutefois occasionnellement l'utilité de la chose et proposent de contribuer à *titre de charité*³⁶. Le prince de Gavre semble pourtant convaincu que le corps ecclésiastique finira par donner son accord en raison de *son zèle pour le bien de l'humanité*³⁷.

Ces deux problèmes majeurs reviendront constamment dans la suite des débats.

C. Entrée en activité du comité et évolution dans les débats

Le comité nommé par les États se mit au travail dans le courant des mois de juillet et août 1772. Il devait étudier l'affaire et proposer une solution susceptible de rallier l'accord des trois membres. Le 19 août, le comité se rendit à Bruxelles où il rencontra Fierlant. Celui-ci exposa aux membres du comité la nécessité de construire une maison de force à Namur et leur remit un exemplaire de ses Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives. Il les informa également du fait qu'on étoit occupé à la rédaction d'un code criminel propre à supprimer les peines afflictives et à les commuer par une détention plus ou moins suivie dans les maisons de force³⁸.

³³ *Ibid.*, lettre de Pasquet à Charles de Lorraine, 8 août 1772.

³⁴ Ceci fait référence au dénombrement des biens ecclésiastiques ordonné par Marie-Thérèse. Par le biais d'un édit du 14 mars 1752, les établissements ecclésiastiques furent astreints à déclarer tous leurs biens. À Namur, une commission spéciale fut chargée de dresser un matricule des biens du clergé, préalable à l'instauration d'une imposition. En vertu de cette immatriculation, le clergé devait verser un impôt aux caisses de la Banlieue et du Plat-Pays. C'était de la caisse du Plat-Pays que provenait une part importante des fonds levés par les États et le clergé estimait donc qu'il paierait *deux fois pour la même chose* si, en plus de fournir un impôt à cette caisse, il devait verser une contribution en tant qu'État. [DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur, 1421-1797*, Namur, 2005, p. 184 (Monographies du Musée provincial des arts anciens du Namurois, 29)]. Le document suivant apporte beaucoup d'informations concernant le problème de l'immatriculation des biens du clergé : AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, *Mémoire en rapport sur la proposition de l'établissement d'une maison de force dans la province de Namur*, destiné aux seigneurs prélats en leur assemblée générale du 15 décembre 1772.

³⁵ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Pasquet à Charles de Lorraine, 8 août 1772.

³⁶ *Ibid.*, lettre de Pasquet, 3 septembre 1772.

³⁷ *Ibid.*, lettre du prince de Gavre, 7 août 1772.

³⁸ *Ibid.*, lettre de Pasquet, 3 septembre 1772.

Ceci impliquait que les villes de Charleroi, Bouvignes et Fleurus fassent interner leurs criminels dans la future maison de force namuroise. Aussi le comité obtint-il que ces villes dussent contribuer aux frais de construction de manière proportionnelle, en fonction de leur étendue et des sommes qu'elles payaient en tailles et en gabelles.

Le comité décida ensuite de se pencher sur le problème lié au clergé et s'adressa à cet effet à des députés brabançons et à des ministres du gouvernement. Les députés namurois en tirèrent l'idée de faire en sorte que le clergé et la noblesse délibèrent ensemble et rendent leurs décisions en commun lors des assemblées des États. Le gouvernement bruxellois leur apprit que les biens du clergé n'étaient pas immatriculés avec le Plat-Pays³⁹ et que les ecclésiastiques pourraient donc contribuer au même titre que les autres membres sans paier deux fois pour la même chose⁴⁰.

En septembre, le comité conclut son rapport en soulignant l'utilité d'une maison de force. Étant donné le manque de moyens à y consacrer, il proposa d'attendre de disposer des fonds nécessaires pour lancer la construction. En attendant, les prisonniers seraient envoyés dans les maisons fortes d'autres provinces, moyennant paiement⁴¹.

Dans l'immédiat, les activités du comité d'étude portèrent leurs fruits. Le 23 novembre 1772, Pasquet peut ainsi annoncer que le clergé contribuera au financement de la maison forte *moiennant certains arrangements*. Le problème financier, par contre, demeure insoluble. Ainsi que le dit le pensionnaire des États, *ce qui allarme et arrête la plupart, c'est l'objet de la dépense*, d'autant plus que cette dépense tombe à un bien mauvais moment : la construction et l'entretien de la route vers Luxembourg ont fortement amoindri le contenu des caisses et continuent de coûter cher. Il propose d'attendre que les fonds d'amortissement aient été établis, que l'état des finances soit suffisant... et que le pouvoir central ait accordé son secours. Pasquet confie à ce titre *qu'on voudroit quelque chose de plus que des paroles*⁴².

Le 5 décembre 1772, de Külberg⁴³, joint pour la province de Namur à la Commission générale des maisons de force⁴⁴, oppose une fin de non recevoir. L'affaire ne relève pas de l'intérêt immédiat du souverain et il n'y aura donc pas d'appui financier de la part du pouvoir central. Il est en revanche disposé à assister les députés namurois dans la

³⁹ En fait, il semble que seule une partie des biens du clergé était immatriculée (les biens des maisons religieuses). Les dîmes, les maisons de cure et autres « biens fonds » ne l'étaient donc pas. Voir AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, *Mémoire en rapport sur la proposition de l'établissement d'une maison de force dans la province de Namur*, destiné aux seigneurs prélats en leur assemblée générale du 15 décembre 1772.

⁴⁰ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Pasquet, 3 septembre 1772.

⁴¹ *Ibid.* À l'époque, la ville de Bruxelles, par exemple, dispose d'une maison de force. Sur cet établissement, voir le texte de S. AUSPERT et V. NEUVILLE.

⁴² AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Pasquet, 23 novembre 1772.

⁴³ Külberg, François-Anselme de, né à Tournai le 12 octobre 1731. Nommé pensionnaire des États du Tournais en 1757, il devint conseiller au Conseil privé en 1763. Il fut également conseiller d'État et rapporteur à la Jointe des administrations et à celle des monts-de-piété. En avril 1787, il fut désigné pour diriger le premier département politique au sein du récent Conseil du gouvernement général. Il obtint une ultime promotion en 1790, devenant président de la Chambre des comptes. Sa carrière s'acheva au moment de la dissolution du gouvernement des Pays-Bas (LEFÈVRE J., *Kulberg*, dans *Biographie nationale*..., t. 29, 1957, col. 739-742).

⁴⁴ Malheureusement, nous n'avons guère d'informations concernant cette commission. Nous savons seulement qu'elle était jointe au Conseil privé.

recherche d'un emplacement convenable pour l'établissement d'une maison forte⁴⁵. Le 7 décembre, dans ses instructions au prince de Gavre, Charles de Lorraine recommande de régler le problème du financement en procédant à une augmentation *relative et successivement proportionnée* des impositions. En attendant, il encourage les députés à s'engager avec le Brabant pour y envoyer des prisonniers⁴⁶.

III. La concrétisation du projet : les mémoires et les plans

Ce sont au total deux mémoires et six plans qui furent réalisés dans le cadre du projet de construction d'une maison de force à Namur. Un seul de ces huit documents peut être daté avec un peu de précision : il s'agit du mémoire de Desandrouin de Villers-sur-Lesse⁴⁷, grand mayeur de la ville de Namur. Ce mémoire de treize pages fut sans doute écrit durant le mois de décembre 1772⁴⁸, alors que le projet semblait enfin en voie d'aboutir. Les autres documents sont anonymes et ne peuvent guère être datés qu'avec beaucoup d'approximation : nous pouvons tout juste supposer qu'ils ont été produits dans les derniers mois de l'année 1772 ou au tout début de 1773, c'est-à-dire avant que l'affaire n'ait connu une immobilisation définitive. Pour des raisons de commodité, nous avons décidé de tous les examiner dans la même partie de notre étude.

A. Le mémoire de Desandrouin de Villers-sur-Lesse⁴⁹

Le *Mémoire sur l'établissement d'une maison forte dans la province de Namur* se donne pour objectifs de poser les bases de la future maison de force et, par la même occasion, d'informer et convaincre le clergé et la noblesse, toujours sceptiques. Cinq points y sont abordés : la quantité de prisonniers à enfermer, l'occupation à leur fournir, l'emplacement de l'établissement, les dépenses en résultant et les moyens de financement.

Desandrouin propose que la maison de force soit en mesure d'accueillir deux cents personnes. Le nouveau code pénal en préparation risque en effet d'augmenter et de diversifier considérablement la population carcérale : condamnés à des peines afflictives en-dessous de la mort, condamnés à mort graciés, mendiants, vagabonds, enfants *sans mœurs et sans conduite*, plus les habituels fraudeurs et *filles de débauche*. Ayant fait des calculs de proportions avec les populations de Flandre, Brabant et Namurois, l'auteur arrive à un chiffre de cent vingt places nécessaires. Il considère que ce chiffre est suffisant, d'autant plus que l'exemplarité de l'établissement et la crainte de *l'esclavage* devraient amener la majorité des

⁴⁵ AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, lettre de Külberg à Pasquet, 5 décembre 1772.

⁴⁶ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Instructions pour le prince de Gavre, gouverneur de la province de Namur, relativement à l'érection d'une maison forte dans cette province*, de Charles de Lorraine, 7 décembre 1772.

⁴⁷ Desandrouin, Pierre-Benoit, vicomte de Villers-sur-Lesse, né à Lodelinsart en 1752 et décédé à Venise en 1811. Il fut nommé grand mayeur de Namur le 15 novembre 1768 (*La province hier et aujourd'hui*, t. 5 : *Namur*, Bruxelles, 1976, p. 16 et DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Une province dans un monde...*, p. 182-183).

⁴⁸ Crumpipen envoie le document à de Neny le 24 décembre 1772, lui enjoignant de le transmettre à Fierlant. Patrice-François de Neny, né à Bruxelles le 23 décembre 1716 et y décédé le 1^{er} janvier 1784, était alors président du Conseil privé, poste qu'il occupait depuis 1758 (BRUNEEL C., *Les grands commis...*, p. 443-447 et BIGWOOD G., *Neny*, dans *Biographie nationale...*, t. 15, 1899, col. 588-593).

⁴⁹ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Mémoire sur l'établissement d'une maison forte dans la province de Namur* de Desandrouin de Villers-sur-Lesse, c. décembre 1772.

mendiants et des vagabonds à fuir la province. Il propose malgré tout de prévoir une capacité de deux cents détenus afin de prévenir d'éventuels *événements funestes*. Des enfants bâtards pourront être placés dans les logements libres.

Le mayeur de Namur propose d'occuper les *prisonniers les moins coupables* à des tâches ménagères et à l'artisanat textile. Les détenus disposant de formations particulières effectueront des tâches spéciales (cordonnier, tailleur, tonnelier...), pour peu que cela ne nuise pas à la sécurité de l'établissement. Des réductions et des augmentations de peine seront prévues pour récompenser ou punir les détenus en fonction du zèle dont ils auront fait preuve au travail. Seuls échappent à ce principe les prisonniers à perpétuité qui n'auront droit qu'aux tâches les plus pénibles.

Desandrouin propose d'établir la maison de force dans les bâtiments de la *Blancherie de l'Étoile*, réunie au couvent des Dames Blanches⁵⁰. L'ensemble est déjà équipé de nombreuses facilités (église, brasserie, boulangerie...) et contient un espace suffisant pour accueillir les prisonniers et leurs activités. Il s'agira évidemment de réaménager l'intérieur et éventuellement d'établir de nouveaux bâtiments. Les religieuses occupant le couvent en question pourront être transférées dans celui des Croisières, qui ne sont plus que quatre ou cinq et qui *préfèreraient certainement des pensions et des retraites*.

Le personnel permanent de l'établissement sera composé de dix-sept personnes comprenant un directeur général, deux sous-directeurs, dix gardiens, un curé, un marguillier, un médecin et un chirurgien. La somme de leurs salaires annuels s'élèvera à 5 700 florins. Desandrouin prévoit une somme de 12 600 florins pour les frais divers et l'entretien de deux cents prisonniers, ce qui monte les frais annuels à 18 300 florins (12 000 s'il n'y a qu'une centaine de prisonniers).

Le mémoire aborde en dernier lieu le délicat problème du financement. *Tout ce qui pouvoit être chargé d'impôts, l'est au plus haut point*. Desandrouin propose dès lors de recourir à la charité des bourgeois de la ville et d'exploiter les revenus de certaines fondations telles que l'hôpital Saint-Jacques et l'hôpital de Marche-les-Dames pour payer l'entretien de la maison de force *qui, dans l'ordre des bonnes œuvres, doit être certainement placée dans la première classe*⁵¹.

Le mémoire de Desandrouin de Villers-sur-Lesse représente une progression considérable dans la réalisation du projet de construction de la maison forte. Les débats sont restés cantonnés à des généralités pendant plusieurs mois. Tout en reconnaissant l'utilité générale de la maison de force, les différentes personnes impliquées ne se sont guère intéressées à son organisation interne et à son principe de fonctionnement. Il s'agit peut-être d'un certain manque d'intérêt mais également, et sans doute surtout, d'un manque de foi en la réalisation du projet. Les problèmes financiers, les tâtonnements de la noblesse et le refus du clergé ont capté l'attention et ont peut-être laissé planer le doute concernant les possibilités d'accomplissement du projet. À ce titre, le mémoire écrit par le mayeur peut donc représenter une première étape dans la concrétisation de l'affaire.

⁵⁰ Pour la localisation de ces bâtiments dans la ville de Namur, voir fig. 1.

⁵¹ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Mémoire sur l'établissement d'une maison forte dans la province de Namur* de Desandrouin de Villers-sur-Lesse, c. décembre 1772.

Il ne brille pourtant pas par sa largeur de vue, loin s'en faut. Assez peu épais (treize pages), il n'expose que le minimum concernant l'organisation interne de la maison de force. On n'y trouve ainsi aucun propos concernant le règlement, la discipline ou l'emploi du temps des détenus. D'autre part, le grand mayeur ne semble pas avoir véritablement intégré les concepts nouveaux de la révolution pénale sur la fonction des prisons. Lorsqu'il examine la population carcérale attendue, il dit s'attendre à recevoir une grande majorité de prostituées et de fraudeurs, tellement typiques des prisons de l'ancien régime pénal. *Quid* des mendiants et des vagabonds ? L'exemplarité de la peine les poussera à quitter le comté et il n'y en aura donc que peu dans la maison de force. Dès le commencement du mémoire, l'utilité initiale de l'établissement est ébranlée.

Le travail des détenus et la possibilité de raccourcir leurs peines ont sans doute été inspirés par les œuvres de Fierlant et Vilain XIII mais ils ne prennent pas exactement le même sens. En effet, il n'est pas question d'amendement, de réhabilitation ou de réintégration sociale dans l'œuvre de Desandrouin. Il n'évoque pas l'utilité du travail, qui est pourtant au centre de la démarche de réintégration sociale dans les maisons fortes de Gand et Vilvorde. Notons enfin qu'il n'est fait aucune référence à une éventuelle sériation et séparation des détenus selon leur sexe ou la nature de leur faute.

Il semble que le principe et l'utilité de la maison de force n'aient pas bien été compris par l'officier. D'après le mémoire, l'établissement ferait presque office de simple prison, sans qu'il soit question de réintégration sociale des détenus. Nous devons toutefois garder à l'esprit que ce mémoire a été fait en partie pour convaincre les sceptiques. Dès lors, Desandrouin n'a peut-être pas ressenti la nécessité de développer son exposé de manière plus importante, se contentant de présenter des généralités et de tenter de régler les problèmes du financement et de l'emplacement. Nous aurons l'occasion de voir plus loin que les principes mis en œuvre à Gand et Vilvorde étaient en réalité bien présents dans l'esprit de certains Namurois.

B. Le Mémoire concernant l'établissement d'une maison forte et d'un magasin de grains pour les pauvres⁵²

Ce mémoire est anonyme et n'est pas daté. Comme celui de Desandrouin, il fait peu de cas des idées de la révolution pénale. Son principal intérêt est qu'il développe plus amplement l'aménagement interne de la maison de force.

Ce mémoire prévoit en premier lieu de destiner un bâtiment aux enfants. La maison de force doit également disposer de souterrains pour y placer *ceux qui mériteroient le plus de châtiment*. Le premier étage contiendra les logements des directeurs, les cuisines et une partie des prisonniers. Les trois autres étages seront utilisés pour conserver le grain des hôpitaux. Les détenus doivent travailler afin de contribuer à leur entretien.

Enfin, le mémoire propose quelques moyens de financement : il doit y avoir contribution de la ville et des États, et l'on fera en plus appel à la charité.

⁵² AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, *Mémoire concernant l'établissement d'une maison forte et d'un magasin de grains pour les pauvres*, s.d. [1772-1773].

C. L'emplacement de la maison de force

La proposition de Desandrouin de Villers-sur-Lesse fut retenue et l'attention des partisans de la maison de force se tourna vers le couvent des Carmélites chaussées, également appelées « Dames Blanches ». Le dossier « Maison de force » du Conseil privé renferme deux documents contenant des évaluations de la valeur de plusieurs bâtiments de la ville de Namur, parmi lesquels nous trouvons le couvent des Dames Blanches et celui des Frères Croisiers, où il était prévu de transférer les Carmélites. D'après ces documents, la valeur du couvent des Carmélites chaussées était estimée à 24 358 florins de change, tandis que celle du couvent des Croisiers équivalait à 1296 florins de rente⁵³.

Des plans des deux couvents et de leurs environs (voir fig. 2 et 3 pour le couvent des Carmélites et ses environs) furent réalisés. Le couvent des Carmélites est situé dans l'enceinte de la ville de Namur, dans une zone assez verte et peu bâtie. Comme dans le cas gantois, il ne fut donc pas prévu d'isoler la maison de force. Ce sont sans doute des raisons pratiques qui menèrent à ce choix : les bâtiments dont il est question présentent en effet une surface importante, à laquelle il faut ajouter les jardins. De plus, d'après le mémoire du grand mayeur, ils disposent de nombreuses commodités, ce qui doit réduire considérablement l'importance et le coût des travaux de construction à effectuer pour y établir une maison forte. Le bâtiment principal du couvent fait approximativement 650 pieds de long sur 160 pieds en largeur⁵⁴. Il dispose d'un important jardin, accolé au sud-est. Les bâtiments dépendant du couvent sont situés à l'est, de l'autre côté de la *rue le long des Dames-Blanches* ou *rue menant à la Pourrierie*⁵⁵. Il faut distinguer parmi ces bâtiments ceux relevant de la *Pourrierie* (à l'ouest) et ceux relevant de la *Blancherie de l'Étoile* situés à l'est de la *Pourrierie* et disposant d'un jardin beaucoup plus important dans ses dimensions. De l'extrémité ouest de la *Pourrierie* à l'extrémité est de la *Blancherie*, il y a 550 pieds de long⁵⁶.

D. Les plans⁵⁷

Les six plans de maisons de force (fig. 4-15) que nous avons à notre disposition sont anonymes et ne comportent aucun type de datation. Pour des raisons de commodité, nous les avons numérotés de 1 à 6. Ils sont tous réalisés de la même manière et sont très géométriques. Leurs contours extérieurs tiennent compte avec une précision variable de la forme des bâtiments originaux⁵⁸, ce qui n'est pas le cas pour les parties intérieures des bâtiments. Les plans sont légendés mais certains d'entre eux comportent quelques lacunes. Nous avons fidèlement reproduit les légendes des

⁵³ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Terreins et batimens appartenants à la ville et d'autres vendus qu'elle peut reprendre* et *Mémoire : le couvent des Frères Croisiers à Namur [...]*, s.d. [1772-1773].

⁵⁴ Ce qui équivalait à 192 mètres sur 47 mètres (DOURSTHER H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciens et modernes*, Bruxelles, 1840, p. 413).

⁵⁵ La *Pourrierie* est également appelée la *Salpêterie* sur certains documents. Il s'agit donc vraisemblablement d'une ancienne fabrique ou d'un dépôt de salpêtre (nitrate de potassium). L'emploi du terme *pourrierie* pourrait signifier que l'endroit faisait office de poudrière à moins qu'il fasse simplement référence au fait que le salpêtre était l'un des principaux composants de la poudre noire.

⁵⁶ Ce qui équivalait à 160 mètres (DOURSTHER H., *Dictionnaire universel des poids et mesures...*, p. 413).

⁵⁷ AÉN, CP, n° 143-144, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

⁵⁸ Voir le plan du couvent des Dames Blanches sur lequel est figuré le tracé hypothétique de la maison de force à y établir d'après les plans de maison de force n° 1 et 2 (fig. 2).

documents et avons tenté d'identifier certains des espaces non-légués lorsque leur identification semblait évidente. Le cas échéant, nous avons marqué nos hésitations à l'aide de points d'interrogation. Les plans ne comportent aucune indication explicite permettant de savoir sur quel bâtiment ils s'appuient. En observant leurs formes et les éventuels noms de rues mentionnés, nous avons pu établir que les plans n° 1 à 3 prévoyaient de construire la maison forte à l'emplacement du couvent. Les plans n° 4 à 6 doivent quant à eux se baser sur l'ensemble de la *Pourrière*. Seuls les plans n° 5 et 6 disposent d'une échelle. Nous avons décidé de ne pas en attribuer aux plans n'en disposant pas originellement en raison de l'aspect trop approximatif de la démarche. Les plans des bâtiments originaux donneront une idée des dimensions prévues pour les différents projets de maisons fortes.

Décrire les plans l'un à la suite de l'autre serait fastidieux Aussi nous attacherons-nous à en décrire les caractéristiques récurrentes, tout en marquant les exceptions intéressantes.

Tous les plans prévoient d'instaurer une séparation par sexe. Il y a ainsi deux parties strictement séparées et disposant généralement de leurs propres facilités (infirmerie, cuisine, magasin...) sur chaque plan. Ces installations varient en fonction des plans. Nous retrouvons cependant systématiquement une chapelle divisée en deux parties, des cours ou jardins et des *ouvroirs* (ateliers) pour les manufactures. Les détenus des deux sexes sont donc tous astreints au travail obligatoire.

Les plans présentent tous une architecture assez éclatée, sans doute en raison des contraintes liées à la forme des bâtiments d'origine. Les plans n° 1 à 3 parviennent malgré tout à conserver une organisation « symétrique », les deux ailes de la maison forte étant disposées de part et d'autre d'une cour centrale. Les contacts entre détenus de sexes différents sont ainsi rendus impossibles. Les autres plans ne semblent disposer que d'un seul point d'entrée, non-centré, ce qui aurait peut-être exposé les détenus ou détenues au risque de croiser des prisonniers du sexe opposé lors de leur entrée dans l'établissement.

Le plan n° 1 (fig. 4 et 5) - de loin le plus élaboré - est le seul à présenter une sériation en fonction de la nature des délits. La partie réservée aux hommes est ainsi divisée en trois sections qui correspondent à autant de classes de prisonniers. Il est difficile de savoir en quoi devait exactement consister cette sériation, d'autant plus que les modèles de Gand et Vilvorde ne divisaient les détenus qu'en deux catégories (mendiants, vagabonds et criminels légers d'un côté, criminels considérés comme irrécupérables de l'autre). Nous pouvons supposer que la première classe devait contenir les vagabonds et les mendiants, les détenus les moins dangereux. Les deux autres classes devaient être réservées aux criminels, la troisième contenant dès lors les individus les plus dangereux, peut-être condamnés à l'enfermement perpétuel. Chaque classe dispose de son propre logement, sa cour et son lieu de travail. Les trois catégories de prisonniers sont donc strictement séparées.

Le premier plan est également le seul à présenter explicitement un isolement nocturne des détenus masculins. La légende parle en effet de dortoirs doubles pour les garçons *tous séparément*. De plus, le plan figure le tracé de cellules de petites dimensions, donc sans doute individuelles. Par contre, comme à Gand, les femmes disposent de dortoirs communs. Ceci vient sans doute du fait que les détenues étaient considérées

comme moins dangereuses et qu'elles étaient souvent toutes incarcérées pour les mêmes types de délits (prostitution, mendicité). Les plans n° 2 et 3 montrent également la présence de cellules chez les hommes mais elles paraissent un peu trop volumineuses pour n'enfermer qu'un seul détenu.

Les plans ne font pas état de la hauteur des bâtiments mais certains éléments laissent à penser qu'ils auraient pu disposer de plusieurs étages, comme le fait que les *ouvroirs* et les dortoirs se situent parfois dans les mêmes bâtisses. Le plan n° 1 fait par ailleurs état d'un *dortoir des filles sur leur laboratoire*.

Notons encore la présence sur les différents plans de cachots ou *prisons*, sans doute destinés à abriter les détenus turbulents. La plupart des plans prévoient également des chambres pour *étrangers*. Il s'agit sans doute de personnes libres venues dans l'établissement pour se former. À ce titre, le plan n° 2 prévoit des places pour des *enfants de bonne maison*. Cette population libre est généralement isolée des détenus, même si elle doit forcément être amenée à partager une partie de leur quotidien. Les logements pour *insensés* du premier plan sont pour leur part en contact avec la cour des détenus de première classe.

Dans tous les plans, le personnel de la maison de force (prêtre, directeur et directrice, domestiques, gardiens) est logé sur place, légèrement à l'écart, parfois dans des logements de taille importante disposant de leurs propres jardins.

Il est difficile de reconstituer l'organisation interne et le principe de fonctionnement d'une maison de force à partir de simples plans. Nous pouvons toutefois affirmer que ces plans témoignent d'une certaine assimilation des grands éléments d'organisation des modèles de Gand et Vilvorde. Le premier plan est particulièrement élaboré et reprend presque tout ce qui fera le succès du modèle gantois. Les détenus sont séparés en fonction de leur sexe et de la nature de leur délit, et ils sont isolés durant la nuit. En addition à un travail régulier dans les *ouvroirs*, ceci maximise les chances de réhabilitation et de réintégration sociale pour l'individu. Les autres plans sont par contre bien plus modestes et l'on n'en retiendra essentiellement que la stricte séparation par sexe, l'importance des infrastructures et la place accordée au travail des détenus.

Même si tous les plans que nous avons analysés n'atteignent pas le niveau de Gand et Vilvorde, ils représentent incontestablement une évolution vers la prison moderne. Les détenus sont enfermés dans un établissement qui dispose de toutes les infrastructures nécessaires pour assurer un quotidien correct. Malgré l'absence - dans cinq des six plans - d'isolement nocturne et de séparation des détenus en fonction de leur dangerosité, la présence d'une chapelle et d'un lieu de travail doivent assurer dans tous les cas un minimum de rééducation. Quel que soit le plan étudié, la maison de force n'est clairement pas considérée comme un simple lieu de détention préventive.

Peut-être le créateur de ces plans s'est-il montré trop ambitieux ? Il s'agissait initialement d'établir la maison de force dans des bâtiments préexistants afin de limiter le coût de la construction. Or, les plans ne tiennent pas vraiment compte de l'organisation intérieure des bâtiments initiaux. Il n'y a guère que le mur d'enceinte qui puisse être conservé, le reste devant être complètement réaménagé. Dans le cas des plans n° 1 à 3, la maison de force est bien plus longue que le couvent, ce qui doit imposer un important travail de construction, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur

du couvent en question. Nous ne pouvons estimer avec précision l'impact qu'eurent ces plans sur l'évolution générale du projet de maison de force mais nous pouvons supposer qu'ils n'améliorèrent en rien le problème financier. En revanche, ils semblent bien témoigner d'une certaine prise de conscience des idées de la réforme pénale chez certains Namurois.

IV. L'échec du projet

A. De l'accord des deux premiers membres au refus du Tiers-État

Nous avons vu plus avant qu'au mois de novembre 1772, le clergé avait accepté la proposition de construction d'une maison de force à Namur sous certaines conditions. Cet accord de façade demeura toutefois fort vague et les membres du corps ecclésiastique ne semblèrent pas être très attachés à leur promesse. Les documents que nous avons pour le mois de décembre montrent ainsi que l'accord du clergé est loin d'être considéré comme acquis. Il semblerait que le premier membre des États n'ait donné qu'un accord de principe, tout en persévérant dans son refus de contribuer financièrement au projet, si ce n'est à titre de charité.

À en croire un document daté de décembre 1772, une certaine pression fut exercée sur le clergé afin de le pousser à contribuer à la dépense. La suspicion d'une non-immatriculation de ses biens pour le Plat-Pays – quoique vraisemblablement infondée – le mettait en effet dans une situation d'irrégularité dont purent sans doute profiter les partisans de la maison de force. Le clergé envisagea – suivant l'exemple du Brabant – de s'assembler avec la noblesse et de délibérer en commun. Il semblerait toutefois que cette réunion des deux premiers membres ait déplu au gouvernement, qui risquait de se trouver dépourvu de son droit de se contenter de l'accord d'un seul membre⁵⁹. Le Tiers-État tenta de profiter de la situation et envisagea d'accepter la réunion des deux membres en échange de l'immatriculation complète des biens ecclésiastiques dans le Plat-Pays. Ceci aurait provoqué une augmentation considérable des revenus des États et peut-être atténué l'inégalité de la répartition des levées d'argent (un dixième pour le clergé, un tiers pour le Tiers-État)⁶⁰.

Une lettre du 29 décembre nous apprend que la noblesse et le clergé donnèrent finalement leur accord à condition que la construction ne débute que lorsque l'état des finances le permettrait⁶¹ et que la maison de force soit administrée par des députés des trois membres. La noblesse exigea également que les villes de Charleroi, Bouvignes et Fleurus supportent un contingent annuel - à fournir aux finances du Plat-Pays - en échange de l'usage de l'établissement. Le Magistrat de Namur, se prononçant en son nom et en celui du Tiers-État, refusa de soutenir ces exigences⁶². Il semble que le Magistrat voulait obtenir l'octroi et le faire opérer *incessamment* par la construction de

⁵⁹ *La réunion supposée du clergé avec la noblesse pour délibérer et résoudre ensemble sur les propositions de Sa Majesté la dépouillerait virtuellement du droit acquit qu'elle a d'accepter l'accord d'un membre dans le cas-même que les autres refuseroient* (AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, *Mémoire en rapport sur la proposition de l'établissement d'une maison de force dans la province de Namur*, destiné aux seigneurs prélats en leur assemblée générale du 15 décembre 1772).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Il est prévu de constituer une caisse spéciale dans laquelle on placera annuellement de 9 000 à 12 000 florins jusqu'à ce que la somme présente soit suffisante.

⁶² AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Pasquet, 29 décembre 1772.

la maison forte⁶³. Il pourrait s'agir d'un acte d'opposition aux deux premiers membres, motivé par une volonté d'éviter leur réunion ou au contraire de la favoriser en vue d'en obtenir l'immatriculation de tous les biens du clergé.

À partir de ce moment, le projet fut condamné à la stagnation. Le 15 janvier 1773, Pasquet explique que l'on attend que le Tiers-État accepte les propositions des deux autres membres⁶⁴.

Il semble que les débats ne connurent plus d'évolution par la suite. Nous disposons juste de quelques lettres traitant de ce qu'il conviendrait de faire pour obtenir le couvent des Croisiers et en chasser ses derniers occupants⁶⁵. Par ailleurs, les députés du Tournaisis entrèrent en contact avec Pasquet en novembre 1773 afin d'obtenir des informations concernant les coûts et l'organisation générale de la future maison de force. D'après la réponse de Pasquet, la situation n'avait alors toujours pas évolué dans le Namurois⁶⁶.

Le projet ne connut donc vraisemblablement aucune progression après son blocage par la décision du Tiers-État en décembre 1772. Ironiquement, ce sont les principaux partisans de la maison de force au sein des États namurois qui sonnèrent le glas du projet.

B. Conclusion : les causes de l'échec

Les causes de cet échec sont diverses et s'entremêlent. La principale cause fut certainement le problème du financement de l'établissement. Ce problème se trouva constamment au cœur des discussions et représenta une gêne considérable dans l'évolution des débats. En 1772, les Namurois se plaignirent constamment de la mauvaise santé des finances du comté, le tout à grand renfort d'effets dramatiques. Il s'agissait peut-être d'un moyen pour pousser le pouvoir central à accorder des subsides mais il y avait malgré tout une réelle difficulté de ce côté. Le contenu des caisses ayant été amoindri par la construction de la route vers Luxembourg et d'autres événements funestes (*cherté des vivres*, frais liés à l'occupation française durant la guerre de succession d'Autriche...), il ne restait que peu de moyens pour financer la construction d'un établissement aussi coûteux qu'une maison de force. Malgré l'insistance du gouvernement central, le pouvoir namurois ne put trouver de solution satisfaisante dans l'immédiat. Après avoir songé à plusieurs moyens de financement hasardeux (charité, œuvres de bienfaisance...), il fut finalement décidé de constituer progressivement une caisse de financement, et donc de reporter la construction. Cette solution ne fut toutefois pas appliquée en raison de l'opposition du Tiers-État.

Les discussions concernant l'état des finances contiennent souvent d'autres éléments problématiques en filigrane. Ainsi, le refus du clergé et le manque d'« instruction » de la noblesse semblent indiquer un certain défaut de conviction concernant les concepts nouveaux en matière pénale. Les trois membres des États de Namur étaient composés

⁶³ AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, lettre de Pasquet, 29 décembre 1772.

⁶⁴ AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, lettre de Pasquet, 15 janvier 1773.

⁶⁵ *Ibid.*, lettre anonyme, 21 décembre 1773 et lettre de Starhemberg à Fierlant, 20 décembre 1775.

⁶⁶ AÉN, ÉN, n° 160, Documents relatifs à une maison de force, lettre de Pasquet aux députés des États du Tournaisis, 11 novembre 1773.

de nombreux aristocrates dont nous pouvons deviner les tendances conservatrices. Ces tendances ne s'exprimèrent certes pas à travers une stricte opposition au projet de maison de force mais furent peut-être la cause d'un manque de connaissance et d'assimilation des idées réformatrices. Nous avons eu l'occasion de voir que Desandrouin de Villers-sur-Lesse ne semblait pas avoir véritablement compris le principe de la maison de force. Nous n'irions pas jusqu'à dire qu'il ne la concevait que comme un lieu de détention préventive mais force est de constater que sa conception ne s'approchait guère du modèle de la prison moderne. Le mémoire du mayeur n'intégrait pas les caractéristiques qui faisaient l'originalité et la modernité du modèle gantois mêlant détention, travail et discipline afin d'atteindre la réintégration sociale. Nous savons pourtant que des exemplaires des mémoires de Vilain XIII et de Fierlant furent mis à disposition des Namurois. Les plans que nous avons reproduits font montre de plus de considération pour les principes posés par ces deux auteurs (séparation par sexe et par nature du délit, isolement nocturne...). Il est malheureusement difficile de déterminer la manière dont l'auteur de ces plans considérait les finalités de la maison de force. D'autre part, les correspondances évoquent généralement l'utilité de la maison de force en des termes très généraux, insistant principalement sur son exemplarité. Il n'est presque jamais question de réhabilitation ou d'amendement du détenu, ce qui tend à prouver que la chose demeurait relativement méconnue.

L'orientation idéologique adéquate faisait peut-être défaut, ce qui expliquerait le manque de motivation que nous avons constaté. Les États étaient sans doute marqués malgré tout par une mentalité plus progressiste que celle régnant parmi les membres du Conseil provincial, aussi purent-ils reconnaître l'utilité de la maison de force. Ils n'étaient donc pas fondamentalement opposés au projet, et auraient d'ailleurs accepté plus aisément de bâtir l'établissement s'ils avaient reçu une aide de Bruxelles. Nous pouvons toutefois ressentir chez certains éléments un manque de conviction qui s'exprima tout au long des débats. La noblesse, qui ne s'estimait pas assez « instruite », et le clergé, qui refusa longtemps toute implication dans le projet, n'auraient peut-être pas adopté le même comportement s'ils avaient été absolument convaincus de la justesse et de l'importance de la chose. Seul le Tiers-État accorda dès le début un grand intérêt à la maison de force, et c'est pourtant lui qui marqua la fin du projet, au nom de motivations apparemment politiques. Le mode de décision politique en usage dans les États eut en effet une influence certaine sur l'évolution du projet. Au moment où apparut la question, le clergé se comporta de manière à conserver une certaine indépendance politique et à ne pas être associé aux décisions des autres membres. C'est finalement en s'opposant aux deux premiers membres que le Tiers-État mit fin au projet.

Nous le voyons, les causes de l'échec du projet sont diverses. Si les problèmes financiers préoccupèrent les Namurois tout au long des débats, ce furent finalement les conflits politiques qui empêchèrent la maison de force d'être construite. Force est de constater que le projet était pourtant assez avancé. L'emplacement avait été sélectionné et les bases de l'organisation interne avaient été posées par les mémoires et les plans. Naturellement, l'ensemble ne constituait qu'une esquisse, un croquis de la future maison de force. Il témoignait toutefois de la présence d'une bonne volonté chez certains Namurois, même si ceux-ci ne semblaient pas avoir pleinement conscience de l'utilité réelle de la maison forte. Les débats, quoique souvent teintés d'un enthousiasme sincère, montrent bien qu'il devait y avoir un manque de connaissance réel concernant l'intérêt d'un tel établissement et celui des nouveaux

principes de la révolution pénale d'une manière générale. Il ne s'agit sans doute pas à proprement parler d'un conservatisme solidement ancré - du moins en ce qui concerne les États - mais bien d'une mauvaise assimilation des idées réformatrices. Était-il possible, dans ces conditions, de construire un établissement pénitentiaire d'une telle modernité ? Le projet semblait en bonne voie, et sans doute aurait-il pu aboutir s'il n'avait été freiné par des difficultés économiques et politiques. À ce titre, une contribution financière de Bruxelles aurait vraisemblablement donné un coup de fouet salutaire au projet.

Ainsi, le gouvernement central ne put obtenir du comté de Namur qu'il bâtisse sa propre maison de force. D'autres provinces mirent à mal les desseins du pouvoir central, la Flandre et le Brabant étant finalement les seules provinces des Pays-Bas autrichiens à s'être dotées de leur propre maison de force. De ce point de vue, le cas du Namurois ne constitue pas une exception : nous pourrions le considérer de la même manière que les cas du Hainaut, du Tournaisis, de Malines, de la Gueldre, du Limbourg et du Luxembourg. Pourtant, même s'il se solda par un échec dans toutes ces provinces, le projet de construction de maisons de force provinciales n'y connut pas le même degré d'accomplissement. Le dossier namurois est à notre sens particulièrement riche : tandis que les négociations semblent parfois se perdre dans un enchevêtrement complexe de questions politiques et financières, nous voyons apparaître différents éléments tendant à concrétiser ce projet de maison forte. Les mémoires et les plans peuvent parfois paraître incomplets ou limités dans leurs vues, mais ils font en tout cas montre d'un engagement certain dans la question. Ceci rend d'autant plus difficile la tâche de trouver une explication complète à cet échec.

Éditeurs

Sarah Auspert est maître en histoire moderne (2009) et en sociologie et anthropologie (2010) de l'Université catholique de Louvain et aspirante FRS-FNRS au Centre d'histoire du droit et de la justice (UCL). Sous la direction du professeur Xavier Rousseaux, elle prépare une thèse sur la circulation des prostituées dans l'espace « belge » entre 1750 et 1815.

Isabelle Parmentier est professeur au département d'histoire des Facultés universitaires de Namur, où elle dirige le Pôle de l'histoire environnementale (PolleN). Elle enseigne l'histoire des Temps Modernes et ses recherches portent essentiellement sur l'histoire urbaine. Elle a notamment publié : *Histoire de l'environnement en Pays de Charleroi, 1730-1830. Pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, 2008 (Académie royale de Belgique. Mémoire de la Classe des Lettres, coll. in-8°, 3^e sér., XLVII, n° 2055) ; et, avec la collaboration de Carole LEDENT, *La recherche en histoire de l'environnement : Belgique-Luxembourg-Congo-Rwanda-Burundi*, Namur, 2010 (Presses universitaires de Namur. Collection Autres futurs, n° 3).

Xavier Rousseaux est maître de recherche du Fonds national belge de la recherche scientifique (FRS-FNRS) et professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain à Louvain-la-Neuve. Il y dirige le Centre d'histoire du droit et de la justice. Spécialiste d'histoire du crime et de la justice, il a coédité les ouvrages suivants sur la justice d'Ancien Régime : avec Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001 ; avec Maria ÅGREN et Åsa KARLSSON, *Guises of Power. Integration of Society and Legitimation of Power in Sweden and the Southern Low Countries, ca 1500-1900*, Uppsala, 2001 ; avec Aude MUSIN et Frédéric VESENTINI, *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2008 ; avec Bernard DAUVEN, « Préférant miséricorde à rigueur de justice ». *Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, 2012 et avec Marie-Amélie BOURGUIGNON et Bernard DAUVEN, *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, 2012.

Auteurs

Romy Gouverneur, diplômée en 2009 d'une maîtrise en histoire moderne à l'UCL, occupe un poste d'assistante aux Archives de l'État à Tournai. Elle débute une thèse de doctorat sur la salubrité publique à Tournai aux XIX^e - XX^e siècles.

Maître en histoire moderne de l'UCL depuis 2009, **Virginie Neuville** est animatrice et formatrice en tourisme au sein de l'Association interrégionale de guidance et de santé, notamment active dans l'organisation d'événements culturels et la promotion sociale en province de Liège.

Maxime Tondeur a terminé en 2012 sa maîtrise en histoire moderne à l'UCL. Son mémoire portait sur la politique militaire mise en œuvre dans les Pays-Bas autrichiens entre 1748 et 1763.

Kevin Troch, titulaire d'une maîtrise en histoire moderne de l'UCL depuis 2009 et ancien collaborateur didactique au Département d'histoire des FUNDP, est attaché scientifique aux Archives de l'État à Mons. Il travaille sur le projet GARDEN (*Guide on Archives regarding Environmental History in Belgium, 18th-20th century*) soutenu par la Politique scientifique fédérale (BELSPO) et co-dirigé par les AEM et les FUNDP.

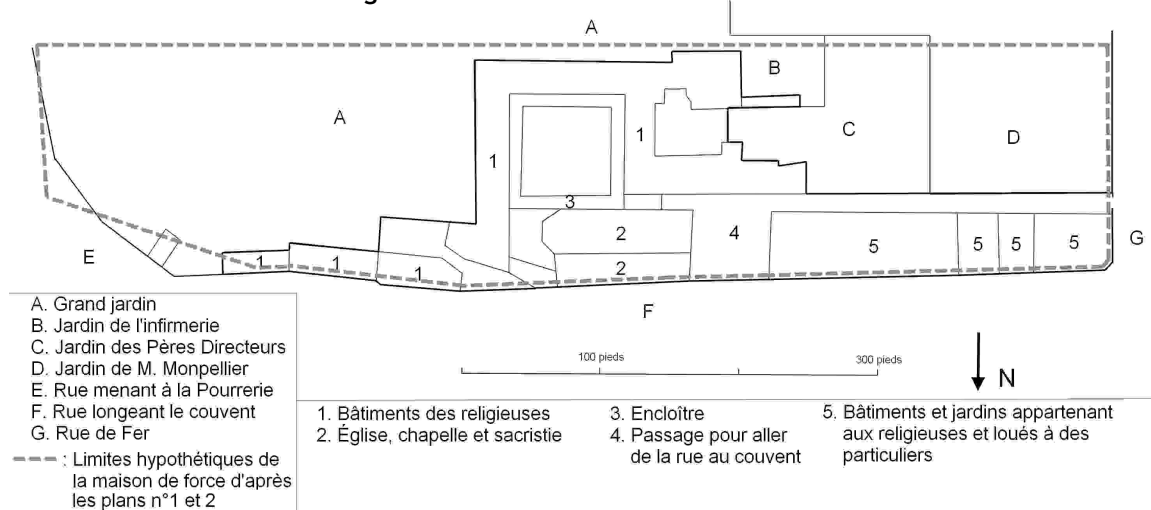
Figures

Fig. 1 - Plan de la ville de Namur figurant l'emplacement du couvent des Carmélites et de ses dépendances



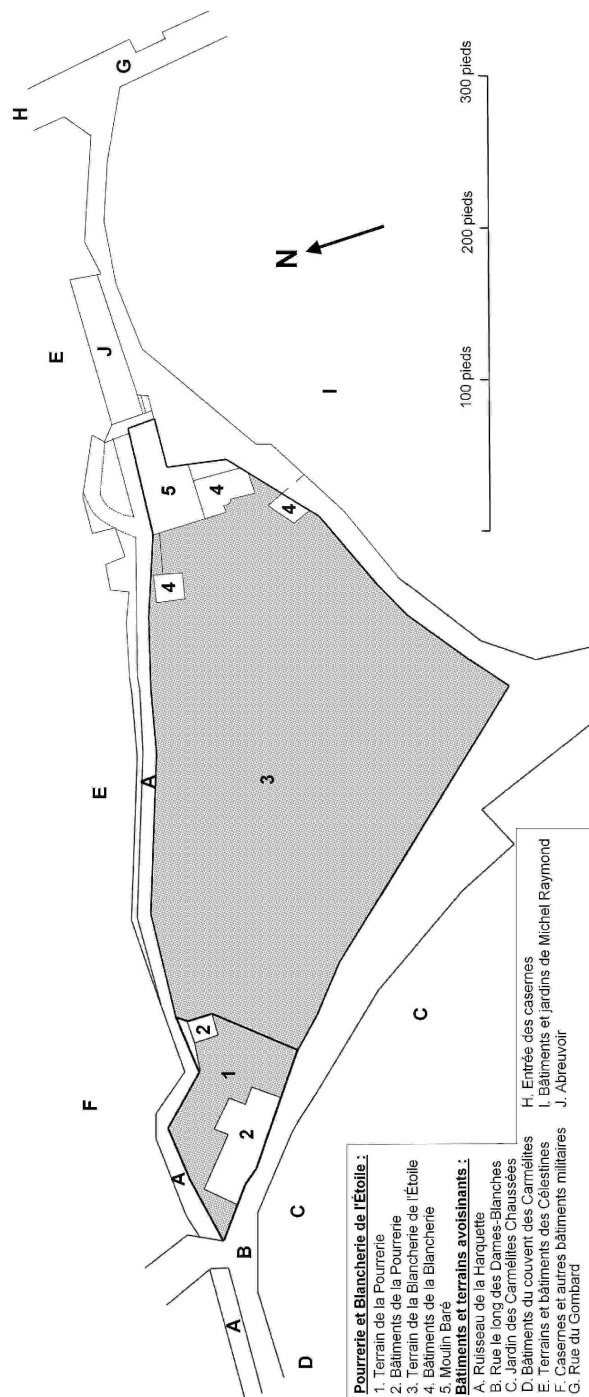
Légende : 1 : Couvent des Carmélites. 2 : Jardin du couvent. 3 : Pourrierie. 4 : Blanchisserie de l'Étoile (d'après AÉN, CP, n° 32a, Namur, 1736).

Fig. 2 - Plan du couvent des Carmélites



D'après AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Plan des batimens et terrains des Carmélites Chaussées, de la Pourrierie et de la Blancherie de l'Etoile*, s.d. [1772-1773].

Fig. 3 - Plan simplifié des environs de la Pourrierie et de la Blanchisserie de l'Étoile



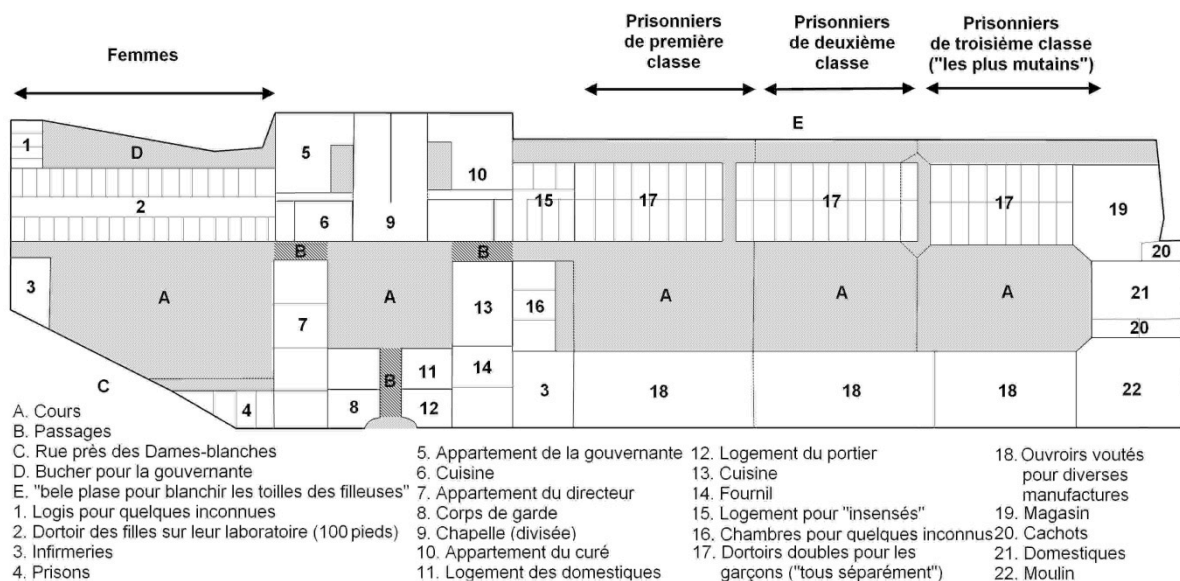
D'après AGR, CPA, n° 1277, Maisons de force, *Plan des batimens et terrains des Carmélites Chaussées, de la Pourrierie et de la Blancherie de l'Etoile*, s.d. [1772-1773].

**Fig. 4 - Plan de maison de force n° 1, se basant sur le couvent
(photographie de l'original)**



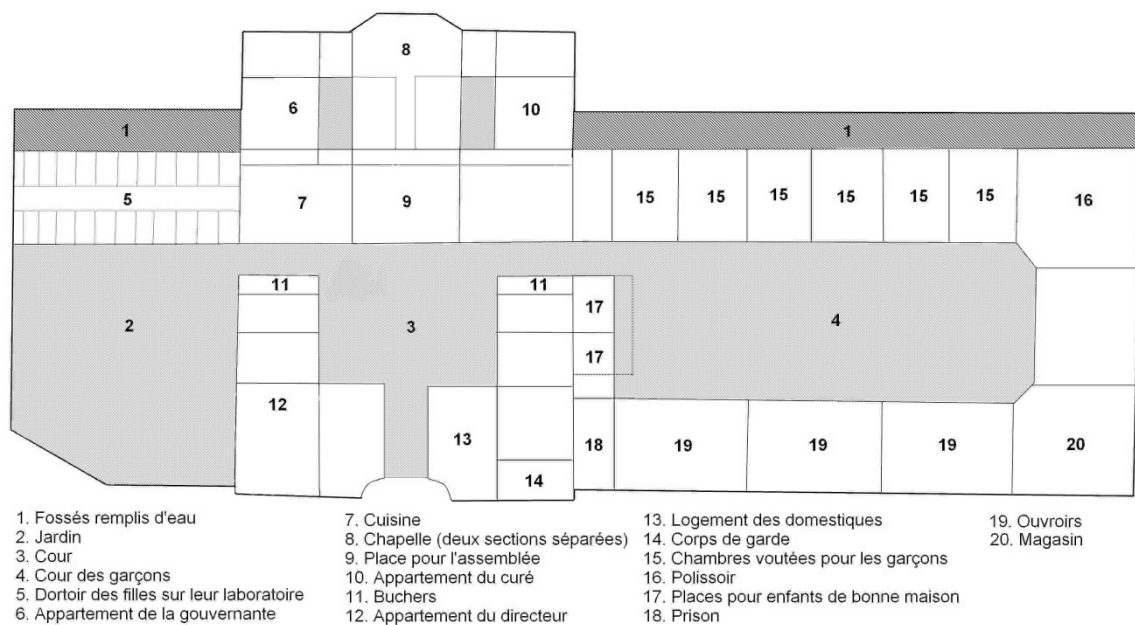
AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 5 - Plan de maison de force n° 1, se basant sur le couvent (reproduction)



D'après AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 6 - Plan de maison de force n° 2, se basant sur le couvent (reproduction)



D'après AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

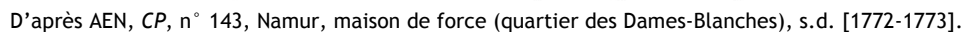
**Fig. 7 - Plan de maison de force n° 2, se basant sur le couvent
(photographie de l'original)**



AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

[illegible]

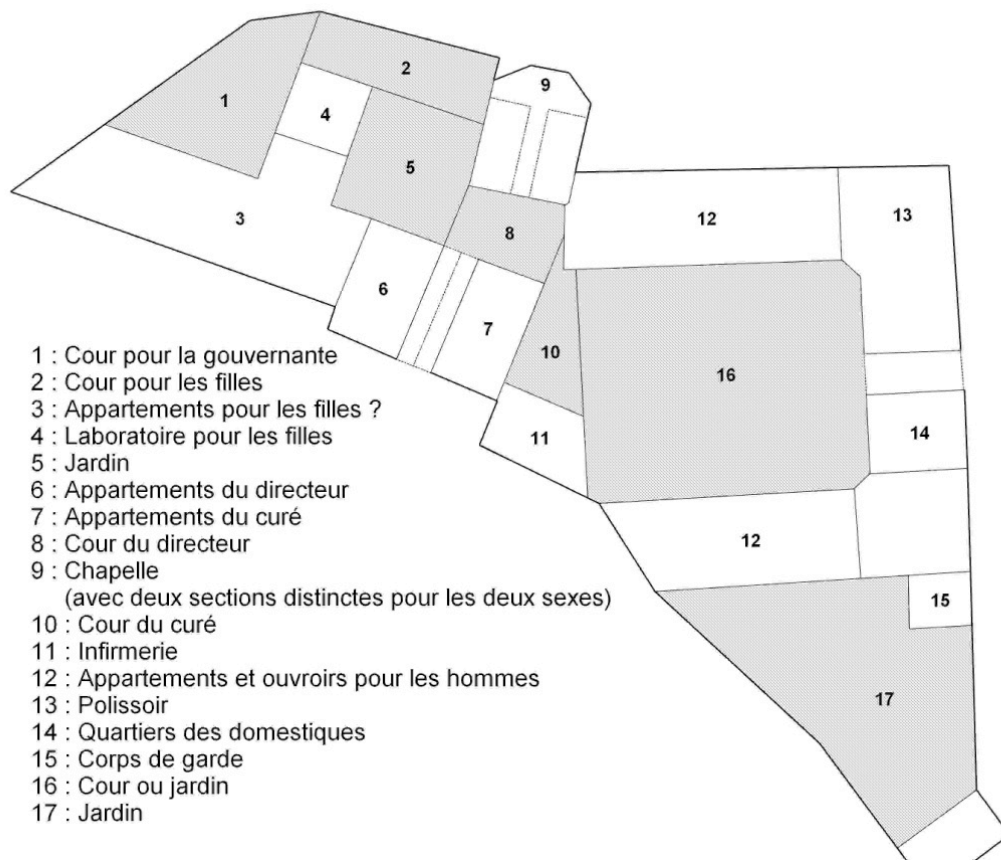
Fig. 9 - Plan de maison de force n° 3, se basant sur le couvent (reproduction)



A hand-drawn architectural plan of a house, likely a historical or educational exercise. The plan is drawn on a piece of paper with a wavy, irregular edge. The layout includes several rooms and courtyards, with labels in French. The rooms are color-coded: yellow for living areas and bedrooms, and light blue for service areas. The labels are as follows:

- Top Left:** "cours pour la gouvernante" (courtyard for the governess).
- Top Center:** "cours pour les filles" (courtyard for the girls).
- Top Right:** "jardin" (garden) with a small drawing of a tree.
- Center Left:** "laboratoire pour les filles" (laboratory for the girls).
- Center:** "chappelle" (chapel) with a small drawing of a chapel.
- Center Right:** "cours pour les filles" (courtyard for the girls) and "cours pour les garçons" (courtyard for the boys).
- Bottom Left:** "appartement du directeur" (apartment of the director).
- Bottom Center:** "appartement pour M^{re} la curé" (apartment for Mrs. the curate).
- Bottom Right:** "infirmerie" (infirmary).
- Far Right:** "polissoir" (polishing room).
- Far Bottom Right:** "s^e porte" (main entrance) and "magasin des domestiques" (servants' store).
- Far Bottom:** "corps de garde" (guardhouse).
- Far Bottom Left:** "jardin" (garden).
- Far Bottom Center:** "appartement et cuisine pour les garçons" (apartment and kitchen for the boys).
- Far Bottom Right:** "cours ou jardin" (courtyard or garden) enclosed by a dashed line.
- Far Bottom Left:** "passage" (passage) and "cours pour les filles" (courtyard for the girls).

Fig. 11 - Plan de maison de force n° 4, se basant sur la Pourrierie (reproduction)



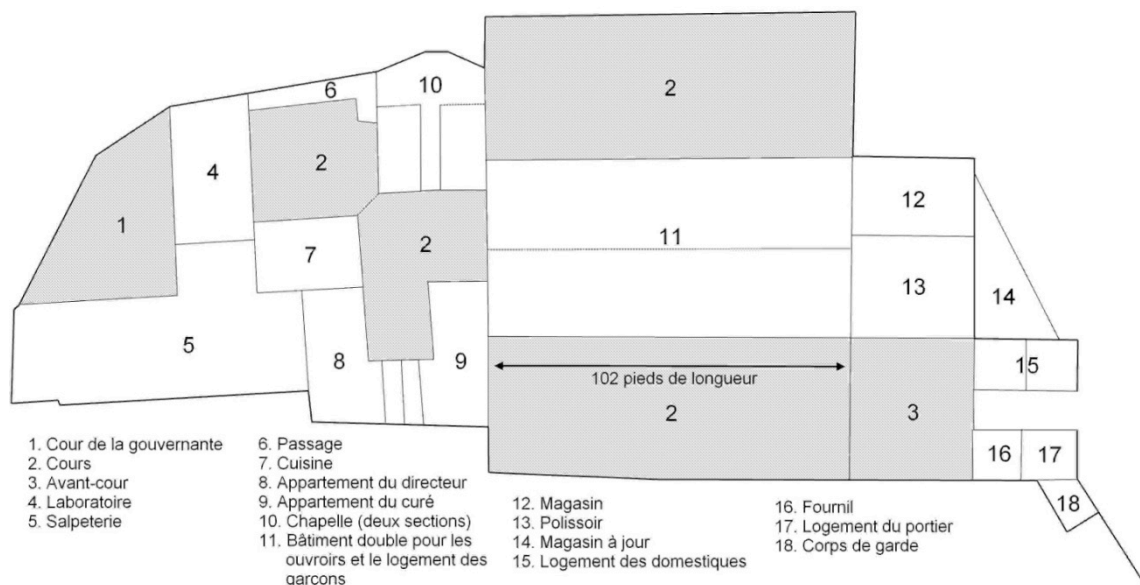
D'après AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 12 - Plan de maison de force n° 5, se basant sur la Pourrierie (photographie de l'original)



AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 13 - Plan de maison de force n° 5, se basant sur la Pourrierie (reproduction)



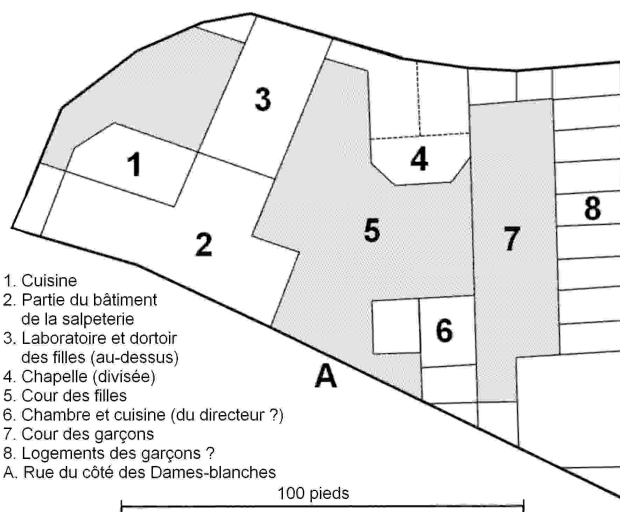
D'après AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 14 - Plan de maison de force n° 6, se basant sur la Pourrierie (photographie de l'original)



AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Fig. 15 - Plan de maison de force n° 6, se basant sur la Pourrierie (reproduction)



D'après AÉN, CP, n° 143, Namur, maison de force (quartier des Dames-Blanches), s.d. [1772-1773].

Table des matières

Introduction	3
Isabelle PARMENTIER et Xavier ROUSSEAU	
 Plein comme un pot ! Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII ^e siècle.....	15
Kevin TROCH	
 La criminalité collective en milieu urbain au XVIII ^e siècle. Une <i>bande de filoux et coupeurs de bourse</i> arrêtée à Namur en décembre 1731.....	47
Sarah AUSPERT	
 La perception et la prise en charge des insensés dans le Namurois au XVIII ^e siècle.....	83
Romy GOUVERNEUR	
 Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières.....	115
Sarah AUSPERT et Virginie NEUVILLE	
 Une modernisation avortée. La création d’une maison de force provinciale à Namur (1772-1775)	149
Maxime TONDEUR	
 Éditeurs	169
Auteurs	171
Figures.....	173
Table des matières	183
	183